★ Année 1951. — N° 25 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 17 Février 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 45e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 16 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

5. — Convention entre la France et la Grande-Bretagne sur le recouvrement des impôts. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

6. — Convention entre la France et la Suède sur le recouvrement des impôts. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de deux projets de loi.

8. — Procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie et la santé publique. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

9. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

10. — Organisation maritime consultative intergouvernementale. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

11. — Statut du fermage et du métayage. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Art. 6: suite.

Après le huitième alinéa du texte modificatif.

Amendement de MM. Lucas et Méhaignerie (*suite*) et sous-amendement de MM. Thuillier et Levindrey.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvelle rédaction de l'amendement de MM. Lucas et Méhaignerie: MM. Lucas, Thuillier, Lamarque-Cando, rapporteur. — Adoption de l'amendement.

Sous-amendement satisfait.

Amendement de Mme Marie Lambert et MM. Waldeck Rochet et Ruffe: Mme Marie Lambert, M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Paumier et plusieurs de ses collègues; MM. Paumier, le rapporteur, Garcia. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Pirot, Montagnier et Ruffe: MM. Montagnier, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Neuvième alinéa du texte modificatif.

Amendement de M. Pirot: MM. Tricart, Pirot, le rapporteur, de Sesmaisons, vice-président de la commission de l'agriculture; Garcia, Mme Marie Lambert. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Roques: MM. Roques, Coudray, le rapporteur, Pflimlin, ministre de l'agriculture; Paumier, Tricart, Lucas, Gau. — Scrutin. — Pointage.

MM. le président, Coudray, Garcia, le ministre de l'agriculture.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

12. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Bonnefous s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guiguen une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 12177 tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures de protection contre l'envahissement de la mer à Larmor-Plage (Morbihan), qui a été renvoyée à la commission de l'agriculture.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Castellani, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 75 millions aux victimes du cyclone qui a dévasté la ville de Fort-Dauphin, à Madagascar.

La proposition sera imprimée sous le n° 12242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE SUR LE RECOUVREMENT DES IMPOTS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée entre la France et la Grande-Bretagne le 14 décembre 1950, en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus (nos 11922, 12025).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention, signée à Paris le 14 décembre 1950, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA SUEDE SUR LE RECOUVREMENT DES IMPOTS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs (nos 11896, 12026).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier un avenant, signé le 28 octobre 1950, à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs. Le texte dudit avenant restera annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE DEUX PROJETS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi instituant un régime transitoire d'assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LA PHARMACIE ET LA SANTE PUBLIQUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie (nos 11926-12098).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le décret du 30 octobre 1935 relatif à la réunion des lois et règlements concernant l'hygiène et la santé publique est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant la pharmacie par décret en conseil d'État pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de la pharmacie des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il sera procédé, dans la forme prévue aux articles 2 et 3, à la codification des autres textes intéressant la santé publique. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre : Projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie et la santé publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi, aux agents, employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre, d'accident ou de maladie.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 10 —

ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale (nos 6178, 12032).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 6 mars 1948 et son acte final créant une organisation maritime consultative intergouvernementale.

« Une copie authentique de ces documents est annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (nos 362, 702, 951, 1016, 1221, 3406, 7255, 8251, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132, 11768, 12241).

[*Article* 6 (suite).]

M. le président. Dans sa séance du 14 février, l'Assemblée a poursuivi l'examen de l'article 6 et procédé au vote sur trois des quatre amendements (n° 152 rectifié, 120, 104 et 150 rectifié) soumis à discussion commune.

Il resterait à voter sur l'amendement n° 150 rectifié présenté par MM. Lucas et Mehaignerie, tendant, après le 8e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« Pour les baux spécifiés tout ou partie en lait ou en beurre, le prix moyen du lait et du beurre sera calculé en tenant compte pour deux tiers du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er avril au 30 septembre et pour un tiers du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er octobre au 31 mars. »

Mais j'ai été saisi par MM. Thuillier et Levindrey d'un sous-amendement n° 168, qui tend à remplacer dans cet amendement respectivement les: deux tiers et un tiers, par: trois quarts et un quart.

M. le ministre de l'agriculture n'étant pas présent, je propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Nous protestons contre l'absence du Gouvernement qui va retarder le vote du projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

M. Maurice Lucas. M. Pflimlin à fort à faire pour s'occuper de l'agriculture, même en dehors des séances de l'Assemblée.

M. le président. La séance est suspendue jusqu'à l'arrivée de M. le ministre de l'agriculture.

(*La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Lucas vient de m'informer qu'il a modifié le texte de son amendement qui est maintenant ainsi rédigé:

« Après le 8e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant:

« Pour les baux spécifiés tout ou partie en lait ou en beurre, le prix moyen du lait et du beurre sera calculé en tenant compte pour trois quarts du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er avril au 30 septembre et pour un quart du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er octobre au 31 mars. »

Cette rédaction donne satisfaction au sous-amendement de MM. Thuillier et Levindrey.

La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Je ne reviendrai pas sur la démonstration que j'ai faite avant-hier.

C'est sur les conseils de certains de mes collègues des régions laitières, et après avoir étudié à fond les chiffres, que nous avons décidé de modifier légèrement notre amendement dans le sens que vient d'indiquer M. le président: c'est-à-dire en substituant à la proportion 2/3—1/3 la proportion 3/4—1/4.

J'insiste pour que l'on n'aille pas plus loin dans cette voie.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la loi s'applique à toute la France et que la production laitière n'est pas la même dans toutes les régions. Dans certaines régions côtières, où la température est plus clémente, l'écart n'est pas le même que dans les bocages ou dans les régions avoisinant les villes, où l'on nourrit continuellement à l'étable, mais le lait coûte évidemment plus cher à produire l'hiver.

Dans mon amendement, j'ai précisé: pour les baux spécifiés « tout ou partie » en lait ou en beurre. J'ai craint en effet que, lorsque les baux sont spécifiés en viande et en beurre, les tribunaux n'estiment que, n'étant pas spécifiés uniquement en lait ou en beurre, ces baux ne sont pas conformes à la loi.

M. Bernard Paumier. Très juste.

M. le président. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. En regrettant que les deux amendements précédents, celui de M. Levindrey et le mien, aient été repoussés, nous acceptons la nouvelle rédaction proposée puisqu'il s'agit de supprimer un désavantage considérable imposé aux fermiers dans le calcul du prix des baux spécifiés en lait et en beurre.

J'en profite pour dire à M. Lucas que si nous avons argumenté, M. Levindrey et moi-même, sur la Thiérache — il nous en a fait le reproche l'autre jour, à tort je crois — ce n'est pas parce que nous voulions légiférer pour une seule région, mais simplement parce que nous connaissions mieux cet exemple. Nous n'avons pas pris l'exemple de la Drôme, cette région étant éloignée de la nôtre.

Nous acceptons donc cette nouvelle proportion: trois quarts-un quart, qui, d'ailleurs, a été appliquée dans la Thiérache pendant de nombreuses années avant la guerre car, dans cette région, comme dans bien d'autres, les fermiers dont le fermage était calculé d'après le prix du lait et du beurre étaient désavantagés par rapport à ceux dont le fermage était calculé sur le prix du blé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lamarque-Cando, *rapporteur.* Puisque les auteurs d'amendement se sont mis d'accord, la commission accepte l'amendement modifié de M. Lucas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lucas.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Marie Lambert, MM. Waldeck Rochet et Ruffe ont déposé un amendement tendant à compléter le huitième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par les dispositions suivantes:

« Le prix des baux déterminé suivant les dispositions précédentes subit une diminution de 15 p. 100. Pour les baux stipulés en blé, l'abattement de 15 p. 100 s'applique au prix légal, toutes taxes déduites. »

La parole est à Mme Lambert.

Mme Marie Lambert. Mesdames, messieurs, l'abattement de 15 p. 100 sur les denrées servant au calcul du prix du bail, dont le groupe communiste demande le rétablissement, avait été accordé aux preneurs de baux au lendemain de la libération, sur proposition de notre collègue M. Waldeck Rochet.

Cet avantage a été enlevé aux fermiers, malgré tous les efforts de notre groupe, par le vote de la loi néfaste du 31 décembre 1948.

Les raisons que nous avions fait valoir à l'époque sont les mêmes aujourd'hui, mais elles sont encore plus pressantes.

Nous avions montré à cette époque la diminution des revenus des petites et moyennes exploitations agricoles résultant de la hausse des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, de la baisse du prix des produits agricoles et de la lourde charge des impôts et taxes diverses.

Cet état de choses, vous le savez, mesdames, messsieurs, s'est encore aggravé. Les indices officiels reconnaissent une hausse de 37 p. 100 sur les prix industriels, en 1950, tandis que les prix agricoles sont restés à peu près stationnaires.

Et la progression continue. Elle s'accentuera encore plus avec la répercussion prochaine sur le marché français des hausses intervenues sur le marché mondial.

L'écart entre les prix agricoles et les prix industriels s'est accru, sans pour autant que le consommateur des villes ait tiré avantage de la stagnation du prix des produits de la terre, car le poids monstrueux des taxes fait que les ménagères des villes payent ces produits toujours plus cher.

La taxe à la production, qui est passée de 13,5 à 14,5 p. 100 et qui se répercute sur les prix, à tous les stades de la production, va provoquer de nouvelles hausses en cascades. Les consommateurs des villes comme ceux de la campagne vont en faire les frais.

La sous-consommation chez les ouvriers aggravera la mévente des produits agricoles, au moment même ou la paysannerie devra payer plus cher les vêtements, les chaussures, les machines, les outils, les engrais et tout ce qui est nécessaire pour une exploitation agricole.

Je rappelle, par exemple, qu'un sac de sulfate d'ammoniaque, qui supportait 2,70 francs de taxes en 1939, est maintenant grevé de 400 francs de taxes diverses, soit 150 fois plus qu'en 1939, et ceci avant les dernières augmentations que vous avez votées.

A tout cela il faut ajouter la hausse des prix des fermages, que tous nos collègues de la majorité ont constatée et qu'ils ont dû reconnaître, bien qu'ils en soient responsables.

Je citerai un cas dans mon département. Un fermier de Motreff, dans le Finistère, M. Goubil, a pris, en 1949, une ferme pour laquelle il a été payé en 1939, 12.000 francs de fermage, en 1946, 16.000 francs, et pour laquelle il a versé 200.000 francs en 1949 et 225.000 francs en 1950, pour 15 hectares de terres labourables et 15 autres absolument incultes.

Voilà, mesdames, messieurs, les effets précis de la loi du 31 décembre 1948 dont la majorité est responsable. Je n'insiste pas car ces effets sont connus de tous.

J'ajoute encore que le mode de calcul retenu pour le prix du fermage cette année est aussi un facteur non négligeable de la hausse des baux à ferme. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous estimons nécessaire que l'abattement de 15 p. 100 soit étendu au blé et aux céréales ordinaires.

Sans doute, la majorité pense-t-elle que le propriétaire ne doit pas faire les frais des difficultés de nos fermiers.

Nous estimons, quant à nous, que le petit propriétaire soucieux de son bien comprendra sans peine que le meilleur moyen de lui conserver sa valeur, c'est de permettre qu'il soit entretenu, et donc d'accorder un léger avantage au preneur.

Et s'il s'agit d'un de ces gros propriétaires possédant des dizaines de fermes, comme il y en a dans nos régions de l'Ouest, nous rappelons à nos collègues que les statistiques officielles, citées par notre collègue M. Waldeck Rochet, montrent que la rente foncière a doublé depuis deux ans et que la suppression de l'abattement de 15 p. 100 sur le prix des fermages a été un facteur important de cette augmentation.

Notre amendement, mesdames, messieurs, ne fera donc que rendre aux paysans travailleurs une part du produit de leur travail, qui n'aurait jamais dû leur être enlevée. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement.

Je sais que votre attitude depuis deux ans, vos reniements successifs de tout ce que vous aviez affirmé vouloir donner aux fermiers ne nous laissent guère d'espoir. La plupart de vos votes sont favorables aux bailleurs et non pas aux petits rentiers.

Néanmoins, nous vous appelons encore à vous souvenir de la misère des fermiers et à voter notre amendement, qui donnera aux preneurs une aide légitime et qui est conforme aux intérêts généraux de l'agriculture française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'abattement de 15 p. 100, qui avait été appliqué à une certaine époque, après la Libération, était justifié par des circonstances de caractère exceptionnel: une sécheresse prolongée et aussi le manque d'engrais, qui avait diminué la productivité des terres.

Cet abattement de caractère exceptionnel, d'autres circonstances peut-être le rendront nécessaire; nous ne le souhaitons pas.

M. Félix Garcia. Alors, la crise agricole actuelle serait normale ?

M. le rapporteur. Il appartiendra au Parlement de prendre à nouveau une décision motivée par les circonstances.

Mais il est évident que dans notre texte, qui doit avoir un caractère permanent, nous ne pouvons pas introduire une disposition de caractère exceptionnel.

Votre commission a repoussé par 25 voix contre 15 l'amendement qui nous est proposé. Pour les mêmes raison, elle vous demande de le repousser

M. le président. La parole est à Mme Marie Lambert.

Mme Marie Lambert. Nous ne nous étonnons pas de la réponse qui nous est faite par M. Lamarque-Cando, rapporteur: elle est dans la ligne de tous les votes émis jusqu'ici par son groupe et par la majorité.

M. Albert Lalle. Il est rapporteur de la commission et il rapporte ce que la majorité de la commission a décidé.

Mme Marie Lambert. La majorité de la commission a repoussé mon amendement, mais les raisons qu'elle a fait valoir n'étaient pas plus valables à l'époque que celles qui sont données aujourd'hui.

On parle de l'abattement de 15 p. 100 comme d'une mesure exceptionnelle.

Estimez-vous, mesdames, messieurs, que la crise actuelle et les difficultés des cultivateurs ne soient pas justement une circonstance qui exige le vote d'un abattement exceptionnel de 15 p. 100 ?

En tout cas, comme pour les votes précédents, le vote que vous paraissez décidés à émettre en suivant l'avis donné par M. le rapporteur sera jugé comme il convient par les preneurs. C'est un cadeau de plus que vous vous apprêtez à faire aux gros bailleurs aux dépens des fermiers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Marie Lambert.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	174
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Paumier, Waldeck Rochet, Ruffe, Pirot ont présenté un amendement qui tend, après le 8e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, le prix des baux stipulés en vin de consommation courante sera établi compte tenu des cours du vin réellement pratiqués à la production. Pour 1951, en aucun cas ce prix ne devra dépasser 290 francs le degré-hecto pour les vins de consommation courante. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, après avoir discuté des baux dont le prix est stipulé payable en beurre et en lait, je voudrais donner quelques explications au sujet des baux dont le prix est stipulé payable en vin.

Plusieurs raisons ont motivé le dépôt de notre amendement. En premier lieu, le prix du vin a singulièrement diminué à la production, ce qui est une définition, si je puis ainsi m'exprimer, de la politique agricole du Gouvernement. Encore convient-il de tenir compte que les viticulteurs ne trouvent pas beaucoup d'acheteurs par les temps qui courent tandis que certaines grosses maisons d'alimentation vendent actuellement des vins importés de Grèce. Il s'ensuit donc que les preneurs dont la culture essentielle est la vigne sont contraints de vendre leur vin de production courante à 230 ou 240 francs le degré-hecto, parfois même moins puisque, comme je l'indique, le prix de ce produit à singulièrement baissé depuis l'année dernière.

Cependant, certains préfets ont fixé récemment le prix des fermages stipulés payables en vin en ne tenant pas compte, visiblement, de cette baisse anormale. Voici l'exemple du département que j'ai l'honneur de représenter, le Loir-et-Cher.

L'arrêté préfectoral a fixé ainsi le prix moyen du vin venant à échéance le 25 décembre 1950: vin rouge, 9e l'hectolitre, avant Noël 1950, 3.390 francs; après Noël, 3.480 francs; vin blanc, 10e l'hectolitre, avant Noël 1950, 3.609 francs; depuis, 3.493 francs.

Je ne sais si M. le préfet a pris l'avis de la commission consultative. Mais cela n'est qu'un détail. Ces prix sont incontestablement plus élevés que les prix pratiqués à la production. Si M. le préfet était acheteur à ce prix — ce qui n'est pas le cas — il trouverait beaucoup de vin à acheter et les viticulteurs seraient heureux de vendre à ce cours.

On peut donc considérer que cet arrêté est abusif, sinon illégal, le prix plafond n'atteignant pas, je le répète, ces cours.

Ainsi, quelques préfets, sans parfois prendre des avis motivés, sans provoquer surtout l'avis de la commission départementale consultative des fermages, qui, en la circonstance, doit délibérer, ont majoré le prix du vin afin de fixer le prix des fermages stipulés payables en vin, prenant ainsi position en sens unique contre les fermiers.

Une fois de plus, les préfets servent les châteaux avant les chaumières. Il en résulte qu'un certain nombre de fermiers qui ne vendent pas leur vin ou qui le vendent seulement au cours que j'indique, doivent acquitter le prix de leur fermage en fonction d'un cours fictif plus élevé de 30 à 40 p. 100 que le prix réel. Ils sont donc victimes d'une injustice, à un moment où la crise agricole sévit durement. C'est pourquoi ces preneurs protestent véhémentement.

Mon amendement tend à limiter le prix des fermages ainsi définis au prix du vin. C'est une mesure de bon sens et d'équité. Aussi je vous demande, mesdames messieurs, d'adopter cette disposition destinée à aider ces fermiers qui doivent vivre décemment comme tous les citoyens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Paumier par 25 voix contre 11, du fait que la deuxième partie de l'alinéa proposé constitue une disposition de caractère temporaire — elle se réfère au prix du degré-hectolitre en 1951 — qui ne saurait trouver place dans un statut de caractère permanent.

Quant à la première partie de l'alinéa, nous devons être bien d'accord que les prix des baux doivent être calculés selon les prix à la production, aussi bien pour le vin et les produits laitiers que pour toutes les autres denrées. Il ne peut être question de fixer le prix des baux suivant des prix fictifs ou des prix au stade de la commercialisation.

Quand il s'agit des cours en vigueur au jour de l'échéance, pour certaines denrées dont le prix est fixé pour un an, ou de cours moyen fixé d'échéance à échéance, il doit toujours être question de prix à la production. Il est donc inutile de le préciser spécialement pour le vin, puisque la disposition vise tous les produits.

Dans ces conditions, la commission n'a pas jugé bon de retenir les deux parties de l'alinéa proposé par M. Paumier.

M. le président. La parole est à M. Paumier, pour répondre à la commission.

M. Bernard Paumier. Je reconnais que les dispositions que je propose ne sont valables que pour 1951 et qu'on ne peut préjuger les prix qui seront pratiqués en 1952. Je ne nie donc pas que, sur ce point, l'argumentation de M. le rapporteur n'ait quelque valeur.

Toutefois, les dispositions proposées ne s'appliqueraient pas forcément en 1952 et le législateur pourrait les modifier, aucune loi n'étant immuable.

D'autre part, M. le rapporteur me donne raison dans la deuxième partie de son argumentation en reconnaissant que les prix doivent être des prix réels et non pas des prix fictifs, des prix pratiqués à la production et non pas à la consommation. Or, mon amendement tend précisément à faire payer les prix des fermages stipulés en vin en tenant compte, non pas des prix pratiqués, 220, 230 ou 240 francs, mais du prix plafond de 290 francs, fixé par des dispositions d'ordre réglementaire, sinon législatives.

Je fais donc un pas vers le prix fictif pratiqué par les préfets, surtout dans mon département.

M. Félix Garcia. M. le rapporteur ne l'ignore pas. La situation est la même dans les Landes.

M. Bernard Paumier. Il m'a donné satisfaction quant au principe: je ne comprends donc pas la position d'hostilité qu'il manifeste à l'égard de notre amendement.

Je demande à l'Assemblée de réfléchir au moment de se prononcer par scrutin et d'éviter une gêne incontestable à un grand nombre de fermiers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	174
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Pirot, Montagnier, Ruffe ont déposé un amendement tendant à compléter le 8e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par les dispositions suivantes:

« Les prix des baux déterminés suivant les dispositions précédentes subiront une réduction chaque fois que le preneur sera privé d'une partie de sa récolte, du fait de calamités agricoles.

« Le montant de cette réduction sera égal en pourcentage à la perte subie. »

La parole est à M. Montagnier.

M. Eugène Montagnier. Notre amendement répond à une proposition de loi que le groupe communiste avait déposée dans le souci de venir en aide aux preneurs victimes de calamités agricoles.

En effet, les calamités agricoles ont été nombreuses en 1950 et les dégâts causés aux récoltes par les orages de grêle ont durement frappé de nombreux exploitants sur l'ensemble du territoire.

Les preneurs, qui connaissent les mêmes difficultés que les exploitants, doivent en outre faire face au payement de leurs fermages. Or les clauses de sauvegarde inscrites dans les textes légaux sont, dans la plupart des cas, annulées par des conventions particulières stipulant neuf fois sur dix que seuls des cas de force majeure peuvent justifier le non-payement du fermage convenu.

Vous savez que le moratoire qui peut être accordé, s'il recule l'échéance de la dette du preneur, alourdit celle-ci davantage. D'ailleurs, aussi longtemps qu'un système d'assurance contre les calamités agricoles ne sera pas institué, il importe que les preneurs de baux ruraux soient défendus. Pour y parvenir efficacement, il n'est qu'un seul moyen: réduire le montant du fermage afférent à l'année en cours d'un pourcentage égal à celui que représente le montant des dégâts résultant de calamités agricoles.

Si l'Assemblée ne vote pas cet amendement justifié, la preuve serait faite, une fois de plus, que la majorité veut accorder des avantages aux bailleurs au détriment des preneurs, victimes de ces calamités. Je demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement qui nous est présenté. Voici brièvement ses raisons.

Le prix du bail est normalement calculé sur une moyenne de neuf années. Par conséquent, il ne doit pas tenir compte du rendement des seules bonnes années et il doit envisager les accidents possibles.

Le preneur doit dont être garanti par cette réduction du prix du bail, par ce calcul sur la moyenne des rendements étalée sur neuf années, contre des risques normaux du genre de ceux qui sont invoqués.

D'autre part, la commission a tenu compte du fait qu'un article du code civil permet aux preneurs, dans le cas où des calamités agricoles auraient diminué de façon sensible le rendement des récoltes, d'obtenir une réduction du prix du bail.

Pour ces deux raisons, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Montagnier, pour répondre à la commission.

M. Eugène Montagnier. Les explications de M. le rapporteur ne me convainquent pas.

En fait, il approuve une politique de classe, car même en raisonnant sur la période de neuf années, rien ne prouve que le preneur ne subisse pas les conséquences de calamités agricoles plusieurs années consécutives.

Il sera difficile à ce preneur de retrouver, durant cette période, les revenus nécessaires au payement des fermages.

D'autre part, il faut considérer que le propriétaire exploitant, qui travaille côte à côte avec le preneur, est victime comme celui-ci de la situation créée par les calamités agricoles.

Comment comprendre, dans ces conditions, que le propriétaire foncier bénéficie toujours des mêmes avantages, même en période de calamités agricoles ?

Les rôles me paraissent donc renversés. Aussi me semble-t-il que, durant cette période difficile, le bailleur doive subir également les conséquences de l'état de fait créé par les calamités agricoles, au même titre que le propriétaire exploitant et le preneur.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement pour faire régner plus de justice puisqu'il permettrait au fermier de faire face aux difficultés qui l'assaillent pendant des périodes cruciales et de continuer son exploitation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Pirot, Montagnier et Ruffe.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	174
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle les termes des neuvième et dixième alinéas du texte modificatif de l'ordonnance du 17 octobre 1945, proposé par la commission:

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien loué, peut, à partir de la seconde année de jouissance, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage suivant les modalités ci-dessus.

« La même faculté est accordée pour le même motif aux bailleurs et preneurs, liés par un bail en cours ».

Je suis saisi de quatre amendements présentés par M. Roques, M. Valay, M. Defos du Rau et MM. Pirot, Tricart et Dumet.

Il semble que ces quatre amendements puissent être soumis à une discussion commune.

M. Jean Tricart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Je ne pense pas que ces amendements puissent être soumis à une discussion commune. En effet la signification de l'amendement que M. Pirot et moi avons déposé est totalement différente de celle des trois autres.

Nous demandons, en effet, la suppression de la clause des 10 p. 100 tandis que les autres amendements ont trait à une question de délai. Nous demandons donc que notre amendement fasse l'objet d'une discussion qui lui soit propre. D'ailleurs, M. Pirot était inscrit le premier dans la liste, qui nous a été communiquée, des auteurs des amendements déposés.

M. le président. Je vous donne volontiers satisfaction.

L'amendement de MM. Pirot, Tricart et Dumet tend à rédiger comme suit le 9e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur à la valeur locative normale du bien loué peut saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera le prix normal du fermage suivant les modalités ci-dessus ».

La parole est à M. Pirot.

M. Georges Pirot. Mesdames, messieurs, nous avons tous pu constater qu'après le vote de la loi du 31 décembre 1948, une hausse massive du prix des fermages s'est produite. Le retour à la référence 1939, que la commission avait adopté lors du premier rapport de M. Lamarque-Cando, aurait permis d'éviter cette hausse exagérée.

Mais, et c'est plus grave, l'inclusion par la commission dans le premier alinéa de son texte de la notion des minima et des maxima aboutit à l'établissement de valeurs locatives très élevées.

En raison de la rareté des fermes à louer, de nombreux exploitants pris au dépourvu ont été ou sont dans l'obligation de se soumettre aux exigences de certains propriétaires et de conclure des baux à des prix nettement au-dessus des prix normaux.

Ceux qui, par suite de l'application de la loi du 31 décembre 1948, se trouveraient dans la situation que je viens d'évoquer se verraient, en principe, dans l'impossibilité de demander la revision, si le prix des baux dépasse de 10 p. 100 la valeur locative normale.

D'ailleurs, le fait d'avoir inclus dans le texte le principe des maxima et des minima permet au bailleur, sans aucune raison motivée et sans difficultés, d'augmenter de 10 p. 100 le prix des fermages.

C'est pourquoi nous demandons que, chaque fois qu'un preneur aura conclu un bail comportant des prix exagérés, il puisse en saisir le tribunal paritaire, qui statuera.

C'est pour permettre de remédier à certains abus que nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a déjà examiné cet amendement et l'a repoussé.

M. Jean Tricart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Je ne pense pas, et je vais le démontrer, que l'explication fournie par M. le rapporteur soit suffisante.

M. Bernard Paumier. D'autant plus qu'il n'a donné aucune explication.

M. Jean Tricart. En effet, notre amendement est extrêmement important. S'il est adopté, il permettra de corriger certaines injustices.

Le texte de la commission oblige le preneur, dans tous les cas et quel que soit le prix du fermage, à payer au moins une année le prix fort. Ce n'est qu'à partir de la deuxième année de jouissance que le tribunal pourra être saisi.

Vous devez, mesdames, messieurs, réfléchir à la situation des preneurs qui recherchent des fermes à louer. La plupart sont contraints d'accepter les conditions souvent draconiennes imposées par le bailleur. D'autres preneurs entrent dans des fermes qu'ils ne connaissent pas. Quelquefois, il se trouvera un bailleur beau parleur qui, interprétant vos lois, démontrera au fermier que son exploitation a changé de catégorie. Le propriétaire foncier utilisera d'ailleurs la formule de M. Lamarque-Cando: son exploitation a changé de catégorie, parce que « mieux travaillée ».

Au bout de quelques mois, s'apercevant de son erreur, le preneur s'adressera au tribunal paritaire en vertu de la loi, qui est d'ordre public, mais il s'attirera la réponse suivante: « Payez une année, puis, au cours de la deuxième année, nous verrons ».

S'il ne peut pas payer parce que son bailleur aura tourné la loi, le ferez-vous saisir ? Dans ce cas, alors que le bailleur sera le filou, c'est le fermier qui sera poursuivi et traîné devant les tribunaux.

M. Pirot a raison: il faut permettre à tout moment la revision du prix du bail. C'est une mesure de justice.

D'autre part, le texte dispose que le preneur ou le bailleur qui a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale, peut saisir le tribunal.

Un dixième de quoi ? De quelle valeur locative normale ?

Il faut être logique. L'alinéa premier du texte de la commission, fruit de la collaboration de M. Lamarque-Cando et de M. Valay, crée des maxima et des minima. Voyons les deux cas, celui du bailleur et celui du preneur.

L'expérience nous apprend, étant donné l'état actuel des marchés des baux et les exigences des propriétaires fonciers, que les prix s'aligneront toujours sur les maxima.

Même souvent, en vertu de vos textes, soit parce qu'il y aura eu « améliorations » ou « investissements dépassant le cadre normal », soit parce que les exploitations auront été « mieux travaillées », les bailleurs réclameront davantage. Alors, les rares bailleurs qui resteront dans la marge comprise entre les maxima et les minima pourront demander l'augmentation du prix de leur bail parce qu'il sera inférieur de plus de 10 p. 100 aux maxima fixés par les arrêtés préfectoraux, ces prix maxima étant devenus la règle générale.

Voilà le cas du bailleur. Voyons maintenant le cas du preneur.

Le fermier, pour toutes les raisons que vous connaissez, contraint comme il l'est la plupart du temps, je le répète, d'accepter un prix de bail élevé, ne peut pas payer. Il va s'adresser au tribunal paritaire.

Prenons, pour être clair, l'exemple d'un fermier de la région de Tulle. Le terrain est de deuxième classe, la valeur locative maximum, d'après l'arrêté préfectoral, correspond à 240 kilogrammes de blé par hectare, soit environ 6.000 francs.

Sa ferme est d'une superficie moyenne; supposons-la de vingt hectares. Le prix de son fermage sera de 120.000 francs. Evidemment, il existe un minimum fixé par le même arrêté, soit 120 kilogrammes de blé, ce qui porterait le prix du fermage à 60.000 francs. Mais, pratiquement, en l'état actuel du marché des baux, c'est toujours le maximum qui est appliqué. Le propriétaire l'imposera toujours.

Dans quelles conditions ce fermier de Tulle pourra-t-il demander la revision du prix de son bail ?

Il ne pourra le faire que si ce prix dépasse d'un dixième les prix maxima de sa catégorie. C'est cela que signifie votre texte.

Or, pour ce cas précis, 10 p. 100 de 120.000 francs représentent 12.000 francs; le bailleur pourra demander et obtenir 132.000 francs de sa ferme sans risquer d'être inquiété.

Mme Marie Lambert. C'est bien cela que ces messieurs veulent.

M. Jean Tricart. Le fermier devra choisir: ou bien payer ou bien partir. Voilà ce que signifie votre texte.

Le bailleur aura droit à un prix de 132.000 francs, et il le réclamera à ce fermier de la Corrèze.

Si l'on avait au contraire suivi le groupe communiste et adopté ses amendements, il en serait autrement. Nos projets établissaient une seule valeur locative, la valeur locative normale correspondant au prix pratiqué en 1939.

Il est vraisemblable que cette valeur locative correspondrait à la moyenne entre le maximum et le minimum, c'est-à-dire, dans le cas précis qui nous intéresse, à un prix de fermage de 90.000 francs.

En appliquant les 15 p. 100 proposés par Mme Marie Lambert, ce fermier aurait à payer 90.000 francs, moins 13.500 francs, soit 76.500 francs, alors que vous l'obligez, avec votre texte, à payer 132.000 francs, soit 55.500 francs de plus. Autrement dit, vous prenez 55.500 francs dans la poche du preneur pour les placer dans le coffre-fort du propriétaire foncier.

Mme Marie Lambert. C'est ce que veulent ces messieurs.

M. Jean Tricart. Vous avez repoussé les 15 p. 100 de réduction que vous proposait Mme Marie Lambert, mais vous infligez, en fait, aux preneurs, si vous refusez notre amendement, 10 p. 100 de majoration des prix maxima établis par les arrêtés préfectoraux.

C'est, sans doute, ce que certains de nos collègues appellent « tenir la balance égale ».

Eh bien! mesdames, messieurs, nous ne marchons pas et nous demandons un scrutin sur cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'accepte pas la démonstration de M. Tricart, bien qu'elle soit assortie d'un certain nombre de calculs.

Je précise tout d'abord que la commission a repoussé l'amendement parce qu'il permettrait à tout moment à un preneur ou à un bailleur de remettre en cause le bail conclu. Cela nous a paru excessif.

L'argument que voici a beaucoup impressionné la commission: Il arrive que des preneurs, pour obtenir une ferme vacante, acceptent un prix du bail exagéré, avec l'arrière-pensée qu'ils pourront ensuite, après avoir évincé d'autres preneurs, obtenir une réduction du tribunal paritaire. Il se peut aussi que des bailleurs profitent des mêmes circonstances pour exiger des prix excessifs.

M. Jean Tricart. Vous savez bien que c'est l'état du marché des baux qui les oblige à accepter ces prix élevés.

M. le rapporteur. Nous n'avons pas voulu favoriser de telles opérations. Pour y mettre un terme, nous avons exigé qu'une expérience d'une année précède la demande de revision du bail. Ce nous a semblé une précaution minimum.

Quant à l'expression « un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième », il est évident qu'elle a trait au bail dont il est question. Si, par exemple, le prix normal du bail est de deux quintaux à l'hectare, le dixième sera un cinquième de quintal. Il ne peut pas être question du dixième, soit d'un prix moyen, soit encore d'un prix maximum ou minimum. Il s'agit du dixième de la valeur locative normale du bien loué et pas d'autre chose.

Ce sont des précisions qu'il paraît extraordinaire d'avoir à apporter; en effet, si l'on voulait s'en tenir à une discussion sérieuse, on n'émettrait pas ainsi des hypothèses qui sont absolument en dehors du sujet.

M. Félix Garcia. Vous n'aviez qu'à voter notre proposition qui tendait à la suppression de tous les amendements et au vote du projet primitivement élaboré par la commission.

M. le rapporteur. S'il y a eu erreur dans le choix de la catégorie de l'exploitation, aboutissant à faire payer un prix de bail exagéré, il y a aussi possibilité de revision.

Il ne faut pas dire que le prix du bail sera toujours fixé au maximum pour une région considérée. Il est incontestable que, comme par le passé d'ailleurs, une échelle des prix des baux sera établie tenant compte de la valeur des exploitations.

C'est par un raisonnement entaché d'exagération, et que nous ne pouvons pas admettre, que vous en venez à affirmer que les prix des baux seront tous alignés sur les prix maxima. Si nous acceptions une pareille interprétation, nous ferions le jeu des mauvais bailleurs au détriment des bons preneurs.

Mme Marie Lambert. Vous mentez effrontément!

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. M. Lamarque-Cando vient de nous prouver qu'il n'existe, en faveur de son texte, aucun argument susceptible d'infirmer notre démonstration. En effet, que dit le texte?

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien loué... ».

Et j'ai posé une question: qu'est-ce que la valeur locative normale? C'est la valeur locative établie par la commission consultative, c'est-à-dire à des prix maxima et des prix minima.

Or, lorsque nous avons commencé à discuter cet article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, M. Lamarque-Cando a reconnu qu'une des conséquences de la loi du 31 décembre était, précisément, que les bailleurs avaient pu imposer des prix de fermage élevés et que l'état actuel du marché des baux les favorisait.

Vous venez de le reconnaître une nouvelle fois, monsieur le rapporteur, en déclarant que, du fait que le preneur cherche une ferme et qu'il ne peut en trouver, il acceptera un prix trop élevé.

Vous voudriez faire supporter au preneur la responsabilité d'une situation qui résulte de l'état actuel du marché des baux.

Par conséquent, dans tous les cas le preneur sera obligé d'accepter le prix maximum imposé par le bailleur et rien, dans votre texte, ne lui permettra d'en obtenir la revision s'il n'est que de 10 p. 100 supérieur à la valeur maximum. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Olivier de Sesmaisons, *vice-président de la commission.* Mesdames, messieurs, il faudrait nous entendre.

M. Marcel David. Si c'est possible!

M. Olivier de Sesmaisons, *vice-président de la commission.* Je le crois.

Qu'a voulu la commission de l'agriculture et quel risque a-t-elle pris?

La commission de l'agriculture a pris un risque assez sérieux, qui va probablement la faire attaquer par des juristes éminents. Elle a admis que les baux pourraient être revisés en cours d'exécution à la demande d'une des parties.

Il y a, par conséquent, innovation au regard du principe juridique qui veut que le bail lie les parties pour sa durée. La commission a répondu ainsi à un souci de moralité, alors que les circonstances ne sont pas absolument normales et que certaines traces de la guerre se font encore sentir.

La commission de l'agriculture a voulu qu'un mauvais preneur ayant affaire à un mauvais bailleur n'évince pas un bon preneur en offrant un prix nettement supérieur à la valeur du bien loué, sachant qu'il ne pourra pas le payer, mais simplement pour éliminer un preneur sérieux et raisonnable qui, lui, n'offre que ce qu'il peut, en conscience, réellement payer.

Lorsqu'on a affaire à un bon bailleur, la question ne se pose pas.

M. Joseph Defos du Rau. Tel a été notre argument, du reste.

M. Olivier de Sesmaisons, *vice-président de la commission.* Nous sommes d'accord, monsieur Defos du Rau, et je pourrais prendre l'exemple d'un de vos militants à qui je parlais un jour de cette question et qui m'a répondu: « Oui, j'ai eu soixante demandes pour ma ferme et certain preneur m'offrait le montant de deux années de bail comme « pas-de-porte » payé d'avance. J'ai refusé, pour la louer à un prix normal, parce que, en conscience, j'estimais que c'était juste. »

M. Joseph Defos du Rau. J'avoue que, celui-là, je ne le connais pas!

M. Bernard Paumier. Comme celui-là, on en compte un sur cent.

M. Olivier de Sesmaisons, *vice-président de la commission.* Je m'excuse d'allonger le débat, mais nous sommes au cœur du sujet.

La commission de l'agriculture veut que les baux soient normaux et, par cette expression, se réfère à la valeur locative réelle du bien loué.

Nous avons, les uns et les autres, assez de confiance dans les tribunaux paritaires...

M. Félix Garcia. Pas du tout! Notre expérience est à ce sujet déterminante.

M. Joseph Defos du Rau. En cela, vous êtes d'accord avec M. le ministre, qui veut les supprimer.

M. Félix Garcia. Ces tribunaux ont rendu des jugements iniques qui ont été cités ici, non pas seulement par des députés communistes, mais encore par des membres de tous les groupes.

M. Joseph Defos du Rau. Vous donnez donc raison à ceux qui en demandent la suppression.

M. le président. Messieurs, je vous prie de ne plus interrompre.

M. Olivier de Sesmaisons, *vice-président de la commission.* Monsieur Garcia, une hirondelle ne fait pas le printemps. Le

fait que des juges aient manqué à leur devoir suffit-il pour condamner une organisation que nous avons voulue ? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Félix Garcia. En l'occurrence, c'est l'exception qui est devenue la règle !

M. Olivier de Sesmaisons, *vice-président de la commission.* Nous pouvez condamner des hommes. Mais il convient de considérer l'ensemble.

Si vous disiez vrai, l'unanimité des représentants agricoles de cette Assemblée, de vous à nous, n'aurait pas défendu les tribunaux paritaires.

Personnellement, j'ai tenu à indiquer que je ne voterai pas le budget du ministère de la justice si n'étaient pas rétablis les crédits destinés au fonctionnement de ces tribunaux pari-

Personnellement, j'ai tenu à indiquer que je ne voterais pas le budget du ministère de la justice si les crédits destinés au fonctionnement de ces tribunaux paritaires n'étaient pas rétablis.

Quoi qu'il en soit, on ne peut aller plus loin que n'a fait la commission et permettre que, d'une façon générale, un bail soit susceptible de revision à tout moment, comme le propose l'amendement de nos collègues communistes.

Je laisserai à M. le rapporteur le soin de défendre le texte de la commission, car il en est le vrai responsable, quelles que soient ses opinions personnelles. Et j'insiste à cette occasion sur le mérite de M. Lamarque-Cando qui n'hésite pas à défendre des idées qui ne sont pas toujours les siennes, parce que son devoir lui commande de soutenir l'opinion de la majorité de la commission.

M. Félix Garcia. Un rapporteur peut toujours démissionner si les idées de la majorité de la commission ne sont pas les siennes, si l'esprit du rapport ne lui convient pas. Cela s'est déjà fait plusieurs fois.

M. Jean Tricart. Je fais remarquer que, lors de la discussion devant la commission, pas une seule fois M. Lamarque-Cando n'a voté contre un amendement inclus dans le présent rapport.

Par conséquent, ce rapport est bien le sien.

M. le rapporteur. C'est inexact.

M. Olivier de Sesmaisons, *vice-président de la commission.* Monsieur Tricart, je pourrais vous rappeler une vieille histoire, qui est toute à l'honneur de M. Lamarque-Cando et aussi de certains de vos amis. (*Mouvements divers.*)

Mme Marie Lambert. Vous niez les évidences les plus criantes. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Georges Coudray. Si nous n'en finissons pas aujourd'hui avec l'article 6, nos collègues communistes en seront responsables. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de cesser ces interruptions, afin que nous en terminions avec cette discussion.

M. le vice-président de la commission a seul la parole.

M. Olivier de Sesmaisons, *vice-président de la commission.* Pour répondre au désir de M. le président, je ne rappellerai pas de vieux souvenirs. Je regretterai seulement que nous ne retrouvions pas, maintenant, l'atmosphère que nous avons connue lors de la discussion de la loi du 13 avril. A ce moment, certains de nos collègues ont eu l'élégance de retirer, à la demande de la commission de l'agriculture, tels amendements qui pourtant étaient électoralement payants.

Mais, ne prolongeons pas ce débat. Un certain nombre d'entre nous ont pris leurs responsabilités. Si nous sommes attaqués par des groupements sociaux, nous n'en accomplirons pas moins notre devoir, qui est de donner naissance à cette loi le plus tôt possible. Nous entendons que certaines querelles cessent et nous voulons préciser certains points.

Je répète que le but de la commission de l'agriculture, en rédigeant le neuvième alinéa de l'article 22, était de permettre que les baux, ou anormalement hauts, ou anormalement bas, conclus plus ou moins régulièrement, soient revisés. La commission maintient cette position et demande à l'Assemblée de bien vouloir la suivre.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. M. de Sesmaisons vient de rappeler quelques souvenirs. J'en évoquerai un autre.

Il n'a pas dépendu du groupe communiste que le projet portant revision de la loi du 13 avril 1946 soit adopté très rapidement. Nous avons fait assez de propositions à cette Assemblée, tendant à l'adoption immédiate de ce projet voté unanimement par la commission de l'agriculture. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

Vous venez de faire un aveu, monsieur de Sesmaisons. Nous sommes ici un certain nombre à donner notre accord au texte nouveau proposé par M. Lamarque-Cando, avez-vous dit. Cela signifie que ce texte est le résultat d'un compromis intervenu entre les différents partis de la majorité.

Mais au détriment de qui, sinon des preneurs de baux, est réalisé ce compromis ? Reportez-vous au bulletin de la section nationale des preneurs ; vous constaterez que ceux-ci sont opposés à votre texte. (*Interruptions au centre.*)

M. Maurice Lucas. Et que dit le journal des propriétaires ?

M. Jean Tricart. En fait, monsieur de Sesmaisons, on essaie toujours, quand on est gêné par certaines évidences, de couvrir une mauvaise thèse par des arguments juridiques qui, en fin de compte — l'expérience nous l'a appris — se retournent toujours contre les preneurs.

Voici un autre souvenir, monsieur de Sesmaisons. La loi du 31 décembre 1948, vous l'avez aussi soutenue par les mêmes arguments, en invoquant les mêmes sentiments.

Je rappelais, la semaine dernière, le rapport de M. Valay. Votre attitude était alors exactement la même. Vous déclariez, la main sur le cœur, que vous vouliez défendre les preneurs. En réalité, votre loi s'est retournée contre eux. Et vous voulez recommencer ! Nous ne l'acceptons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Valay. C'est votre interprétation, monsieur Tricart !

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Olivier de Sesmaisons, *vice-président de la commission.* Le rapport de la commission de l'agriculture a été attaqué par le bulletin des preneurs, c'est exact, mais il l'a été également par les bailleurs.

M. Jean Tricart. Oui, mais les représentants des bailleurs, ici, votent toujours avec vous. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur Tricart, vous n'avez pas la parole.

M. Jean Tricart. On ne peut laisser passer certains mensonges. (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Poimbœuf. L'incendiaire crie « au feu ! »

M. Maurice Lucas. Pour nos collègues communistes, la campagne électorale est ouverte.

M. Olivier de Sesmaisons, *vice-président de la commission.* J'observe que je n'ai pas prononcé un seul mot qui puisse passionner le débat.

Je maintiens que le rapport actuel, attaqué par les preneurs, l'a été également par les bailleurs. Or, quand on reçoit des coups de tous les côtés, on a des chances de se trouver au juste milieu. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Je ne mets pas en doute la bonne volonté de nos collègues communistes, mais je leur demande, en revanche, de ne pas douter de la nôtre, alors que nous recherchons, indiscutablement, le bien général. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Pirot, Tricart et Dumet, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	174
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Roques a déposé un amendement tendant à remplacer les deux derniers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par les alinéas suivants :

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion d'un bail intervenu depuis le 31 décembre 1948, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien loué, peut, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la durée du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage suivant les modalités ci-dessus.

« Sont exclus de cette faculté les baux intervenus à la suite de conversion de métayage en fermage et ceux ayant fait l'objet de renouvellement ou de revision. »

La parole est à M. Roques.

M. Raymond Roques. Les deux derniers alinéas du texte modificatif proposé par la commission de l'agriculture pour l'article 22 du statut ouvrent un droit de revision pratiquement illimité pour les baux à venir et pour les baux en cours.

Pour les baux à venir il est expressément indiqué que le prix pourra en être revisé à partir de la seconde année de jouissance, et cela d'une manière indéfinie, soit, pratiquement, jusqu'à la dernière année de la durée du bail.

Je suis persuadé que l'Assemblée voit tout de suite ce qu'il y a d'excessif dans un pareil texte. Il n'est pas raisonnable et il n'est pas vraisemblable qu'un bail qui, par hypothèse, est lésionnaire, ne soit pas remis en question dès la seconde année, à tout le moins dès la troisième année, soit avant l'ouverture d'une nouvelle période triennale, et que l'on puisse, comme il résulte du texte en discussion, attendre, par exemple, jusqu'à la huitième année pour régler le prix qui s'appliquera donc pendant la neuvième et dernière année.

Il y a, dans cette partie du texte de la commission, une disposition excessive, qui doit apparaître comme telle à tout le monde.

Qu'une faculté de revision soit offerte, nous y consentons. Mais elle doit être limitée dans le temps! Car il apparaît, de toute évidence, que point n'est besoin d'attendre, trois ans, quatre ans, cinq ans pour savoir si, oui ou non, le prix fixé au moment de la conclusion du bail était lésionnaire.

Par conséquent, l'excès, on peut le dire et je me permets de le dire, des termes employés par la commission, s'évince de ces termes eux-mêmes.

Voilà pour l'avenir.

Pour ce qui est du passé, ou du présent, comme on voudra, c'est-à-dire pour les baux en cours, j'observe également que la formule employée est aussi générale que possible. On lit, en effet:

« La même faculté est accordée pour le même motif au bailleur et au preneur, liés par un bail en cours ».

Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de limiter les cas d'application de cette faculté de revision aux hypothèses qui ont été, en fait, évoquées par des orateurs appartenant à diverses tendances de l'Assemblée pour faire ressortir que, dans ces dernières années, on a enregistré des baux d'un niveau lésionnaire.

Comment est conçu cet amendement, qui tend à remplacer les deux derniers alinéas du texte modificatif:

« Le preneur, ou le bailleur qui, lors de la conclusion d'un bail intervenu depuis le 31 décembre 1948, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien loué », — je reproduis textuellement les termes de la commission — « peut, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la durée du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage suivant les modalités ci-dessus.

« Sont exclus de cette faculté les baux intervenus à la suite de conversion de métayage en fermage et ceux ayant fait l'objet de renouvellement ou de revision ».

Mes chers collègues, divers orateurs, tant lors de la discussion générale qu'au cours de la séance d'aujourd'hui — je me rappelle, par exemple, les renseignements qui nous ont été donnés par M. Coudray, dans son intervention très intéressante à l'occasion de la discussion générale; je pense également à une observation de M. Pirot à la séance d'aujourd'hui même, au moment où il soutenait son amendement — divers orateurs, donc, ont fait ressortir que, sous l'empire de la loi du 31 décembre 1948 — puisque, paraît-il, c'est de cette loi que venait tout le mal — des baux véritablement excessifs, prohibitifs, auraient été acceptés par certains candidats à la prise en charge d'un fermage parce que, paraît-il encore, la référence aux baux moyens de 1939 n'était pas assez impérative dans le texte de la loi du 31 décembre 1948.

M. Georges Pirot. On en a la preuve.

M. Raymond Roques. On a insisté sur le fait — et c'est la raison même pour laquelle on a demandé la revision de la loi du 31 décembre 1948 — qu'en s'écartant de la conception du blocage des fermages au niveau de 1939, qui avait été admise par la législation antérieure, aussi bien celle de 1943 que celle qui est intervenue depuis la libération, qu'en desserrant cette référence, en essayant d'assouplir le blocage des fermages, des abus ont pu, par hypothèse, être commis dans les baux nouvellement contractés.

Par conséquent, ce sont bien les baux conclus sous l'empire de la loi du 31 décembre 1948 qui sont en contestation.

Il ne faut pas faire déborder le champ de la discussion à droite et à gauche, je veux dire sur le passé et sur l'avenir.

Je me permets tout de même de souligner s'il est vrai que des observations intéressantes ont fait ressortir, par des exemples que nous ne pouvons pas contester, que des abus ont été commis, qu'il est extrêmement ruineux, quant à l'application d'une saine méthode législative, de faire déborder indéfiniment le champ de ces abus.

D'ailleurs, au moment de la discussion de la loi du 31 décembre 1948, on n'a pas signalé de tels abus antérieurs et il n'a pas été question, à ce moment-là, d'ouvrir un droit à revision et à contestation pour les baux précédents.

Le texte de la loi du 31 décembre 1948 précise que seuls les baux pour lesquels l'entrée en jouissance a été fixée à une date postérieure au 1er juillet 1948, pourront donner lieu à revision dans les six mois.

Il apparaît, par conséquent, en se reportant à la discussion même de la loi de 1948, que les baux précédents, qui étaient d'ailleurs des baux bloqués, des baux accrochés rigoureusement à la référence impérative de 1939, n'étaient pas l'objet de contestations.

Alors, pourquoi, aujourd'hui, faire déborder, en remontant indéfiniment dans le temps, le champ d'ouverture à la revision de certains baux? Comment admettre que des baux qui, par hypothèse, auraient été conclus en 1939 et avant même 1939, pourraient être revisés?

Il y a là une disposition tout à fait exorbitante dans le texte de la commission.

Mon amendement a pour objet de réduire l'ouverture du droit à revision et à contestation des baux à ce qui a strictement motivé la discussion actuelle, c'est-à-dire les abus qui auraient été commis sous l'empire de la loi du 31 décembre 1948.

Voilà la première partie de mes observations.

Maintenant, vous entendez ouvrir, pour l'avenir, indéfiniment, le recours en revision du prix des baux.

Les conséquences d'un tel état de choses seraient extrêmement graves et je pourrais invoquer, à l'appui de mon argumentation, ce qu'a déclaré tout à l'heure M. Lamarque-Cando lui-même.

Il ne faut pas inciter les parties, en instituant par avance un recours en revision, à considérer que le bail qu'elles contractent est, après tout, un engagement peu sérieux, qu'on peut, sans inconvénient, admettre un prix exagéré puisqu'on aura la faculté de le faire reviser.

C'est tout le principe du respect des contrats qui disparaît avec de telles méthodes!

Par application du second paragraphe de mon amendement, j'ai tenu également à exclure totalement de la faculté de revision, d'une part, bien entendu, les baux déjà revisés, d'autre part, les baux renouvelés et les baux résultant d'une conversion de métayage en fermage.

Sur le terrain juridique, la position que je soutiens dans mon amendement est très forte.

A diverses reprises, au cours de séances précédentes, M. le président de la commission a tenu à écarter un certain nombre d'amendements parce qu'ils débordaient le champ de la discussion et portaient sur des questions étrangères aux articles qui avaient été examinés par la commission de l'agriculture.

Or, le renouvellement du bail est réglé par l'article 31 du statut...

M. Joseph Defos du Rau Très bien!

M. Raymond Roques. ...et je ne sache pas que l'article 31 ait été soumis aux discussions de la commission de l'agriculture.

Pour les fermages résultant d'une demande de conversion de métayage, c'est l'article 55 du statut qui règle les prix des baux et cet article 55, lui non plus, n'a pas été examiné par la commission de l'agriculture.

Je puis dire, au surplus, indépendamment de cette question de forme, de recevabilité, qui paraît impérative, que, dans le cas des baux convertis — article 55 — le preneur a eu toutes garanties contre les tentatives tendant à lui faire supporter un prix exagéré.

Pourquoi? Parce qu'il était en place. Il n'avait pas à affronter la concurrence; conformément aux dispositions mêmes de la loi, le bailleur était obligé de le maintenir, de continuer à supporter sa présence, puisqu'il avait droit au renouvellement.

Par ailleurs, les articles 31 et 55 auxquels j'ai fait allusion, et dont je me dispense de vous donner lecture, disposent en propres termes qu'à défaut d'entente entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix du bail, soit renouvelé, soit résultant de la conversion d'un métayage en fermage.

Par conséquent, toutes les garanties légales, toutes les garanties de la référence à une mesure équitable, toutes les garanties que comporte l'intervention du tribunal paritaire, à laquelle, tout à l'heure, M. de Sesmaisons rendait très justement hommage, ont été réservées au preneur.

Dans ces conditions, il serait véritablement exorbitant d'admettre que le preneur pût, là aussi, jouir d'un droit à revision.

Pour terminer, mesdames, messieurs, je voudrais émettre une considération d'ordre général.

Nous cherchons tous, ici, tant que nous sommes, je le suppose, à nous élever au-dessus de l'intérêt de telle ou telle catégorie

sociale pour rechercher la justice, d'une part, l'intérêt général et le bien commun, d'autre part.

Incontestablement, la justice et l'intérêt général commandent, dans des cas précis et indéniables, de faire cesser certains abus. Nous savons, nous autres, ce qu'est l'abus de la liberté contractuelle. Il n'est pas permis d'exploiter autrui sous le voile du contrat, et la loi doit intervenir dans certains cas pour mettre fin à de tels abus. Mais il est un autre principe que nous ne devons pas perdre de vue, c'est le respect du contrat. Il faut considérer les contrats comme des choses sérieuses et ne pas introduire dans la législation, sous couleur d'une faculté de revision indéfinie, le germe d'une sorte d'indifférence au contenu initial des contrats. On dira: après tout, que m'importe, si j'accepte un taux lésionnaire, puisque je sais que je ne m'engage pas d'une manière définitive. Je demanderai une revision, et cela n'ira pas plus loin.

Il est incontestable que de telles pratiques sont ruineuses, du point de vue moral comme du point de vue social.

J'ai essayé, par mon amendement, de garder la juste mesure qui permette de rester dans le cadre de cette double exigence. Je demande à l'Assemblée de reconnaître que, autant qu'il est humainement possible, mon amendement a été dicté par la préoccupation majeure de cette juste mesure. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray, contre l'amendement.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, je voudrais répondre à M. Roques en combattant son amendement.

Ma tâche n'est pas très aisée, car mon collègue Roques vient de présenter, avec beaucoup de talent, des arguments qui, étayés de références à des textes législatifs, donnent quelque valeur à son amendement.

Mais je voudrais lui signaler que, tel qu'il est, le texte qu'il nous soumet ne nous permettrait pas, avec les dispositions que nous allons voter, et qui portent modification du statut du fermage, de résoudre le grave problème social qui se pose dans ce pays et qui ne peut être résolu que par une revision des baux d'une portée plus large que celle qu'il nous propose.

M. Roques, en effet, nous demande d'apporter quelques réserves aux deux derniers alinéas de l'article 6, qui traitent de la revision.

Il faudrait d'abord, dit-il, que la revision ne puisse pas s'appliquer aux baux conclus antérieurement à la promulgation de la loi du 31 décembre 1948.

S'il se pose, depuis le vote de cette loi, un problème de revision, étant donné que la référence à 1939 ne figurait qu'à titre indicatif dans ce texte et que, de ce fait, certains baux ont été conclus à des taux trop élevés; si, dans bien des régions, il est indispensable de reviser les contrats ainsi intervenus, ce problème est cependant, pour moi, moins important que celui qui concerne les baux conclus avant 1948, car la loi du 31 décembre 1948 prévoyait un délai de revision.

C'est précisément parce que la revision n'était pas prévue pour les baux antérieurs à cette loi que, s'agissant surtout d'une région que je connais bien — je ne parle pas seulement de mon département — le problème est sérieux et exige que sa solution soit trouvée aujourd'hui.

Les baux conclus avant 1948, déclare M. Roques, ont été signés alors qu'existait la loi de stabilisation des baux. Par conséquent, dit-il, les preneurs et les bailleurs étaient soumis à cette loi et les preneurs se trouvaient protégés.

Comment, dans ces conditions, admettre que des baux excessifs, comme ceux que j'ai signalés à la tribune, aient pu être conclus ?

Je réponds à M. Roques qu'il ne s'agit pas simplement d'erreurs d'appréciation commises par les preneurs lors de la conclusion du bail. Il ne s'agit pas non plus, dans la grande majorité des cas, d'une mauvaise gestion du preneur qui n'aurait pas été à la hauteur de sa tâche. Il ne s'agit même pas de preneurs exploitant dans des régions où les récoltes sont déficitaires, car, dans ce cas, dans une contrée que je connais bien, presque tous les baux devraient être remis en cause.

Non, vraiment, il ne s'agit pas de cela.

Si, dans certaines régions, des baux ont été conclus à des prix aussi excessifs, c'est parce que la loi de l'offre et de la demande a été, à proprement parler, faussée.

Et je fais appel, ici, à mes collègues MM. Roques et Defos du Rau. Peut-être voudront-ils bien rechercher une assise juridique à la procédure de revision que je soutiens ?

Dans notre région, en effet, la natalité est si forte que le nombre des preneurs est bien plus élevé que celui des fermes à louer, et cela n'a fait que s'aggraver depuis la libération.

D'autre part, depuis 1940, le nombre des fermes a considérablement diminué par suite de la reprise d'un nombre important d'exploitations par des gens qui ne sont pas cultivateurs et qui les ont transformées en prés d'embouche. Dans le seul département que je représente, 539 fermes ont été transformées en herbages entre 1939 et 1949.

Voilà qui montre l'ampleur du problème qui se pose et donne une idée des demandes qui peuvent affluer pour profiter d'une offre de bail.

Et ce n'est pas l'immigration que l'on connaît dans certaines régions, mes chers collègues, qui résoudra le problème. Certes, plus de 600 jeunes cultivateurs ont quitté leur petite patrie, se sont exilés pour rester fidèles à leur vocation professionnelle et continuer à travailler la terre de France dans les régions hospitalières et moins peuplées que sont les vôtres. Mais l'offre et la demande ne sont pas, pour autant, équilibrées.

Il est donc arrivé ce qui devait arriver: les baux ont été conclus au mépris des termes de la loi de stabilisation et de la référence à 1939. Les preneurs, pour obtenir une ferme et pouvoir y travailler et élever leur famille, ont accepté des prix excessifs.

Mais alors, direz-vous — vous n'y avez pas manqué — comment se fait-il que lors du vote de la loi du 31 décembre 1948 personne n'ait posé ce problème ?

La raison en est simple, mes chers collègues. A cette époque, nous venions de vivre des années pendant lesquelles les prix des produits agricoles avaient été rémunérateurs; la fraction de gain qui restait alors au preneur lorsqu'il avait payé son bailleur était encore telle qu'il pouvait vivre.

Or, aujourd'hui, la situation est complètement renversée — je n'y insiste pas — et la part qui reste au preneur quand il a réglé son bail ne lui permet plus de vivre.

Voilà pourquoi le preneur, qui jusqu'à maintenant s'était refusé à s'engager dans la procédure, à intenter un procès à son propriétaire, parce qu'il tenait à garder d'excellents rapports avec lui, est aujourd'hui amené à demander la revision de son bail, alors qu'elle n'est plus possible.

J'insiste donc, mon cher collègue Roques, pour que vous ne mainteniez pas les dispositions de votre amendement. Elles interdiraient toute solution de ce grave problème social.

Reste l'argument que vous avez soutenu, qui n'est pas sans valeur, et auquel je veux répondre: Pourquoi ces preneurs n'ont-ils pas, à l'occasion du renouvellement de leur bail — un grand nombre de baux ont été, en effet, renouvelés — demandé la revision ?

Je n'ai pas besoin, à cet égard, d'invoquer d'autre raison que celle que j'ai déjà exposée. C'est toujours la même qui est valable. La situation, de 1945 à 1948, leur permettait de ne pas poser le problème à leur propriétaire. Les preneurs ont accepté les prix qu'on leur proposait.

Il faut donc, mon cher collègue, permettre la revision aussi bien pour les baux conclus avant le 31 décembre 1948 que pour ceux qui ont fait l'objet d'un renouvellement.

Vous avez déclaré que la revision, telle qu'elle est prévue dans le texte, risquerait de donner lieu à des spéculations et de permettre aux preneurs d'accepter certains taux avec l'arrière-pensée de les faire reviser. De la sorte, nos meilleures fermes pourraient être attribuées à des cultivateurs qui n'en sont pas dignes, qui ne sont pas capables de les bien exploiter.

Je pourrais vous répondre que la revision a dû permettre aussi quelquefois, à certains bailleurs trop exigeants, de traiter avec de bons fermiers, de bons cultivateurs. Car, sans cette perspective de la revision, il est possible qu'un certain nombre de preneurs sérieux n'eussent jamais accepté les prix qu'on leur offrait. Peut-être, aussi, certains bailleurs furent-ils donc protégés contre de mauvais preneurs.

J'ai exposé ici certaines situations, lors de la discussion générale, et je sais que nombre de nos collègues, dans cette Assemblée, en ont été émus. En vous les rappelant, je vous demande de ne pas maintenir les réserves que vous formulez, monsieur Roques, au nom du respect des contrats. Certes, je le sens aussi bien que vous, la notion de respect du contrat doit être défendue, mais il me semble que les dispositions que nous discutons aujourd'hui ne sont pas de nature à la ruiner.

Je vous demande donc de retirer votre amendement. Si vous n'y consentiez pas, je demanderais à l'Assemblée de vouloir bien, en pensant comme moi aux nombreux preneurs de cette région de l'Ouest qui attendent avec tant d'impatience le vote de la loi nouvelle...

Mme Marie Lambert. Vous y pensez bien tard, monsieur Coudray.

M. Georges Coudray. ...voter contre cet amendement.

Mme Marie Lambert. Après avoir voté constamment contre les textes que nous avons proposés en faveur des preneurs!

M. Georges Pirot. Je m'étonne, après les arguments qu'il vient de développer, que M. Coudray n'ait pas adopté notre amendement.

M. Georges Coudray. Votre amendement est pure démagogie.

Mme Marie Lambert. Les fermiers d'Ille-et-Vilaine ne seront pas dupes de votre conversion.

M. Georges Pirot. Il y a les paroles et les actes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Coudray a beaucoup facilité la tâche du rapporteur. Je ne reprendrai donc pas les arguments qu'il a développés pour combattre l'amendement de M. Roques.

La commission n'accepte pas cet amendement, ce qui ne signifie pas qu'elle n'ait pas été sensible à l'un des arguments présentés par notre collègue.

J'ai eu l'occasion de dire que nous admettions une modification de notre texte pour que la revision ne puisse être demandée qu'une seule fois.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. le rapporteur. Cette précaution étant prise, ainsi que celles dont j'ai parlé tout à l'heure, notre texte n'ouvre pas la porte à l'abus des demandes de revision, puisqu'il faudra une expérience d'une année déjà. D'autre part, notre texte n'a pas d'effet rétroactif et la revision, si elle intervient, ne jouera que pour la période du bail restant à courir.

Nous devons admettre que tous les baux puissent être revisés: c'est ce que M. Coudray a excellemment démontré.

Mme Marie Lambert. Il n'a rien démontré du tout, sinon son hypocrisie.

M. le rapporteur. Nous n'admettrons pas non plus le deuxième alinéa de l'amendement de M. Roques relatif aux baux intervenus à la suite d'une conversion, parce qu'il y aura fatalement une période de tâtonnements. En effet, il n'est pas sûr que l'on ait réussi du premier coup à fixer le prix normal du bail. Plus encore, il nous paraît que, dans ces conditions, il faut permettre la revision.

De même — l'expérience en a été faite très fréquemment — il n'est pas sûr non plus qu'au moment du renouvellement le preneur n'ait pas été amené à accepter des prix excessifs.

J'ai dans mon dossier des lettres qui illustrent d'une façon frappante l'exactitude de cette affirmation, lettres dans lesquelles des preneurs démontrent comment ils ont été obligés d'accepter des prix excessifs.

Par conséquent, il ne faut pas non plus exclure les baux qui ont fait l'objet d'un renouvellement.

La revision ne pourra être demandée qu'une seule fois et dans des conditions bien précises, puisqu'il faut que l'erreur ait dépassé d'un dixième la valeur normale du bien loué.

On pourrait nous dire: « Lorsqu'un bail a déjà été revisé et que le tribunal paritaire est intervenu, pourquoi voulez-vous permettre une deuxième fois le recours au tribunal paritaire ? » Quand le tribunal paritaire est intervenu, il a été obligé de se référer au texte qui existait à cette époque. Or, nous avons admis, puisque nous modifions ce texte, qu'il ne suffisait pas pour garantir les fermiers contre des excès possibles. Il faut donc, même dans ce cas, admettre que la revision puisse intervenir à nouveau, une seule fois, en vertu du nouveau texte que nous allons voter.

C'est pourquoi la commission, admettant par avance, je le répète, cette précaution supplémentaire qui consiste à ne prévoir qu'une seule revision possible, reste fidèle à son texte, quand elle le compare aussi bien à celui de nos collègues communistes et qui a déjà été repoussé, qu'à tous les autres amendements dont elle est saisie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement partage le sentiment qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur.

Je sais que l'on a exprimé quelques inquiétudes en invoquant la foi due aux contrats et c'est une préoccupation à laquelle le Gouvernement n'est certes pas insensible.

Cependant, la faculté de revision existe dans de nombreux textes législatifs. Elle n'est pas une innovation en matière de fermage et de métayage, et toute la discussion porte sur la question de savoir s'il convient d'en limiter le champ d'application dans le temps ou au contraire, de permettre la revision, même pour les baux antérieurs à la date du 31 décembre 1948 qui figure dans l'amendement de M. Roques.

Il est hors de doute que si la faculté de revision peut se justifier, d'une manière générale, par la modification profonde des conditions économiques, il y a lieu, en l'occurrence, de l'admettre précisément pour les baux conclus antérieurement au 31 décembre 1948. Car, il ne s'agit pas de fermer les yeux devant l'évidence: C'est précisément depuis le 31 décembre 1948 que nous avons vu se modifier profondément la conjoncture économique et s'établir un certain nombre de rapports de prix qui sont parfois défavorables à l'agriculture.

Il est donc certain que, malgré l'absence de possibilités de revision avant cette date, les preneurs, dans un assez grand nombre de cas, ont pu légitimement s'abstenir d'user de ces facultés de revision anciennes, parce qu'ils se trouvaient dans des conditions économiques différentes.

La commission de l'agriculture a donc été bien inspirée en vous proposant un texte qui prévoit une faculté de revision même pour les baux en cours. La précision que vient d'apporter son rapporteur en déclarant que la faculté de revision ne pourra être exercée qu'une seule fois est utile, encore que le texte même de la commission ne comporte qu'une seule faculté de revision.

Il ne s'agit pas de créer je ne sais quel état d'instabilité ou d'incertitude permanente, mais de créer une possibilité unique de revenir sur les conditions d'un bail qui ont pu être fixées à une époque relativement ancienne caractérisée par une situation économique assez différente de celle que nous connaissons aujourd'hui.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement appuie le point de vue de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumier, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Bernard Paumier. J'ai, en effet, demandé la parole pour répondre à M. le rapporteur, mais, cette fois-ci, ce n'est pas pour combattre son argumentation.

Je n'aurai pas grand chose à ajouter, car je crois que la cause est entendue et que M. Roques, en définitive, retirera son amendement, ou alors celui-ci ne sera pas adopté par l'Assemblée nationale.

Néanmoins, je veux faires quelques remarques.

A la rigueur, on pourrait se féliciter de voir M. Coudray combattre M. Roques, ce qui ne dénote pas évidemment une unité de vues complète au groupe M. R. P.

M. Georges Coudray. Cela prouve surtout que nous ne sommes pas des robots!

M. Bernard Paumier. Les fermiers pourront apprécier qui de M. Roques M. R. P. ou de M. Coudray, également M. R. P., les défend.

En vérité, M. Coudray pratique le double jeu et n'agit ainsi que devant la protestation indignée des preneurs, particulièrement nombreux dans sa région, et l'on pourrait poser la question: est-ce que ce M. Coudray du 16 février 1951 n'est pas celui qui, le 31 décembre 1948, votait l'augmentation abusive du prix des fermages ? Ce qui le juge définitivement comme un adversaire des preneurs.

Mais enfin, il se trouve maintenant de notre côté contraint et forcé, mieux vaut tard que jamais.

M. Georges Coudray. Il y a plus d'un an que j'ai déposé une proposition de revision contre laquelle vous vous êtes prononcés en commission. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Vialle. Comme par hasard!

M. Bernard Paumier. On en reparlera. Ce qui est sûr, c'est que vous avez voté, le 31 décembre 1948, pour l'augmentation abusive du prix des fermages.

M. Georges Coudray. En décembre 1949, vous avez voté contre l'urgence de ma proposition de revision de la loi du 31 décembre 1948.

M. Jean Tricart. Je ne peux pas vous laisser dire cela. Le groupe communiste s'est toujours prononcé en faveur de la revision. En revanche, il était opposé à votre texte, ce qui est tout différent.

Aujourd'hui, il s'agit d'une nouvelle revision de la loi du 31 décembre 1948.

M. Georges Coudray. Ce que je viens de dire est exact.

M. Maurice Lucas. Le 23 novembre 1949, vous avez voté en commission contre ma proposition relative aux fermages.

M. Jean Tricart. Nous, nous avons voté le premier rapport de M. Lamarque-Cando, tandis que vous, vous l'avez abandonné. Voilà la différence.

M. Hubert Ruffe. C'est un nouveau revirement de la part de ces messieurs.

M. Bernard Paumier. En tout cas, la discussion de la présente proposition de loi donne lieu à d'assez nombreux votes pour que l'on puisse déterminer avec précision où sont les défenseurs des preneurs et où sont les défenseurs des bailleurs.

A entendre M. Roques, on aurait pu croire que les dispositions du neuvième alinéa de l'article 6 ne jouent qu'en faveur des preneurs, tandis que le texte précise: « Le preneur ou le bailleur ». En d'autres termes, les deux parties en cause peuvent exiger la revision du prix du bail.

Nous voterons contre cet amendement si son auteur croit devoir le maintenir, car ses dispositions sont encore beaucoup plus graves que celles qui sont contenues dans le texte de la commission de l'agriculture que nous n'approuvons pas non plus.

L'amendement de M. Roques permet la revision, au cours de la troisième année de jouissance, tandis que les dispositions du texte de la commission précisent que la revision peut être effectuée à partir de la deuxième année. D'autre part, M. Roques ajoute : « ou dans les six mois de la promulgation de la présente loi », ce qui représente un autre danger.

D'autre part, dans sa deuxième partie, cet amendement exclut d'une façon automatique et définitive, un certain nombre de preneurs du bénéfice de la revision.

C'est pour toutes ces raisons, après avoir constaté que M. le ministre et M. le rapporteur sont d'accord avec nous, que nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Après avoir écouté l'exposé remarquable de M. Roques, je ne puis qu'approuver la façon dont notre collègue pose le problème.

Si nous avons le devoir, nous législateurs, de lutter contre les abus de la liberté contractuelle, quand ces abus sont certains, nous devons, d'autre part, éviter de donner l'impression qu'après tout, dans un contrat, on peut accepter n'importe quoi, puisqu'on aura la faculté de tout remettre en question plus tard. Cette faculté peut devenir une source d'abus.

M. de Sesmaisons a parlé de moralité. Je suis d'accord pour que l'on permette de remettre en question les conventions abusives, les conventions usuraires. Mais il ne faut pas ouvrir sans discernement le droit à revision. On habitue ainsi les gens à considérer les contrats comme des chiffons de papier. C'est là un grave danger.

M. Marcel David. Ce n'est pas l'esprit du texte de la commission.

M. Albert Gau. Il est certain que le fermage est un forfait et, comme tel, il comporte des risques. S'il y a de bonnes années, il y en a de mauvaises. On peut en dire autant des entrepreneurs. Un entrepreneur qui construit une maison court un risque. S'il refuse le risque, il ne faut pas qu'il soit entrepreneur.

M. Maurice Lucas. L'entrepreneur ne se prive pas d'augmenter ses prix quand, entre temps, il y a eu hausse du prix des matériaux.

M. Albert Gau. Si l'on refuse le risque, il ne faut pas accepter de fermage, il faut prendre un métayage.

J'ai l'impression que l'on confond le prix excessif avec les difficultés d'argent que le fermier peut avoir par suite des circonstances.

Par conséquent, je crois que dans l'amendement de M. Roques il y a une question de moralité, une question de respect des contrats librement établis, une question de justice et qu'en votant ce texte, on ne peut que servir le bien commun. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Monsieur Roques, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Roques. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Roques.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée ne peut continuer la discussion de l'article 6 tant que ne sera pas connu le résultat du pointage. En effet, de l'adoption ou du rejet de l'amendement de M. Roques dépend le sort des autres amendements portant sur cet article.

M. Joseph Defos du Rau. C'est évident.

M. le président. Etant donné l'heure, l'Assemblée voudra sans doute interrompre ses travaux.

M. Georges Coudray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je regrette beaucoup que nous n'ayons pu terminer la discussion de l'article 6 et, tout particulièrement, en adopter les derniers alinéas concernant la révision des baux.

M. Félix Garcia. Nous n'avons qu'à continuer la discussion cet après-midi.

M. Georges Coudray. Je demande quand l'Assemblée compte reprendre la discussion du statut du fermage.

Cette discussion n'est pas prévue à l'ordre du jour de mercredi prochain. D'autre part, l'Assemblée va consacrer la journée de vendredi à la discussion de la réforme électorale.

M. Félix Garcia. Voilà qui est urgent, la réforme électorale !

M. Georges Coudray. Il semble donc que la semaine prochaine nous ne pourrons continuer la discussion sur le statut du fermage.

M. Jean Tricart. Nous avons perdu ce matin une demi-heure à attendre le ministre de l'agriculture qui appartient à votre groupe.

M. Georges Coudray. J'insiste pour que nous tenions, au cours de la semaine prochaine, une séance consacrée à cette discussion.

M. Félix Garcia. Le groupe du mouvement républicain populaire a toujours refusé que l'Assemblée discute cette proposition de loi en plusieurs séances consécutives.

C'est ce même groupe qui accepte de discuter la réforme électorale. Démagogues !

M. Marcel Poimbœuf. Nous en reparlerons !

M. Félix Garcia. C'est votre groupe qui a fait discuter l'amnistie aux traîtres pendant de nombreuses séances.

M. le président. Monsieur Garcia, veuillez cesser d'interrompre.

Monsieur Coudray, je vous rappelle que, sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée a décidé de réserver la séance de mercredi matin 21 février à la suite de la discussion sur le statut du fermage.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je tiens simplement à déclarer que je nourris encore l'espoir que cette décision sera modifiée. En effet, mercredi matin se tiendra une réunion du conseil des ministres et il me sera impossible d'assister à la séance de l'Assemblée.

M. le président. Il appartiendra à la conférence des présidents, compte tenu de votre empêchement, monsieur le ministre, de proposer une modification de l'ordre du jour.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres à des questions orales ;

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice) (dispositions concernant le budget de la justice). (Nos 11042 et annexes 1 et 2, 12009, 12114, 12190. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements (nos 11845, 12151. — M. Maurellet, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget des travaux publics, transports et tourisme. — Section II. Aviation civile et commerciale) (nos 11044, annexes 5 et 6, 12070, 12179, 12222. — M. Jean-Moreau, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 16 février 1951.

SCRUTIN (N° 3364)

Sur l'amendement de Mme Marie Lambert à l'article 6 de la proposition relative au fermage (Pour le septième alinéa du texte modificatif, prévoir une diminution du prix des baux de 15 p. 100).

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 175
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), (Haute-Marne).
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Pauc (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degouttе.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuy (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasperrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.

Martel (Louis).
Martine.
Martin-au.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Rene Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mousso.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Rezaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffer (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly-Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Ramonet.
Rivet.
Rollin (Louis).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 174
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3365)

Sur l'amendement de M. Paumier à l'article 6 de la proposition relative au statut du fermage (Prix des baux stipulés en vin).

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 175
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise) Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.

Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon)
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravemy.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Husset
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille) Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menibon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Multer (André)
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ranlin-Labourenr (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou
Rigal (Eugène) Seine
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert
Sauder.
Schuh
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Ramonet.
Rivet.
Roilin (Louis).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber
Gay (Francisque)
Guyomard
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 174
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3366)

Sur l'amendement de M. Pirot à l'article 6 de la proposition relative au statut du fermage (Réduction du prix des baux en cas de calamité agricole).

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 167
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Mme Péri.
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prôt.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourel (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farand.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Baïl.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scelleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Gervolino.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Médecin.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Ramonet.
Rivet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 174
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3367)

Sur l'amendement de M. Pirot à l'article 6 de la proposition relative au statut du fermage (Le tribunal paritaire peut être saisi pour fixer le prix normal).

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 175
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alroki.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocragny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auloulat.

Auroran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bayiet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Bentaieb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Boulxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel). Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Deshors.
Dessoye.
Devemy
Devinat.
Dezernaulds
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dismier.
Dominjon.
Douzals.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice). Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureilli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin). Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Madrut
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche
Meyer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Menaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 174
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 16 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande d'interpellation.
3. — Réponses des ministres à des questions orales.
Suspension et reprise de la séance.
Report des dix questions à vendredi prochain.
Rappel au règlement: MM. Thamier, le président, Hamon.
4. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951. (Justice). — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Art. 1er (*réservé*): suite.
Etat annexé (*suite*).
Chap. 3070.
M. Paul Coste-Floret, rapporteur.
Amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Minjoz, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Devenu sans objet.
Amendement de M. Paumier et plusieurs de ses collègues: MM. Paumier, le rapporteur, le garde des sceaux, Bouret. — Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement.
Rejet de la deuxième partie de l'amendement.
Amendement de M. Coudray: retrait.
Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.
Chap. 3080.
Amendement de M. Péron: MM. Péron, Noguères, le rapporteur. — Adoption.
Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.
Chap. 3090 *à* 3130: adoption.
Chap. 3140.
MM. Palewski, le garde des sceaux, Berger. — Adoption.
Chap. 3150 *à* 3180: adoption.
Chap. 3190.
Amendement de M. Toujas: MM. Toujas, Minjoz, le garde des sceaux, Girard. — Adoption.
Amendement de M. Chambeiron: MM. Chambeiron, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.
Chap. 3200 *à* 3220, 4000 *à* 4040, 5000 *à* 5020, 6000 *et* 6010: adoption.
Chap. 6020.
MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
Amendement de M. Touchard: MM. Touchard, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.
Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.
Chap. 6030: adoption.
Chap. 6040.
Amendement de Mme Bastide: Mme Bastide, M. le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.
Sur le chapitre: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Péron.
Adoption du chapitre avec le chiffre du Gouvernement.
Chap. 6050 *à* 6080: adoption.
Art. 1er (reprise): adoption avec les nouveaux chiffres de l'état annexé.
Art. 2: devenu sans objet.
Art. 3.
MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Disjonction à la demande du Gouvernement.
Art. 4: disjonction à la demande du Gouvernement.
Art. 5: adoption.
Explication de vote sur l'ensemble: MM. Péron, le garde des sceaux.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
5. — Constitution de détachements de météorologie affectés à l'armée de l'air. — Discussion d'un projet de loi.
M. Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale.
Discussion générale: M. Girardot. — Clôture.
Art. 1er: adoption.
Art. 2.
Amendement de M. Girardot: MM. Girardot, le président de la commission, Maroselli, secrétaire d'Etat aux forces armées (air). — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article.
Art. 3: adoption.
Art. 4.
MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le président de la commission.
Rejet, au scrutin, de la demande de reprise du texte gouvernemental.
Adoption du texte de la commission.
Art. 5 *à* 7: adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Aviation civile et commerciale). — Discussion d'un projet de loi.
MM. Jean-Moreau, rapporteur; Bouret, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communications et du tourisme.
Passage à la discussion des articles.
Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.
7. — Règlement de l'ordre du jour.
MM. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Barangé, rapporteur général; le président.
Décision d'inscrire la fin de la discussion du budget de l'intérieur à la séance de mardi matin.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre André une demande d'interpellation sur la désignation d'un nouveau haut commissaire à l'énergie atomique, en remplacement de M. Joliot-Curie.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance en attendant l'arrivée des ministres intéressés.

M. Yves Péron. Il est scandaleux que le Gouvernement ne soit pas à la disposition de l'Assemblée! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être informé qu'en raison de la tenue ce matin, et jusqu'à une heure très avancée, d'un conseil des ministres, les ministres ne peuvent pas être présents pour répondre aux questions orales.

L'ensemble de ces questions est donc reporté à vendredi prochain.

M. Henri Thamier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article du règlement demandez-vous la parole ?

M. Henri Thamier. Monsieur le président, à l'ordre du jour de la présente séance sont inscrites les réponses des ministres à des questions orales.

Après nous avoir fait attendre pendant trois quarts d'heure — ce qui est une singulière façon de tenir compte de la représentation populaire — les ministres nous informent qu'ils ne répondront pas aux questions posées.

Nous trouvons que c'est agir avec beaucoup de désinvolture, ce qui ne nous étonne d'ailleurs pas, les ministres préférant recevoir les généraux nazis plutôt que discuter avec les membres de l'Assemblée.

M. Jean Duclos. C'est le sabotage du Parlement.

M. le président. Je réponds simplement sur le plan du règlement.

Il prévoit que les ministres peuvent être absents et dispose que, dans ce cas, les questions sont reportées au vendredi suivant. Et il permet ce report jusqu'à la troisième absence des ministres intéressés.

M. Henri Thamier. Mais il ne permet pas aux ministres d'attendre trois quarts d'heure après l'ouverture de la séance pour informer l'Assemblée qu'ils ne viendront pas.

M. le président. Je vous ai indiqué les raisons de l'absence des ministres.

M. Marcel Hamon. La politesse exige que les ministres préviennent s'ils ne peuvent pas venir.

M. le président. Je vous remercie de cette leçon de politesse et je serais heureux que dorénavant vous en donniez l'exemple.

L'incident est clos.

— 4 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

JUSTICE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite d ela discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Justice. — Dispositions concernant le budget de la justice) (nos 11042 et annexes 1 et 2-12009-12114-12190).

[*Article* 1er (suite).]

Etat annexe (*suite*).

M. le président. Dans sa 3e séance du 15 février, l'Assemblée a poursuivi l'examen des chapitres de l'état annexé à l'article 1er et s'est arrêtée au chapitre 3070, dont je donne lecture avec le nouveau chiffre proposé par la commission:

« Chap. 3070. — Services judiciaires. — Remboursement des frais de déplacement, 142.695.000 francs. »

Sur ce chapitre, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Sur le chapitre 3070, ainsi que je l'ai dit dans mes explications générales, la commission des finances renonce à sa réduction indicative de crédit, puisque le Gouvernement a déposé une lettre rectificative rétablissant l'intégralité des crédits demandés pour les tribunaux paritaires de baux ruraux pour tout l'exercice annuel.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de voter les crédits du chapitre 3070 tels qu'ils nous sont proposés dans la seconde lettre rectificative.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements.

Il y a d'abord un amendement de M. Tanguy Prigent.

M. Jean Minjoz Monsieur le président, la lettre rectificative rend la plupart des amendements sans objet.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je confirme que tous ces amendements sont devenus sans objet.

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Ils avaient pour but, ainsi que vous le confirmera sans doute M. Paumier, qui demande la parole, de protester contre le fait que le crédit relatif aux tribunaux paritaires de baux ruraux n'avait pas été prévu pour tout l'exercice 1951.

Ce crédit a fait l'objet de deux lettres rectificatives. La deuxième donne pleine satisfaction aux auteurs des amendements, qui sont ainsi devenus sans objet.

Puisque j'ai pris la parole à cette occasion, monsieur le président, je désire déclarer, en mon nom personnel et au nom du Gouvernement, que les ministres sont toujours à leur banc quand ils le peuvent.

Mais lorsqu'un conseil des ministres se termine à une heure telle qu'il leur est impossible de venir à l'Assemblée nationale, les députés, à quelque parti qu'ils appartiennent, devraient songer que les membres du Gouvernement ne peuvent être partout en même temps.

M. le président. L'incident est clos. Par conséquent, n'y revenons pas.

L'amendement de M. Tanguy Prigent est retiré, était devenu sans objet.

Mais certains amendements tendent à modifier le libellé du chapitre 3070 et, par conséquent, malgré la modification apportée par le Gouvernement à la dotation de ce chapitre et acceptée par la commission, je dois les mettre en discussion.

C'est le cas, notamment, de l'amendement présenté par MM. Paumier, Pouyet, Garcia, Hilaire Perdon, Waldeck Rochet, les membres du groupe communiste et les membres du groupe de l'union des républicains progressistes, et qui tend:

1° A compléter comme suit le titre du chapitre 3070: « et remboursement des frais de déplacement des membres des tribunaux paritaires des baux ruraux »;

2° A réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. M. le garde des sceaux interprète à sa façon la volonté des auteurs d'amendements.

Avec un certain retard, le Gouvernement a été contraint de rétablir par lettre rectificative le crédit dont avait été doté, l'année dernière, le chapitre 3070, mais l'objet de notre amendement est double. D'une part, il tend à compléter le libellé du chapitre, ainsi que vous l'avez annoncé, monsieur le président, par les mots: « ...et remboursement des frais de déplacement des membres des tribunaux paritaires des baux ruraux », et sa deuxième partie tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

Je rappelle que les tribunaux paritaires des baux ruraux ont été créés par une ordonnance du 4 décembre 1944, complétée par la loi du 13 avril 1946.

En règle générale, il faut reconnaître que c'était là un progrès sur la juridiction en vigueur à l'époque, puisque, dans la plupart des cas, les tribunaux paritaires ont réglé les litiges entre preneurs et bailleurs. Dans l'ensemble, cette juridiction a donc rendu d'éminents services, d'autant plus que, dans ce domaine, la procédure est toujours moins onéreuse que dans

les autres affaires soumises à la justice, exception faite des questions commerciales, réglées le plus souvent par les tribunaux de commerce, et des litiges entre patrons et ouvriers, qui, dans la plupart des cas, sont réglés par les conseils de prud'hommes.

Or — et c'est ce qui motive notre amendement — le 17 octobre 1950, le Gouvernement a déposé, sous le n° 10999, un projet de loi tendant à supprimer les tribunaux paritaires de fermage. Devant l'hostilité manifeste de nombreux députés, semble-t-il, le rapporteur, M. Olmi, membre du groupe radical, n'a pas présenté son rapport devant la commission de l'agriculture.

Cependant, prenant ses désirs pour des réalités, le Gouvernement avait purement et simplement supprimé les crédits affectés au fonctionnement de ces tribunaux, et plus spécialement ceux qui permettaient de rembourser les frais de déplacement des membres des tribunaux paritaires, crédits qui s'élevaient, l'année dernière, à 57.637.000 francs.

M. le garde des sceaux. Cette discussion est inutile, puisqu'ils sont rétablis.

M. Bernard Paumier. Alors qu'on aurait pu penser qu'ils seraient majorés, en raison de la hausse généralisée, et plus particulièrement de la hausse des prix des transports, le conseil des ministres avait, hélas! supprimé ces crédits qui viennent d'être fort judicieusement, mais tardivement rétablis.

Je voudrais à ce propos, posant le problème au fond, sans aucune prétention, d'ailleurs, rappeler que M. Pflimlin s'était prononcé l'année dernière en faveur du maintien de ces tribunaux. A une question posée par mon ami Tricart sur ses intentions à cet égard, M. Pflimlin répondait — je cite le *Journal officiel* du 26 mai 1950, page 3291:

« Je donne volontiers tous apaisements à M. Tricart. Le ministère de l'agriculture est très attaché au bon et régulier fonctionnement des commissions consultatives des baux ruraux et des tribunaux paritaires. Notre collègue le sait ».

M. le ministre, toujours très prolixe, ajoutait plus loin, comme si l'Assemblée n'avait pas compris:

« Je donne, non seulement à M. Tricart mais à tous ceux que cette question intéresse, l'assurance la plus formelle que le ministère de l'agriculture demeure très attaché au bon fonctionnement des commissions consultatives et des tribunaux paritaires. »

Un an après, le Gouvernement fait le contraire.

En effet, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il entend porter atteinte à cette juridiction, malgré les déclarations du ministre. Ainsi, je rappelle qu'à diverses reprises des assesseurs de la catégorie des preneurs ont été condamnés sous le fallacieux prétexte qu'ils avaient divulgué le sens de leurs votes au sein des commissions consultatives, ce qui, pourtant, à mon sens, ne constitue pas une trahison des devoirs de la charge qui leur avait été confiée par leurs mandants.

Un grand nombre de parlementaires, appartenant à différents partis, ont véhémentement protesté contre cette suppression des crédits. Aujourd'hui, ils sont rétablis, et je n'insiste pas sur ce point. Je désire néanmoins, monsieur le président, que mon amendement soit discuté et mis aux voix par division.

Si la première partie en est adoptée, on discutera moins à l'avenir le bien-fondé des crédits auxquels j'ai fait allusion, puisqu'ils seront alors explicitement inclus dans le chapitre 3070.

Je demanderai, par la suite, le cas échéant, un deuxième vote sur la seconde partie de mon amendement qui tend à une réduction du crédit à titre indicatif, pour manifester notre volonté de voir maintenus des crédits indispensables au fonctionnement normal de ces tribunaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement défendu par M. Paumier, à la fois pour des raisons de fond et pour des raisons de forme.

Pour des raisons de fond parce que l'amendement dont le texte nous a été distribué est assorti d'un exposé des motifs selon lequel les crédits des tribunaux paritaires des baux ruraux ne figurent pas au budget du département de la justice.

Or, ils y figurent actuellement. Par conséquent, d'après le propre exposé des motifs de l'auteur de l'amendement, cet amendement est maintenant sans objet.

La commission le repousse pour des raisons de forme, parce qu'il tend à intituler le chapitre 3070: « Remboursement de frais de déplacement et remboursement des frais de déplacement des membres des tribunaux paritaires des baux ruraux ».

Or, ces frais de déplacement des membres des tribunaux paritaires des baux ruraux font l'objet de l'article 5 du chapitre. Il n'y a aucune raison de faire figurer dans l'intitulé l'objet de l'article 5 alors qu'on n'y fait pas figurer l'objet des autres articles.

Si M. Paumier voulait être complet et exact, il devrait proposer d'intituler le chapitre: « Remboursement des frais de mission, tournées et déplacements, des indemnités de mutation, des frais de déménagement, des frais pour les services judiciaires pour les quatre départements d'outre-mer et remboursement des frais de déplacement des membres des tribunaux paritaires des baux ruraux ».

Sous cet intitulé, le chapitre 3070 se comprendrait, mais M. Paumier me permettra de dire que ce titre serait un peu long, et c'est pourquoi je crois que, de même que son amendement est sans objet dans le fond, il est irrecevable en la forme, et pour ces deux raisons je conclus à son rejet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne me prononcerai pas sur la question de la recevabilité, sur laquelle vient de s'exprimer M. le rapporteur, laissant l'Assemblée juge.

Je désire simplement relever dans les explications de M. Paumier un certain nombre d'appréciations de sa part sur le fonctionnement des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Qu'on soit partisan de cette institution, qu'on la critique, qu'on considère, comme le garde des sceaux, que ces tribunaux fonctionnent peut-être à la satisfaction des preneurs et des bailleurs, semble-t-il, dans certains départements, alors que, dans d'autres, on ne peut même pas arriver à les constituer, il est en tout cas une chose que je ne peux pas laisser dire par M. Paumier sans protester, c'est que les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ont le droit de révéler le sens des délibérations de ces tribunaux. Ce faisant, ils ne trahissent peut-être pas leurs mandants, mais ils trahissent certainement leur mandat.

M. Alfred Coste-Floret. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je veux répondre tout d'abord à M. le rapporteur. Il est exact que l'exposé des motifs par lequel j'avais étayé mon amendement ne correspond plus, fort heureusement d'ailleurs, à la réalité...

M. le rapporteur. Nous vous en félicitons.

M. Bernard Paumier. ... mais tout le monde comprendra la raison d'être de cet exposé des motifs, puisque c'est hier seulement que, contraint et forcé, sans nul doute, le Gouvernement a rétabli ces crédits, et l'on me cherche sur ce point une querelle bien inutile.

En ce qui concerne le libellé, contrairement à ce que dit M. le rapporteur, je n'en demande pas le changement, je demande qu'on le complète.

Vous avez laissé croire, monsieur le rapporteur, que mon amendement avait pour objet de modifier le libellé du chapitre 3070. Mais non! Je conserve son libellé: « Services judiciaires. — Remboursement des frais de déplacement » et je demande à l'Assemblée d'y ajouter: « et remboursement des frais de déplacement des membres des tribunaux paritaires des baux ruraux ».

J'ai expliqué pourquoi. Nous ne voulons pas que se renouvelle l'année prochaine ce petit jeu par lequel on a supprimé cette année les crédits. C'est pourquoi j'insiste pour que mon amendement, que j'estime recevable, soit mis aux voix.

En ce qui concerne la dernière querelle que m'a cherchée M. le garde des sceaux, si j'étais assesseur, entre le mandat et les mandants, je choisirais les mandants et je loue les assesseurs preneurs qui ont fait ce choix.

M. le garde des sceaux. Et vous seriez poursuivi comme eux!

M. Yves Péron. C'est ici pratique courante. Certains tiennent beaucoup plus à leur mandat qu'à leurs mandants.

M. le président. Monsieur Paumier, vous maintenez votre amendement ?

M. Bernard Paumier. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. La commission demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Bouret, contre l'amendement.

M. Henri Bouret. Nous voterons contre l'amendement de M. Paumier dont le sens ne nous paraît pas suffisamment clair et logique, sans que notre vote préjuge aucunement notre position en ce qui concerne les tribunaux paritaires, qui ont toute notre sympathie et dont nous connaissons pleinement l'intérêt.

M. Bernard Paumier. Et pour leur manifester votre sympathie, vous voterez contre.

M. Henri Bouret. Nous en reparlerons.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Paumier, qui tend à compléter le libellé du chapitre.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	174
Contre	387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Paumier, maintenez-vous la deuxième partie de votre amendement, qui tend à une réduction indicative de 1.000 francs ?

M. Bernard Paumier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse la deuxième partie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement la repousse également.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Paumier.
(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. MM. Coudray et Mehaignerie ont présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 3070.
La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je retire cet amendement et me rallie au chiffre proposé dans la lettre rectificative.

M. le président L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3070, au chiffre nouveau de 142.695.000 francs proposé par la commission.
(*Le chapitre 3070, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3080. — Services judiciaires. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 5.035.000 francs. »
M. Yves Péron a présenté un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 200.000 francs.
La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le chapitre 3080 concerne l'entretien et le fonctionnement du matériel automobile des services judiciaires. A la dernière ligne de l'exposé détaillé de ce chapitre, je lis : « Maintien en 1951 d'un crédit pour le fonctionnement de la voiture de la Haute Cour de justice ».
Il s'agit là d'un véhicule dont nous avons eu déjà l'occasion de parler dans la soirée d'hier. On a d'ailleurs beaucoup parlé de la Haute Cour de justice.
Je note que M. le rapporteur a consenti, après l'intervention de M. Noguères, à ne pas maintenir les réductions indicatives de crédit qui portaient sur le personnel de la Haute Cour. Et je prie l'Assemblée de bien vouloir noter que je n'ai aucune raison personnelle ou politique d'opposition au personnel de la Haute Cour de justice.
Mais j'ai le droit de noter que, depuis de nombreux mois, pour ne pas dire des années, la Haute Cour a cessé de tenir audience.
Nous n'aurions pas considéré comme un grand scandale le maintien en service de cette voiture en 1950. Mais il faudrait nous expliquer pourquoi elle est maintenue en 1951, quel en est l'usage et qui en a l'usage.
Nous savons tous qui en a l'usage. Nous savons même que ce crédit avait été supprimé l'an dernier par le ministre des finances. Nous n'avons pas été assez curieux pour rechercher sur l'intervention de qui il avait été rétabli.
A notre connaissance une voiture avec un chauffeur est en service, et l'entretien de cette voiture coûte 200.000 francs par an. Le chauffeur est à la disposition d'un membre de cette Assemblée. Cela nous semble un peu outrancier.
Nous devons, croyons-nous, être tous ici logés à la même enseigne, d'autant plus qu'il ne semble pas souhaitable qu'entre l'exécutif et le législatif, entre le pouvoir de contrôle et le Gouvernement, s'établissent de tels rapports de nature à porter atteinte à l'indépendance de certains députés à l'égard du Gouvernement.
Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de supprimer le crédit de 200.000 francs.
Ma foi, l'un de nos collègues voyagera dans sa voiture au lieu de voyager dans une voiture du ministère, ou bien il prendra le métro, comme le font quelques-uns d'entre nous.

M. Pierre Montel. Prêtez-lui la voiture de Thorez ! (*Sourires.*)

M. Yves Péron. L'existence de cette voiture de la Haute Cour est un petit scandale. Il y en a tellement de grands que je n'insiste pas. Mais je constate que les membres du Gouvernement n'ont pu arriver à l'heure pour répondre aux questions orales qui leur ont été posées, car ils cherchent, nous dit-on, 25 milliards d'économies, et ils sont en train d'échafauder des plans.
Je vous offre, en attendant, 200.000 francs d'économies pour mettre un terme à un petit scandale. Je vous demande de ne pas les refuser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Noguères, contre l'amendement.

M. Louis Noguères. Je félicite M. Péron du souci légitime qu'il a, et que nous partageons tous d'ailleurs, de procéder à des économies. Mais je n'arriverai pas plus aujourd'hui qu'hier soir à prendre très au sérieux son intervention, qui, peut-être, par ailleurs, lui a été soufflée.
Voyons, le ministre aurait barre sur le président de la Haute Cour parce que celui-ci, en tant que président de cette Haute Cour, a à sa disposition une voiture automobile ?
J'ai déclaré, hier soir, que précisément le budget de la Haute Cour était, non par erreur, mais par nécessité budgétaire, annexé au budget du ministère de la justice.
J'ai dit assez souvent, je l'ai même écrit et répété, et vous le trouverez encore exprimé dans une proposition de loi à laquelle j'ai fait allusion hier soir, que, depuis 1792, il y a une indépendance totale et absolue...

M. Yves Péron. Disons : une dépendance automobile.

M. Louis Noguères. Aurez-vous l'amabilité de me laisser vous répondre ou bien devrai-je vous laisser la parole pour vous répondre ensuite ? Vous savez bien que, de toute façon, vous ne me troublerez guère.
Je disais qu'il ne peut y avoir et qu'il n'y a aucune espèce de dépendance possible de la Haute Cour de justice à l'égard du Gouvernement.
Je pensais que des incidents qui ne sont pas très éloignés de votre pensée vous auraient fait songer que peut-être vous commettiez une erreur.
Liberté totale. Je ne relève, vous le savez très bien, que de l'Assemblée nationale. La Haute Cour est une émanation de l'Assemblée nationale, qui, seule, peut décider et a décidé que je serais personnellement investi de sa confiance, tant comme président de la Haute Cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 que comme président de la Haute Cour constitutionnelle.
Une voiture automobile est à la disposition du président de la Haute Cour. L'Assemblée est parfaitement libre de décider la suppression de cette mesure. Tant que l'Assemblée ne l'aura pas fait, le président de la Haute Cour de justice utilisera la voiture automobile qui a été mise à sa disposition.
Vous avez fait remarquer tout à l'heure que M. le garde des sceaux n'était pas à son banc à l'heure où il aurait dû y être. Avez-vous remarqué que le président de la Haute Cour n'y était pas davantage ?
En qualité de président de cette Haute Cour, il avait dû aller à la Chancellerie, se rendre ensuite au Palais de justice, pour conférer avec le procureur général M. Frette-Damicourt, puis enfin au siège même des services de la Haute Cour de justice.
Allez-vous estimer que, pour les déplacements qui lui sont imposés par sa charge, le président de la Haute Cour — que l'Assemblée nationale a désigné — ne peut pas user d'un moyen de locomotion qui ne lui évite même pas d'arriver en retard ?
Aussi bien, laissez-moi vous dire que vous avez fait de grands progrès. Dans mon département, les communistes avaient fait courir le bruit, au cours des campagnes électorales — et j'ai dû m'en expliquer — que le président de la Haute Cour touchait personnellement plusieurs millions.
Aujourd'hui, vous en êtes réduit à la voiture automobile. Je vous laisse à la petitesse et à la sottise de votre geste. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.
Elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je veux simplement répondre à M. Noguères — et il me rendra cette justice...

M. Louis Noguères. Toutes les justices ! (*Sourires.*)

M. Yves Péron. Sauf la vôtre !

M. Louis Noguères. Vous n'avez pas encore été ministre. (*Sourires.*)

M. Yves Péron. Monsieur Noguères, je suis heureux de constater que vous êtes plus calme aujourd'hui qu'hier soir.

M. Louis Noguères. Vous aussi.

M. Yves Péron. Je prends l'Assemblée à témoin qu'hier soir c'est vous qui avez pris l'initiative de ce que nous appellerons, si vous voulez, une escarmouche. (*Sourires.*)

Je vous ferai remarquer que vous parlez de la Haute Cour comme si elle avait un rôle très chargé.

Je vous concède que, peut-être, aujourd'hui vous êtes en retard. Mais j'ai entendu hier des observations fort pertinentes de la part du représentant de la commission des finances et d'un membre du Gouvernement sur le peu de travail que la Haute Cour a encore à faire.

Vous dites que vous dépendez de l'Assemblée nationale. Je pense que les services de cette Assemblée se feraient un devoir de mettre un véhicule à votre disposition pour les déplacements que vous imposent vos fonctions de président de la Haute Cour.

Il me paraît abusif qu'un crédit soit affecté au salaire annuel d'un chauffeur et à l'entretien d'une voiture, qui se chiffrent à 200.000 francs.

Vous parlez du prestige de la Haute Cour. Je veux bien qu'on donne de l'apparat à cette haute juridiction. Mais je crois qu'hier soir, en maintenant les crédits du personnel, nous avons fait le maximum possible.

Je maintiens donc mon amendement et je crois qu'il serait de votre intérêt de faire en sorte qu'on ne puisse pas dire qu'aux frais du ministère de la justice vous continuez à avoir, non seulement pour l'exercice de vos fonctions, mais aussi dans l'exercice journalier de votre mandat de député, une voiture dont on pourrait sans doute faire un meilleur usage.

En tout cas, il est certain que ce crédit pourrait être plus utilement employé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Noguères. Je vous remercie de l'intérêt que vous voulez bien me porter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3080, au nouveau chiffre de 4.835.000 francs résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Le chapitre* 3080, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 3090. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Remboursement à diverses administrations, 31.476.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3120. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 38.960.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Dépenses de matériel pour le fonctionnement des services temporairement déplacés, 30.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 3140. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel, 184.048.000 francs. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je voudrais demander à M. le garde des sceaux s'il envisage d'évacuer rapidement le camp de la Châtaigneraie.

Vous savez que cet immense domaine vient de faire l'objet d'une donation en vue de la création, d'une part, de cités-jardins, d'autre part de terrains de sports, et enfin d'une réserve de bois, proches du parc de Marly.

Je demande à M. le garde des sceaux de vouloir bien envisager, dans le plus bref délai possible, l'évacuation du camp de la Châtaigneraie, de manière à permettre que les intentions du donateur soient respectées, pour le plus grand bien de la population laborieuse de la Seine et de Seine-et-Oise, et en vue d'offrir des possibilités de promenades à la population parisienne.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds bien volontiers à M. Palewski que le domaine de la Châtaigneraie ne constitue pas un lieu idéal d'incarcération, comme tous les camps; la position de la chancellerie sur ce point est connue.

Rien ne me serait plus agréable que de pouvoir le rendre, pour offrir, comme il le dit, des possibilités de promenades à la population parisienne et à la population de Seine-et-Oise.

Mais je suis obligé de représenter à M. Palewski que le budget de reconstruction et d'équipement du ministère de la justice, ainsi qu'il peut le vérifier dans les documents de la commission des finances, comporte cette année 200 millions de francs de crédits, dont aucun engagement nouveau pour l'année 1951.

Dans ces circonstances, et étant donné l'encombrement actuel de la prison de la Santé — au dégagement de laquelle le camp de la Châtaigneraie sert toutes les fois que cela est possible pour des détenus qui n'ont pas besoin d'être à la disposition fréquente du palais de justice — je ne puis, quant à moi, faute de crédits, fixer aucun délai pour l'évacuation de ce camp.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. M. le garde des sceaux vient de parler du camp de Beauregard...

M. le garde des sceaux. J'ai parlé du camp de la Châtaigneraie. C'est très différent.

M. Gilbert Berger. Ce n'est pas un camp très agréable.

Je veux dire en deux mots que je l'ai connu dans des conditions très pénibles.

Puisqu'une partie du peuple de France a manifesté hier son mécontentement de voir les nazis à Paris, je veux rappeler que j'ai été un de ceux qui ont été gardés dans ce camp par les hordes nazies.

J'ai encore présent à la mémoire un de mes bons camarades qui, un soir, se dirigeant vers les latrines, a été exécuté par les nazis parce qu'il avait omis de lever les mains assez rapidement.

Je tiens à le rappeler en deux mots à M. le garde des sceaux, membre d'un gouvernement qui reçoit les criminels nazis sur le sol de Paris.

Je me souviens également qu'à l'occasion de l'exécution de ce camarade prisonnier de guerre, nous sommes allés en délégation auprès de l'officier du camp et que celui-ci nous a répondu: « Vous savez, un homme, ce n'est pas grand'chose dans la vie; d'autres tomberont demain ».

Monsieur le garde des sceaux, je préfère être dans ma peau d'ouvrier du bâtiment, député à l'Assemblée nationale, que dans la peau d'un garde des sceaux qui, avec ses amis du Gouvernement, reçoit les criminels nazis qui ont fait exécuter nos compagnons dans les circonstances que je viens de rappeler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. Monsieur Berger, je respecte votre personne. Mais, abstraction faite de votre personne, je suis comme vous: j'aime mieux être dans ma peau que dans la vôtre. (*Rires.*)

M. Gilbert Berger. C'est possible, mais je préfère être dans la mienne que dans la vôtre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le chapitre 3140.

Je mets aux voix le chapitre 3140, au chiffre de 184.048.000 francs.

(*Le chapitre* 3140, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3150. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 93 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3160. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 7.532.000 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 3170. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 74.978.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3180. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Loyers et indemnités de réquisition, 5.358.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 3190. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée, 1 milliard 825.281.000 francs ».

M. Toujas a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. En défendant l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste, je présenterai des observations à la fois sur le chapitre 3190 et sur le chapitre 4020.

Le problème de l'enfance délinquante est un de ceux sur lesquels nous devrions nous pencher avec le plus de sollicitude. Ces enfants sont des victimes de la société capitaliste, de votre politique qui accroît chaque jour la misère, multiplie les taudis, fait vivre des dizaines de milliers de jeunes dans des conditions inhumaines. Ce sont les victimes de la décadence, de la corruption de votre régime qui s'exhale de votre presse, de certaine presse enfantine où sont glorifiés les exploits des gansters. Ce sont les victimes de votre vassalisation à l'étranger.

Nos écrans sont envahis de films américains où les héros proposés en exemple à nos jeunes gens sont des repris de justice, des assassins, des désaxés.

Pour cacher cette tare honteuse de votre société que constitue l'enfance délinquante, vous ne trouvez qu'un remède: la prison pour les victimes.

Les crédits que vous affectez au chapitre 3190 pour l'entretien des pupilles de l'éducation surveillée sont nettement insuffisants: 144 millions seulement, alors que vous réservez une somme, d'ailleurs insuffisante, de 1.680 millions à l'entretien des détenus.

Ces chiffres marquent l'orientation de votre politique. Votre système pénitentiaire l'emporte de loin sur le système de l'éducation, de la réadaptation des condamnés.

Alors que le coût de la vie augmente sans cesse, les crédits destinés aux pupilles restent identiques, en apparence, à ceux de 1950. Les rapporteurs des deux commissions intéressées indiquent, d'ailleurs, une diminution réelle de crédit de 100 millions sur les divers chapitres de l'éducation surveillée.

On devrait augmenter continuellement les moyens mis à la disposition des éducateurs. Vous les réduisez dans des proportions considérables et 1951 verra la situation de l'enfance délinquante s'aggraver considérablement.

Les établissements d'éducation réservés aux mineurs délinquants sont en nombre insuffisant. Lors de la discussion d'un rapport sur ce sujet à la commission de la justice, il a été indiqué que, faute de crédits et de place, faute d'établissements où l'on se pencherait avec compréhension et sollicitude sur cette enfance, des mineurs sont enfermés dans des prisons, dans des salles où se trouvent des dizaines de détenus adultes. Ils vivent par votre faute pendant des mois dans une promiscuité dégradante. Cette vie en commun avec de vieux chevaux de retour du crime les marque bien souvent pour toute la vie.

Les communistes se sont abstenus de voter ce rapport qui n'apportait que des améliorations bien faibles et qui permettait à une telle situation de se perpétuer. Mais nous tenons à faire entendre notre protestation indignée, à l'occasion du vote de ce budget, contre la façon inhumaine, indigne d'une société civilisée, dont vous traitez ces enfants qui, dès leur plus jeune âge, ne connaissent que malheurs.

Au chapitre 4020, apparaît une augmentation de crédit de 95 millions au profit des œuvres privées s'occupant de l'éducation des pupilles. Cette augmentation est destinée à compenser celle du coût de la vie.

Vous auriez dû inscrire une augmentation correspondante au chapitre 3190 qui concerne les établissements publics. Vous ne l'avez pas fait. Les pupilles des établissements publics d'éducation surveillée en supporteront les conséquences.

Il faut, en outre, signaler la disproportion des crédits affectés aux œuvres privées — 743 millions — alors que ceux destinés aux établissements publics ne s'élèvent qu'à 144 millions.

Or, en ce qui concerne les œuvres privées d'éducation de l'enfance, il apparait que le rôle d'éducateur est confié bien à la légère. Je ne rappellerai que les scandales des Petites Ailes, de la générale Palu, des Buissonnets.

Nous désirerions un contrôle plus strict. Mais nous voudrions surtout que l'Etat se penche sur cette enfance en détresse, que, dans des maisons accueillantes, on la réadapte à la vie. Nous voudrions lui forger un avenir de bonheur.

Mais votre régime en est incapable. A l'enfant qui chaparde parce que son ventre crie famine, vous devriez donner du pain; c'est la prison que vous lui réservez. Au taudis où s'écoule son enfance, vous substituez les murs humides d'une cellule.

Cette enfance malheureuse, que vous appelez délinquante, est la condamnation de votre régime, car vous êtes incapables d'apporter à l'ensemble de la société le bien-être matériel et moral grâce auquel la délinquance juvénile cesserait d'exister.

Mais, par votre politique de préparation à la guerre, vous ne faites qu'aggraver la misère de notre patrie et les conditions de vie de notre jeunesse.

En adoptant notre amendement, l'Assemblée signifiera qu'elle veut que des mesures humaines soient prises à l'égard de l'enfance et que l'on n'économise pas 100 millions de francs, qui devraient normalement revenir aux mineurs délinquants, pour permettre de gonfler les dépenses de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Les crédits de ce chapitre sont évidemment insuffisants, mais il faudrait être de mauvaise foi pour ne pas reconnaître que des progrès importants ont été réalisés depuis plusieurs années.

Certes, je les considère encore trop faibles et je voudrais qu'en liaison plus étroite avec les services de l'éducation nationale, on arrive à faire mieux encore pour placer l'enfance délinquante ailleurs que dans les cellules et dans les prisons et pour que les enfants qui ont commis des délits soient placés plutôt sous le contrôle d'éducateurs.

Je sais qu'on travaille en ce sens et je ne comprends pas les critiques qui ont été formulées par nos collègues communistes qui, eux, peuvent jongler facilement avec les milliards puisqu'ils ne votent aucune recette.

M. Jean Toujas. Prélevons les crédits dans les budgets de guerre.

M. Jean Minjoz. Au lieu de se borner à des observations ayant trait directement aux affaires que nous discutons, nos collègues communistes évoquent tous les problèmes, depuis l'armée européenne jusqu'aux événements de Corée ou d'Indochine.

Je demande à l'Assemblée de ne pas les suivre, tout en manifestant nettement sa volonté de voir améliorer les services de l'éducation surveillée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. M. Minjoz nous dit que la situation est la même que l'an dernier. Or, les rapporteurs des deux commissions intéressées ont marqué que les crédits destinés à l'enfance délinquante pour 1951 étaient diminués de 100 millions. Repousser mon amendement, c'est entériner cette réduction.

Quant aux recettes, nous en avons proposé à maintes reprises, mais vous n'avez pas voulu nous suivre. Plus de 1.000 milliards sont consacrés à la guerre. Mieux vaudrait dépenser moins de milliards pour la guerre et en accorder davantage à l'enfance délinquante.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Voici les chiffres du budget de 1950: crédits votés ou reconnus nécessaires, au budget et au projet de collectif, 1.345.579.000 francs. Quant au budget de 1951, le total du crédit primitif s'élève à 1.286.003.000 francs. Ces chiffres ne font donc pas ressortir la différence que vient d'indiquer l'honorable M. Toujas.

Notre collègue a fait allusion au coût de la vie.

Comme les autres membres de la commission de la justice, M. Toujas a eu connaissance du rapport déposé par le service de l'éducation surveillée, à l'occasion du deuxième congrès international de criminologie Ce document contient de nombreuses photographies d'institutions d'éducation surveillée qui montrent parfaitement que ces établissement ont plus de rapport avec des fermes-écoles et des écoles professionnelles qu'avec des prisons.

M. Toujas sait parfaitement que les exploitations agricoles de ces institutions permettent de nourrir en grande partie les pupilles sur l'institution elle-même et que, par conséquent, l'augmentation du coût de la vie n'a nullement, en ce qui concerne l'entretien des pupilles, le même effet que dans les villes. Je n'insiste donc pas davantage sur ce point.

Que les moyens de l'éducation surveillée ne soient pas encore suffisants, la chose est certaine. A l'occasion de la discussion du budget de 1950, j'ai dit ce qu'il fallait penser des efforts accomplis depuis cinq ans. Je veux espérer que les conditions financières de l'exercice 1952 permettront de faire de nouveaux progrès et, si j'ose dire, un nouveau bond en avant dans le domaine de la protection de l'enfance délinquante.

Contrairement à ce qu'a dit M. Toujas, le nombre de mineurs délinquants ne croît pas et les chiffres de 1949 et 1950 sont en régression sur les chiffres des années précédentes.

Je ne suis pas non plus M. Toujas, parce que c'est contraire à la réalité, lorsqu'il dit qu'un grand nombre de mineurs sont détenus dans les mêmes locaux que des adultes.

M. Jean Toujas. Cette situation a été signalée à la commission de la justice par M. Rollin.

M. le garde des sceaux. Il ne restait à Fresnes, dans le deuxième semestre de 1950, que 84 mineurs contre 190 en 1948, 142 en 1949 et 101 dans le premier semestre de 1950. La situation est donc en voie d'amélioration. Encore faut-il rappeler qu'il s'agit de quartiers spéciaux de maisons d'arrêt et qu'à Fresnes, en particulier, les mineurs sont encadrés par des éducateurs, et sans contact avec des détenus adultes.

Quand un mineur est pris en flagrant délit ou dans un cambriolage, il faut bien, si le juge prend un mandat de dépôt, qu'il soit détenu à la disposition de la justice. Il ne peut pas être placé dans une maison d'éducation surveillée avant d'avoir été jugé.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard, pour répondre au Gouvernement.

M. Rosan Girard. Je pose à M. le garde des sceaux une question devenue traditionnelle, puisque chaque année Mlle Archimède ou moi nous la posons: va-t-il enfin se décider à agir pour améliorer le sort de l'enfance délinquante dans les départements d'outre-mer et faire en sorte que celle-ci soit traitée de la même manière que dans la métropole ?

D'autre part, pour éviter d'intervenir trop souvent dans la discussion, je lui demande dès maintenant si le Gouvernement va enfin se décider à déposer sur le bureau de l'Assemblée le

projet de loi, si souvent annoncé, tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix...

M. Rosan Girard. Je désirerais obtenir une réponse de M. le garde des sceaux.

M. le président. M. le ministre ne m'a pas demandé la parole. Je ne puis l'obliger à vous répondre.

M. Rosan Girard. L'Assemblée constatera que le Gouvernement n'a pas répondu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Chambeiron a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 3190.

La parole est à M. Chambeiron.

M. Robert Chambeiron. Je demande l'indulgence de l'Assemblée, car mon amendement ne s'applique pas exactement au chapitre 3190. Il est surtout destiné à obtenir du Gouvernement une explication que M. le garde des sceaux ne manquera certes pas de me donner.

Dans le département des Vosges, il y a près de neuf mois, on a arrêté un homme sous l'inculpation d'avoir fait exécuter un brigadier des eaux et forêts qui, d'après tous les habitants du canton, était un collaborateur notoire. Cet homme n'a pas participé lui-même à l'exécution de ce collaborateur, mais il est aujourd'hui détenu à la prison de Remiremont.

Je me suis permis de signaler à M. le garde des sceaux cette affaire navrante, car l'homme actuellement détenu est un résistant authentique. Des pièces contenues dans son dossier attestent formellement ses actes de résistance. Entre autres, un document émanant de l'état-major F. F. I. du département des Vosges montre que cet homme n'a fait qu'exécuter une décision prise par un organisme dont il dépendait.

Le dossier contient aussi une lettre de l'ancien directeur des services de renseignements de la trente-sixième division de la septième armée américaine, qui atteste que cet homme est un résistant et qu'il avait accompli au péril de sa vie certaines missions dangereuses.

Cet homme présente toutes les garanties pour obtenir sa mise en liberté provisoire. Il a un domicile connu. Il ne cherche pas à s'enfuir. Il n'est pas coupable d'avoir exécuté lui-même un collaborateur, il n'est poursuivi que comme complice. A ma connaissance, les auteurs n'ont pas été recherchés.

Dans ces conditions, je demande à M. le garde des sceaux quelle est la raison qui s'oppose à la mise en liberté provisoire de cet homme, détenu depuis le 6 mai 1950.

J'avais cru comprendre, au cours d'une conversation avec M. le garde des sceaux, que le parquet ne s'opposerait pas à une telle demande. Or, je sais que la demande de mise en liberté provisoire, présentée par le détenu, a été rejetée par le juge d'instruction et qu'elle est actuellement examinée par la chambre des mises en accusation de Nancy.

Est-il besoin d'indiquer que la mise en liberté provisoire est souvent accordée au profit de détenus arrêtés pour des raisons parfois infâmantes et même de détenus de droit commun ?

Je demande à M. le garde des sceaux de me donner l'assurance que le parquet ne s'opposera pas à la mise en liberté provisoire de ce résistant authentique.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je pourrais répondre à M. Chambeiron, d'une part, que son amendement est irrecevable, d'autre part, que je lui ai donné dans mon cabinet des explications sur le point soulevé.

Je ne le ferai point, mais je lui demande de bien vouloir, après ma réponse, retirer son amendement, qui n'est pas recevable.

Le nommé Roteguetz a été mis en accusation par la chambre des mises en accusation de Nancy au mois de janvier 1950 pour homicide volontaire. Il doit comparaître à la prochaine session de la cour d'assises des Vosges, devant laquelle il pourra, en vertu de l'article 31 de la loi d'amnistie du 6 janvier 1951, soulever la question qui a été évoquée par M. Chambeiron.

Le texte dont il s'agit est ainsi conçu :

« Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article qui précède seront, quel que soit l'état de la procédure, jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle. »

Devant la cour d'assises, l'inculpé Roteguetz pourra, par conséquent, exciper de ces dispositions de la loi d'amnistie. L'affaire ne saurait tarder de recevoir une conclusion.

Je ne doute pas qu'après ces explications, M. Chambeiron retirera son amendement.

M. le président. La parole est à M. Chambeiron.

M. Robert Chambeiron. Je n'avais pas l'intention de maintenir mon amendement. Je le retire donc volontiers.

M. le garde des sceaux me dit que le détenu pourra exciper de certaines dispositions légales. Il n'en reste pas moins que, s'il est acquitté ou s'il bénéficie de l'amnistie, il sera resté en prison pendant neuf mois.

Le parquet n'aurait pas dû s'opposer à la mise en liberté provisoire, car toutes les associations d'anciens F. F. I. du département lui avaient écrit dans un sens très favorable à l'inculpé. Jusqu'à présent, vous n'avez pas daigné libérer un citoyen arrêté pour des faits dont il n'est pas coupable.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3190, au nouveau chiffre de 1.825.280.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Toujas.

(*Le chapitre 3190, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 3200. — Services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3210. — Allocations versées au pécule des pupilles des institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée et d'éducation corrective, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3220. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 876.444.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 6.045.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 750 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 28.387.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. » — (Mémoire.)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 8.049.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 64.390.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 9.084.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Réparations civiles, 707.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Frais de justice en France, 783.340.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 6020. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 34 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a réduit d'un million de francs le crédit de ce chapitre.

L'année dernière, elle n'avait opéré qu'une réduction indicative de 1.000 francs en vue d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'excessive lenteur des tribunaux des pensions et de lui demander quelles mesures il comptait prendre pour remédier à cette situation.

M. le garde des sceaux avait bien voulu nous assurer que les rôles seraient évacués plus vite. Or, il résulte des explications fournies à la commission que les tribunaux des pensions continuent à être encombrés par les affaires et que la justice dispensée aux plaideurs, si elle est équitable, n'est pas rapide.

Dans ces conditions, nous avons dû procéder, non à une réduction indicative, mais à une réduction réelle de crédit d'un montant de 1 million de francs. Nous attendons, pour savoir si nous la maintiendrons, les explications de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je donne volontiers à M. le rapporteur les explications qu'il désire.

Le nombre des affaires pendantes devant les cours régionales et les tribunaux des pensions, à l'exception des cours d'Aix, d'Alger et d'Orléans pour lesquelles — je m'en excuse — les

statistiques ne sont pas encore parvenues, est de 21.950. 17,40 p. 100 de ces affaires ont été introduites depuis moins de trois mois, 16,90 p. 100 depuis plus de trois mois et moins de six mois, 23.20 p. 100 depuis plus de six mois et moins d'un an, 42,50 p. 100 depuis plus d'un an.

J'attire l'attention de M. le rapporteur sur le fait que, pour les affaires qui ont été introduites depuis plus d'un an, la cause du non-achèvement de la procédure provient de la nécessité d'ordonner des expertises médicales et des délais exigés par ces expertises.

Mais il y avait une autre cause à la lenteur signalée. M. le rapporteur la connaît bien puisqu'il l'avait lui-même indiquée l'an dernier. Depuis, il y a été porté remède.

Pour suivre l'augmentation du coût de la vie, il a été décidé au début de 1950 de lier les honoraires d'expertises en matière de pensions au tarif des frais de justice en matière pénale. Ce dernier, en effet, est revisé périodiquement chaque fois que les circonstances économiques changent, car ils gouvernent tous les frais de justice devant les cours d'assises et les tribunaux des pensions.

L'observation ayant été faite l'année dernière, un décret du 16 mars 1950 a réalisé la liaison entre les deux tarifs. Depuis cette date, aucune réclamation n'est parvenue à la chancellerie, ni directement, ni par l'intermédiaire du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Aucune organisation de mutilés ou d'anciens combattants n'a plus saisi la chancellerie de ces retards qui provenaient tous de la difficulté de faire exécuter les expertises à l'ancien tarif médical.

La situation paraît donc en voie de redevenir normale.

Je pense, dans ces conditions, que la commission ne devrait pas maintenir une réduction aussi importante et je crois qu'une diminution de crédit de 1.000 francs, qui manifesterait son désir de voir évacuer le plus rapidement possible le rôle des tribunaux des pensions, serait mieux venue et probablement mieux comprise qu'une réduction de l'ordre de grandeur d'un million.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je vais au-devant de vos désirs en acceptant de ramener la réduction opérée sur ce crédit d'un million à mille francs, car vous avez montré à l'Assemblée nationale, par les explications que vous venez de lui donner, qu'une amélioration très notable est intervenue.

Il reste pourtant, et c'est pourquoi je maintiens une réduction indicative afin de prendre date pour l'an prochain, que près de 43 p. 100 des affaires, depuis près d'un an, c'est-à-dire près de la moitié, et c'est énorme, sont en souffrance.

Vous nous dites que cette situation est due à la très longue durée des expertises médicales; mais il appartient précisément aux présidents de ces juridictions d'obtenir de leurs experts plus de diligence dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

C'est dans ces conditions, et à cause des retards qui restent grands, que je propose à l'Assemblée une réduction indicative de mille francs.

M. le garde des sceaux. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. La commission propose donc pour le chapitre 6020 le nouveau chiffre de 31.999.000 francs.

M. Touchard a présenté un amendement tendant à réduire, à titre indicatif, le crédit du chapitre 6020 de 1.000 francs.

La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. En déposant une demande de réduction indicative du crédit du chapitre 6020, j'entends exprimer une crainte et présenter certaines observations.

En effet, M. le ministre n'ignore pas qu'un décret rendu par M. Mitterrand, alors ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, prévoit la régionalisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants.

Cette régionalisation, contre laquelle se sont dressées toutes les associations, est mise en place actuellement dans cinq régions et peut entraîner comme conséquences la suppression des tribunaux départementaux des pensions et leur remplacement par un seul tribunal au siège de la région.

Nonobstant toutes les difficultés, les déplacements que la mesure occasionnerait aux appelants devant les tribunaux, le retard déjà important avec lequel un tribunal départemental prononce sa décision serait encore augmenté par l'embouteillage de toutes les affaires en provenance des quatre, cinq et quelquefois six départements qui constituent la région où siégera le tribunal régional.

Actuellement, il y a chaque année environ 18.000 à 20.000 instances devant les tribunaux des pensions et 4.000 à 5.000 instances devant les cours régionales.

Je crains que, dans le cadre de la régionalisation, le droit étant prévu pour les délégués principaux de délivrer des concessions provisoires aux postulants à pension, le nombre des pourvois devant la première juridiction ne soit plus élevé du fait que 600.000 demandes de pension sont en souffrance.

Après avoir exprimé cette crainte, je veux présenter mes observations au sujet du fonctionnement des tribunaux des pensions et signaler à M. le garde des sceaux la lenteur avec laquelle ces tribunaux rendent leurs jugements.

De nombreux dossiers sont en souffrance. Il faudrait donc, au moyen de quelques modifications, accélérer le travail de ces tribunaux. Pour cela, il y aurait lieu d'aborder la réforme complète des articles 85, 87 et 92 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, c'est-à-dire de procéder à une revision totale des articles 37, 39 et 40 de la loi du 31 mars 1919 ou, tout au moins, de modifier certains paragraphes de ces articles.

Par exemple, si le demandeur a la faculté de comparaître en personne pour présenter ses observations orales ou de se faire représenter par un membre de sa famille, par un allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou encore par un avoué exerçant dans le même département, il serait équitable que l'intéressé puisse aussi se faire représenter par un membre de l'association des anciens combattants à laquelle il appartient. Dans ce but, je voudrais que soit ajouté à l'article 85 du code des pensions un alinéa ainsi conçu: « par un représentant de l'association d'anciens combattants à laquelle appartient l'intéressé. »

Je désire donner un autre exemple.

Pour le cas où le tribunal veut ordonner des vérifications médicales complémentaires et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation de l'intéressé, il faudrait prendre une disposition facilitant le travail de l'expert ou des experts désignés de façon qu'ils puissent remettre leur rapport au tribunal dans un délai de trois mois, ce qui accélérerait la procédure et éviterait que des dossiers restent en souffrance.

A cet effet, il y aurait lieu aussi de modifier l'article 87 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par l'adjonction d'un alinéa ainsi conçu: « L'expert ou les experts désignés devront remettre leur rapport au tribunal dans un délai de trois mois. »

Il faudrait penser aussi, pour donner confiance aux pensionnés de guerre, à modifier l'article 92 du code des pensions en y ajoutant l'alinéa que voici: « Un juge mutilé médecin. »

Il serait également nécessaire que les indemnités de vacation des médecins experts soient portées à un taux plus élevé. Elles ont été fixées à 400 francs par le décret du 23 août 1947 et n'ont pas été augmentées depuis. En effet, l'une des raisons pour lesquelles les tribunaux départementaux et les cours régionales de pensions fonctionnent avec une certaine lenteur réside dans le fait que ces juridictions ont souvent recours à des expertises médicales et que celles-ci sont effectuées avec quelque retard parce que la rémunération attribuée aux médecins experts est nettement insuffisante.

M. le garde des sceaux. Vous n'avez pas écouté mes précédentes observations à ce sujet.

M. Auguste Touchard. Il faudrait relever cette rémunération, ainsi que les allocations supplémentaires accordées en cas d'expertise difficile.

Monsieur le garde des sceaux, vous pouvez, avec vos collègues des finances et des anciens combattants, prendre les dispositions nécessaires pour faire accélérer la procédure en relevant à un taux raisonnable ces indemnités de vacation.

Je suis persuadé que si ces dispositions sont prises et appliquées, des améliorations sensibles interviendront et les anciens combattants et victimes de la guerre qui sont dans l'obligation de recourir aux tribunaux des pensions obtiendront plus rapidement satisfaction.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux, je vous demande de tenir compte de mes observations.

La réduction indicative de 1.000 francs que je propose de pratiquer sur le crédit du chapitre 6020 doit signifier pour l'Assemblée nationale la prise en considération des observations que je viens d'émettre; elle vise aussi à inviter le ministre de la justice à tenir compte des modifications que je propose aux articles 85, 87 et 92 du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de la guerre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai relevé, dans les observations de M. Touchard, trois points sur lesquels je vais lui répondre.

M. Touchard craint que la régionalisation des services du ministère des pensions n'ait des conséquences sur l'organisation des tribunaux des pensions. Je lui réponds que celle-ci est fixée par la loi. Rien ne peut donc intervenir qui lie directement, sans une loi, la réorganisation des services administratifs et celle des tribunaux des pensions.

M. Touchard a présenté, en second lieu, un certain nombre de suggestions concernant des modifications à apporter à la législation. M. Touchard est membre de l'Assemblée nationale; il a même appartenu à la Chambre des députés. Il sait donc qu'il a l'initiative parlementaire; il aurait pu déposer des propositions dans le sens de ses suggestions, qui seront d'ailleurs examinées.

M. Touchard parait ne pas avoir entendu ce que j'ai déjà répondu en ce qui concerne les expertises. C'est, non pas le décret de 1947, mais celui du 16 mars 1950 qui règle le tarif des expertises en vue de pensions, lequel est le même que celui des expertises devant les cours d'assises.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Touchard ?

M. Auguste Touchard. Je le maintiens, monsieur le président, car les observations de M. le garde des sceaux ne me donnent aucune satisfaction.

Le 16 juillet 1947, je me souviens d'avoir posé les mêmes questions à l'un de vos prédécesseurs au ministère de la justice, M. André Marie, qui m'avait donné l'assurance que mes suggestions seraient étudiées.

Or, j'ai constaté que rien n'a été fait, sauf en ce qui concerne l'augmentation des indemnités de vacation des experts auprès des tribunaux de pensions.

Votre assurance de procéder à une étude de ces questions me laisse très sceptique, monsieur le garde des sceaux. Je préfère des actes.

En conséquence, je maintiens mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Touchard.

(*Une épreuve à main levée a lieu.*)

M. le président. Il y a doute. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Je ne permets à personne de douter de mon impartialité.

M. le garde des sceaux. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Touchard.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	174
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je n'admets pas qu'on puisse mettre en doute l'impartialité du président. Mais, pour éviter toute contestation, je prie M. Rosan Girard, secrétaire de l'Assemblée, membre du groupe communiste, de prendre place au bureau.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 6020 ?...

Je rappelle que la commission a ramené à 1.000 francs la réduction indicative d'un million de francs qu'elle avait pratiquée sur le crédit du chapitre 6020.

En conséquence, je mets aux voix ce chapitre avec le nouveau chiffre de 34.900.000 francs proposé par la commission.

(*Le chapitre 6020, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 6030. — Secours temporaires, 1.418.000 francs. — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 6040. — Approvisionnement des cantines, 299.999.000 francs. »

Mme Bastide a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 6040.

La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. Mesdames, messieurs, nous avons déposé cet amendement pour poser devant l'Assemblée un problème qui nous tient particulièrement à cœur, celui du régime imposé à ceux qui sont emprisonnés pour avoir lutté contre la politique du Gouvernement.

Ils sont soumis, dans les prisons, au régime du droit commun comme les escrocs ou les assassins. Nous pensons que pas un seul combattant de la paix, un seul patriote, un seul militant syndicaliste ne devrait être emprisonné pour son action dans ce sens. Mais tant que ce risque planera sur notre population, tant qu'un seul d'entre eux sera menacé d'être emprisonné, ne serait-ce que pour quelques heures, nous demanderons pour lui le régime politique.

Je sais bien que cela n'a pas — je m'excuse de l'expression — de consistance juridique, mais il y a le précédent de ce qu'avaient arraché nos chers camarades Pierre Sémard, Gabriel Péri, André Marty, Marcel Cachin, à la prison de la Santé en 1928 et en 1929, et ce qu'avait obtenu à peu près à la même époque notre cher camarade Maurice Thorez à la prison de Nancy.

Vous me permettrez de développer, d'une part, ce qu'ils avaient obtenu, et, d'autre part, le régime actuel.

Premièrement, nos camarades avaient l'autorisation de recevoir des visites tous les jours — ils ont reçu ainsi, une à une, vingt-cinq à trente personnes, dont la liste avait été fournie par l'emprisonné — sans aucun tiers dans leur cellule et sans aucune surveillance.

Actuellement, les visites ont lieu une fois par semaine, derrière une double rangée de grilles entre lesquelles circule un gardien et seule la proche famille a droit à ces visites.

Deuxièmement, nos camarades avaient obtenu de prendre leurs repas en commun, après examen du menu qui était différent de celui des prisonniers de droit commun. Ils avaient la possibilité, même une fois condamnés, de faire venir sans contrôle leur repas de l'extérieur. Ils recevaient tous les colis et toutes les denrées. Ils avaient sur eux de l'argent et le droit de faire acheter à l'extérieur ce dont ils avaient besoin. Docteur et dentiste de leur choix venaient dans leur cellule. Ils avaient droit à autant de douches qu'ils le désiraient.

Actuellement, à la Santé, les combattants de la paix ont droit à un colis de 5 kilogrammes par mois. Leur argent est déposé au greffe et ils ne peuvent faire d'achats qu'à la cantine de la prison. Le contenu de leurs colis est étroitement contrôlé. Les repas se composent en général de légumes secs et ils n'ont de la viande qu'une fois par semaine. Le docteur est celui de toute la prison et les douches sont limitées à une tous les quinze jours.

Troisièmement, nos amis avaient droit à une correspondance non limitée. Les lettres partaient ouvertes de la prison, mais ni l'autorité judiciaire, ni l'autorité pénitentiaire n'avaient le droit de retenir une lettre.

Actuellement, les combattants de la paix emprisonnés sont soumis au régime du droit commun. Ils peuvent recevoir de leur famille deux lettres par semaine avec la double censure de l'administration et de l'instruction.

Nos amis étaient, la nuit, seuls en cellule ; mais, dès le réveil, la porte était ouverte toute la journée. Ils avaient la possibilité d'être ensemble, de sortir dans la cour quand cela leur plaisait. Ils recevaient de l'extérieur tous les journaux et tous les livres qu'ils désiraient.

Actuellement, journaux et livres sont interdits et les combattants de la paix prisonniers ont seulement une heure par jour de promenade dans la cour.

Nous avons tenu à établir ce parallèle afin que, dans notre pays, l'on sache que ce qui a été obtenu l'a été par la lutte acharnée des emprisonnés de l'époque et pour que l'administration pénitentiaire, saisie au cours de ce débat, nous fasse connaître ses intentions.

Je vous ai indiqué la situation des emprisonnés politiques de la métropole. Mais la situation est encore beaucoup plus grave dans les pays d'outre-mer.

Nous avons eu l'occasion de la dénoncer au cours d'une intervention, hier soir. Je voudrais seulement citer deux autres faits.

A Douala, les détenus sont entassés dans des cellules qui sont fermées vingt-deux heures sur vingt-quatre. L'aération n'est jamais faite totalement. Les détenus sont donc condamnés à une lente asphyxie.

A Bassam, 99,9 p. 100 des détenus sont atteints de parasitose et il s'est produit, dans cette prison, vingt décès en 1950.

Il paraît utile d'indiquer que cet état de choses n'est pas dû au hasard, mais qu'elle est le fait d'une volonté délibérée.

Les hommes qui y sont emprisonnés sont les plus populaires et les plus suivis dans la lutte. L'emprisonnement auquel vous les condamnez les isole du combat et leur crée d'affreuses conditions de misère physiologique ; on tente ainsi de briser leur moral.

Il est évident que, pour eux aussi, nous demandons le régime politique.

Nous pensons que, rapidement, l'action populaire mettra fin à la répression et que tous les combattants de la paix seront rendus à leur famille et au combat commun pour une meilleure existence.

C'est l'affaire du peuple de France et il s'y emploiera.

Nous serions toutefois désireux de connaître la position de M. le ministre au sujet de l'établissement du régime politique pour les combattants de la paix emprisonnés, quelle que soit la durée de leur incarcération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement et demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Depuis deux ans que la prison de la Santé est revenue, du département de la Seine, sous le contrôle de l'Etat, le garde des sceaux a prescrit les travaux nécessaires au rétablissement d'un quartier politique pour les prévenus et les détenus pour délits ou crimes politiques. Ceux-ci seront, dans toute la mesure du possible, mis au régime politique.

Quant aux prévenus et détenus pour délits ou crimes de droit commun, ils resteront soumis au régime du droit commun.

M. le président. La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. Quand ces travaux seront-ils terminés, monsieur le garde des sceaux ?

Ne serait-il pas possible de prendre immédiatement des mesures en faveur des détenus en cause, s'agissant notamment de la correspondance et des visites ?

M. le garde des sceaux. J'ai dit que les détenus et les prévenus de droit commun resteront soumis au régime du droit commun.

Mme Denise Bastide. Autrement dit, vous imposerez le régime du droit commun à ceux qui auraient été emprisonnés pour avoir manifesté contre la visite du général Eisenhower ou, hier, contre la venue à Paris des généraux nazis !

Vous soumettrez au régime du droit commun les militants syndicalistes qui luttent pour leurs salaires, les mineurs qui luttent pour leur droit au travail, pour leur droit à la vie !

Selon votre conception, c'est toute la nation qui serait soumise au régime du droit commun. Vous ne différenciez pas les escrocs de ceux qui défendent les intérêts de la nation française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Bastide.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	174
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique à l'Assemblée que, sur le crédit de ce chapitre, la commission a procédé à une réduction indicative de 1.000 francs pour obtenir du Gouvernement des explications sur le mode de calcul du crédit, sur son utilisation et sur le montant des remboursements opérés à l'Etat à ce titre.

Il s'agit du crédit afférent à l'approvisionnement des cantines. Il s'élève à 300 millions de francs, chiffre qui a paru important et qui est exactement le même que l'an dernier.

Evidemment, la hausse des prix est intervenue, mais le crédit reste constant alors que l'effectif total des détenus dans les établissements pénitentiaires diminue.

Cet effectif était de 56.000 au 1er janvier 1948, de 48.000 en 1949, de 36.000 en 1950, enfin, de 33.000 au 1er janvier 1951.

Quant à la seconde partie de la question posée par la commission, j'ai déjà obtenu des explications de la chancellerie et j'ai indiqué, dans mon rapport général, que les recettes, à ce titre, étaient supérieures aux dépenses, d'environ 5 p. 100.

Il semble donc que la commission devrait retirer sa proposition de réduction indicative, mais j'attends, pour ce faire, d'avoir obtenu les explications de M. le garde des sceaux, puisqu'elles devraient intéresser l'ensemble du chapitre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je donne volontiers à M. le rapporteur les explications qu'il sollicite.

Les crédits de ce chapitre permettent à l'administration pénitentiaire d'acheter des produits dits de cantine — vivres et articles divers — destinés à être vendus aux détenus qui les payent, soit avec l'argent provenant de la rémunération de leur travail pénal, soit avec l'argent qui leur vient de l'extérieur.

Ces crédits sont calculés de manière uniforme, tous les ans, d'après les dépenses de l'année antérieure et l'importance des ventes dans les mois qui précèdent l'établissement des documents budgétaires.

Les recettes encaissées par l'administration pénitentiaire sont prises en compte sous la rubrique « Produits des établissements pénitentiaires et des établissements d'éducation surveillée ».

Le prix de vente imposé aux détenus n'est majoré que d'un léger pourcentage pour couvrir les frais généraux d'économat de l'administration et, de ce fait, les recettes dépassent les dépenses dans une proportion de 5 à 10 p. 100.

Les dépenses et les recettes des trois dernières années ont été, je crois, communiquées à la commission. Pour l'année 1949, elles se sont sensiblement équilibrées ainsi : 263 millions de francs de dépenses et 292 millions de francs de recettes. La proportion est à peu près la même pour 1950.

Je crois que la commission possède maintenant les explications qu'elle a sollicitées. Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu faire pressentir le retrait de la réduction indicative.

M. le rapporteur. La commission retire sa proposition de réduction indicative de mille francs.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Il me semble qu'une bonne administration peut faire en sorte que les détenus aient de moins en moins recours à la cantine. Autrement — l'expérience malheureuse que nous avons faite dans les établissements pénitentiaires nous le démontre — on aboutit à créer dans ces établissements une sorte de caste privilégiée. Les requins de la finance, les escrocs, qui disposent toujours de très grosses ressources, peuvent acheter à la cantine des quantités considérables de marchandises ,alors que le pauvre bougre se voit réduit à manger la maigre pitance qu'on lui sert.

M. le garde des sceaux. Monsieur Péron, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Yves Péron. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Je vous indiquer la composition des rations de 1939 et de celles qui sont octroyées depuis 1947, ce qui vous montrera l'effort qui a été réalisé depuis la guerre.

La ration de légumes secs a été considérablement augmentée par rapport à la moyenne de 1939. En 1939, la ration de pommes de terre était de 200 grammes; elle est maintenant de 500 grammes. La ration de légumes secs ou pâtes ou riz est passée de 70 grammes en 1939 à 230 grammes en 1947. Quant aux légumes frais, la ration, de 200 grammes en 1939, a été portée à 400 grammes en 1947.

Je n'ai pas ici les chiffres en calories, qui traduisent mieux l'augmentation considérable de la ration entre 1939 et 1947.

Je m'excuse de cette interruption, monsieur Péron, mais je voulais vous montrer que l'effort que vous demandez a été fait.

M. Yves Péron. J'ajouterai simplement qu'à mon avis les détenus doivent trouver dans l'alimentation distribuée par l'administration pénitentiaire ce qui est nécessaire à leur subsistance, sans avoir besoin de recourir à la cantine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6040, au nouveau chiffre de 300 millions de francs proposé par la commission.

(*Le chapitre 6040, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 6050. — Consommation en nature dans les établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des chapitres de l'état annexé.

J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé :

« Art. 1er. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 13.462.398.000 francs, répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, qui faisaient l'objet de l'article 2 du projet du Gouvernement et de l'état B y annexé, ont déjà été adoptés par l'Assemblée.

[*Articles 3 et 4.*]

M. le président. « Art. 3. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions de l'article 3 du décret du 1er septembre 1939, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Sont également prorogées jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions de l'article 10 du décret susvisé, modifié par la loi validée du 4 mars 1944. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande la disjonction des articles 3 et 4.

En effet, les dispositions de ces articles, notamment celles de l'article 3, feraient double emploi avec celles qui sont incluses dans la loi de douzièmes provisoires, en sorte que,

tant qu'une nouvelle loi de douzièmes ne serait pas votée, on ne saurait quel texte est en vigueur, car deux textes traiteraient de prorogations des délégations.

Il était nécessaire, dans la loi de douzièmes qui a été votée, d'assurer une prorogation de délégations pour les deux premiers mois de 1951. Mais cette disposition est en réalité valable pour l'année entière, ce qui rend inutiles les articles 3 et 4 dont le Gouvernement demande la disjonction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur J'avais proposé à la commission des finances la suppression des articles 3 et 4. La commission s'y était opposée, par crainte d'une abrogation globale des douzièmes provisoires. Mais cette crainte n'est plus fondée.

C'est pourquoi je suis d'accord avec M. le garde des sceaux.

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande la disjonction des articles 3 et 4.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces articles sont disjoints.

[*Article* 5.]

M. le président « Art. 5. — Les articles 2 à 5 de la loi du 5 juin 1875 relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes annexées sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 6 du projet du Gouvernement a déjà été adopté dans la loi de douzièmes.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Justice). »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble, la parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le groupe communiste ne votera pas les crédits qui nous sont demandés, car il ne veut pas donner son approbation à une politique de répression dont nous constatons chaque jour le développement.

Il ne nous échappe pas que l'accroissement de cette répression résulte des difficultés chaque jour plus grandes que rencontre le Gouvernement pour faire accepter sa politique par le peuple.

Nous considérons que, plus nous allons et moins la justice est orientée vers la répression des crimes et délits, alors que les scandales se multiplient dans le pays.

Des débats récents ont montré que les gredins trouvent des protections dans les hautes sphères françaises et que, dans ces cas, les tribunaux ne continuent pas l'œuvre de la police.

Cette attitude du Gouvernement s'affirme beaucoup plus clairement quand il s'agit de ceux qui s'opposent à votre politique, monsieur le garde des sceaux.

Certes, répondant tout à l'heure à Mme Denise Bastide, vous tourniez la difficulté en déclarant que les détenus de droit commun resteraient au régime du droit commun. Mais, dans votre esprit, les détenus de droit commun sont ceux qui s'opposent au Gouvernement !

M. le garde des sceaux. Ce sont ceux qui sont poursuivis ou condamnés pour des faits de droit commun.

M. Yves Péron. Comme la Constitution dispose que nul ne peut être poursuivi en raison de ses opinions, vous estimez qu'il ne saurait y avoir de détenus politiques puisqu'il n'y a pas de délits politiques.

Ainsi le délégué mineur qui, pour être resté fidèle au mandat qui lui a été confié, est poursuivi par vous et jeté en prison, n'est pas un détenu politique, mais un détenu de droit commun.

Raymonde Dien, cette jeune Française qui, pour s'opposer à votre guerre du Viet-Nam, se couche sur une voie ferrée, n'est pas une détenue politique. Son geste n'est pas l'expression d'une opinion ni l'expression d'une volonté d'opposition à votre politique. Non ! c'est une détenue de droit commun.

Non seulement vous pourchassez, mais vous éprouvez encore la tentation de salir et de déshonorer.

La vérité est que, de plus en plus, vous avez besoin de cette politique de répression. Vous ne donnez pas ainsi une impression de force. Ce budget du ministère de la justice ne témoigne pas d'une force croissant avec les gouvernements successifs. Bien au contraire, il est un signe d'affaiblissement.

Vous en êtes à poursuivre un nombre croissant d'honnêtes gens : Raymonde Dien, Henri Martin, Michel Bottin, ceux de Saint-Brieuc, de Nantes, de Roanne, d'Angers.

Vos juges eux-mêmes se refusent à vous suivre. Vous en trouvez de moins en moins qui acceptent d'être complices de votre politique antinationale.

C'est maintenant le tour des élus. Un conseiller municipal de Paris, conseiller général de la Seine, un héros, le colonel André Ouzoulias, exerçant son mandat à la porte d'une usine parisienne, est matraqué par la police de votre collègue du ministère de l'intérieur. Et vous demandez à des juges de le condamner.

Ce que les nazis n'ont pas pu faire, salir son casier judiciaire — parce qu'ils ne l'ont jamais capturé et c'est d'ailleurs à cela qu'il doit d'être en vie — vous, vous le tentez, comme si c'était dans vos moyens.

Hier soir, vous vous en êtes pris encore à des élus, anciens déportés, mêlés à d'autre déportés et à des victimes du nazisme, nos amis Rose Guérin, député de la Seine, ancienne déportée, Genest, député d'Eure-et-Loir, ancien déporté, Eugénie Duvernois, député de Seine-et-Oise, ancienne déportée, Lucie Guérin, député de la Seine-Inférieure, ancienne déportée, et dont la fille est morte en déportation.

La déférence que vous marquez à ceux-là vous conduit à mobiliser vos polices pour les brutaliser ! L'un de nos collègues a dû subir, tout à l'heure, un examen radiographique. Nous avons vu, sur ces bancs, une élue du suffrage universel portant les marques d'odieuses brutalités. Voilà où vous en êtes !

Il vous faut maintenant des barrières pour vous protéger contre la colère populaire, la colère d'un peuple qui n'accepte pas que vous le condamniez à la misère pour préparer votre prochaine tuerie. Mais ni votre police ni vos tribunaux ne sont capables d'empêcher le déroulement des événements.

Vous êtes le ministre qui a fait voter l'amnistie pour les traîtres et qui l'a refusée aux combattants de la paix. La mission qui vous est confiée, sur l'ensemble du front de préparation à la guerre, c'est de faire admettre la politique du Gouvernement par la terreur, par la fascisation du régime, par les sanctions infligées à ceux qui n'abdiquent pas dans la défense de la liberté.

Votre secteur se situe bien dans l'ensemble de la politique générale. A M. Queuille, les matraquages ; à vous, les juges, les prisons ; à M. Guy Mollet, une loi électorale ; à M. Petsche, un tour de vis supplémentaire. Dans la répartition des tâches, vous êtes chargé de tenir le fouet.

Je me résume : nous ne vous donnerons pas ces milliards que vous demandez, parce que vous ne les utilisez pas contre les gangsters. Les gangsters, vous les protégez. Vous permettez à Peyré de fuir. Et de hauts fonctionnaires de la police sont compromis. Des gangsters interviennent dans les milieux gouvernementaux pour solliciter des étoiles en faveur de vos généraux.

Vous n'avez réprimé aucun de ces scandales. Pour les plus voyants, des commissions parlementaires ont été nommées. Elles ont abouti à des conclusions, timides certes. Cependant, il n'est pas un cas où vous ayez traduit un seul des coupables désignés devant une juridiction quelconque.

Un ministre de ce Gouvernement n'a trouvé, dans cette enceinte, qu'un député sur trois pour décider qu'il ne devrait pas être déféré à la Haute Cour. Il est encore membre du Gouvernement !

Mesdames, messieurs, c'est parce que nous n'approuvons pas, parce que nous ne pourrons jamais approuver une telle politique que nous voterons contre ce budget.

J'ajoute que ce sont de bien faibles barrières que celles derrière lesquelles vous abritez votre peur. Loi électorale, matraquages, tribunaux, tout sera balayé comme fétu de paille par le peuple de ce pays qui n'accepte ni la misère, ni le fascisme, ni la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Violette. A moins que ce ne soit vous qui soyez emportés !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ai ni la prétention ni les moyens de rivaliser avec M. Péron dans les accents mélodramatiques, pas plus que je ne veux discuter avec lui du grand concours de peuple et des nombreuses dizaines de milliers de personnes qui ont pu participer, à la demande de ses amis, à la manifestation d'hier.

Je regrette seulement que notre collègue M. Cristofol ne soit pas présent sur les bancs du groupe communiste, car hier il a beaucoup insisté auprès de moi pour que la plus haute juridiction du pays, dont le fonctionnement est difficile, statue sans aucun délai et toutes affaires cessantes sur un règlement de juges qui l'intéresse particulièrement.

Puisque les communistes ne votent pas le budget de la justice, je suis obligé de m'adresser au reste de l'Assemblée afin que le budget de la justice soit voté, dans l'intérêt de la jus-

tice et dans l'intérêt de ceux que M. Cristofol défend. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je demande le scrutin sur l'ensemble du projet de budget.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. Nous en sommes aux explications de vote. Vous pouvez répondre à M. le ministre, mais restons dans le cadre des explications de vote.

M. Yves Péron. J'ai précisément l'intention de répondre à M. le ministre.

M. le président. Je vous fais confiance pour cela. (*Sourires.*)

M. Yves Péron. Nous sommes en présence de problèmes graves.

Il n'y a qu'un point sur lequel on puisse faire confiance à M. le garde des sceaux, c'est l'habileté qui est la sienne pour esquiver un débat politique. Le peuple de ce pays le connaît à cet égard.

Mais je n'ai pas l'intention d'ouvrir ce procès. Ce n'en est ni le lieu ni le moment.

En expliquant notre vote, je tiens cependant à insister sur le fait que votre répression se développe parce que les masses populaires se dressent de plus en plus contre votre politique de misère et de guerre. Pour tenter de la leur imposer, vous avez de plus en plus recours à la terreur fasciste.

Dans ces conditions, nous ne vous donnerons pas ces crédits. Toutes ces barrières de carton seront emportées comme fétus de paille par un peuple qui a déjà eu, en bien d'autres circonstances, à défendre sa liberté et son droit à la vie et qui saura, soyez-en sûrs, lever l'obstacle que vous constituez à l'indépendance nationale et au progrès de ce peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	407
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

CONSTITUTION DE DETACHEMENTS DE METEOROLOGIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements (nos 11845, 12151).

La parole est à M. Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale, suppléant M. Maurellet, rapporteur.

M. Pierre Montel, *président de la commission.* Mes chers collègues, M. Maurellet, rapporteur de ce projet, retenu par des obligations parlementaires, me prie de l'excuser auprès de vous de ne pas être présent à cette séance.

Je le remplace donc et je serai extrêmement bref.

Le rapport adopté par la commission de la défense nationale par 13 voix contre 6 a été déposé et distribué et vous en avez certainement tous pris connaissance. Je me contenterai, par conséquent, de vous indiquer que les détachements de météorologie considérés seront placés en position d'affectation temporaire et non pas en service détaché.

Une seule modification a été apportée par la commission de la défense nationale, toujours par 13 voix contre 6, à la rédaction de l'article 4.

En effet, dans cet article, le Gouvernement prévoyait que certains adjoints techniques principaux de la météorologie auraient, pendant le temps de leur détachement auprès de l'armée de l'air, rang d'officier, en raison des fonctions qu'ils exerceront. La commission de la défense nationale a estimé, se basant d'ailleurs sur des précédents d'origine gouvernementale, qu'il n'était pas possible, pour des agents ayant le même grade dans leur emploi et exerçant les mêmes fonctions, que les uns soient adjoints techniques principaux avec rang d'officier et que les autres n'aient pas le rang d'officier.

Elle pense, en effet, que ce serait par avance créer dans ces détachements des jalousies nuisibles au moral et au bon fonctionnement du service.

Dans ces conditions, nous demanderons à l'Assemblée d'adopter le texte rapporté par la commission de la défense nationale et, par là même, la modification qu'elle a apportée à l'article 4.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Si le Gouvernement qui siège sur ces bancs n'était pas un gouvernement vassalisé, cette loi serait inutile pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, en temps de guerre, les corps de la météorologie sont militarisés par création de cadres d'assimilés spéciaux avec détachement du personnel dans les grandes unités;

En second lieu, en temps de paix, tous les besoins sont satisfaits par application du décret du 12 septembre 1946 qui spécifie en son article 6:

« Le service de la météorologie nationale est chargé de donner satisfaction à tous les besoins de la navigation aérienne se rapportant à la météorologie ainsi qu'à toutes les autres demandes d'ordre météorologique. »

Ce projet de loi va à l'encontre du statut général des fonctionnaires et du décret d'unification des services de la météorologie nationale.

En effet:

D'abord, les corps de la météorologie nationale sont des corps civils avec du personnel civil; aucune clause dans le statut général des fonctionnaires ne prévoit de demander à un candidat à un concours quelconque un engagement dans une unité militaire.

Ensuite, la formation de détachements de météorologie va à l'encontre du décret d'unification par la création de corps de météorologistes militaires placés sous une autorité militaire.

Cette loi serait onéreuse en raison de la création d'emplois dont les titulaires n'auront aucun rôle à jouer si ce n'est celui d'agents de liaison ou de téléphonistes entre les services vraiment météorologiques fixes et les services de l'armée.

Actuellement, dans la région du Sud-Ouest, une pareille organisation existe et l'on voit deux stations météorologiques civiles faire le même travail, l'une sur un terrain militaire, l'autre sur le terrain civil. Il n'y a, dans de pareilles situations, que de graves inconvénients à constater.

La seule raison du projet de loi actuellement en discussion, c'est la préparation à la guerre, la préparation des esprits et aussi la préparation matérielle. Vous en êtes à mobiliser et à enrégimenter les météorologistes.

Le groupe communiste, pour toutes ces raisons, votera contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Des détachements de météorologie sont constitués, en temps de paix, pour être affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la France d'outre-mer.

« Les effectifs de ces détachements sont prélevés sur les effectifs des corps institués conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie, à l'exception toutefois des cadres locaux d'adjoints techniques de la météorologie de la France d'outre-mer.

« Le régime des personnels entrant dans la composition de ces détachements est fixé, en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle, conformément aux dispositions des articles suivants ».

Personne ne demande la parole ?...

M. Pierre Girardot. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les personnels affectés aux détachements de météorologie de l'armée de l'air demeurent régis par le statut général des fonctionnaires et le statut particulier de leur corps sous réserve des dispositions spéciales prévues dans la présente loi.

« Ils continuent à percevoir le traitement de leur grade, classe et échelon, dans leurs corps d'origine. »

M. Girardot a présenté un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, à supprimer les mots: « sous réserve des dispositions spéciales prévues dans la présente loi. »

La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas les observations que je viens de présenter dans la discussion générale.

Mon amendement, qui tend à supprimer les mots « sous réserve des dispositions spéciales prévues dans la présente loi », vise à défendre le statut des fonctionnaires, lequel serait gravement atteint par l'adoption du texte de l'article 2 tel qu'il est rédigé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, l'amendement de M. Girardot n'a pas été examiné par la commission. Je me référerai donc aux exposés qui ont été développés au cours de la discussion générale au sein de cette commission.

M. Girardot semble craindre beaucoup que les agents de la météorologie ne soient encore des agents « marshallisés ». Je pense quand même que nous pourrons arriver à préserver la lune de la « marshallisation »! (*Sourires.*)

La commission invite l'Assemblée à repousser l'amendement de M. Girardot.

En effet, les agents considérés restent dans des corps civils; on ne leur attribue que des grades d'assimilation. Tout cela est prévu, dans la loi, par des dispositions spéciales et je ne comprends pas très bien l'amendement de notre collègue. Il est évident que si l'on supprime les mots: « sous réserve des dispositions spéciales prévues dans la préente loi », on transforme, comme il le redoute, des civils en militaires.

Les dispositions spéciales prévues dans la loi ont précisément pour objet de maintenir ces fonctionnaires dans les cadres civils en ne leur donnant, pour la période où ils sont rattachés à l'armée de l'air, qu'une assimilation militaire.

Dans ces conditions, je le répète, la commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Girardot.

M. le président. La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Je répondrai simplement à M. le président de la commission que le statut de la fonction publique ne prévoit pas l'engagement de fonctionnaires, pour cinq ans, dans des formations militaires.

M. Jacques Gresa. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je fais observer à notre collègue qu'il est précisé dans le rapport, page 3, troisième paragraphe:

« Ils ne seront, en réalité, qu'en position d'affectation temporaire, et non en service détaché. »

La commission en a délibéré longuement. Précisément, nous n'avons pas voulu toucher à la situation de ces fonctionnaires en les mettant dans la position de détachés.

Nous maintenons donc notre position.

M. le président. La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Monsieur le président de la commission, l'article 7 prévoit que ces personnels « sont soumis aux règles générales de discipline militaire et assujettis aux dispositions de justice militaire... ».

M. le président de la commission. C'est la moindre des choses.

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). L'adoption de l'amendement de M. Girardot détruirait toute l'économie du projet, car ses dispositions interdiraient la dérogation demandée au statut.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Girardot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Girardot, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	174
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Pierre Girardot. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M le président. « Art. 3. — Peuvent seuls être affectés aux détachements de l'armée de l'air les fonctionnaires qui auront souscrit un engagement à cet effet.

« A compter de la date de promulgation de la présente loi, les candidats aux emplois du corps des ingénieurs de la météorologie et des corps métropolitains des ingénieurs des travaux météorologiques et des adjoints techniques de la météorologie devront s'engager à servir, le cas échéant, cinq années dans les détachements de météorologie de l'armée de l'air. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, les personnels du corps d'ingénieurs de la météorologie et des corps d'ingénieurs des travaux météorologiques ainsi que les adjoints techniques principaux de la météorologie ont rang d'officier; les personnels du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie ont rang de sous-officier.

« Un décret, contresigné par le ministre de la défense nationale, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre de la France d'outre mer, fixera la concordance entre les grades des corps visés à l'article 1er de la présente loi et les grades de la hiérarchie militaire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). La rédaction initiale de l'article 4 du projet gouvernemental prévoit qu'auront rang d'officier les ingénieurs de la météorologie et les ingénieurs des travaux. Il dispose que les adjoints techniques auront rang de sous-officier, en prévoyant toutefois que certains adjoints techniques principaux pourront recevoir rang d'officier.

La commission de la défense nationale a estimé que le rang d'officier devait être accordé à tous les adjoints techniques principaux sans exception.

Je demande à l'Assemblée de revenir à la rédaction initiale du projet gouvernemental. Une mesure générale donnant rang d'officier à tous les adjoints techniques principaux de la météorologie léserait gravement les sous-officiers de l'armée de l'air détenant des brevets de technicité comparable. Ces sous-officiers se plaignent à juste titre d'avoir été sous-évalués par rapport à leurs homologues des corps techniques. Leur déclassement serait encore accentué.

D'autre part, la commission s'est basée sur le fait que les adjoints techniques des travaux du génie de l'air ont rang d'officier. Or, le texte qui a prévu cette assimilation est antérieur au reclassement et a, d'ailleurs, été abrogé en 1947.

J'ajoute que si une assimilation totale était prévue, la hiérarchie du temps de guerre, fixée par décret pour les assimilations spéciales, ne pourrait être correctement établie.

Enfin, la détermination légale des grades d'assimilation pourrait faire préjuger le classement des intéressés dans les échelles où le Parlement a laissé le soin de ce classement au pouvoir réglementaire.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de reprendre le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je regrette de ne pouvoir suivre M. le secrétaire d'Etat. J'ai dit que la commission désirait que tous ceux qui avaient dans leur statut le titre d'adjoint technique principal fussent placés dans les mêmes conditions pour éviter les jalousies et les difficultés de service.

J'ajoute que je ne comprends pas très bien la position prise par M. le secrétaire d'Etat en cette occasion. Si on ne doit, comme il le dit, nommer officiers que ceux qui remplissent un certain nombre de fonctions parmi les adjoints techniques

principaux, et non pas tous, il suffira de ne demander, dans les détachements de météorologie, que le nombre d'agents techniques principaux nécessaires pour exercer ces fonctions; tous seront alors dans la même position d'officier et l'on n'aura pas à redouter les jalousies dont a parlé M. le secrétaire d'Etat.

La commission, qui s'est prononcée dans les conditions que j'ai soulignées, maintient donc son texte pour l'article 4.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Le Gouvernement maintient le sien.

M. le président. Le Gouvernement peut, en effet, reprendre son texte et demander à l'Assemblée de se prononcer.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). C'est ce qu'il fait.

M. le président de la commission. La commission demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur l'article 4, tel qu'il est rédigé dans le rapport de M. Maurellet.

M. le président. Aux termes du règlement, l'Assemblée doit être appelée à se prononcer d'abord sur la reprise du texte du Gouvernement, puisqu'elle est demandée.

Je rappelle que ce texte est ainsi rédigé:

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, les personnels du corps des ingénieurs de la météorologie et des corps d'ingénieurs des travaux météorologiques ont rang d'officier; ceux du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie ont rang de sous-officier. Toutefois, certains adjoints techniques principaux de la météorologie désignés par le décret prévu au second alinéa du présent article pourront recevoir rang d'officier.

« Un décret contresigné par le ministre de la défense nationale, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre de la France d'outre-mer, fixera la concordance entre les grades des corps visés à l'article 1er de la présente loi et les grades de la hiérarchie militaire ».

Je mets aux voix la reprise du texte du Gouvernement pour l'article 4.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	381
Majorité absolue	191
Pour l'adoption	104
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, dans le texte de la commission.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 5 à 7.*]

M. le président. « Art. 5. — Les personnels affectés aux détachements de météorologie de l'armée de l'air ont accès aux mess, cercles, bibliothèques et foyers et bénéficient des soins médicaux et des facilités de transports dans les mêmes conditions que les militaires de grade correspondant en activité.

« Ils portent l'uniforme de l'armée de l'air avec des insignes de fonction et de grades définis par le décret prévu à l'article 4 ci-dessus.

« Ils perçoivent une indemnité de première mise d'équipement dont le taux et les modalités de payement sont fixés par décret contresigné par le ministre des finances ».

Personne ne demande la parole ?...

M. Pierre Girardot. Le groupe communiste votera contre les articles 5, 6 et 7.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Les personnels des détachements de météorologie sont, après accord du ministre de la défense nationale, mis à sa disposition par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et, s'il y a lieu, le ministre de la France d'outre-mer.

« Ils peuvent être rappelés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou le ministre de la France d'outre-mer après accord du ministre de la défense nationale ou à la demande de ce dernier, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté conjoint des trois ministres. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les personnels des détachements de météorologie de l'armée de l'air sont soumis aux règles générales de la discipline militaire et assujettis aux dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre, dans les conditions ci-après:

« Les ingénieurs de la météorologie sont soumis aux règles disciplinaire et pénale applicables aux ingénieurs militaires de l'air.

« Les ingénieurs des travaux météorologiques et les adjoints techniques principaux de la météorologie sont soumis aux régimes disciplinaire et pénal applicables aux ingénieurs militaires des travaux de l'air.

« Les adjoints techniques de la météorologie, qui ont rang de sous-officier en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi, sont soumis aux régimes disciplinaire et pénal des sous-officiers de l'armée de l'air. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Girardot. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	406
Contre	174

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande, travaux publics, transports et tourisme) (Dispositions concernant le budget des travaux publics, transports et tourisme, Section II: Aviation civile et commerciale) (nos 11044 annexes 5 et 6-12070-12179-12222).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. du Merle, directeur de la navigation et des transports aériens:

M. Jean Bourrel, attaché parlementaire.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Jean-Moreau, rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Moreau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au mois de juin dernier, j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous le projet de budget de l'aviation civile et commerciale pour l'année 1950.

A cette époque, je m'étais efforcé de traiter, d'une façon détaillée, les différents aspects de notre politique en matière d'aviation civile, notamment en ce qui concerne l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, celle du service de l'aviation légère et sportive, ainsi que les problèmes posés relatifs à l'infrastructure, la sécurité aérienne et à l'emploi du matériel de fabrication française, etc.

J'avais également étudié la gestion de la société Air France, souligné l'effort intéressant des sociétés privées de transports aériens et présenté, en annexes, des tableaux et des statistiques relatifs à ces compagnies.

Les observations formulées lors de l'étude du budget de 1950 sont encore valables aujourd'hui, en raison du court délai qui s'est écoulé depuis les débats de juin dernier, et je n'ai pas l'intention de revenir sur ces problèmes généraux.

Toutefois, pour la documentation de l'Assemblée, votre rapporteur se réserve d'insister sur certains points particuliers ayant trait au service de l'aviation légère et sportive, à la sécurité aérienne, à l'école nationale de l'aviation civile, à la météorologie nationale, à l'aéroport de Paris, et enfin à Air France.

Le budget de l'aviation civile et commerciale pour l'année 1951 se présente ainsi: Crédits demandés, 11.349.661.000 francs.

La décomposition des crédits et leur comparaison par rapport à 1950 sont résumées dans un tableau qui figure dans mon rapport imprimé qui a été mis en distribution.

Il en ressort que, par rapport à 1950, ces crédits sont en augmentation de 1.592.722.000 francs

Les affectations de crédits par service gestionnaire figurent également dans ledit rapport. Les crédits intéressent le service de l'administration générale et des services communs, la direction de la navigation et des transports aériens, la direction des bases aériennes, le service de la météorologie nationale et le service de l'aviation légère et sportive.

Sans revenir sur les critiques formulées quant à l'organisation du S. G. A. C. C. et à son fonctionnement, en juin dernier, je dois vous signaler néanmoins les difficultés qui assaillent le service de l'aviation légère et sportive, dont le but principal est de soutenir l'aviation privée et les aéro-clubs, de développer dans la jeunesse l'esprit aéronautique et de préparer les futures générations d'aviateurs.

A l'occasion du dernier budget, je m'étais efforcé de montrer combien les crédits mis à la disposition du S. A. L. S. étaient insuffisants pour lui permettre de mener à bien sa tâche si importante et j'avais formulé des craintes relatives à son avenir, pour certaines raisons.

J'avais conclu mon exposé en ces termes:

« Un effort budgétaire spécial devra être fait à brève échéance si l'on ne veut pas que le S. A. L. S. soit réduit à l'impuissance. »

Or, ces craintes se révèlent, hélas! justifiées. En effet, les crédits du budget 1950 qui se montaient à 392.159.000 francs sont pour l'exercice 1951 de 395.758.000 francs, soit un accroissement de 3.599.000 francs seulement.

Tout d'abord, la suppression de 85 moniteurs entraînera des difficultés insurmontables pour les clubs. A cet égard, je signale qu'une lettre rectificative a été soumise à la commission des finances qui a donné son accord et dont le détail sera indiqué tout à l'heure. Elle ramène le nombre des moniteurs supprimés de 85 à 35 seulement. Ces 35 moniteurs seront rémunérés par les aéro-clubs; à cet effet, des crédits ont été maintenus en faveur des aéro-clubs. Le service de l'aviation légère et sportive reprendra en compte les 50 autres moniteurs.

M. Pierre Beauquier, *président de la commission des moyens de communication et du tourisme.* Ce n'est pas encore assez.

M. le rapporteur. Ce n'est, en effet, pas suffisant. Du reste, j'en parlerai tout à l'heure, lorsqu'il sera question de la réduction indicative de 1.000 francs maintenue par la commission des finances.

Les clubs ne pourront, en effet, assurer eux-mêmes le traitement des moniteurs indispensables à leur fonctionnement.

En outre, le crédit qui était nécessaire au payement de ces moniteurs, soit 50 millions environ — quand ils étaient rémunérés par le S. G. A. C. C. en 1950 — était considérablement réduit au chapitre des subventions aux associations de sports aériens, pour la prise en charge de ces moniteurs, par une économie imposée de 20 millions sur ce chapitre.

De plus, le comité interministériel des économies a opéré sur le crédit du chapitre 5000 un abattement de 20 millions de francs.

Cette mesure est d'autant plus regrettable que le S. A. L. S. doit assurer la formation de début de 1.100 pilotes pour l'armée de l'air.

D'autre part, la réduction des crédits rend impossible l'entretien des appareils qui sont — ou vont être — stockés en attendant des jours meilleurs. Or, il est certain que des appareils stockés s'abîment beaucoup plus rapidement que des appareils en service et l'on risque ainsi de perdre progressivement un matériel évalué à quatre milliards de francs.

De même les Tiger-Moth, entre autres, mis à la disposition du S. A. L. S. par l'armée de l'air et qui ont encore environ soixante heures de vol à effectuer avant revision, ne pourront être remis en état.

Enfin, s'il est probable que les 100 NC-853 et qu'une grande partie des 100 SIPA commandés sortiront cette année, en revanche, aucune commande de matériel neuf ne peut être envisagée, le budget d'équipement ne comportant, paraît-il, aucun crédit à cet égard.

Ainsi le S. A. L. S., parent pauvre de l'aviation civile, est-il, peu à peu, acculé à cette impuissance que nous redoutions naguère, alors qu'il devait être le moteur de toute l'aviation légère et sportive.

Aussi bien, les aéro-clubs devront-ils de plus en plus compter uniquement sur eux-mêmes pour jouer le rôle qui leur revient, puisque l'Etat semble s'en désintéresser.

D'autre part, il convient d'apporter le maximum de facilités au mouvement d'amateurs qui est susceptible de procurer au pays une flotte d'appareils légers, économiques, et de donner un essor nouveau à l'aviation privée. Le S. A. L. S. d'ailleurs a compris cette nécessité et il faut l'en féliciter.

Mais cet effort doit être amplifié. Des facilités doivent être accordées aux constructeurs individuels; la recherche de moteurs sûrs et d'un coût raisonnable doit être poussée (il semble que l'adoption de certains moteurs d'automobiles puisse donner des résultats heureux); la réglementation de la circulation aérienne à cet égard doit être simplifiée, compte tenu du rayon d'action restreint de ces petits appareils. Cela n'exclut pas — bien au contraire — que la construction de ces avions soit contrôlée, au point de vue technique, d'une façon très sérieuse et que les prototypes soient obligés de satisfaire à des conditions suffisantes de sécurité.

Votre commission des finances a traduit tout l'intérêt qu'elle porte à la situation du S. A. L. S. par le dépôt d'amendements, sous forme de réductions indicatives sur plusieurs chapitres et, en particulier, sur ceux concernant les moniteurs, ainsi que sur ceux concernant l'entretien et la réparation du matériel volant.

En ce qui concerne l'infrastructure et la sécurité aérienne, votre rapporteur a déjà eu l'occasion de signaler combien il était urgent de doter le pays d'une infrastructure moderne sous peine de le voir peu à peu délaissé par les avions de ligne. L'apparition des premiers appareils à réaction, susceptibles de voler à 800 kilomètres à l'heure et plus, rend ce problème encore plus urgent.

Il n'a cessé de souligner la nécessité de renforcer la sécurité aérienne par la création d'un service central autonome, hautement spécialisé, susceptible en toute indépendance de détecter les causes des accidents et d'en dégager les leçons qui permettront d'en éviter le retour. Or, jusqu'à présent, rien de solide n'a encore été organisé, malgré l'avis favorable du Parlement.

Une longue étude n'est pas nécessaire pour démontrer l'utilité d'un service d'enquêtes sur les accidents les dépenses à consacrer à ce service étant de peu d'importance si l'on considère les vies humaines épargnées et le prix du matériel économisé.

Aux Etats-Unis, ce problème a retenu l'attention des dirigeants de l'aéronautique civile, qui n'ont pas hésité à mettre en œuvre des moyens considérables pour la recherche méthodique des causes d'accidents et accroître la sécurité. On doit reconnaître que les résultats obtenus ont payé.

En Angleterre, l' « Accident investigation branch », doté de moyens considérables, depuis la création du ministère de l'aviation civile, est devenu un service important dont il ne viendrait à personne l'idée de contester l'utilité.

En France où, avant 1939, existait le service central de la sécurité aérienne, aucune organisation dotée de moyens suffisants n'a été reconstituée depuis la libération.

Un embryon de bureau d'enquête fonctionne depuis 1945 à la direction des transports aériens, devenue en décembre 1945 « secrétariat général de l'aviation civile et commerciale ».

Mais, en raison des effectifs réduits dont il dispose, ce bureau doit concentrer son action sur les accidents graves ou sur les cas dont l'étude est susceptible d'apporter des enseignements sur le plan de la sécurité aérienne.

En premier lieu, il doit faire face aux obligations qui découlent de la participation de la France à l'Organisation internationale de l'aviation civile.

Voici, brièvement résumées ces obligations en matière d'enquêtes sur les accidents d'aéronefs:

L'Etat sur le territoire duquel s'est produit un accident d'avion civil procédera à l'enquête, quelle que soit la nationalité de cet avion;

L'Etat d'immatriculation d'un avion civil assistera, toutes les fois que ce sera utile, l'Etat enquêteur dans ses travaux.

On voit immédiatement l'ampleur des obligations qui incombent au bureau d'enquêtes du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, en raison, d'une part, de la dispersion des territoires de l'Union française et des Etats associés, et, d'autre part, de l'importance de notre réseau mondial.

Malgré cette situation, le bureau d'enquêtes et de sécurité du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale a été en mesure de dégager des enseignements et de prescrire des recommandations applicables sur le plan international.

Cette tâche, d'importance primordiale, ne peut être utilement poursuivie que par un service spécialisé, véritable « service de la sécurité aérienne », ayant aussi bien en vue la prévention des accidents que la mise en évidence des causes de ceux qui se sont produits.

Compétence et indépendance sont deux conditions indispensables à réaliser. C'est donc vers un service d'enquêtes spécialisé relevant directement de l'autorité supérieure, donc du ministre, qu'il y a lieu de s'orienter.

Son rôle peut se fixer comme suit:

Directives au personnel opérant sur les lieux de l'accident et prise de mesures conservatoires, rassemblement des éléments d'enquête, constatation des faits;

Détermination des causes et de l'importance relative de chaque accident ou incident sur le plan de la sécurité générale;

Présentation des enseignements et propositions de mesures correctives.

L'étude des possibilités d'application des recommandations du service « enquêtes », les décisions d'application et le contrôle devraient constituer l'activité d'un conseil, dans lequel le service « enquêtes » serait représenté.

Je vous parlerai maintenant, mes chers collègues, de l'école nationale de l'aviation civile.

Je me suis efforcé, cette année comme l'année dernière, de vous donner dans mon rapport une documentation sur les questions que vous pouviez ignorer et qu'il est de mon devoir de rapporteur du budget de l'aviation civile, comme, d'ailleurs, de celui de l'aviation militaire, de vous faire connaître en vous mettant au courant des innovations de ces dernières années, du fonctionnement de certains organismes et des grandes réalisations, tels l'école nationale de l'aviation civile et l'aéroport de Paris dont je vous parlerai tout à l'heure.

L'école nationale de l'aviation civile, instituée par un décret du 28 août 1949 et placée sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est destinée à former le personnel technique navigant et non navigant de l'aviation civile. Elle joue, pour l'aviation, dans une certaine mesure, le même rôle que les écoles nationales de la marine marchande.

Jusqu'à la dernière guerre, le recrutement du personnel avait surtout été effectué parmi les anciens aviateurs de 1914-1918 qui, venant d'horizons très divers, avaient pu, par leur foi et par leur enthousiasme aéronautiques, s'adapter cependant aux exigences du transport commercial, et c'est grâce à ces pionniers que l'aviation française d'avant 1939 fut toujours à l'avant-garde du progrès.

Après la libération, il fut difficile de regrouper ces personnels dispersés et, d'autre part, l'évolution rapide et profonde des techniques d'emploi et de navigation, rendit indispensable la formation de nouveaux équipages. Cette tâche fut accomplie par différentes écoles et, notamment, par le centre de perfectionnement du personnel navigant fonctionnant en régie aux frais de l'Etat et organisé par Air France.

Toutefois, il était indispensable d'unifier les programmes et les méthodes d'enseignement, afin d'avoir la certitude que les équipages et les techniciens au sol seraient nantis d'une instruction absolument homogène, ce qui est une des conditions de la sécurité des transports aériens.

Il est à noter qu'en raison des frais élevés nécessités pour la mise en œuvre d'installations techniques très complexes et par l'instruction en vol, on a prévu que les sociétés de transports aériens — au profit de qui sont fournis les élèves — seraient appelées à participer au financement de l'école.

Cette école est actuellement installée à Orly, dans des locaux provisoires, et les vols ont lieu sur le terrain de Coulommiers.

Cette réalisation, du plus haut intérêt, fait honneur à ses auteurs, car, unique en son genre dans le monde, elle a déjà recruté, dans les pays étrangers, un certain nombre d'élèves qui viendront ainsi apprendre en France leur métier. Elle contribue donc à maintenir le prestige de notre aviation et à accroître encore le rayonnement traditionnel de nos grandes écoles.

Je traiterai maintenant de la météorologie nationale.

Celle-ci doit donner satisfaction à tous les besoins d'ordre météorologique des divers départements ministériels.

En effet, elle ne se confine pas seulement à l'aviation civile et à l'aviation militaire; elle intéresse aussi d'autres départements ministériels, en particulier l'agriculture.

Elle doit, en particulier, assurer la protection de tous les aéronefs civils et militaires se posant sur les territoires de l'Union française ou les survolant, et appliquer, à cet effet, les règles internationales correspondantes.

Votre rapporteur a déjà eu l'occasion d'exposer, l'année dernière, au cours de la discussion du budget de l'aviation civile, les difficultés qu'elle rencontrait tant en personnel qu'en moyens matériels, et d'indiquer les déficits dans leurs grandes lignes.

Depuis cette discussion, la loi du 19 août 1950 a fixé un programme aérien de cinq ans.

Il va de soi que les déficits précités se sont encore aggravés par suite des obligations que la mise en œuvre de ce programme impose à la météorologie.

C'est pourquoi il est absolument indispensable que la météorologie nationale puisse, d'abord, compléter ses réseaux d'observations en surface et en altitude, de façon à satisfaire à ses obligations internationales et être à même d'assurer la protection des avions à réaction, ce qui nécessite des précisions particulières sur les conditions atmosphériques prévues entre le sol et l'altitude de 10.000 à 12.000 mètres.

A ce sujet, le déficit en personnel — de 500 météorologistes environ de l'avis du directeur de ce service — reste entier. Celui qui concerne les crédits de fonctionnement est de 50 millions pour 1951; celui qui est relatif à l'équipement est de l'ordre de 1 milliard de francs.

La météorologie nationale doit, en outre, mettre en place les stations de renseignements et d'observations qui découlent de la mise en œuvre de la loi de programme aérien.

Pour y parvenir, les moyens nouveaux nécessaires sont les suivants: 500 météorologistes; 150 millions de francs de crédits de fonctionnement; environ 1 milliard de francs de crédits d'équipement.

En résumé, le déficit total en personnel est de 1.000 météorologistes, dont la formation technique demande en moyenne dix-huit mois; l'augmentation des crédits de fonctionnement devrait être de 200 millions pour les amener au niveau nécessaire; un programme d'équipement — matériels et installations — de l'ordre de 2 milliards s'impose.

Face à ces besoins, le projet de budget de 1951 ne comporte qu'un accroissement de 80 agents et 50 millions de francs de crédits de fonctionnement.

Par une deuxième lettre rectificative, transmise à la commission des finances qui en a délibéré, document qui vous a, d'ailleurs, été distribuée, le Gouvernement a prévu de nouveaux crédits permettant la création de 92 emplois.

Mais ceux-ci ne suffiraient pas encore pour atteindre le nombre de postes que le directeur de ce service estime nécessaire pour faire face à toutes les besognes résultant des instructions qui lui ont été données et de la loi de programme aérien.

J'arrive maintenant, mes chers collègues, à l'aéroport de Paris.

L'aéroport de Paris est un organisme autonome, créé pour unifier et harmoniser l'activité des aérodromes de la région parisienne, en raison de leur nombre et de leur trafic. La densité de la circulation aérienne dans cette région exige, en effet, un contrôle unique et permanent pour assurer le maximum de sécurité et également pour permettre une gestion économique saine des aéroports intéressés.

La compétence de cet organisme s'étend aux terrains suivants:

Paris-Orly, Paris-le Bourget, Toussus-le-Noble, Chavenay-Villepreux, Chelles-le-Pin, Coulommiers-Voisin, Creil, Guyancourt Issy-les-Moulineaux, Lognes-Emerainville, Meaux-Esbly, Mitry-Mory, Persan-Beaumont, Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, Saint Cyr-l'Ecole.

Ces terrains sont classés en quatre catégories: catégorie mondiale, dite A, catégorie internationale, dite B, catégorie grand tourisme, dite C, et terrains secondaires, catégorie D.

L'aéroport de Paris organise et contrôle les installations techniques de tous les terrains de son ressort aussi bien en ce qui concerne les installations au sol — pistes, hangars, aérogares — que les systèmes d'aides à la navigation — pilotage sans visibilité notamment. Il doit s'efforcer également de rendre rentable l'activité de ces aérodromes par les mesures commerciales appropriées, les taxes et redevances diverses.

Le personnel est en majorité du personnel de l'Etat, détaché, dépendant à l'origine du service des ports aériens ou des ponts et chaussées. Toutefois, le personnel de direction est autonome.

En effet, dans le budget qui vous est soumis, vous verrez à tous les chapitres où était fait mention précédemment du personnel détaché à l'aéroport de Paris mais dont le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale a cessé d'assurer le payement, que ce personnel est maintenant transféré à l'aéroport de Paris auquel il incombe désormais de le payer.

Le budget de l'aéroport de Paris qui conditionne en grande partie tout le trafic aérien de la région parisienne s'élève à 823 millions de francs.

Les recettes comprennent: le produit des taxes diverses, les redevances domaniales, les redevances commerciales, les travaux ou prestations effectués pour des tiers, les produits divers et la subvention de l'Etat que vous verrez mentionnée dans le fascicule bleu.

Les dépenses sont représentées par le service des emprunts, les traitements et allocations, les frais de fonctionnement, les travaux d'entretien, les dépenses au compte de tiers et les dépenses diverses, soit, au total, 823 millions de francs.

La subvention d'exploitation à l'aéroport de Paris a donc été fixée, pour l'exercice 1951, à 196 millions de francs.

Le poste des dépenses affectées au service des emprunts ne pourra que croître, car le programme d'équipement prévu pour être réalisé en cinq ou six ans, nécessitera 22 milliards, à savoir: 17 milliards pour Orly; 3 milliards pour le Bourget; 2 milliards de francs pour les aérodromes de dégagements et les terrains destinés à l'aviation privée.

Le trafic de l'aéroport de Paris est en progression constante: mouvements, passagers, bagages, fret et transports de poste et de journaux; en particulier, le nombre des passagers a doublé entre 1947 et 1950 et, rien que pour cette dernière année, il est en accroissement de 30 p. 100 sur 1949.

Il est donc hors de doute que le bon fonctionnement de l'aéroport de Paris est indispensable au développement du transport aérien. Sa tâche est du plus haut intérêt, notamment en ce qui concerne l'aménagement des aéroports d'Orly et du Bourget. Pour Orly, en particulier, les travaux prévus permettront à ce terrain de jouer son rôle de « plaque tournante » de l'Europe; ils nécessitent, ainsi que je l'ai indiqué, une dépense de 17 milliards et seront, en principe, achevés en 1955.

J'aborde maintenant — et ce sera le dernier point de mon rapport — la compagnie Air France.

Le budget 1951 comporte, au chapitre 5040, une demande d'attribution de « subvention pour la couverture du déficit des lignes d'intérêt général, exploitées par la compagnie Air France et les entreprises associées », de 2.600 millions de francs, se décomposant comme suit:

Compagnie Air France, 2.500 millions de francs; entreprises associées, 100 millions de francs.

Au budget 1950, il avait été accordé 1.524.996.000 francs, quatre réductions indicatives de 1.000 francs ayant été opérées au cours de la discussion.

Lors de la discussion en commission des finances, ce crédit avait été primitivement réduit à 1 milliard de francs, pour ensuite être accepté, après audition du ministre des travaux publics et des transports, et en considération également des accidents de Bahrein où deux appareils avaient été détruits.

Il s'agissait de remplacer ce matériel détruit et il convenait aussi, disons-le, de ne pas jeter sur notre aviation un discrédit qu'elle ne mérite pas.

Dans ces conditions, l'Assemblée nationale, suivant sa commission des finances, avait voté le crédit de 1.525 millions de francs.

En outre, et en compensation des conséquences de la dévaluation du 21 septembre 1949, une somme de 502 millions de francs avait été attribuée, par application de la loi de budget du 8 août 1950, pour faire face aux conséquences de l'alignement monétaire.

C'est donc une somme de 2.026.996.000 francs que la compagnie Air France a reçue pour l'exercice 1950.

Cette société avait primitivement demandé à son ministère de tutelle, pour 1951, une subvention de 3.027 millions, correspondant au déficit envisagé, d'après un état de prévisions de recettes et de dépenses basé sur un programme d'exploitation de 51.750.000 kilomètres.

Après une étude approfondie effectuée en commun par le secrétaire général à l'aviation civile et la direction du budget au ministère des finances, et compte tenu de l'évolution du trafic qui s'était accru au cours du deuxième semestre 1950, certaines corrections ont été apportées, ramenant la demande à 2.500 millions de francs, auxquels il faut ajouter la somme de 100 millions de francs, inscrite au budget pour les entreprises associées.

C'est en fait sur la majoration de 573 millions que la commission des finances avait plus particulièrement à se prononcer.

La société Air France, comme toutes les entreprises nationales qui font appel aux deniers publics pour la constitution de leur capital et leurs dépenses de fonctionnement, est l'objet de critiques qu'il est nécessaire d'analyser.

Cette compagnie se voit, au regard des compagnies aériennes privées qui équilibrent leur budget par leurs propres moyens, reprocher d'être en déficit permanent.

Il lui est aussi reproché d'employer trop de personnel — et notamment la proportion du personnel à terre par rapport aux navigants est jugée trop importante — d'avoir un budget de propagande qui dépasserait le cadre d'une publicité strictement commerciale, un équipement trop luxueux, un développement trop important des ateliers de réparations qui — de même qu'à la Société nationale des chemins de fer français — par cette tendance à vouloir tout faire par soi-même, entraînerait à un accroissement de ses investissements et de ses charges.

On lui reproche enfin les nombreuses participations à diverses entreprises qui auraient pour résultat la réalisation d'un quasi-monopole du transport aérien.

Devant ces critiques, Air France doit s'efforcer d'améliorer sans cesse sa gestion et de faire la preuve que les reproches qui lui sont adressés ne sont pas mérités.

La commission des finances a obtenu des renseignements du président de la compagnie Air France, assisté du directeur général de cette compagnie. Il en ressort que l'accroissement du déficit envisagé pour 1951 correspondrait aux charges suivantes:

Le centre de perfectionnement du personnel navigant, dont les frais incombaient à l'Etat jusqu'en 1949 et qui n'a pas fonctionné en 1950, doit être à nouveau — et à la charge d'Air France — remis en service en raison des besoins de la compagnie pour compenser par des équipages nouveaux le vieillissement de certains des ses navigants actuels;

Pour l'instruction de co-pilotes, elle doit verser, comme je l'ai indiqué, une participation à l'école nationale d'aviation civile;

L'amortissement du matériel volant en service nécessite une majoration importante des sommes réservées, permettant d'autofinancer une partie du programme des investissements prévus en 1951 par un prêt du fonds de modernisation et d'équipement et un emprunt garanti par l'Etat en plus d'une part d'autofinancement par la compagnie elle-même;

La reprise de la ligne Saïgon-Nouméa, dont l'exploitation n'est pas rentable, crée de ce fait un déficit certain.

Du côté du personnel, la compagnie a réalisé, en 1950, une compression très importante de 800 agents sur le personnel non navigant, les effectifs du personnel navigant ayant, en revanche, été augmentés de 107 éléments.

Son trafic s'est accru, selon les postes, de 15 à 25 p. 100 en 1950 par rapport à 1949 et ses recettes ont atteint 25 milliards, contre 18 milliards de francs en 1949.

Le coefficient de remplissage de ses appareils évolue entre 51 p. 100 pour les lignes internationales d'Europe; 69 p. 100 pour les longs courriers internationaux; 73 p. 100 pour les longs courriers d'Union française.

Sur le plan des ateliers, et en particulier à la suite des questions que les commissaires ont posées à M. Ziegler, la compagnie Air France a démontré, chiffres en mains, qu'elle avait réalisé des économies considérables sur les réparations de moteurs depuis la création de ses ateliers.

En effet, la presque totalité des appareils d'Air France sont équipés de moteurs étrangers et elle était précédemment obligée de faire réparer ses moteurs hors de France, à Amsterdam, en particulier. Elle a voulu que ces réparations soient effectuées chez elle, à la fois par économie et pour éviter une sortie de devises, et elle a gagné ainsi une indépendance plus grande que celle dont elle jouissait précédemment.

Air France ne manque pas de souligner qu'étant service public elle est, en outre, astreinte à certaines servitudes, telles que l'exploitation de lignes non rentables et l'utilisation d'appareils qui lui ont été imposés, ce qui concourt, d'après les chiffres qu'elle nous a donnés, à son déficit d'exploitation.

Votre commission des finances a procédé à un examen approfondi de la subvention demandée. Elle a fait une comparaison en pourcentages avec la subvention accordée l'an passé, compte tenu des chiffres d'affaires. La subvention était de 2 milliards de francs pour 18 milliards de recettes l'année dernière. On demande cette année 2.600 milions de francs pour un chiffre d'affaires de 25 milliards.

Après une large discussion et après les explications qui lui ont été données, votre commission des finances a admis qu'il n'y avait pas lieu de réduire cette subvention, mais qu'il importait néanmoins de lui faire subir un abattement d'un million de francs, à titre indicatif, pour les raisons suivantes:

Lors de l'examen du précédent budget, le 19 juin 1950, M. le ministre des travaux publics, à la suite d'une question qui lui avait été posée par un de nos collègues, à propos de la comptabilité d'Air France, avait promis que, dorénavant, cette compagnie fournirait sa comptabilité ligne par ligne. La commission des finances, par cet abattement, entend rappeler au Gouvernement l'engagement qu'il avait pris.

Nous aurons certainement, au cours du débat, l'occasion de revenir sur cette question de la comptabilité ligne par ligne, procédé qui, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, n'est pratiqué dans aucune compagnie aérienne étrangère, pas plus que dans certains services généraux, ni même dans certains ministères.

M. le ministre des travaux publics le dira probablement au moment de la discussion du chapitre 5040 relatif à la subvention d'Air France.

Peut-être cette compagnie pourrait-elle au moins fournir une comptabilité réseau par réseau. La discussion qui interviendra à propos du chapitre 5040 permettra donc d'éclairer l'Assemblée, qui pourra ainsi présenter telle ou telle suggestion.

En conclusion, mes chers collègues, votre rapporteur ne saurait faire montre d'un optimisme total quant à l'avenir de notre aviation civile.

Si des résultats techniques ont été obtenus dans l'aviation marchande et dans l'aviation privée, si des innovations heureuses, comme celles que j'indiquais tout à l'heure, telles que la création de l'école d'aviation civile, sont fort satisfaisantes, par contre, en de nombreux domaines, le Gouvernement devra agir avec rapidité et énergie.

Le service de l'aviation légère et sportive est sur le point d'être réduit à l'impuissance si on ne lui donne pas les crédits dont il doit bénéficier, surtout dans une année où l'on va lui demander un effort particulier en concourant à la défense nationale par la création de 1.100 pilotes nouveaux.

Les 4 milliards de matériel stocké et de matériel en service dans les aéro-clubs risquent de devenir inutilisables, car, comme tout matériel d'aviation, ce matériel s'use assez rapide-

ment. En outre, les accidents matériels qui peuvent survenir entraînent des frais onéreux, que les aéro-clubs ne peuvent pas supporter. On n'a pas le droit de laisser se détériorer un matériel de cette valeur. On doit affecter au chapitre correspondant du budget une somme supérieure aux 118 millions qui étaient inscrits l'an dernier, car, si les chiffres sont les mêmes, leur capacité d'emploi a diminué depuis un an.

M. André-Rémy Moynet. Très bien!

M. le rapporteur. La sécurité aérienne, malgré les avis renouvelés de la commission des finances et du Parlement, malgré l'exemple de l'étranger, ne dispose pas encore de l'organisme hautement qualifié et indépendant, indispensable à la prévention des accidents.

L'infrastructure, la météorologie, les aides à la navigation sont insuffisants.

La modernisation de l'aéroport d'Orly a été trop lente. Nous risquons, en ce domaine, d'être dépassés. Il est vrai que nous le sommes déjà un peu. Mais, étant donné la valeur de notre pays et la position de notre capitale, il est possible que le retard apporté à la modernisation de l'aéroport d'Orly soit rattrapé. Orly et la France constituent une plaque tournante. En dépit du retard que nous accusons, nous pouvons espérer équiper l'aéroport d'Orly de manière qu'il devienne le grand aéroport, sinon mondial, du moins européen, d'où rayonneront les lignes aériennes vers l'Europe, l'Afrique, l'Extrême-Orient et outre-Atlantique.

En résumé, la situation de l'aviation civile et commerciale doit retenir toute l'attention du Parlement et du Gouvernement, car, plus que jamais, l'aviation marchande est indispensable à la vie d'une grande nation.

M. Paul Couston. Très bien!

M. le rapporteur. Je regrette, mes chers collègues — je parle maintenant à titre personnel — que, ainsi que l'avaient demandé les commissions du règlement de la première Assemblée constituante, en 1945, et de la seconde, que l'on n'ait pas créé à l'Assemblée nationale une commission de l'aéronautique.

M. André-Rémy Moynet. Très bien!

M. le rapporteur. En effet, les multiples problèmes d'aéronautique civile et militaire, qui ont de nombreux points communs, sont actuellement du ressort, les uns de la commission de la défense nationale, les autres de la commission des moyens de communication. Il eût été utile, comme cela existait avant la guerre, qu'une commission de l'aéronautique fût chargée de tous les problèmes intéressant l'aviation, tant civile que militaire: personnel, statut de l'aviation marchande, statut du personnel navigant, etc.

Toutes ces questions, ainsi que celle relative aux matériels, auraient pu, à mon avis, être résolues depuis longtemps si, dans cette commission de l'aéronautique, on avait pu grouper les nombreux éléments de cette Assemblée qui s'intéressent à l'aviation, soit parce qu'il s'agit de véritables spécialistes — anciens aviateurs ou aviateurs encore en activité — soit tout simplement parce qu'il s'agit de sympathisants sincères d l'aviation.

Et puisque nous serons bientôt au terme de notre mandat, souhaitons que la prochaine Assemblée soit plus raisonnable en ce sens.

Votre rapporteur, mes chers collègues, vous demande de bien vouloir approuver les crédits prévus par la commission des finances, crédits qui permettront le fonctionnement des divers services contrôlant l'activité de l'aviation civile et commerciale. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bouret, pour rapporter l'avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Henri Bouret, *rapporteur pour avis.* Mesdames et messieurs, je ne retiendrai pas longtemps ce soir votre attention, pour deux raisons essentielles.

La première, c'est que je considère que la politique suivie par la France en matière de transports aériens devra s'affirmer principalement lorsque nous discuterons, dans quelques semaines, du compte d'investissement qui comporte un chapitre important relatif à l'infrastructure et un chapitre non moins important relatif à la compagnie Air France.

Je ne vous cacherai pas en outre — et c'est la seconde raison pour laquelle je me propose de résumer mes observations — que c'est avec un certain scepticisme que j'aborde cette question aujourd'hui à cette tribune, ayant encore présent à l'esprit le souvenir de la discussion qui s'est instaurée sur le même budget les 19 et 20 juin de l'année dernière.

Au cours de cette discussion, en effet, divers amendements avaient été présentés par ceux de nos collègues qui s'intéressent plus spécialement aux questions aéronautiques, ou déposés au nom des commissions compétentes. Qu'ils aient été adoptés par scrutin public ou à main levée, toujours est-il que je me suis aperçu, avec un peu d'amertume, je l'avoue, en relisant ces jours derniers les débats et en pointant l'un après l'autre les amendements qui avaient retenu l'adhésion quasi unanime de l'Assemblée, que l'on n'avait guère tenu compte de la volonté exprimée par le Parlement.

M. le président de la commission des moyens de communication et du tourisme. C'est décevant.

M. le rapporteur pour avis. Je citerai seulement quelques exemples.

Au chapitre 1120, par une majorité de 411 voix, l'Assemblée avait exprimé le désir de voir revaloriser d'une façon substantielle les traitements de tous les personnels qui, directement ou indirectement, concourent à la sécurité aérienne.

Un autre amendement avait été adopté exigeant, toujours dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la présence d'un copilote à bord des quadrimoteurs DC 4.

Nous avions déposé également un amendement auquel M. le rapporteur de la commission des finances a fait allusion tout à l'heure, imposant à la compagnie nationale l'établissement d'une comptabilité ligne par ligne.

Enfin, l'Assemblée avait exprimé le désir de voir la compagnie Air France utiliser, tout au moins pour un appareil, le SO 30 Bretagne, le matériel français.

Depuis, les mois ont passé, mais le Gouvernement et surtout l'administration ont continué à agir à leur guise, tout se passant comme si les débats qui se sont déroulés devant cette Assemblée n'avaient eu qu'un caractère purement académique.

Par conséquent, il n'est peut-être pas utile que nous nous perdions, dans cette discussion générale, dans des observations trop fouillées, et sans doute est-il préférable que nous essayions, au cours de la discussion des différents chapitres du budget, de savoir si cette année nous aurons plus de chance que l'année dernière. Il est vrai que M. Jean-Moreau vient de faire une allusion rapide mais claire au terme prochain de notre mandat. Je crains, dans ces conditions, que notre autorité, qui n'a guère agi sur les administrations jusqu'à présent, ne devienne plus faible encore au fur et à mesure que le terme de notre mandat apparaît à l'horizon.

Devons-nous conclure de ce fait que l'aviation civile en France soit devenue l'une des pièces essentielles de l'économie nationale? Que notre infrastructure continue de s'améliorer? Que l'indice de sécurité aérienne continue également de s'élever?

Je me demande si nous ne devons pas éprouver quelques inquiétudes à cet égard.

Sur le plan technique, tout d'abord, nous savons tous que la sécurité aérienne d'un pays est fonction, non seulement de la qualité et du nombre des appareils électroniques mis à la disposition du personnel, mais qu'elle est aussi fonction de la qualité du personnel, tant du personnel au sol que du personnel navigant.

En ce qui concerne les personnels au sol, nous savons avec quelle conscience ils assument les lourdes responsabilités qui leur sont confiées. Mais nous savons aussi — on vient de le rappeler pour mémoire — que les traitements qui leur sont alloués sont toujours aussi maigres. Je sais bien qu'on leur a attribué cette fameuse indemnité de protection aérienne que nous avons dû très longtemps réclamer à cette tribune, avant de l'obtenir, mais je sais aussi que le volume total de cette indemnité a été maintenu égal d'un exercice budgétaire à l'autre, et que l'on s'est borné seulement à étaler la prime sur un plus grand nombre de bénéficiaires.

Quant au personnel navigant, qui attend encore son statut, il convient de lui rendre hommage, à celui d'Air France en particulier, mais je me demande tout de même — il faut avoir le courage de le dire — si les pouvoirs publics, et notamment la direction générale d'Air France, ne devraient pas exercer une action dans le sens d'une plus grande discipline et d'un contrôle plus efficace.

On a coutume, et on a raison de le faire, d'exalter les mérites de nos pilotes de lignes. Ils ont des traditions. Ils ont non seulement un passé glorieux, mais aussi un « présent » qui ne l'est pas moins. Mais il faut entretenir ce présent, il faut entretenir le moral de nos pilotes.

Malheureusement, depuis quelques mois, une succession de catastrophes a endeuillé les ailes françaises. Ce n'est pas un secret; il suffit de lire régulièrement la presse quotidienne pour savoir que, depuis quinze mois, six quadrimoteurs ont été perdus par la compagnie nationale et, je crois pouvoir l'affirmer, tous par erreur d'équipage. Un septième quadrimoteur a été perdu par une compagnie privée, il y a quelques semaines.

Monsieur le ministre, vous pourriez, me semble-t-il, vous pencher très sérieusement sur cette question et, en liaison avec la direction des transports et de la navigation aérienne, étudier les remèdes que l'on pourrait apporter à cette situation dramatique.

Je ne sais s'il faut se tourner vers l'insuffisance de la direction des opérations, à Air France, ou s'il convient d'envisager

la remise en marche du centre de perfectionnement du personnel navigant.

Ce sont là des questions techniques qui sont de la compétence de vos collaborateurs et sur lesquelles je me borne à appeler rapidement, mais de façon pressante, votre attention.

Quelques mots maintenant du matériel de l'insfrastructure.

Le matériel me paraît insuffisant. Il semble anormal, monsieur le ministre, qu'avec les crédits importants qui ont été consacrés à l'infrastructure française, sur les différents comptes d'investissement, nous ayons encore un réseau d'aides à la navigation aussi rudimentaire.

J'ai déjà rappelé l'année dernière que, pour tous les territoires de l'Union française, nous disposons d'un seul radar d'atterrisage, alors que c'est par dizaines qu'il faut les compter outre-Atlantique et que l'infrastructure d'outre-Manche est également beaucoup mieux équipée que la nôtre, encore que les systèmes adoptés soient différents.

Je crois qu'un second radar d'atterrissage a été mis en place récemment sur l'aérodrome du Bourget. Mais vous conviendrez, mes chers collègues, qu'au moment où ce système a fait la preuve éclatante de son efficacité dans l'organisation du pont aérien de Berlin, il y a lieu de s'étonner que les services responsables français n'aient pas eu à cœur de porter l'effort sur ce point.

Là encore, monsieur le ministre, je me permets de compter sur vous et j'écouterai vos déclarations sur ce sujet avec une extrême attention.

Passant du plan technique au plan économique, je voudrais également vous poser certaines questions.

Il y a quelques mois, nous avons été saisis par l'un de vos prédécesseurs d'un projet de coordination entre les entreprises françaises. Ce projet, qui a été appelé peut-être trop ambitieusement « statut de l'aviation marchande », représentait tout de même un effort pour donner à chacune des entreprises ce qui lui revenait en trafic, avec un maximum de stabilité, sur les lignes qui devaient lui être réservées.

Malheureusement, les efforts de la commission, qui a consacré plus de quarante séances à cette étude, se sont perdus dans les sables de la conférence des présidents.

M. le président de la commission des moyens de communication et du tourisme. Des sables mouvants!

M. le rapporteur pour avis. Je ne sache pas qu'un membre du Gouvernement ait jamais demandé à cette conférence l'inscription de ce rapport à l'ordre du jour de nos travaux.

On peut penser ce que l'on veut des travaux de la commission des moyens de communication. D'ailleurs, les longues heures qu'elle a consacrées à cette étude ont montré que, dans aucune de ses fractions, elle ne se refusait au dialogue.

Par conséquent, monsieur le ministre, le fait que dans certains milieux administratifs on rencontre certaines réserves quant à l'économie générale de ce rapport, n'est pas à mon sens une raison suffisante pour qu'on ait jeté le manteau de l'oubli sur un travail important qui avait retenu, pendant de très longues heures, l'attention de nos collègues, lesquels ne se sont pas contentés d'une étude abstraite mais ont tenu, par de fréquentes visites sur les aérodromes et sur les lignes, à se rendre compte exactement de l'importance de ce problème.

M. Paul Couston. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Si nous n'avons pas cette grande grande charte de coordination entre les entreprises, qui doit donner un nouvel essor au transport aérien français, je crains fort que nous ne fassions, en la matière, une politique malthusienne.

Dans le rapport que j'avais eu l'honneur de présenter au nom de la commission, j'avais tenu à situer le trafic kilométrique de nos compagnies par rapport aux compagnies étrangères. J'avais eu la fierté à cette époque — c'était au début de l'année dernière — de souligner l'avance que nous avions prise sur les compagnies anglaises.

Aujourd'hui, malheureusement, il n'en est pas de même. La Grande-Bretagne nous a dépassés, et d'assez loin, et l'on peut craindre qu'au moment où son effort en matière de constructions aéronautiques commence à porter ses fruits, cette avance ne continue d'augmenter et que ce ne soit non seulement sur les lignes européennes, mais sur les lignes du Moyen-Orient et même sur les lignes transatlantiques, que la Grande-Bretagne, désormais forte de ses appareils à réaction, accentue bientôt son avance.

Or, cette charte de la coordination dont je parlais à l'instant aurait permis aux entreprises, jouissant de plus de stabilité, de donner un essor plus grand à leur effort. Elle leur aurait permis de marcher sur un terrain plus stable, au lieu de réaliser seulement une légère augmentation de notre trafic kilométrique qui ne correspond pas, j'en suis persuadé, aux chances exceptionnelles que nous donne la situation géographique de la France en matière de transports aériens.

Par conséquent, je me permets à nouveau, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur l'intérêt qu'il y a à ce que ce projet vienne en discussion.

Je sais que vous êtes à la tête d'une très vaste administration. Je sais qu'actuellement vous avez à résoudre l'immense problème de la coordination du rail et de la route. Néanmoins, je vous demande de garder sans cesse présents à l'esprit les problèmes posés à l'aviation marchande, notamment en matière de coordination.

Je sais bien que les compagnies ont essayé de pallier ces lacunes par la création de ce que je n'ose appeler un pool — qui ressemblerait davantage à un cartel — et qui s'appelle l'A. T. A. F., l'Association des transports aériens français.

Sur ce point, monsieur le ministre, je me permets de souligner ce que cette attitude peut avoir, pour vous, de paradoxal. Vous laissez se constituer sous votre haute autorité — ou tout au moins vous fermez les yeux sur sa constitution — une entente de trafic et une entente de tarifs entre les transporteurs.

En d'autres termes, vous laissez se constituer une association coordinatrice de laquelle sont également absents l'intérêt public — c'est-à-dire le représentant du ministre — et l'intérêt de l'usager.

Vraiment, je ne comprends plus. Je comprends fort bien que cette association fasse le jeu des transporteurs, qu'il s'agisse de l'entreprise nationalisée et de ses filiales ou qu'il s'agisse des entreprises privées, mais je m'étonne qu'étant à la fois le représentant naturel de l'intérêt public et le défenseur de l'usager, vous ne vous soyez pas penché davantage sur l'aspect paradoxal de ce problème.

Alors que nous aurions pu espérer voir de nouvelles couches sociales venir aux transports aériens, il faut convenir que les accords de tarifs ont empêché toute concurrence de jouer au bénéfice de l'usager, qu'en particulier, sur les lignes de l'Union française, l'aviation n'a pas joué à plein le rôle créateur que nous étions en droit d'attendre d'elle.

C'est ainsi, par exemple, que les petits fonctionnaires d'Afrique noire ou d'Afrique du Nord qui tiennent à venir passer leurs vacances dans la métropole auraient pu espérer utiliser l'avion. Malheureusement, l'avion reste encore un moyen de transport réservé à une clientèle de privilégiés et, si les tarifs n'ont pas été abaissés, c'est précisément parce que cette entente entre les transporteurs, faite en dehors de représentants des usagers, a entravé le rôle modérateur de la concurrence, et c'est pourquoi nous n'avons pu réaliser cette démocratisation du transport aérien qui me paraît indispensable à son essor futur.

M. André-Rémy Moynet. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Je laisserai à d'autres que moi le soin d'appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'aviation légère et sportive. Cependant, rapportant au nom de la commission, je veux exprimer notre regret unanime de voir toucher aux crédits qui servaient à la rétribution des moniteurs de clubs.

Je sais, et je dois en remercier d'ailleurs M. le ministre des travaux publics et des transports, que le Gouvernement s'est penché sur cette question. Après avoir, dans une première proposition, décidé le licenciement de 85 moniteurs, M. le ministre des travaux publics a pu infléchir la décision de son collègue des finances. C'est seulement sur 35 postes, et non plus sur 85, que les compressions vont porter.

M. le rapporteur. C'est encore beaucoup trop.

M. le rapporteur pour avis. C'est donc un premier succès qui a été obtenu. On le doit à votre vigilance, monsieur le ministre, et également, il faut le reconnaître, à la vigilance de la commission des finances et de son distingué rapporteur, M. Jean-Moreau, qui a bien voulu marquer par un amendement le regret de la commission en face de cette décision et nous a valu ainsi un commencement de satisfaction.

J'en ai terminé, mes chers collègues. Avant d'aborder utilement et efficacement la discussion des articles, nous espérons entendre un exposé complet, concret et loyal de M. le ministre des travaux publics et des transports, et c'est dans l'attente de son exposé que je limiterai les observations de portée générale faites au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, me réservant d'intervenir à nouveau dans la discussion des différents chapitres. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Conformément à la décision prise le 5 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale des projets de loi fixant les budgets des dépenses civiles, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

M. Moynet, premier orateur inscrit sur le chapitre 1000 de cet état, m'a fait connaître que son intervention durerait trois quarts d'heure.

L'Assemblée voudra sans doute interrompre maintenant la discussion pour la reprendre à vingt et une heures ? (*Assentiment.*)

La suite du débat est donc renvoyée à la séance de ce soir.

— 7 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je voudrais faire une observation qui résulte de l'encombrement de l'ordre du jour de l'Assemblée et qui porte, en particulier, sur la suite de la discussion du budget de l'intérieur.

A juste titre, l'Assemblée a examiné aux dates fixées le budget de la justice et celui de l'aviation civile. Néanmoins, il résulte un inconvénient sérieux de l'ajournement du débat sur le budget de l'intérieur, notamment pour le Conseil de la République, qui est très désireux de le discuter et qui constate que son examen est reporté très loin.

Je propose donc à l'Assemblée de poursuivre et de terminer mardi matin la discussion du budget de l'intérieur.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'insiste, après M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, pour que l'Assemblée consente à terminer mardi matin l'examen du budget de l'intérieur.

Certes, il est très intéressant pour chacun d'entre nous que la discussion de chaque budget soit inscrite à l'ordre du jour à une date déterminée. Mais ce qui est plus important encore, c'est que nous puissions mener notre travail à bonne fin.

Or, la séance de ce soir sera consacrée à la suite et, je l'espère, à la fin de l'examen du budget de l'aviation civile. Il faudrait que nous en finissions mardi matin avec le budget de l'intérieur, afin que le Conseil de la République puisse normalement poursuivre l'examen des budgets que nous lui transmettons, ce qui lui sera impossible si, après avoir étudié les quatre cinquièmes d'un budget, les nécessités de notre ordre du jour nous obligent à reporter à trop longue échéance la fin de cet examen.

M. le président. Il est effectivement de mauvaise méthode de prendre date pour un budget sans en terminer l'examen, parce que nous bloquons le travail de l'Assemblée en même temps que celui du Conseil de la République.

Je signalerai donc à la conférence des présidents les difficultés rencontrées à l'expérience.

L'Assemblée acceptera sans doute la proposition du Gouvernement et de la commission des finances, tendant à inscrire à l'ordre du jour de mardi matin la fin de la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

M. Paul Couston. Ne devait-elle pas normalement venir mardi matin ?

M. le rapporteur général. Non, mon cher collègue, c'est le budget du ministère du travail et de la sécurité sociale qui doit venir mardi matin en discussion, et ce débat commencerait alors tout de suite après la fin de l'examen du budget de l'intérieur.

M. le président. M. le rapporteur général ayant parlé au nom de la commission des finances saisie au fond, l'Assemblée sera certainement d'accord sur cette proposition.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme.) (Dispositions concernant le budget des travaux publics, transports et tourisme. — Section II. Aviation civile et commerciale) (nos 11044, annexes 5 et 6, 12070, 12179, 12222).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 16 février 1951.

SCRUTIN (N° 3369)

Sur l'amendement de M. Paumier au chapitre 3070 du budget du ministère de la justice pour 1951 (Réduction indicative du crédit) (Frais de déplacement des membres des tribunaux paritaires des baux ruraux).

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	178
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Cuyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallerot).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Dadier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Evrard
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix.
Finet
Florand.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean)
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal
Laurent (Augustin), Nord
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereut.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin
Marin (Louis).
Marosselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peyret.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily Dabo)
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Dusseaulx
Félix-Tchicaya.
Furaud
Godin
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Malbrant
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse
Palewski
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Rollin (Louis).
Terrenoire.
Theelten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Rey (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 174
Contre 387

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3370)

Sur l'amendement de M. Touchard au chapitre 6020 du budget de la justice (Fonctionnement des tribunaux de pensions) (Réduction indicative du crédit).

Nombre des votants 569
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 178
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisson.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.

Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Mariane.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rivet.
Rollin (Louis).
Saravane Lambert.
Senghor.
Viard.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 174
Contre 396

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3371)

Sur l'amendement de Mme Denise Bastide au chapitre 6040 du budget de la justice (Approvisionnement des cantines).

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 178
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.

Aigarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennoui
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Deveiny.
Devinat
Dezarnaulds
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreillot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambhin.
Lamine-Guève.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larribi
Laureill
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max). Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier. Indre-et Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène). Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouret.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Babet (Raphaël).
Mlle Bosquier.
Boukadoum
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Rivet.
Rollin (Louis).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques)
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 174
Contre..... 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3372)

Sur l'ensemble du projet de budget de la justice.

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 409
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouber'
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max). Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouiet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Verj (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.

Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Lucas.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Milcent.
Mokhtari.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 407
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3373)

Sur l'amendement de M. Girardot à l'article 2 du projet relatif aux détachements de météorologie (Suppression des mots « sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi »).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 175
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.

Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guerin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribéyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Rouion.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko Fily Dabo).
Smaïl
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mme Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Bouret (Paul).
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Rollin (Louis).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoanangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 174
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3374)

Sur la reprise du texte du Gouvernement pour l'article 4 du projet relatif aux détachements de météorologie.

Nombre des votants 384
Majorité absolue 193

Pour l'adoption 105
Contre 289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Bacon.
Badie
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin
Béné (Maurice).
Billères
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman
Daladier (Edouard)
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat
Dezarnaulds
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien. Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Maroselli.
Masson (Jean). Haute Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Métayer.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André). Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Smail.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux
Viollette (Maurice).
Wolff
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Arnal.
Asseray.
Aubin.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badiou.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel). Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mme Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice). Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kir
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin). Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maltez.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mayer (Daniel). Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Jean Meunier. Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moucnet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André). Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles
Peytel.
Philip (André).
Pineau
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentine
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Antier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auguet
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius). Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier Fernand). Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.

Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Milcent.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 381
Majorité absolue..... 191

Pour l'adoption..... 104
Contre 277

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3375)

Sur l'ensemble du projet relatif aux détachements de météorologie.

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 410
Contre 175

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cofin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Diehesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).

Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le scellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Manba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rorgier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konaté.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fontupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 406
Contre 174

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 16 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Aviation civile et commerciale). — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Art. 1er (réservé).
Etat annexé.
Chap. 1000.
MM. Moynet, Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Couston, Benault, Livry-Level, Gresa, Bianchini, Jean-Moreau, rapporteur. — Adoption avec le chiffre prévu par le Gouvernement.
Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.
3. — Rappel d'inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
4. — Jonction d'une interpellation.
5. — Communication de M. le ministre de la marine marchande.
6. — Renvois pour avis.
7. — Renvoi à une commission.
8. — Dépôt de propositions de loi.
9. — Dépôt d'une proposition de résolution.
10. — Dépôt de rapports.
11. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande, travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget des travaux publics, transports et tourisme, Section II, aviation civile et commerciale) (nos 11044 annexes 5 et 6-12070-12179-12222).

Cet après-midi, l'Assemblée a ordonné le passage à la discussion des articles et réservé l'article 1er.

ETAT ANNEXE

M. le président. Nous abordons l'examen des chapitres de l'état annexé à l'article 1er.

Travaux publics, transports et tourisme.

Section II. — Aviation civile et commerciale.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 76.865.000 francs. »

La parole est à M. Moynet.

M. André-Rémy Moynet. Mesdames, messieurs, lors du débat sur les crédits de réarmement, nous nous sommes bien amusés en apprenant de M. le secrétaire d'Etat à l'air que « nous avons maintenant un avion qui vole ». Il pourrait sembler plaisant de reprendre la discussion sur le même ton badin. Mais il se trouve que la majorité des Français considère le problème aéronautique comme un problème sérieux. Si nous savons le résoudre, nous remettrons à la disposition de notre pays l'un des plus puissants moyens d'enrichissement matériel et moral. Sinon, la liste s'allongera bien vite des espoirs déçus, des déficits budgétaires, des faillites d'exploitation et des accidents mortels. Pourtant, le renom des ailes françaises, la place privilegiée de la France dans la géographie mondiale, peuvent faire de la bonne utilisation de son espace aérien le point de départ de son renouveau. Mais pour cela, il nous faut regarder les choses en face et proclamer bien clairement ce qui ne va pas, afin d'être un jour peut-être en mesure de l'améliorer.

Quelle est la situation du transport aérien commercial français ? Dans l'ensemble, le trafic mesuré en passagers-kilomètres est près de quatre fois plus élevé qu'il ne l'était en 1946. A côté de l'activité du secteur nationalisé représenté par la société Air France, des entreprises privées se sont développées qui, parties du néant en 1946, assurent actuellement un trafic à peu près équivalent au tiers de celui d'Air France.

Parallèlement au transport des passagers, le fret commence à voyager par air et, favorisé sur ce point par la rupture de charge que constitue la Méditerranée, la France occupe une place de choix en ce qui concerne cette nouvelle activité. En effet, la seule société Air France dépasse quant au trafic de fret assuré, l'ensemble des corporations britanniques et naturellement les entreprises hollandaises, belges, scandinaves. Cependant ce tableau apparemment séduisant est obscurci par les difficultés devant lesquelles se trouvent placées à la fois la société Air France, les entreprises privées, l'administration de l'aviation civile, bref, l'ensemble des organismes de direction et d'exploitation de l'aviation commerciale française.

Je vais étudier brièvement ces difficultés qui relèvent de quatre raisons principales: Le matériel français est insuffisant; la concurrence étrangère est de plus en plus sévère; les compagnies françaises sont en déficit; le territoire français est insuffisamment équipé.

Un fait brutal d'abord: le matériel utilisé sur le réseau commercial français est quasi entièrement d'origine étrangère. Si Air France a été contraint d'employer des Languedoc, les résultats financiers ont été catastrophiques. Quand on a voulu mettre en service sur l'Atlantique nord des Latécoère 631, non seulement cette ligne a exigé un support financier de la collectivité, mais encore, à la suite de la disparition en vol d'une de ses machines et de la mort de ses 53 occupants, il a fallu activement substituer au matériel français un matériel américain. Les compagnies privées, de leur côté, se contentent de mettre en service quelques Junker 52 de conception allemande et de construction française. Sur 80 à 100 avions dont elle dispose, on n'en trouve pas 10 qui aient été construits en France, et toutes les tentatives pour imposer le matériel de conception française se sont révélées désastreuses.

Je n'en veux pour exemple que l'essai fait par une compagnie privée exploitant le service aérien au Maroc, du bimoteur SO 94-95. Après une série de difficultés techniques et commerciales, la perte se chiffrant par plusieurs millions cette société a préféré borner là ses ambitions quant à l'emploi du matériel français.

La concurrence étrangère est de plus en plus sévère. Avec l'autorisation qui vient d'être accordée à la Pan American Airways de faire escale à Paris, la ligne Atlantique-Nord, carte maîtresse d'Air France, est virtuellement condamnée. La société nationale le sait si bien que d'elle-même elle a ramené le nombre des sièges sur chacun de ses Constellation de 44 à 30 sous prétexte d'offrir des couchettes aux usagers de la ligne. Mais comme ce service de luxe ne s'accompagne d'aucune augmentation de prix, et que chacun sait que le Constellation ne commence à rembourser ses frais d'exploitation que lorsqu'il est occupé au moins à 65 p. 100, la société s'est par là même condamnée à une exploitation non rentable. On voit mal, d'ailleurs, comment avec des Constellation elle pourra résister au stratocruiser des Pan American Airways.

Sur le continent déjà les Convair 240 de la K. L. M. et de la Sabena belge l'emportent de beaucoup sur les Languedoc et ont amené la société nationale à limiter son réseau. Demain, enfin, les Ambassador, puis les Viscount à turbine à hélice, assureront au profit des Britanniques l'essentiel du trafic Paris-Londres et notre compagnie nationale ne pourra opposer à ces machines modernes que des Languedoc plus que périmés ou des DC 4 construits pour un tout autre usage que celui d'assurer un trafic quelconque sur des distances inférieures à 400 kilomètres.

Le résultat de cette sévère concurrence appuyée sur des matériels de qualité, c'est d'abord que la société nationale se retourne vers l'Union française pour y assurer le maximum de services et y utiliser son potentiel de transport par air. Déjà, en effet, l'on voit des Constellation relier Paris à Madagascar et des DC 4 Paris à Rabat et à Dakar. Mais, le développement actuel de l'économie africaine est loin d'ouvrir un champ d'action suffisant à la flotte aérienne nationale. C'est un fait regrettable, mais patent. En outre, la majeure partie du trafic passagers est assurée par le déplacement des fonctionnaires. L'Etat sera donc amené à subventionner une entreprise nationalisée dont la clientèle sera principalement constituée par des fonctionnaires auxquels l'Etat paye lui-même leur voyage.

Enfin, les compagnies privées, limitées dans leurs ambitions internationales par la modicité de leurs moyens financiers et techniques, avaient trouvé en Afrique un champ d'action à leur taille. Il est inévitable qu'Air France, repoussée vers l'Union française par la concurrence étrangère, n'évince à bref délai les compagnies privées des services d'outre-mer qu'elles exploitent. Il y a là un problème grave qui doit entraîner rapidement la fin du secteur aérien privé, car l'aviation marchande française, je le rappelle, n'a toujours pas de statut. Au lieu de traiter le problème d'ensemble et de passer du général au particulier, on a suivi la marche inverse. Le statut d'Air France a d'abord été fixé. Ensuite, il a été question de présenter un projet de statut du personnel et enfin, un jour ou l'autre, d'entreprendre l'étude du statut de l'aviation marchande. Il va de soi que la méthode suivie jusqu'à maintenant entraîne les conséquences les plus désastreuses pour tous les intéressés.

M. Henri Bouret. Très bien !

M. André-Rémy Moynet. En dépit de la propagande de la société nationale, la vérité commence à se faire jour sur sa situation financière. Le dernier bilan connu, arrêté au 31 décembre 1949, énumérant les comptes à dater du 1er septembre 1948, fait apparaître au crédit de l'entreprise 23 milliards de recettes commerciales pour 31 milliards 500 millions de dépenses. Des recettes diverses au nombre desquelles figurent les indemnités de garantie kilométrique, c'est-à-dire les subventions directes, comblent ce déficit. Il s'ensuit que par cet artifice le solde créditeur de la Société nationale se chiffre à 73.000 francs. Mais comme par ailleurs, outre les indemnités kilométriques, des crédits spéciaux sont demandés au Parlement pour le renouvellement de la flotte Air France, non seulement le bilan qui nous est présenté vise à escamoter la part de la collectivité en matière d'indemnité kilométrique, mais encore à isoler les dépenses de matériel, la société étant incapable de constituer un fonds de roulement qui lui permette un amortissement normal et le renouvellement de sa flotte.

Je sais que toutes les compagnies aériennes du monde ont du mal à vivre. Dans sa récente brochure, Air France a souligné les déficits des entreprises aériennes britanniques, se chiffrant à 9 milliards cette année; des entreprises hollandaises, se chiffrant à 4 milliards; canadiennes, à 1 milliard; argentines, à 2 milliards; suisses, à 225 millions; scandinaves, à 242 millions; mais je proteste contre le fait qu'à l'inverse de ce qui existe dans ces pays où le déficit est nettement énoncé, l'on tente en France d'en maquiller la portée en accusant même un solde créditeur de 77.000 francs. D'ailleurs, cette même brochure d'Air France admet que si les comptes de 1950 ne sont pas encore arrêtés à l'heure actuelle, il est acquis dès maintenant que le déficit au cours de cet exercice ne dépassera pas sensiblement la somme de 2 milliards. Il y a donc déficit; pourquoi ne pas l'avoir dit ? Plus loin, Air France reconnaît d'ailleurs qu'à l'image des autres entreprises ses appareils ne sont pas amortis à leur valeur de remplacement.

Or, actuellement près de 6 milliards 600 millions ont été fournis par la collectivité à Air France pour ses dépenses d'investissement. Nul doute, si l'on en croit la brochure de cette société nationale, qu'un nouvel appel à l'Etat ne se prépare qui, lui, portera sur une quinzaine de milliards et viendra s'ajouter au déficit annuel chiffré pour 1950 à quelque 2 milliards.

Je m'empresse de dire que la situation des compagnies privées n'est pas meilleure que celle de la société nationale. Ces entreprises tiennent, sinon par le recours à la collectivité, du moins par le crédit des banques ou grâce à la participation des entreprises de surface. A ce sujet, il est bon de préciser que de nombreuses compagnies de transport maritime commencent à voir dans l'avion un concurrent direct et que, dans le souci louable d'une meilleure coordination des transports et de les faire progresser dans leur ensemble, elles tendent à participer de plus en plus au financement et à la gestion des entreprises privées de transports aériens, particulièrement dans le service de l'Union française.

En raison des énormes possibilités financières et administratives de ces compagnies maritimes, en raison du réseau commercial dont elles disposent déjà pour les transports de surface, il n'est pas douteux que de semblables participations contribuent à généraliser le transport par air, à diminuer ses frais généraux et à améliorer ses possibilités de financement, mais il est incontestable aussi que le dynamisme dont doit faire preuve une industrie nouvelle comme celle du transport par air devra s'accommoder dans l'avenir des méthodes et du caractère traditionnels des compagnies de navigation maritime.

Enfin, il est un fait des plus graves, non seulement pour les flottes aériennes françaises mais pour le rôle que la France doit jouer dans le développement du transport par air mondial. Le territoire national, le ciel français, ne sont ni équipés ni balisés pour satisfaire aux exigences croissantes du transport aérien. Tous les navigants ne cessent d'insister sur l'insuffisance des services de météorologie, de navigation et de contrôle du trafic aérien, aussi bien en France que dans l'Union française.

Je vole assez souvent moi-même pour constater l'imprécision des renseignements météorologiques fournis aux équipages, le mauvais fonctionnement des installations radio, les erreurs du service de contrôle de la circulation aérienne. De plus en plus l'avion est tributaire de l'infrastructure terrestre, du matériel qu'on y installe et des hommes qui servent cette infrastructure. De nombreux accidents ont déjà jalonné notre territoire et c'est par miracle qu'il ne s'en est pas produit davantage.

Je pourrais citer le cas de la région aérienne de Paris qui n'est pas encore dotée d'un radar panoramique capable de contrôler les mouvements aériens. Je pourrais vous dire que le G C A d'Orly, système d'atterrissage radar qui nous avait été laissé par les Américains à leur départ pour Wiesbaden, est le plus souvent hors de fonctionnement.

Aucun navigant n'ignore que le système d'atterrissage sans visibilité S C 851 qui est installé à Orly a ses défauts, qu'il faut connaître, que son faisceau est instable et que ses balises

ont un fonctionnement irrégulier. Il en va de même de la plupart des installations de navigation qui existent en France.

Le navigant français ou étranger qui est familiarisé avec l'espace aérien national en connaît les pièges et réussit à les surmonter, mais qu'un appareil hindou ou canadien aborde la zone aérienne dont la France est responsable, là encore sont réunies les conditions du drame.

La réputation de nos services est assez médiocre à l'étranger pour qu'on s'efforce de ne pas avoir recours à eux et, si d'aventure, les circonstances atmosphériques amènent les équipages étrangers à les utiliser dans la navigation, ils ne le font qu'avec prudence et, le plus souvent, sans aucune confiance.

A la libération du territoire, des fonctionnaires peu capables, isolés du monde extérieur par la guerre et ignorant tout des progrès techniques effectués, principalement en Amérique et en Angleterre, ont légiféré en la matière. Ils ont abouti à une véritable superposition de moyens différents, infiniment trop nombreux, mal entretenus et mal servis parce que trop nombreux, et dans lesquels les équipages n'ont pas confiance.

Le résultat, c'est que le réseau national français, si l'on en croit les statistiques officielles, est le premier du monde par le nombre de ses accidents mortels. La statistique montre que la plupart des accidents ne sont pas dus à des pannes de matériel aérien, mais à des fautes de pilotage et à des défectuosités de l'infrastructure.

Il n'y a pas si longtemps qu'une compagnie étrangère allant d'Amsterdam à Lisbonne passait par Londres afin d'éviter le territoire français.

Pratiquement, depuis cinq ans, dans l'équipement du territoire métropolitain on a superposé une infinité de procédés de radio navigation et de guidage et, finalement, donné à chaque entreprise, sinon à chaque pilote, le système qui lui paraissait le meilleur.

Dans l'Union française, la situation est plus grave encore. Les routes aériennes, pourtant parcourues à des fréquences sans cesse plus grandes, ne disposent d'aucun moyen de navigation sûr et les pilotes savent qu'en traversant le Sahara, ils n'auront d'autres recours que le point astronomique.

Ainsi, avec leur primauté mondiale quant à l'insécurité aérienne, leurs aérodromes mal équipés, leurs moyens d'atterrissage sans visibilité inexistants, leurs routes jalonnées par des installations fonctionnant irrégulièrement, les territoires de l'Union française prennent l'aspect d'un véritable traquenard pour les navigants qui n'en connaissent pas de longue date toutes les difficultés. La valeur que devrait conférer au bloc aérien français sa situation géographique est réduite à néant par l'incapacité des services qui ont justement la charge de la développer.

Que pense le citoyen français de cette situation ? Il constate d'abord qu'en règle générale, les services aériens français lui demeurent inaccessibles en raison de leur prix.

M. Antoine Pinay, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Moynet ?

M. André-Rémy Moynet. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Monsieur Moynet, il m'est désagréable d'entendre dire que l'organisation de la navigation aérienne est un véritable traquenard.

M. André-Rémy Moynet. Dans l'Union française.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. L'aviation française n'est pas exempte de sujets de critiques. Mais vous qui êtes pilote, qui êtes le camarade des pilotes, je vous demande de ne pas montrer une sévérité qui ne correspond pas à la réalité, ni même à vos sentiments.

Tout n'est pas parfait dans l'organisation d'Air France. Il y a, cependant, des raisons d'admirer nos pilotes, de rendre hommage à l'organisation de notre aviation et aux efforts que nous faisons pour améliorer son fonctionnement. Je vous demande de le reconnaître et de ne pas faire un procès qui ne peut avoir que des effets déplorables et regrettables pour la publicité de notre aviation.

M. André-Rémy Moynet. Monsieur le ministre, c'est justement parce que je veux défendre la vie des camarades qui circulent sur ces lignes et qui réclament à tout prix des systèmes de sécurité plus développés et plus modernes que je m'exprime ainsi.

Il ne s'agit pas du tout de la tâche des pilotes ou des équipages navigants. Je constate, au contraire, que leur travail est rendu plus difficile par le manque de moyens de sécurité qui auraient pu être mis en place, d'ailleurs, bien avant votre arrivée au ministère.

Le citoyen français constate, d'abord, qu'en règle générale les services aériens français lui demeurent inaccessibles en raison de leur prix et, comme la vérité commence à se faire jour, il sait qu'il contribue de ses deniers au fonctionnement de ces mêmes services aériens, mais il a l'impression de soutenir une activité dont il ne pourra jamais bénéficier directement.

Il paye pour combler le déficit d'Air France. Il paye pour que la société nationale puisse acheter ses avions. Il paye encore pour l'étude et la fabrication de ce matériel, mais comme les tarifs demeurent au-dessus de sa portée, il ne peut user lui-même d'un moyen de transport auquel il a tant sacrifié et son désarroi s'aggrave lorsque la publicité faite par ces mêmes compagnies de transport aérien lui souligne les égards et le luxe dont elles comblent et entourent l'usager.

Pratiquement, 40 millions de français participent financièrement au transport d'une petite minorité, d'ailleurs aisée, qui, grâce à cette générosité, bénéficie de tous les avantages attachés à un moyen de transport de luxe. Il est bien question depuis trois ans d'organiser le transport aérien de la masse, mais jusqu'à maintenant les tarifs n'ont guère baissé.

Quelle que soit l'habileté d'une propagande, elle n'arrivera jamais à masquer ces défauts qui sautent aux yeux de tout Français s'intéressant à l'aviation: notre matériel est insuffisant, notre infrastructure est mal équipée, nos compagnies sont déficitaires. Tous les contribuables payent pour les renflouer et très rares sont les privilégiés qui profitent de leurs services.

A une telle situation y a-t-il des remèdes ?

Avant de proposer des remèdes, il convient de connaître exactement les causes du mal. La faute initiale est d'ordre intellectuel plus que financier ou technique. Nous avons sacrifié, probablement par incompétence, tous les avantages que nous conféraient la position géographique de notre pays et l'élimination de l'Allemagne. Je m'explique.

Un institut scientifique américain a publié en 1944 un document sur le transport aérien mondial, dont la teneur aurait dû éclairer nos hauts fonctionnaires. L'auteur, M. Parker Van Zandt, étudiant la distribution des richesses à la surface du globe, avait montré que la France se trouvait exactement au centre de l'hémisphère des plus grandes prospérités.

Centré sur Nantes, cet hémisphère contenait 73 p. 100 de la population mondiale et 98 p. 100 de l'activité industrielle et économique de la planète. Cette constatation signifie que la France est le lieu géométrique des routes aériennes traversant de part en part cet hémisphère de grande prospérité. C'était dire que le territoire national devait s'équiper pour recevoir chez lui les grands courants de trafic aérien. C'était donner à l'organisation statique du ciel et du sol français le pas sur la flotte aérienne nationale.

L'étude de M. Parker Van Zandt n'a pas été comprise en France. On y a si bien délaissé l'équipement territorial du pays que, loin de passer sur notre sol, les grands courants aériens s'en détournent.

Autre facteur éminemment favorable à la France, le rideau de fer repoussait vers l'extrémité de l'Europe occidentale les grandes routes aériennes allant d'Amérique du Nord au Moyen-Orient. C'était là un second avantage dont il eût fallu se prévaloir, d'autant que, mise hors de combat, l'Allemagne ne pouvait disputer à la France le rôle de tête de pont du trafic transatlantique.

Je le répète, ces avantages n'ont pas été compris. Aujourd'hui, le pont aérien de Francfort à Berlin a singulièrement enrichi l'infrastructure germanique. Déjà, les grandes plateformes d'Allemagne attirent les avions hollandais, scandinaves, anglais, suisses, américains, belges, tchèques et français. Demain, si l'on n'y prend garde, c'est vers l'Allemagne, entre Berlin et la Ruhr, que s'infléchiront les grands courants aériens et la France ne jouera pas un rôle plus important que l'Espagne. On l'enjambera en deux heures de vol pour bénéficier d'un équipement territorial moderne et servi par un personnel compétent.

Le troisième des avantages dont disposait le transport aérien français est constitué par la Méditerranée.

En Afrique, l'avion l'emporte sur la combinaison chemin de fer-bateau. Outre sa vitesse, il évite les ruptures de charge, les attentes et les transbordements.

Il n'est pas sûr que cet avantage ait été immédiatement saisi par Air France puisqu'on a laissé les compagnies privées y jeter les fondements de leur réussite. Mais il est certain que l'administration de l'aviation civile n'en a pas encore compris l'intérêt, tant est médiocre l'équipement de radio-navigation et l'organisation des recherches, de sauvetage, d'une région vitale pour le transport aérien français.

Ainsi, il apparaît que des trois chances que la nature, l'économie et la situation internationale nous accordaient, les pouvoirs responsables n'ont pas su tirer profit.

En effet, pour que la France pût défendre cette position privilégiée qui était la sienne en 1946, il eût fallu que les compagnies françaises eussent à leur disposition un matériel aérien capable de répondre aux tâches qui lui incombaient, il eût fallu que l'Etat, principal constructeur de moteurs et d'avions,

pût fournir aux compagnies nationalisées ou privées de quoi maintenir en activité et renouveler leur parc aérien.

Hélas! nous en arrivons à un des chapitres les plus navrants de l'histoire de l'aéronautique française, et c'est sans joie, je vous l'assure, que j'entreprends le récit de cette aventure.

En 1946, les compagnies aériennes privées étaient autorisées à exploiter, à titre précaire et révocable, des services aériens de transport de passagers et de frêt, à condition d'utiliser du matériel de construction, sinon de conception française. L'Etat leur céda des Goéland et des Yunker 52.

Quel que fût le souci d'économie de leurs dirigeants, quel que fût le dévouement de leur personnel, si grands qu'aient été les efforts de ces affaires qui voulaient vivre et se tailler une place dans le transport aérien, l'utilisation de ces avions se révéla rapidement désastreuse. Des moteurs qui, avant la guerre, donnaient à peu près satisfaction jusqu'à 500 heures de fonctionnement, se disloquaient à moins de 150 heures. Des types d'avions qui avaient fourni de bons services pendant plusieurs années et qui, maintenant, sortaient de nouveau des usines françaises, perdaient leur revêtement après quelques centaines d'heures de vol ou se trouvaient complètement en panne par suite des défectuosités de leur équipement.

Après un an d'efforts, la cause était entendue. Les compagnies privées durent se tourner vers les Dakota américains des surplus, vers les Bristol ou vers les Beechcraft fournis par les usines anglaises ou américaines.

Cependant, les usines françaises construisaient. Elles parvinrent à mettre en service le quadrimoteur Languedoc construit par la S. N. C. A. S. E. et équipé de moteurs 14 N fabriqués par la S. N. E. C. M. A.

Les navigants constatèrent avec surprise que l'équipement de ces machines avait au moins dix ans de retard sur celui des avions américains qu'ils pilotaient. Tandis que les moteurs Pratt et Whitney montés sur les Dakota et les D. C. 4 tenaient 1.000 et 1.200 heures, le 14 N refusait de dépasser 200 heures de fonctionnement, et encore n'acceptait-il d'aller jusque là qu'au prix d'un travail incessant des mécaniciens. Quant au train d'atterrissage, il avait la fâcheuse habitude de sortir lorsqu'on voulait le rentrer et de demeurer rentré lorsqu'on désirait le sortir.

Après deux ans de travail opiniâtre pour améliorer le fonctionnement de ce train d'atterrissage les techniciens durent s'avouer vaincus. Au cours de l'année 1947, on ne compte pas moins de 20 accidents ou incidents dûs à des pannes de train ou à de mauvais fonctionnements de freins, sur un total d'une trentaine de Languedoc alloués à Air France, dont la moitié à peu près simultanément en service.

Au cours de l'année 1949, les voitures incendies de la base du Bourget furent alertées près de quarante fois, en raison d'incendies survenus au décollage ou en vol, à des avions Languedoc. A Londres, à Paris, à Marignane, à Alger, sur tous les terrains où ces avions faisaient escale, des incidents analogues ont été signalés.

La Société nationale ayant dû déjà remplacer les désastreux moteurs 14 N par des Pratt et Whitney, le coût de la transformation « train et moteur » s'éleva au chiffre d'un milliard. Si bien qu'en toute logique, l'affaire se présente ainsi aux yeux du contribuable français:

1° Une société nationale de construction de moteurs, présentant chaque année une dizaine de milliards de déficit, fabrique un moteur reconnu inutilisable par ceux qui doivent l'employer;

2° Une société nationale de cellules fabrique des appareils démodés, équipés de moteurs insuffisants, les cède à l'utilisateur à un prix inférieur à leur prix de revient;

3° Une société nationale de transport par air, subventionnée elle aussi par la collectivité et obligée d'employer le matériel produit par les deux autres entreprises, doit demander, en outre, un surcroît de crédits pour le rendre utilisable, en substituant aux moteurs neufs mis par la première société sur la cellule fournie par la seconde, des moteurs d'origine américaine, dont l'installation représente une dépense d'un milliard.

Ce n'est pas tout! Car une fois le mariage accompli entre cette mauvaise cellule et ce bon moteur, l'avion nouveau qui en résulte n'est pas pour autant commercialement utilisable. Il faut donc réclamer de nouveau à la collectivité une subvention kilométrique permettant de couvrir le déficit.

Ainsi, le contribuable paye sur tous les tableaux. Il subventionne l'entreprise qui fabrique les moteurs inutilisables; il subventionne l'entreprise qui vend les cellules à perte; il achète de ses deniers les nouveaux moteurs; enfin, il paye encore pour que le produit de ce monstrueux assemblage transporte une petite minorité d'usagers dont il ne peut faire partie en raison du coût élevé du transport par air.

Direz-vous que j'ai choisi là un exemple particulier ? Hélas! Il n'y a que l'embarras du choix.

Rappelez-vous le Laté 631, hydravion hexamoteur conçu avant les dernières hostilités, dont la mise en service a été interrompue par une série d'accidents particulièrement tragiques. Là encore, il a fallu subventionner le constructeur et aussi l'utilisateur pour que le second accepte d'employer ce que le premier avait construit.

Cette grave hypothèque que l'industrie aéronautique française a fait peser sur l'exploitation aérienne, on la retrouve aussi dans le domaine de l'entretien et de la réparation.

A l'origine, la Société nationale Air France, comme d'ailleurs les sociétés privées, usaient de l'industrie nationale pour l'entretien et la réparation de leur matériel. C'était là un volant de travail qui contribuait à la stabilité de cette industrie et qui permettait de notables économies par la concentration des frais qui en résultait.

Malheureusement, les prix pratiqués par les sociétés aéronautiques ainsi que la qualité du matériel qu'elles fournissaient ne permirent pas à l'exploitant de poursuivre plus longtemps son expérience. Les sociétés privées durent s'adresser à des ateliers de réparation italiens, hollandais ou britanniques.

Air France, imitant les mesures prises par des compagnies étrangères, rassembla en de vastes ateliers les moyens d'entretien et de réparation autonomes. Des ateliers furent créés dans la région parisienne, à Toulouse, à Marignane, à Alger. Si bien que la carence de l'industrie nationale aboutit finalement à ce nouveau paradoxe: au moment où la collectivité entretenait à coup de milliards de vastes moyens techniques et humains sous prétexte de garantir à la France son potentiel de production aéronautique, Air France, société nationale, retirait sa clientèle aux sociétés nationales et, grâce à d'autres crédits fournis par la collectivité, doublait ses moyens et se constituait une petite industrie aéronautique indépendante.

Toutes les grandes compagnies ont fait de même.

Certes, la K. L. M. hollandaise, comme la S. A. S., dispose en propre de puissants moyens d'entretien et de réparation. Seulement, ces deux entreprises ont l'avantage de se développer dans un pays qui n'a pas à soutenir d'industrie aéronautique.

Mais le contribuable français s'étonne à bon droit et s'irrite lorsqu'on lui demande à la fois de combler le déficit de la S.N.E.C.M.A., producteur et réparateur de moteurs et de participer à l'équilibre financier d'Air France, acheteur de moteurs étrangers et réparateur de ces mêmes moteurs. Mieux encore, il sait que certaines compagnies privées sont amenées à faire entretenir le matériel en Hollande ou en Grande-Bretagne. Ainsi, non seulement les sociétés nationales de construction aéronautique voient diminuer leurs plans de charge, mais encore les Français doivent payer en devises fortes des réparations qu'il eût été normal d'entreprendre dans ce pays.

Tous ces faits navrants que je viens de rappeler ont pour origine des décisions prises dans le passé. Ils auraient dû servir de leçon pour le présent et, surtout, pour l'avenir. J'ai malheureusement l'impression que, dans quelques mois ou dans quelques années, on pourra, du haut de cette tribune, formuler les mêmes critiques.

En effet, quels sont les matériels destinés au renouvellement de la flotte d'Air France et auxquels travaille l'industrie aéronautique française ?

C'est, d'abord, le SO 30 P. L'histoire de cet avion est assez significative pour que je vous demande d'y prêter attention.

Cette machine, dessinée sous l'occupation, reprise à la Libération, fut commandée en série en 1945. Elle devait être équipée de moteurs de la S. N. E. C. M. A. et entrer en service dans le courant de 1947. La compagnie nationale Air France en suivit la construction.

Après avoir demandé de nombreuses modifications des cellules, les experts d'Air France refusèrent le moteur 14 R de la S. N. E. C. M. A. et demandèrent qu'on installât le Pratt et Whitney B 43 de 2.000 CV. Ces modifications prirent du temps et, finalement, l'appareil fut terminé en 1948.

La voilure avait été agrandie pour satisfaire aux conditions internationales de vol sur un moteur. Malheureusement, la structure de l'avion pesait près d'une tonne de trop, ce qui plaçait le SO 30 P dans des conditions défavorables vis-à-vis de son concurrent, le Convair 240, déjà en service à l'époque depuis près de trois ans. En effet, cette dernière machine transportait 10 passagers de plus que le SO 30 P Bretagne, et cela sur les mêmes étapes et à une vitesse légèrement supérieure, de 25 kilomètres-heure environ.

Au fur et à mesure que passait le temps, diminuait l'intérêt de la machine. Aujourd'hui, quarante SO 30 P sont en construction, dont un certain nombre sont achevés. Le service technique d'Air France est formel. Les calculs effectués lui montrent que, comme pour le Languedoc, une subvention kilométrique devrait être accordée pour permettre la mise en service de l'appareil. Encore est-il probable qu'il faudrait attendre le milieu de 1952 pour qu'Air France dispose d'une flotte suffi-

sante de SO 30 permettant leur exploitation dans des conditions acceptables.

M. Henri Bouret. Je fais toutes réserves à ce propos.

M. André-Rémy Moynet. C'est alors que certains transporteurs privés acceptèrent, moyennant un contrat intéressant, d'utiliser, à titre exceptionnel et expérimental, le SO 30 P, si bien qu'en définitive, reconnaissant le retard apporté à la fabrication de cette machine et admettant les servitudes financières qu'entraînerait son emploi, le secrétaire d'Etat à l'air a décidé de dédommager l'utilisateur assez désintéressé pour en équiper son parc aérien.

Cette fois encore, le contribuable français ne comprend pas. Il a payé de nombreux milliards pour l'étude et la fabrication du SO 30 P. Il a payé de ses deniers en devises fortes l'achat de moteurs américains CA 18 qui devaient équiper cette machine destinée à Air France. Il a également payé très largement la fabrication des moteurs français primitivement destinés à cette cellule et maintenant relégués au magasin des accessoires. Il a également payé d'un bon prix les modifications successives demandées par la société nationale Air France, et, maintenant, il lui faut encore payer pour que quelqu'un veuille bien utiliser cette même machine.

Après le Bretagne, vient le cargo Bréguet. Cette fois, il ne s'agit plus d'un avion dessiné sous l'occupation; il s'agit d'un appareil dont la conception remonte à 1947. D'abord prévu avec les mêmes moteurs 14 R que le Bretagne, le Bréguet deux ponts recevra finalement, lui aussi, des moteurs Pratt et Whitney.

Ce que j'ai dit plus haut en ce qui concerne les propulseurs du Bretagne s'applique donc à ceux du deux ponts. La cellule, elle, s'annonce réussie et il est même possible que le Bréguet fasse une carrière honorable sur les lignes françaises, voire sur certains réseaux étrangers; seulement, lorsqu'il s'agit de payer le prix, personne n'est plus d'accord.

L'étude de rentabilité de cet appareil entreprise par Air France accorde au Bréguet deux ponts une valeur inférieure au prix de revient calculé par le constructeur. Il ne faut pas s'en étonner. La construction aéronautique n'en est pas encore au stade de la construction navale, et lorsqu'on arrive à un certain tonnage, il n'est guère possible d'amortir les frais d'étude et de fabrication sur des séries limitées. On n'a jamais vu un constructeur d'avions modernes amortir ses dépenses sur une série de quinze appareils. La firme Boeing, qui fabrique des stratocruisers de 65 tonnes, ne commence à rembourser ses dépenses d'étude, d'essais et de mise au point qu'après avoir livré son 125e appareil.

Il en va de même pour Lockheed, avec le Constellation, ou pour Douglas, avec le DC 6. C'est là, si j'ose dire, l'A B C du métier en matière de construction aéronautique. Sans doute notre ministère est-il analphabète, puisque la construction du deux ponts a été entreprise et qu'elle a été poursuivie sur une petite série.

Aujourd'hui, nous sommes devant l'échéance: ou bien Air France utilisera le deux ponts, et dans ce cas le pays devra lui fournir les crédits nécessaires d'abord à l'achat de ces matériels et ensuite à son emploi; ou bien Air France se tournera vers le matériel américain et, dans ce cas, le pays devra encore lui fournir les devises nécessaires à ses acquisitions. Sur tous les tableaux le contribuable français est perdant.

L'Armagnac de 70 tonnes illustre mieux encore l'impasse dans laquelle les services constructeurs ont engagé le pays.

Cet appareil aussi, comme le SO 30, a été étudié sous l'occupation, exactement en 1942. A l'époque, quatre moteurs de 2.500 CV devaient le propulser. Naturellement, il s'agissait d'un appareil transatlantique, sorte de réplique française du Constellation.

Il s'est passé pour l'Armagnac ce qui devait arriver au SO 30. Dès 1946 l'appareil n'était plus transatlantique Nord, mais seulement transatlantique Sud. Aux moteurs de 2.500 CV avaient succédé des moteurs de 3.000 CV. D'autres difficultés inhérentes à la construction d'un appareil de ce tonnage en avaient retardé l'achèvement de près de deux ans.

Un troisième changement de moteur fut finalement décidé, et des propulseurs de 3.500 CV achetés aux Etats-Unis furent installés sur l'appareil. On connaît les résultats des vols d'essais. Ils furent interrompus par un accident tragique, dû sans doute à une négligence et ne mettant pas autrement en cause la qualité de l'appareil.

Néanmoins, une nouvelle année de retard était à ajouter à l'allongement des délais initialement prévus.

Aujourd'hui, l'examen critique du projet Armagnac donne à penser qu'un nouvel accroissement de puissance s'imposerait, et si, par exemple, les turbines américaines de 5.500 CV pouvaient être substituées aux moteurs de 3.500 CV, les performances de l'Armagnac seraient grandement accrues.

Mais, surtout, la mise en service depuis plus d'un an du Boeing Stratocruiser américain, transportant à 500 à l'heure 60 passagers sur l'Atlantique Nord, réduit l'emploi de la série des Armagnac. Celui-ci, en effet, pesant plus lourd que le Stratocruiser, transporte une charge moins élevée sur une distance moins grande, et à une vitesse nettement inférieure à celle de l'appareil américain.

L'on conçoit qu'Air France soit également réticent quant à l'emploi de cet avion. Pourtant, une quinzaine de milliards ont déjà été dépensés à son étude, à la fabrication des outillages et à la construction des premiers avions de la série.

Comme pour le Bréguet, comme pour le Bretagne, il faudrait le vendre à la Société nationale à un prix tel qu'il ne permettrait pas son amortissement normal.

Il est maintenant impossible, le fait est patent, d'amortir, sur une série de quinze appareils, les énormes investissements nécessités par l'étude et la fabrication d'un avion de ce tonnage. Pour la troisième fois, Air France se trouve placé devant le dilemme suivant: ou bien utiliser les Armagnac et obtenir du Gouvernement la subvention correspondant au manque à gagner qui en résulte, ou bien acheter le matériel qui lui fait défaut aux Etats-Unis et demander encore au pays de lui fournir les devises nécessaires. Quant au contribuable, il a vaguement l'impression que la gestion de ses deniers n'est pas sérieuse.

Il a réussi à financer la construction d'un avion qui n'est pas loin de coûter un milliard l'unité, mais comme cet appareil n'est acceptable que s'il est payé à moitié prix par l'utilisateur, c'est encore lui qui fera les frais de la différence. Sans compter que, dans l'exercice prochain, l'exploitant ne manquera pas de lui demander son aide pour dédommager la Société nationale des dépenses excessives qu'entraîne l'emploi de ce matériel.

Pour l'Armagnac comme pour le Bretagne et comme pour le Bréguet, c'est bien à une participation permanente du pays qu'il faudra avoir recours et je doute pour ma part que la technique française bénéficie le moins du monde de ces sacrifices. En effet, pour ces trois avions, les moteurs et l'équipement, c'est-à-dire toutes les pièces mobiles dont le calcul et la fabrication sont valorisés par un emploi intensif, se trouvent être de fabrication américaine.

Comprenez-moi bien, il ne s'agit pas de passer au compte profits et pertes cinq années d'efforts, fussent-ils plus ou moins heureux, et quelques centaines de milliards péniblement arrachés au pays.

L'effort de réarmement, qui est demandé à la nation, n'autorise plus le gaspillage des moyens de production et du crédit. Il s'agit, non pas d'arrêter la production ou de stopper les crédits, mais d'appliquer dépenses, outillages et main-d'œuvre aux fabrications nécessaires à la nation.

Il est inconcevable qu'une politique technique, lancée il y a cinq ans au moment où les circonstances étaient autres et compte tenu d'une ignorance manifeste des possibilités et des besoins nationaux, soit poursuivie par le seul fait qu'elle a été lancée.

Au moment où des sacrifices nouveaux sont demandés aux Français et où les conséquences inévitables du réarmement commencent à se manifester, le pays admettrait mal que l'on prolongeât par une sorte d'innocence coupable les mesures prises dans de toutes autres conditions économiques et politiques.

Loin de réclamer l'arrêt des fabrications aéronautiques, c'est au contraire leur accroissement que je demande et leur développement sur des séries de matériels reconnues nécessaires aux différents utilisateurs, car l'équivoque ne saurait se prolonger plus longtemps. Aujourd'hui, la société Air France pose le problème: elle n'emploiera les avions qu'on lui destine que si une subvention spéciale lui est accordée!

Cette décision n'a pas été prise à la légère car les dirigeants d'Air France, mieux que quiconque, en connaissent les incidences. On ne peut à la fois reprocher à la Société nationale son déficit et lui contester les instruments nécessaires à supprimer ce même déficit. Avant tout l'exploitation aérienne dépend de la qualité du matériel dont on se sert.

Ou bien l'exploitant, qu'il s'agisse de la Société nationale ou des compagnies privées, recevra un matériel équivalent à celui des compagnies étrangères et, dans ce cas, le Parlement sera en droit d'exiger que ces entreprises atteignent à une santé financière au moins équivalente; ou bien, au contraire, on leur imposera des avions périmés, aux performances insuffisantes, sous prétexte qu'ils ont été conçus en France voici 6 ou 7 ans et, dans ce cas, il faudra bien qu'un nouvel effort financier du pays compense le manque à gagner qui résultera de leur emploi.

Or je suis sûr que le pays refusera un effort aussi stérile et je veux croire que vous ne penserez même pas à le lui demander.

Si je me suis étendu aussi longuement sur les incohérences et les gaspillages qui ont marqué jusqu'à présent ce qu'il est bien difficile d'appeler notre politique aéronautique, c'était pour

appeler votre attention sur la nécessité impérieuse de repenser toute notre organisation du bloc aérien français. Des années d'échecs coûteux démontrent surabondamment l'inefficacité de l'organisation actuelle.

La sécurité aérienne ne saurait être assurée correctement par un secrétariat général de l'aviation civile qui en a la charge sans avoir les moyens de la remplir, alors que le secrétariat d'Etat à l'air, qui, lui, en a les moyens, n'en a pas la charge.

Il n'est pas normal non plus que le secrétariat d'Etat à l'air soit à la fois producteur de matériel et utilisateur, fabricant et client et qu'il impose à ses militaires l'emploi d'un matériel qu'il a commandé à ses ingénieurs.

Les utilisateurs civils ont la possibilité de refuser ce matériel quand il ne leur convient pas et ne leur permet pas d'assurer d'une manière profitable leur exploitation.

Les militaires, par contre, sont le plus souvent contraints d'utiliser les avions qu'on leur livre.

Je pose la question: la défense nationale passerait-elle après l'intérêt économique du transport par air?

Si vous voulez aboutir à une organisation efficace et logique, la solution est évidemment autre que celle de ce secrétariat d'Etat à l'air rattaché au ministère de la défense nationale pour son aviation militaire et constructeur d'avions civils pour le ministère des travaux publics.

La construction aéronautique, surtout en période de réarmement, nécessite trop d'investissements, trop de main-d'œuvre spécialisée, trop de métaux rares pour qu'elle puisse rester un secteur détaché de l'économie nationale. C'est donc dans le cadre du ministère du commerce et de l'industrie que la direction technique et industrielle devrait désormais développer ses activités.

Pour planifier la construction aéronautique, pour gérer durablement l'infrastructure nationale, pour arbitrer les commandes émanant des organismes utilisateurs, c'est-à-dire le secrétariat d'Etat à l'air, le secrétariat général à l'aviation civile ou le secrétariat d'Etat à l'aviation marchande, il est indispensable de constituer à l'échelon présidence du conseil un organisme technique et administratif, une sorte de commissariat général permanent à l'air, qui seul pourra remettre de l'ordre dans le chaos actuel de notre aviation.

Les gens de l'air ont toujours la tendance, bien sympathique d'ailleurs, de croire que la période héroïque continue. Or, l'aviation a pris dans le monde une place telle qu'elle ne peut plus être l'apanage d'une aristocratie glorieuse, mais insouciante: elle appartient maintenant à la nation tout entière. L'ère des pionniers est terminée, celle des organisateurs commence.

M. le président. La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. Mesdames, messieurs, chaque année, le budget de l'aviation civile fournit à quelques-uns d'entre nous l'occasion d'étudier certains postes et chapitres touchant aux différents objectifs intéressant la vie aéronautique du pays.

Je dois dire que ce sont généralement les très grands secteurs qui font l'objet des plus importantes considérations.

Si, d'aventure, en cours d'année, s'élève un débat comme celui qui, il y a quelques semaines, à propos du budget militaire, retenait l'attention générale, il n'y est que très peu, ou pas du tout, parlé des problèmes touchant à l'aviation légère qui, cependant, joue sur le plan de la défense nationale un rôle de première importance, mais que d'aucuns sous-estiment un peu trop systématiquement.

Intervenant au début de l'examen de ce budget et afin de ne pas prolonger le débat lorsque les différents chapitres se présenteront à notre étude, je rappelle que le budget de l'aviation légère et sportive n'a jamais représenté plus de 5 p. 100 de l'ensemble du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, et que le personnel du service de l'aviation légère ne représente pas plus de 5 p. 100 du personnel de ce secrétariat général.

Pourquoi faut-il que chaque année ce soit sur un poste aussi important dans ses objectifs, mais aussi réduit dans ses chiffres que l'on s'acharne à réaliser d'impossibles économies ?

J'ajoute que le service de l'aviation légère est un secteur d'autant plus observé qu'il est, en même temps que la Fédération nationale aéronautique d'ailleurs, mais avec des objectifs différents, la plaque tournante de toute une aviation de tourisme, de clubs, d'affaires, de liaisons civiles. Parce que plus connu il est plus ouvert aux critiques et, hélas! aux amputations budgétaires que n'importe quel autre service.

De plus, un manque de stabilité de ses éléments dirigeants contribue à créer l'atmosphère d'incertitude et de malaise qui fait que des bonnes volontés diverses ne puissent pas donner leur mesure dans une organisation où le provisoire ne saurait tenir lieu de définitif, si bien qu'on finirait par briser la générosité et l'enthousiasme des meilleurs à force de se battre contre une activité qui m'apparaît de première importance au service de la nation.

Qui d'entre nous, tant soit peu au courant de la vie de l'aviation légère, ne s'est insurgé contre la légèreté — sans jeu de mots — des décisions prises à son encontre.

C'est ainsi qu'en même temps que des initiatives de même nature se manifestaient de différents côtés de cette assemblée — j'ai moi-même déposé une proposition de loi qui porte le n° 11288 — s'élevaient les protestations les plus véhémentes contre le décret du 22 septembre supprimant 85 moniteurs.

Je serais vraiment curieux de savoir si les signataires du décret mesuraient exactement la portée de leur geste, s'ils savaient en le signant ce que signifient le nom, le titre et la fonction de moniteur d'aéro-club ou de centre national, s'ils connaissaient les efforts, la qualité et les résultats de ces moniteurs.

Il est trop facile, lorsqu'on siège dans un ministère situé dans une des rues les plus importantes de Paris — c'est de la rue de Rivoli que je veux parler — et aussi en d'autres lieux, de barrer d'un trait de plume une ligne essentielle à la vie de la nation.

Il n'est pas de meilleure économie à faire sur la nourriture, semble-t-il, que de ne plus manger, mais je ne suis pas tellement assuré que cette abstention, pour les hommes comme pour les institutions, ne soit pas suivie de mort. Or c'est ce qui, en l'occurrence pourrait arriver.

L'Assemblée saura d'ailleurs tout à l'heure se prononcer à ce propos. Je sais que de très utiles retouches seront proposées et unanimement approuvées.

Si les calculs auxquels je me suis livré sont exacts, le licenciement de moniteurs se traduit par la suppression d'un crédit de 54 millions environ, compte tenu des dotations de différents chapitres de ce budget. Le payement de ces moniteurs serait désormais effectué par les clubs qui toucheraient une subvention totale de 34 millions de francs au lieu des 54 millions indispensables au payement du traitement de ces moniteurs.

Je souhaite qu'une nouvelle somme de 20 millions de francs soit ajoutée à la dotation prévue au paragraphe 3 de l'article 3 du chapitre 5000, faute de quoi ce serait non pas 85 moniteurs qui seraient réembauchés, mais probablement 50 seulement.

Cette solution fragmentairement satisfaisante ne saurait recevoir plein acquiescement de la part de ceux qui ont de l'aviation légère une notion élevée du point de vue moral et une certaine connaissance de son fonctionnement du point de vue technique.

Je ne m'insurge certes pas contre les crédits naguère affectés à l'aviation militaire, et même si le prix d'un avion à réaction, comme le disait naguère à cette tribune un de nos plus distingués collègues, correspond sensiblement au prix de son poids en vif argent. Que quelques-uns se livrent au très intéressant calcul du coût de 85 moniteurs et ils s'apercevront que la nation s'assure leurs services à très bon marché, compte tenu du nombre de vies humaines qui seront épargnées par la présence de moniteurs de valeur éprouvée, compte tenu aussi du fait que, grâce à eux, la vie du matériel lui-même, dont nous savons également le prix, est longuement conservée par la qualité de ceux qui auront appris à des pilotes à bien piloter ce matériel.

Que l'on compare par surcroît les prix de revient, pour une aviation égale — je ne parle que de petite aviation — du secteur civil et du secteur militaire et l'on saura lequel des deux représente, à résultat comparable, une véritable économie pour la nation.

Si dans un domaine encore trop peu connu — c'est du vol à voile qu'il s'agit — on veut mesurer le chemin parcouru par le moyen de l'aviation légère, alors on comprendra que, toucher en quoi que ce soit à des chapitres aussi importants que le chapitre 3050, intéressant l'entretien et la réparation du matériel, c'est probablement aller à l'encontre même de l'intérêt de la nation.

C'est un crime contre le pays que d'amputer en quoi que ce soit un chapitre dont le crédit a été si souvent entamé jusqu'à présent.

Puisque j'ai parlé de vol à voile, je crois qu'il convient, au lendemain de magnifiques records qui sont à l'honneur de nos pilotes, de notre matériel et de nos centres, de citer à cette tribune un nom déjà si largement auréolé de gloire, celui de Marcelle Choisnet-Gohard, qui a établi le record d'altitude sur planeur biplace, avec Mlle Queyrel comme passagère, sur matériel CM 7 de classe remarquable, à 6.500 mètres au-dessus de son point de départ, 7.000 mètres en chiffre absolu, tandis que Mme Goudry, Mme Lafargue l'amenaient à 7.200 mètres sur Nord - 2000 monoplace, et que le pilote Veyrac l'élevait à 7.900 mètres, toujours sur monoplace.

Pilotes français, matériel français; je pense que nous avons le droit d'être fiers de nos pilotes, de nos moniteurs et de notre matériel.

M. Henri Bouret. Très bien!

M. Paul Couston. Est-ce bien le moment de supprimer les possibilités d'amélioration du matériel et de réduire le nombre de nos moniteurs ? Il y a là un important sujet de réflexion pour l'Assemblée.

Sait-on assez les efforts, l'opiniâtre volonté de la fédération nationale aéronautique, servis par tant de dévouement, que je cite volontiers à cette tribune ?

Sait-on assez les résultats obtenus par les services de l'aviation légère et sportive, dont la compétence technique et administrative ne souffre pas d'être discutée ? Sait-on que ses décisions ou initiatives se heurtent parfois à la rigidité d'ukases techniques qui, inspirés par le meilleur esprit, sans doute, n'ont en fait pour résultat que de compliquer à l'excès, ou de tarir parfois, la vie possible des aéro-clubs ?

Sait-on que l'interdiction de vol qui frappe les moteurs à partir de 600 heures — je pense que le chiffre est exact, mais peut-être faudrait-il parler de 500 heures — provoque l'empilage d'un matériel excellent, dans la mesure même où le chapitre 3050 n'est doté que de 118 millions pour l'entretien et la réparation de ce matériel ?

Et puisqu'il est question de cet important et essentiel chapitre, je note que les crédits primitivement demandés pour l'entretien et la réparation du matériel s'élevaient à 546 millions, dont 256 millions pour les matériels stockés — soit 187 avions, 268 moteurs, 260 planeurs — et 290 millions pour les matériels en service en 1951.

Et voici que la direction du budget a cru bon de réduire ce crédit de 546 millions à 118 millions !

Je sais, monsieur le ministre, avec quel courage et quelle ténacité vous avez défendu d'autres chiffres que ceux qui ont été définitivement inscrits. Mais quoi qu'il en soit, en dernière analyse, c'est le crédit de 118 millions de francs que l'on a retenu. J'en suis navré !

Cependant, en 1947, les conditions de vie étant alors très différentes, le renouvellement et l'entretien du matériel étaient infiniment moins onéreux, pour 132 millions demandés, 128 millions étaient alloués. Pour les années suivantes, les chiffres furent de 126 millions pour 1948, 189 millions pour 1949, 117 millions pour 1950. J'ai dit que 118 millions seulement étaient retenus cette année.

Ce qui signifie que, tous chiffres comparés en valeur absolue, nous n'avons pas actuellement droit au quart du matériel dont nous disposions naguère.

J'ajoute qu'existe dans nos aéro-clubs, dans nos centres nationaux, un autre matériel qui vieillit, qu'il faut renouveler, que l'on a frappé d'arrêt de vol à 600 heures, formule peut-être excellente, je le répète, dans la pensée de ses inspirateurs, mais qui, je crois, peut nous conduire à des résultats désastreux, ne serait-ce que parce qu'il est inadmissible de frapper d'interdit un moteur à l'issue de 600 heures de vol, surtout si l'on reconnaît à l'usage qu'il reste alors excellent.

Je rappelle qu'avant la guerre nous avions des appareils de tourisme qui étaient sensiblement, je ne dis pas de la classe de ceux que nous pilotons aujourd'hui, mais de qualité analogue à beaucoup d'égards, qui volaient avec un moteur certainement moins puissant et qui, pour une charge alaire égale, tiraient sensiblement le même poids. Mais on allait bien au-delà des 600 heures ! Je ne pense pas qu'en 1936, 1937, 1938 nos mécaniques aient été infiniment meilleures que celles d'aujourd'hui.

Nos fabrications actuelles sont parfaitement correctes, avec les 4 PO 3 ou 4 PO 5, par exemple. A ces moteurs correspondent aussi de bonnes cellules, frappées également d'arrêt de mort généralement trop tôt. Mais parce qu'on manque de crédits d'entretien et de réparations, on empilera ce matériel ! A moins que, par des mesures tout à fait exceptionnelles et qui se sont pas prévues dans le cadre civil, nous ne parvenions — ce qui n'est pas absolument normal eu égard aux règles de l'aviation civile — à le faire servir. Personnellement, je souhaite que les secteurs civil et militaire gardent, chacun, leurs attributions et leurs prérogatives.

On équipera un matériel nouveau dans le même temps qu'on empilera donc dans le magasin aux accessoires des Stamps qui ne peuvent plus voler parce qu'ils sont frappés d'interdiction à un certain nombre d'heures de vol, cellule et moteur.

Le matériel nouveau est d'ailleurs très apte, dans le principe, à satisfaire aux besoins des clubs. J'ai cité le 75 CV. C'est sans doute le matériel parfaitement idoine. Je crois, en effet, que le 75 CV biplace, s'il est bien équipé à tous égards, peut constituer pour nos clubs et nos centres un meilleur matériel d'école que le Stamp, plus adapté, d'ailleurs, aux nécessités de l'entraînement qu'à la formation primaire de pilotes.

Quelles qualités présentent réellement ces 75 CV ? Je ne regrette, pour ma part, ni leur mise en fabrication, ni leur mise en service, dans le principe. Mais je serais curieux de savoir ce qu'ils valent vraiment à l'usage, du moins les appareils du centre actuellement en service. J'ai là-dessus quelque inquiétude. Je note qu'en ce moment, dans la région parisienne, un certain nombre d'expériences sont faites sur ces modèles, modèles qui font d'ailleurs beaucoup parler d'eux et depuis longtemps, puisque le concours remonte, je crois, à 1946. Nous avons suivi, en cours d'exercice budgétaire et à l'occasion des débats aéronautiques divers, l'effort de réalisation des 75 CV. Aujourd'hui enfin, ils sont sortis et ils volent. Les moteurs, dit-on, ont tourné correctement pendant l'épreuve officielle des 500 heures.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, l'information que vous avez actuellement sur l'usage de ces 75 chevaux, dans la pratique, entre les mains de pilotes. Et je serais navré si l'expérience prouvait, par exemple, que, l'un dans l'autre, ces avions ne dépassent pas 50 à 60 heures de vol sans une revision disproportionnée avec le service fourni.

J'avoue mon inquiétude. Aussi longtemps que ces avions se trouvent dans des centres pourvus d'ateliers de mécanique, dans des écoles de l'air aux moyens étendus, ils bénéficient de possibilités et de moyens de réparation. Mais quand ils seront dans des clubs, il deviendra absolument impossible de les entretenir et de les réparer, et d'autant plus que nous avons moins de moniteurs. Car la vie du « pilote du dimanche » est liée à la qualité et à la sévérité de son moniteur, qu'il faut soumettre, lui d'abord, à de strictes disciplines qu'il devra ensuite exiger des autres. Moyennant quoi on sauvegarde dans une large mesure la vie du pilote du dimanche, en assurant en même temps la durée du matériel.

Je reste donc très inquiet quand je considère l'actuel N. C. 853, qui me paraît donner des résultats au moins insuffisants et provoquant un peu plus que des inquiétudes chez ses premiers utilisateurs. J'admets que, demain, on fasse mieux qu'aujourd'hui. Mais on nous avait promis, hier déjà, de faire mieux demain. Demain, c'est aujourd'hui.

Qu'est-ce donc qui pèche dans la fabrication de ce moteur ? Le même problème était posé à cette tribune, il y a quelques semaines, et encore ce soir même, à propos de moteurs combien plus puissants.

Pour le profane, pour l'utilisateur ordinaire, ou pour le Français moyen, un certain nombre d'éléments entrent dans la composition du moteur:

Il y a la qualité de l'acier qu'on emploie. J'avoue que, président de la commission de la production industrielle de cette Assemblée, je serais assez gêné, même si ce n'est pas à ce titre que j'interviens, en pensant qu'à quelque moment l'industrie de l'acier pourrait n'être pas capable de donner ce qu'on lui demande, ce que d'autres lui demandent dans d'autres pays, pour faire des moteurs d'aviation. Pas d'impossibilité, donc, sur le plan de la qualité des métaux.

La qualification professionnelle est-elle donc en cause ? Je ne le pense pas une minute. Aussi bien dans l'industrie privée que dans l'industrie nationale on reconnaît volontiers que notre production bénéficie d'une qualification professionnelle certaine et que l'on peut obtenir de nos ouvriers autant et même un peu plus, parfois, que de n'importe quelle main-d'œuvre étrangère.

Faut-il donc s'en prendre à la machine-outil ? Mais cette machine-outil est rigoureusement la même dans tels pays étrangers.

La matière première, la qualification professionnelle, la machine-outil sont donc assurés. Mais, je vous certifie que le moteur ne l'est pas.

C'est assez grave et se pose, dès lors, un problème important, du fait surtout — je continue à le prétendre — que dans les aéro-clubs il est impossible d'assurer un véritable et parfait entretien. Restera donc, pour le S. G. A. C. C., la solution d'un arrêt des moteurs beaucoup plus tôt. Triste solution.

J'estime qu'il faut absolument trouver une réponse technique à ce problème. C'est certainement possible. Si l'on compare notre petite aviation à la petite aviation d'Est et d'Ouest, on ne peut être que navré des résultats que nous avons trop souvent obtenus. Or, s'il est dans cette Assemblée des parlementaires qui doutent de nos possibilités en matière de très grande aviation, aucun n'éprouve de tels sentiments quant à l'aviation légère dite de tourisme.

Il semble que nous pourrions construire une petite cellule, bon marché et parfaite, en même temps qu'un moteur qui donnerait toutes garanties, exactement comme tant d'autres moteurs dont le nom est dans tous les esprits et que je ne cite pas par égard pour l'industrie française.

Je souhaite qu'avant longtemps, grâce aux initiatives que vous susciterez, monsieur le ministre, nous obtenions en matière de moteurs d'avions de petite puissance les mêmes résultats que n'importe quel autre pays du monde.

Compte tenu de toutes ces considérations et dans l'intérêt même de l'aviation légère et de la vie de nos aéro-clubs, je sais que je trouve auprès de vous, monsieur le ministre, audience très attentive, lorsqu'il s'agit du problème de la récupération des moniteurs injustement frappés.

Je pense qu'au texte déjà virtuellement accepté et peut-être à la lettre rectificative l'Assemblée et vous-même accepterez un amendement qui permettrait de passer de cinquante pilotes récupérés à un nombre plus important, compte tenu de leur absolue nécessité si l'on veut assurer la sécurité des vies humaines et la durée du matériel.

Un autre problème a été souvent évoqué à cette tribune, dont il n'est peut-être pas mauvais de reparler aujourd'hui. Un certain nombre de textes ont été déposés, à ce propos, par divers groupes de l'Assemblée. Plusieurs de mes collègues et moi-même, auteur et premier cosignataire, avons notamment déposé un projet intéressant la détaxe du carburant — c'est de cela qu'il s'agit — à l'usage des vols d'entraînement pratiqués dans les aéro-clubs, il porte le numéro 11306.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Très bien!

M. Paul Couston. Le prix élevé des carburants, depuis la libération, grève trop lourdement les budgets des aéro-clubs. La politique suivie jusqu'à maintenant avait consisté à imposer un prix de l'heure de vol très élevé aux adultes, afin de pouvoir consentir un prix plus modique pour les jeunes. Des hausses, qui sont intervenues successivement, ont porté le prix de l'essence à un chiffre trois fois supérieur à celui du 1er janvier 1947, par exemple, si bien que cette politique est devenue insoutenable. On ne l'a donc plus soutenue et, actuellement, nous avons contre nous, malgré nous, une aviation de club qui est une véritable aviation de milliardaires!

M. Philippe Livry-Level. Très bien!

M. Paul Couston. Désormais les jeunes ne volent plus et les adultes eux-mêmes ne volent guère. Mais l'aviation ne doit pas être accessible aux seuls milliardaires. Ce n'est pas cela que nous avons ambitionné!

M. Philippe Livry-Level. Très bien!

M. Paul Couston. J'insiste beaucoup sur la nécessité de la détaxe des carburants destinés à l'aviation. Je ne citerai pas de nombreux chiffres, pour ne pas alourdir ce débat, mais je note que, compte tenu des droits de douane, des taxes intérieures, des redevances à l'institut du pétrole, des commissions de receveur des douanes, frais de transports, marge d'installation, etc., le prix de revient actuel de l'essence à 80 degrés d'octane est très voisin de 60 francs le litre, et peut-être supérieur à ce prix.

Cependant, je sais que d'autre prix restent en vigueur, et combien plus avantageux pour certains autres usagers privilégiés.

Je n'oublie jamais — je m'excuse d'en reparler — que sont exemptés de droits de douane et des taxes intérieures sur l'essence les navires de la marine française « qui naviguent en mer ». Les yachts de plaisance sont donc, par assimilation, exonérés de ces droits. Le contrôle des attributions d'essence dédouanée ou détaxée est effectué par les services des douanes avec beaucoup de bonne volonté, je le sais. Toutefois, si quelqu'un a pensé que, sur des terrains d'aéro-clubs, on pourrait de temps en temps outrepasser les prescriptions de la loi et utiliser l'essence détaxée pour d'autres fins que celles de l'aviation légère, jusqu'à présent la supposition se révèle gratuite, tandis qu'elle ne l'est peut-être pas tellement, transposée à l'intention des yachts de plaisance ou des bateaux analogues.

Je me réjouis par ailleurs de ce que l'agriculture bénéficie d'une détaxe sur le carburant. J'y ai, pour ma part, largement contribué. Cette mesure était nécessaire. Le crédit forfaitaire de deux milliards de francs qui a été ouvert au ministère de l'agriculture pour être réparti entre les bénéficiaires est la conséquence d'une excellente décision. C'est la preuve qu'en certaines circonstances et pour certaines applications il est possible de détaxer l'essence.

Certes, « les aéronefs qui naviguent au-dessus des mers et au delà des frontières » — ainsi s'exprimant les textes — peuvent aussi utiliser de l'essence détaxée. Mais le yacht de plaisance ou le cotre à moteur qui navigue en Méditerranée ou sur n'importe quel océan — je me réjouis d'ailleurs que certains puissent posséder de tels bateaux car le sport nautique est un très noble sport — utilisent de l'essence détaxée. Pourquoi l'avion de tourisme, quittant sa base pour s'aventurer au-dessus de cette même Méditerranée, au-dessus de ces mêmes océans qu'on appelle « territoires interdits », n'a-t-il nullement droit à l'essence détaxée ?

Compte tenu du fait que l'itinéraire de l'avion et du yacht est, aux limites des côtes, rigoureusement le même, à cette seule différence que l'un circule au-dessus de l'autre, l'avion et le yacht devraient bénéficier des mêmes avantages.

Il est donc incompréhensible que l'essence du yacht de plaisance soit détaxée et que celle de l'avion de tourisme ne le soit pas. Quand les promeneurs maritimes payent leur carburant sensiblement à son prix de revient, nous sommes douloureusement surpris qu'en dépit de demandes répétées l'aviation légère continue à acquérir son essence au plein tarif.

Je répète qu'en raison du prix élevé des avions et du taux excessif de l'heure de vol, le pilote dont les revenus sont moyens sera bientôt dans l'impossibilité de voler. Il y aura encore des dimanches, mais il n'y aura plus de pilotes du dimanche. On traitera encore des affaires, mais les hommes d'affaires ne se déplaceront plus en avion. On continuera, certes, d'assurer les liaisons à l'aide de moyens de transport qui permettront d'aller d'un point à un autre, mais on ne les assurera plus avec l'avion. Pourtant, chacun d'entre nous souhaite le développement de l'aviation, partie intégrante de la vie du pays.

Quand on étudiera les modalités de détaxation de l'essence, je vous prie, monsieur le ministre — et je connais votre extrême bonne volonté et celle de vos services — de ne pas oublier que l'on peut parfaitement contrôler les heures de vol dans le secteur de l'aviation légère, et cela dans des conditions données, quels que soient les arguments que nous opposent les services des finances.

M. Jean-Moreau, *rapporteur.* Ce n'est pas commode.

M. Paul Couston. Les praticiens de l'aviation légère ne refusent pas de se soumettre à des disciplines strictes. Et ces disciplines sont d'autant plus facilement applicables que ce n'est que bien rarement — on a pu en trouver une preuve, ces jours derniers encore, en lisant les journaux — qu'un aviateur quitte le terrain sans prévenir ceux dont il dépend. Il serait souvent, en effet, bien difficile de se passer des auxiliaires ordinaires, de l'infrastructure ou des commodités de la tour de contrôle. De plus, il y a, à bord de chaque appareil, un livre de bord que l'on ne peut se dispenser de tenir à jour sans que soit, en même temps, mis en danger, non seulement l'appareil, mais la vie même du pilote, qui passe, je pense, avant le souci d'économie qui pourrait l'amener à frauder.

Tous ces arguments prouvent qu'il est parfaitement possible de contrôler les déplacements en avion comme on contrôle ceux qui sont effectués avec n'importe quel autre moyen de navigation.

Nous vous demandons, en conséquence, monsieur le ministre, d'étudier avec une toute spéciale bienveillance la proposition de loi à laquelle j'ai fait allusion et que nous avons déposée dans le souci d'insuffler une vie nouvelle à une aviation qui est, peut-être, en train de mourir.

M. Jean Moreau, rapporteur spécial, avec la valeur, l'autorité et l'expérience qui s'attachent à sa personne, s'est fait l'écho des grandes inquiétudes qui sont les nôtres et a insisté sur les dangers que court l'aviation légère. Nous l'en avons tous remercié. Si, en effet, nous ne décidons pas de recourir — et le plus tôt possible — aux grands moyens, l'aviation légère, avant longtemps, risque de disparaître.

Ou bien, on acceptera de retenir et d'examiner, avec bienveillance, les considérations que je viens de développer, et il y aura encore de beaux jours pour les ailes vivantes et pures qui prennent leur essor dans nos aéro-clubs et nos centres nationaux; ou bien — de façon plus ou moins habile — on continuera à réduire ce budget, qui se rétrécira d'année en année comme peau de chagrin, et ce sera la fin.

Peu m'importerait, si je ne plaidais, à la fois, la cause de notre jeunesse et celle de mon pays. Mais sachez-le, je crains qu'il n'y ait plus, demain, chez nous, d'aviation, si l'aviation légère disparaît. L'aviation a commencé par l'aviation légère.

L'aviation légère n'est pas la mère de l'aviation, mais elle est la source de toute aviation.

Si l'on supprime l'aviation légère, peut-être, dans une large mesure, aurons-nous supprimé l'aviation tout court.

Les problèmes qu'a soulevés l'orateur qui m'a précédé à cette tribune me paraissent singulièrement noués à celui que je pose en ce moment, quelque indépendants qu'ils puissent paraître pour la seule raison qu'il est d'usage, dans ce pays, de considérer l'aviation légère comme une aviation de plaisance, alors que l'on réserve tous ses soins, toutes ses préoccupations, à l'autre aviation, celle qui sert et qui, pense-t-on, mérite davantage d'être servie.

Il n'y a pas deux aviations; il y a l'aviation.

Il n'y a pas les deux familles de l'air, il y a la famille.

Il n'y a pas deux techniques, il y a une technique.

M. Henri Bouret. Très bien!

M. Paul Couston. Il faut, *mutatis mutandis*, avec toute la souplesse qui convient, passer de l'une à l'autre et comprendre qu'il s'agit du même problème. Ainsi sera-t-il possible de faire progresser l'ensemble.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous avez écouté d'une oreille plus qu'attentive ces considérations auxquelles nous attribuons une immense importance.

Nous pensons que, dans leur mesure, quoique moins spéculaires que d'autres, elles peuvent contribuer, elles aussi, pour une large part au salut du pays. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, mes chers collègues, très rapidement, mais nettement, j'essayerai d'attirer tout particulièrement votre attention sur la situation de l'aérodrome de Montpertus-Gonneville, dans la Manche, aujourd'hui rendu à l'aviation civile.

En 1938, de nombreux terrains ont été réunis pour créer l'aérodrome précité. Les Allemands, pendant l'occupation, l'ont considérablement agrandi. Les Américains sont venus ensuite le transformer encore. Enfin, il a été rendu à sa destination primitive. Les champs ayant constitué l'aérodrome à son origine ont été payés, après bien des longueurs et des difficultés sans nombre, aux propriétaires. Il n'en demeure pas moins que le problème reste entier pour toutes les étendues supplémentaires auxquelles je viens de faire allusion.

En 1950, quelques-uns de ces terrains ont été rendus aux exploitants, impropres à toute culture, positivement bouleversés à la suite de travaux et de transformations effectués par les formations militaires qui se sont succédé.

L'ensemble avait été maintenu, depuis la fin de la guerre, à la disposition de l'Etat en vertu d'arrêtés d'expropriation temporaires. Après plusieurs années de ce régime, l'administration a décidé qu'elle n'avait plus besoin d'une partie de ces terrains; ils furent alors restitués. Cependant, les bulldozers avaient nivelé, défoncé les terres à plusieurs mètres de profondeur, six à huit mètres par endroits. L'humus a disparu, rien ne saurait plus pousser. Les herbages si riches de cette région appartiennent définitivement au passé.

Est-ce l'article 24 de la loi du 28 octobre 1946 qui est applicable ?

En voici les termes:

« L'indemnité de reconstitution physique et chimique des terrains agricoles bouleversés par faits de guerre ou dont l'état de productivité s'est trouvé modifié du fait direct de l'occupation ennemie est égale aux frais de remise en état de ces biens dans leur état antérieur d'exploitation et de productivité. »

Ces terrains rendus inexploitables doivent être payés. Il n'est rien d'avoir touché quelques années de loyer. Le fonds est indiscutablement perdu. L'indemnisation s'impose à dire d'experts. Aucune forclusion ne saurait jouer. Nous étions sous le régime d'expropriation temporaire.

Par décision du 14 mars 1950, la gestion domaniale des terrains a dû être régularisée. Depuis la fin de l'occupation militaire ennemie ou alliée, le terrain était passé sous le contrôle du ministère des travaux publics. En conséquence, les indemnisations à intervenir sont bien du ressort dudit ministère.

Au surplus, M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, répondant à la question écrite n° 16187 du 3 novembre 1950, admettait bien l'état des choses, justifiant simplement la non-réalisation par un défaut de crédits.

Il faut cependant sérier les problèmes:

1° L'usurpation des terrains encore occupés en vertu d'arrêtés d'occupation temporaire en attendant l'aboutissement des formalités d'expropriation doit cesser.

L'occupation temporaire des terrains ne peut être légalement appliquée qu'en raison des besoins de la défense nationale, ce qui n'est plus le cas.

L'aérodrome de Montpertus-Gonneville, en vertu de la loi du 6 janvier 1951, dépend des bases aériennes civiles. L'illégalité de cette occupation temporaire n'est pas contestable. La validité de l'arrêté, pris au titre de l'année 1950, est expirée depuis le 28 novembre 1950. Le décret n'est pas renouvelé à l'heure actuelle et ne le sera peut-être pas. Nous demandons à être officiellement fixés sur ce point;

2° S'il est exact que, depuis la fin de l'occupation allemande, les crédits nécessaires ont été mis, chaque année, à la disposition de l'ingénieur du service des bases aériennes à Coutances, aux fins de payement aux ayants droit de l'indemnité locative pour les terrains dont ils ont été privés, il faut reconnaître que ces crédits ne représentent qu'une indemnité provisionnelle sans aucun rapport avec la valeur réelle de location.

Ce sont là des comptes à revoir;

3° La question de l'indemnité pour perte de jouissance demeure entière. Elle incombe aux ponts et chaussées. Peut-on rappeler que les occupants allemands ou américains ont réglé ces indemnités pendant leur séjour ? Espérons que le Gouvernement français ne leur cédera en rien.

4° Pour les terrains rendus par l'administration préfectorale absolument inutilisables, on peut craindre que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme n'en discute la valeur. Les propriétaires n'en veulent plus. Ils sont perdus pour la culture. Le sol certes, reste. Ce n'est toutefois pas suffisant. Il faudra en chiffrer valablement le prix. Cela est vrai pour les terrains rendus comme pour ceux dont l'expropriation ou la restitution seront prononcées.

Telle est la situation très succinctement exposée.

Il serait fort souhaitable de connaître la position de M. le ministre des travaux publics directement intéressé par cet important litige, générateur de graves dommages pour de nombreux exploitants répartis sur le territoire de trois communes.

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Mesdames, messieurs, j'avais l'intention, parce que cela me paraissait indispensable, de vous parler de l'aviation légère et sportive.

Je n'aborderai cependant pas ce sujet car M. Couston l'a épuisé. Il a tout dit et tout ce qu'il a dit est parfaitement exact.

Je vais donc traiter de l'aviation commerciale.

Avant d'aborder le cœur du sujet, je crois qu'il est bon de rappeler certains faits que l'on semble avoir oubliés trop vite.

La renaissance de notre aviation commerciale française date de 1945; c'était il y a cinq ans, il y a cinq ans seulement.

Certes, on peut formuler des critiques. Evidemment, tout n'est pas parfait. Mais, je le répète, parce qu'il est indispensable de ne pas l'oublier: ce n'est qu'il y a cinq ans que les premiers avions commerciaux sont partis de France ou arrivés en France.

Et en 1945, il ne restait rien, ni aérodromes, ni infrastructure, ni avions. Nous avons démarré, si je puis dire, avec les moyens du bord, nous avons recommencé à voler, qu'on veuille bien se le rappeler, avec des avions allemands récupérés.

Mes chers collègues, lorsqu'on a ces souvenirs présents à l'esprit, on se rend compte — si l'on veut bien ne pas mentionner les fautes, dont je parlerai — qu'une grande œuvre a été accomplie.

M. Paul Couston. Très bien!

M. Philippe Livry-Level. Cette grande œuvre est le fait de tous ceux qui se sont consacrés à l'aviation, exploitants, équipages et administration.

Nous devons leur rendre hommage. Nous devons rendre hommage à ces hommes qui ont, je puis le dire, jour et nuit, donné le meilleur d'eux-mêmes pour que notre pays reprenne une place, et une grande place, dans l'aviation mondiale. (*Applaudissements au centre.*)

Et quelle est cette place, dès maintenant ?

Elle est prédominante. Nous sillonnons les cieux du monde entier. Nous relions les continents entre eux.

Certes, nous ne sommes pas les seuls, mais nous sommes, là, nous aussi, et cela importe.

L'année qui vient de se terminer, malheureusement! ne s'est pas passée sans catastrophes aériennes. On l'a dit, à l'instant, à cette tribune. Le public en a été ému.

Je vais, moi aussi, parler de ces catastrophes et tenter de les ramener à leurs proportions réelles.

Ces catastrophes ne sont pas extraordinaires. Ce sont des accidents dont on peut dire qu'ils sont normaux. Il faut l'admettre, et il faut le dire: il n'est pas possible de lancer sur les lignes aériennes les transports commerciaux, il n'est pas non plus possible de faire sillonner les mers par les cargos et les paquebots sans courir le risque de catastrophes.

Au cours des années qui ont précédé la guerre — je n'ai pas besoin de vous le rappeler — le *Paris* a coulé, le *La Fayette* a brûlé, le *Georges-Philippar* a brûlé, puis sombré, le *Félix-Roussel* a brûlé, l'*Atlantique* a brûlé.

Voilà le bilan pour la France.

Les Américains, eux aussi, hélas ! font très bien les choses.

Un de leurs bateaux a brûlé en revenant de Cuba. Il y avait 800 ou 900 personnes à bord. Il y a quelque temps, amarré à quai, un autre bateau a brûlé aussi. C'était sur le Lac supérieur ou sur le lac Ontario, je ne sais plus. On a sorti de la carcasse du navire — nous l'avons appris par les journaux et les magazines américains — 200 ou 300 cadavres, plus ou moins carbonisés.

Vous voyez que, sur l'eau, les catastrophes se produisent aussi.

Et sur le rail ?

Il y a une dizaine de jours, à New-Jersey, — il paraît que le mécanicien allait trop vite, c'est bien possible — la locomotive d'un train est sortie des rails sur un pont; les wagons ont suivi et l'on a retiré des voitures 80 ou 90 cadavres déchiquetés.

Pourquoi donc réserver tous les communiqués aux accidents d'avions ? Pourquoi leur réserver les gros titres dans les journaux ?

Et il y a les accidents d'automobiles.

Dans ma propre famille, qui était composée de mon père, de ma mère, de mon frère et de ma sœur, mon frère d'abord, puis mon père et ma mère ont été tués au cours d'accidents de la route.

La presse en a-t-elle parlé ? Dieu merci ! non. Et Dieu merci ! encore, on n'a pas placardé, en première page, de grandes photos livrant l'image de leurs restes à la curiosité du public.

Mais quand il s'agit de catastrophes aériennes, c'est autre chose. C'est spectaculaire !

Il y a eu, en France, des accidents graves. Ces accidents nous émeuvent. Il en est un qui s'est produit il y a huit jours, par

exemple. Il est encore inexplicable. Mais, explicables ou non, toutes ces catastrophes sont par nous, Français, douloureusement ressenties.

Croit-on qu'il n'en est pas de même à l'étranger ?

Il y a quatre ou cinq mois, Parmentier, le meilleur pilote de la K. L. M., que je connaissais depuis vingt ans, écrasait son avion à Prestwick, en atterrissant. Tout le monde fut tué à bord.

Quelque temps après, l'avion de Pleasmann, le fils du directeur général, fondateur de la K. L. M., se désintègre à Bari. Tout le monde est tué à bord.

Quelques jours après, dans l'Inde, à Bombay, un autre avion de la K. L. M. — je ne rappelle pas le nom du pilote — heurte une colline, sans raison apparente. Tout le monde est tué à bord.

Passons en Amérique.

Les Américains enregistrent un pourcentage d'accidents au kilomètre-voyageur moindre que le nôtre. J'expliquerai tout à l'heure pourquoi.

Tout le monde se souvient de la photo spectaculaire, et si triste, de cet avion de chasse américain, piloté par un Bolivien, qui a coupé en deux un D-C 6 au-dessus de Washington. Tout le monde fut tué.

A la même époque, cinq ou six D-C 6 ont pris feu en l'air et se sont écrasés pour des raisons inconnues.

Il n'y a pas si longtemps, au Caire, un Constellation de la T. W. A., je crois bien, s'est écrasé au décollage. Tout le monde fut tué à bord.

Quelque temps auparavant, en Syrie, un transport de la Panamerican Airways perdait une aile — je ne puis pas affirmer qu'il a perdu une aile en vol, car je n'ai pas été témoin de la catastrophe, mais une aile était séparée de l'avion quand on l'a retrouvé — et tout le monde, là encore, trouvait la mort.

Il me serait facile d'allonger la liste des accidents survenus à des appareils de compagnies américaines.

Si nous voulions dresser le martyrologe de l'aviation, nous le pourrions. Les noms seraient nombreux.

Mais ce n'est pas ainsi qu'il faut raisonner.

Nous devons, d'abord, nous attacher à étudier pourquoi les pourcentages de risques diffèrent quelque peu d'une compagnie à une autre.

Et je vais, à ce sujet, vous poser une question, monsieur le ministre des travaux publics: supposez qu'un jour vous lanciez, pendant vingt-quatre heures, les trains sur les voies ferrées de France à la même vitesse qu'aujourd'hui en supprimant neuf signaux sur dix. Je vous demanderais de me prévenir à l'avance pour que je ne monte pas dans un train ce jour-là, car je craindrais que, le soir, le bilan ne soit assez impressionnant.

C'est cependant bien cela que, dans les airs, jusqu'à un certain point et bien malgré nous, nous avons été contraints de faire.

Notre pays a souffert pendant deux générations — vous le savez tous comme moi — d'une façon abominable. Il a supporté deux guerres. Après lui avoir demandé l'impôt du sang le plus lourd — on oublie toujours que 1.650.000 Français ont été tués en 1914-1918 contre 60.000 Américains et qu'en 1939-1944, 600.000 Français sont morts contre 372.000 Américains — on lui a demandé aussitôt l'impôt de l'argent.

Il a fallu tout reconstruire et nous n'avions pas les moyens de le faire assez vite.

Le Parlement a voté des motions vous invitant non seulement à ne pas diminuer les crédits destinés à l'infrastructure aérienne, mais au contraire à les augmenter.

Le Gouvernement a fait l'imposible, dans le cadre du budget. Mais un budget est une entreprise surhumaine.

En fin de compte, c'est l'argent du contribuable qui en permet l'établissement, car l'on ne peut voter de dépenses sans prévoir en même temps la rentrée de recettes. Or, celles-ci ont des limites.

Malgré tout, nous avons reconstruit grâce à l'effort, je l'ai dit, de tous ceux qui se sont adonnés à cette tâche, soit comme exécutants, soit comme dirigeants. Il importe de le proclamer.

Ceci dit, peut-être certaines dépenses figurant dans le budget que vous nous proposez nous paraîtront-elles trop lourdes. Ce pourra être le cas, en particulier, de la subvention à la compagnie Air France.

La compagnie Air France nous coûte quelque 2 milliards de francs par an.

A ce sujet, il faut surtout éviter de confondre les investissements et la subvention proprement dite.

L'Etat a voulu être capitaliste, c'est un fait. Devenu capitaliste — et vous me permettrez de vous dire que je sais ce que c'est (*Rires*) — il lui fallait souscrire des augmentations de capital. Ces augmentations de capital, ce sont les investissements. D'ailleurs, la compagnie Air France, vous le savez aussi bien que moi, les amortit effectivement.

A propos de ces deux milliards de subventions, il nous manque, je n'hésite pas à le dire, un élément d'appréciation. Pour en bien juger, il nous faudrait savoir à quoi ces fonds sont destinés, ou plus exactement quelles sont les lignes déficitaires et quelles sont les bénéficiaires.

Il convient, d'ailleurs, de ne pas donner trop de précisions à ce sujet. La présentation d'une comptabilité détaillée est certainement souhaitable, mais difficile. Il est évident, en effet, qu'aucune compagnie ne peut faire connaître publiquement sa zone bénéficiaire et sa zone déficitaire.

Il importe, cependant, que l'on nous donne quelques apaisements sur l'utilité de cette subvention.

J'ai, pendant des années — vous le savez tous, on l'a rappelé souvent dans cette Assemblée — appartenu à la direction de la société Péchiney. Cette société s'est vu réquisitionner, nationaliser si vous préférez, ses chutes d'eau. Ces dernières servent à alimenter en électricité la population de la région. Etant donné la date à laquelle les usines ont été construites, l'électricité produite en partant de ces chutes d'eau coûte à peu près le 80e de ce que coûte l'électricité produite dans les centrales de Gennevilliers ou de Vitry. Nous serions bien reçus si nous allions dire à la population de la Savoie: « Votre électricité revient aujourd'hui à 30 ou 40 centimes le kilowatt, tandis qu'à Paris elle revient beaucoup plus cher. Si vous la payez le même prix qu'à Paris, c'est uniquement pour que les Parisiens la paient un peu moins cher. Vous devez être contents de faire ainsi un petit cadeau aux Parisiens. »

On n'est jamais content de faire un cadeau quand on ne l'a pas décidé soi-même, quand on vous l'impose.

Or, aujourd'hui, parmi les lignes d'Air France, affaire nationalisée, il est des lignes de prestige, qui sont indispensables. La subvention couvre, pour une part importante, le déficit de ces lignes de prestige.

Par conséquent, je crois qu'il serait bon de demander au ministre d'exiger que lui soit communiquée, ainsi, éventuellement, qu'à M. le rapporteur pour avis et au président de la commission, la comptabilité réelle, ligne par ligne, d'Air France, étant entendu que le président de la commission et le rapporteur seraient tenus de nous fournir des apaisements et non pas des renseignements.

Une autre cause de déficit réside dans l'emploi d'un certain matériel qui est le matériel français: les Languedoc.

Nul n'est plus partisan que moi d'utiliser du matériel français. Mais, en France, pour le matériel, s'est posé exactement le même problème que pour tout au lendemain de la guerre. Il a fallu alors repartir de zéro, ne disposant que de moyens de fortune, avec l'obligation pour nos ingénieurs de combler un retard de trois ou quatre années, ce qu'ils ont fait d'ailleurs très vite.

On a été ainsi amené à sortir un matériel comportant, disons-le, de nombreuses imperfections. Il s'agit du Languedoc. Ce matériel était sûr, on n'y risquait pas sa vie. Mais il coûta cher, parce que de nombreux détails étaient sans cesse à remettre au point. Cet appareil n'était pas moderne.

Puis, on a sorti le S. O. 30, appelé ultérieurement Bretagne. Cet avion, qu'on a beaucoup décrié, a été très exactement un avion école pour nos usines. Ce matériel école nous a permis d'arriver au niveau de la production étrangère, donc de rattraper le retard. Mais, croyez-moi, ce n'est pas non plus un mauvais appareil.

Est-il rentable ? Je n'en sais rien. Je juge en ce moment au point de vue technique, en tant qu'aviateur. Quant au point de vue financier, j'en parlerai dans quelques instants.

Puis, on a essayé de construire l'Armagnac, qui a fait couler beaucoup d'encre et qui a coûté une fortune. Peut-être cherchions-nous à réaliser trop vite un projet trop grand. Le prototype a coûté, sauf erreur, 4 ou 5 milliards.

Mais nous ne sommes pas les seuls à avoir dépensé des milliards pour un prototype. Qu'a fait l'Angleterre, pays plus riche que nous, qui n'a pas été envahi et qui a suivi l'évolution de la technique ? Elle a construit le Brabazon, le plus grand avion du monde. Et un beau jour, après avoir dépensé 13 milliards pour faire un prototype, les techniciens ont déclaré qu'il était bon pour la ferraille.

Ne nous étonnons donc pas d'avoir dépensé 4 ou 5 milliards de francs. Si nous voulons construire de très grands avions, il faut nous attendre à dépenser d'importantes sommes. C'est la logique même.

Si j'avais été ministre, j'ignore si j'aurais pris la décision de construire l'Armagnac, mais, à mon avis, ce n'est pas une erreur. On compare cet appareil au Stratocruiser. La comparaison n'est pas possible, car cet avion, dont on parlait tout à l'heure, ne révolutionne pas la technique. Un de nos collègues, M. Moynet, a été jusqu'à affirmer qu'Air France allait à la catastrophe parce qu'elle avait toujours les Constellation et qu'elle n'avait pas acheté de Stratocruiser.

Or, si l'on examine soigneusement les performances de cet appareil, on constate que ses pannes sont vingt à vingt-cinq

fois plus nombreuses que celle du Constellation. Il fait encore ses maladies de jeunesse et il n'est nullement révolutionnaire.

Un fait est symptomatique. Les compagnies américaines qui doivent ménager leurs deniers, puisqu'elles n'ont pas de subventions, au moins théoriquement, très théoriquement — la poste leur procure des bénéfices — ont acheté, malgré le Stratocruiser, des Constellation et des D. C. 6. La T. W. A. a encore passé dernièrement une commande de 34 Constellation — ce n'est peut-être pas le chiffre exact, mais la commande est de cet ordre.

Donc, le Stratocruiser n'est pas un avion révolutionnaire. Le seul appareil qui puisse paraître révolutionnaire, c'est le Comet. Mais je ne sais pas si, à la place de M. Pinay, je passerais une commande de Comet. J'aimerais bien, tout de même, voir les Anglais essuyer les plâtres. Après, on verrait. Dans ce domaine, il ne faut pas non plus aller trop vite.

J'arrive à la conclusion sur cette question du matériel.

La France a dépensé beaucoup d'argent pour essayer de produire du matériel. Son matériel n'a pas été parfait, mais il s'améliore tous les jours et nous sommes en droit d'espérer qu'il atteindra, à bref délai, la valeur des matériels étrangers. En tout cas, nous devons tous le désirer.

Il reste la question des compagnies. Un matériel commercial n'est pas seulement un matériel de performance; ce doit être aussi, et avant tout, un matériel de rendement.

Et bien! il est évident qu'aujourd'hui il est malheureusement impossible de dire quel sera le rendement de l'Armagnac, du Deux-Ponts ou même du Bretagne. Il faut attendre. Mais cela ne veut pas dire que nous ne devions pas faire ce que nous avons déjà fait.

L'effort de relèvement entrepris par la France ne doit tout de même pas porter dans tous les domaines, sauf celui de l'aviation.

Je dois, maintenant, aborder un problème douloureux: celui des accidents et de la responsabilité de ces accidents.

Il y a quatre principales causes d'accidents. La première est le défaut de matériel — par exemple, une aile qui se brise — mais c'est une cause qui n'existe pratiquement plus. Puis, des fautes peuvent être commises par l'équipage. En troisième lieu, les ordres donnés à l'équipage peuvent se révéler erronés et dangereux. Enfin, les accidents peuvent avoir pour origine l'insuffisance de l'infrastructure.

Je vais me permettre d'examiner rapidement ces différents cas, car, aujourd'hui, bien que la France possède une aviation de premier ordre, nous avons eu à déplorer des accidents qui ont ému l'opinion publique.

D'abord, les accidents de matériel. Autant que je le sache, il n'y a pas eu d'accident de matériel qui fût cause d'une catastrophe. On ne cite pas d'avion dont tous les moteurs se soient arrêtés, ou qui ait pris feu et explosé en l'air, ou dont une aile se soit arrachée ? Le matériel a tenu.

Ensuite, les équipages.

Nous avons affaire à un personnel d'élite, qui possède les qualités françaises en même temps que certains des défauts français. Si votre personnel n'avait pas été français, monsieur le ministre, nous n'aurions pas remis les lignes en activité: ce personnel serait resté tranquillement assis en attendant que les aérodromes soient reconstruits et que l'infrastructure soit rétablie.

Pendant des années, nous avons demandé à nos équipages de tenir envers et contre tout, de prendre des risques et de passer. Ils ont passé.

Aujourd'hui, nous commençons à disposer d'un réseau acceptable; les équipages doivent recevoir la contrepartie de leurs efforts.

Il faut que la discipline soit plus stricte, certes, et que les hommes qui se laissent aller — c'est une infime minorité — soient punis sans pitié.

Mais, monsieur le ministre, vous devez comprendre que ce personnel a le droit d'être nerveux. Il accomplit un métier très dur. Depuis 1936, si je ne me trompe, il attend son statut. Il sait, en outre, qu'une simple décision médicale peut lui interdire de travailler, il sait qu'un accident placera des veuves et des orphelins dans une situation précaire, il sait qu'une incapacité totale le vouerait à la charité publique.

Il sait encore que ses devoirs ne sont pas définis avec précision, pas plus que ses droits.

Votre administration, monsieur le ministre, comme toutes les administrations d'ailleurs, désire la perfection. Le Quai d'Orsay le sait encore mieux que moi. M. Schuman m'a parlé d'une certaine lettre qu'il devait m'envoyer; elle devait avoir huit lignes. C'était au mois de septembre. On veut une telle perfection dans sa rédaction qu'on a dû mobiliser sans doute l'Académie française, et elle est âgée. (*Sourires.*)

M. le président. Attention ! (*Rires.*)

M. Philippe Livry-Level. Je m'excuse.

C'est ainsi que, malgré quelques rappels, je n'ai pas encore reçu la lettre.

Il en est un peu de même pour votre statut. Vous avez voulu la perfection. Dites-vous que les navigants se seraient pourtant contentés d'un travail infiniment moins parfait, d'un travail fait par quelqu'un de très simple, de très ordinaire, n'ayant de vanité d'aucune sorte, en tout cas ni celle de l'intelligence ni celle de la perfection, d'un travail fait par moi. Ils l'auraient accepté avec plaisir parce que, si imparfait que fût ce travail, il aurait existé, et l'on aime toujours mieux ce qui existe que ce qui viendra peut-être un jour.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permettrai de présenter un amendement proposant une solution sur un point précis et important: celui de la retraite. Cet amendement peut intervenir dans la discussion d'un budget car, en fait, il entraînera une diminution de dépenses. Donc, il est recevable. Je demanderai au Gouvernement de bien vouloir l'accepter et montrer par là même qu'il a compris la nécessité de s'occuper de ce personnel d'élite.

Je vous ai dit qu'il y avait des possibilités d'accident dans les directives mêmes données au personnel. Etes-vous bien sûr que tous les routages, que toutes les consignes de vol, surtout en ligne, soient parfaits ? Ce n'est ni le lieu ni le moment d'en discuter. Mais j'ai l'impression qu'il y aurait des consignes à revoir. Aussi bien, certaines n'ont-elles pas été revues après des incidents ou des accidents ?

J'arrive au dernier point, le plus grave: l'infrastructure.

Monsieur le ministre, j'ai rendu hommage aux efforts déjà accomplis, mais il faut bien reconnaître qu'il sont encore très insuffisants.

Je m'insurge toujours contre toute comparaison entre Français et Américains, parce qu'il n'y a point de comparaison possible. En Amérique, il n'y a d'abord pas eu la guerre.

Les Américains ont bien envoyé des corps expéditionnaires, mais il n'y a tout de même pas eu la guerre sur leur territoire. Nous, nous l'avons eue, et bien eue!

Or, si vous allez aux Etats-Unis, vous constaterez que vous ne pouvez vous rendre d'une ville à une autre sans être sur un « airway », c'est-à-dire une ligne sonore qui vous amène d'un aérodrome à un autre.

Ces installations étaient en grande partie établies dès avant la guerre de 1939, mais, jugeant qu'elles sont insuffisantes, les Américains installent partout des « omnirange » constituant une deuxième sécurité.

Sur les aérodromes des Etats-Unis, il existe plus de 20 G. C. A., appareils qui, dirigés du sol, vous conduisent au sol. Il y en a, en fait, dans toutes les grandes villes américaines. Il existe, au surplus, des I. L. S., appareils radars qui sont vus de l'avion.

Le personnel est donc aidé dans son travail d'une façon que nous ne soupçonnons pas en France. C'est si vrai que les pilotes des lignes intérieures américaines qui viennent en France ou dans d'autres pays d'Europe sont surpris de la magnifique proportion de vols réalisés par an, étant donné notre climat.

On oublie un deuxième fait qui a son importance. Je sais que les Français connaissent mal la géographie, mais si vous examinez une carte vous constatez que le territoire des Etats-Unis, à l'exception des Montagnes Rocheuses, est peu accidenté. Il s'y trouve de grandes étendues de terrain plat, ce qui facilite l'aviation.

Qu'avons-nous en France comme infrastructure ? Je reconnais qu'elle commence à prendre forme. Mais nous n'avons qu'un seul G. C. A. et trois ou quatre I. L. S.

Nous devons en avoir un à Orly, un au Bourget, un à Lyon, peut-être un à Marseille, où je ne sais s'il fonctionne. Les Américains, eux, possèdent 150 ou 250 I. L. S.

Nous n'avons pas d'« airways » tout au moins de véritables « airways » tels que les conçoivent les Américains qui font entendre au pilote un A à droite, un N à gauche et un son continu lorsque l'avion est juste sur l'airway.

En résumé, nous n'avons que peu de chose en matière d'infrastructure, ce qui ne veut pas dire que vous n'avez rien fait. Mais vous aviez tout à faire.

Pour l'Union française, la situation est encore bien pire, Monsieur le ministre. Ce manque relatif de sécurité qui tient à l'insuffisance de l'infrastructure que l'on est en train de construire, non pas seulement pour notre aviation, mais pour toutes les aviations qui survolent l'Europe, n'existe pas seulement en France, il existe dans toute l'Europe, à l'exception de l'Angleterre.

Je vous demande, en conséquence, de pousser ces travaux qui constituent une économie.

Vous savez, monsieur le ministre, qu'un avion indien et un avion canadien se sont écrasés dans les Alpes il y a quelques semaines faute d'infrastructure.

La valeur de ces deux avions dépasse largement le milliard. Pour un milliard, on ne peut, certes, réaliser une œuvre considérable mais l'on peut, malgré tout, faire œuvre utile.

C'est cet aspect de la question que l'on doit, à mon sens, mettre en valeur.

J'ai à peine besoin de dire, monsieur le ministre, que je voterai le budget de votre ministère.

Je me réserve néanmoins de déposer au chapitre où est inscrit votre traitement un amendement tendant à une réduction indicative de mille francs pour marquer l'insuffisance de ce budget.

M. Antoine Pinay, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mon traitement n'est pas inscrit à ce budget! (*Sourires.*)

M. Philippe Livry-Level. Je déposerai donc mon amendement sur un autre chapitre, quel qu'il soit.

Je voudrais que vous fassiez comprendre à vos collègues du Gouvernement que s'il est des dépenses indispensables, aussi bien pour des réalisations de paix que pour parer à toute éventualité, c'est bien, sans contestation possible, celles qui permettront le développement de l'infrastructure et de la météorologie.

Monsieur le ministre, je conclurai en exprimant l'espoir que l'année qui commence verra hâter le travail de vos services, d'une part — car je me plains, je le répète, de leur lenteur — et que mes collègues accepteront de voter les diverses subventions que vous avez proposées.

Les bénéficiaires de ces subventions, auxquels on peut, sans doute, reprocher en certains points un personnel trop nombreux, un excès de luxe en d'autres points — où ne sont pas organisés des services de seconde classe — trop de publicité dans certaines zones, se sont néanmoins consacrés à une œuvre et ont reconstruit en un temps record un organisme qui porte haut les couleurs de la France et qui fonctionne bien.

Je vous demande aussi d'aider dans la mesure du possible et non pas, évidemment, sous forme de subvention, les « privés », d'étudier les problèmes qui les concernent et d'inviter cette Assemblée à examiner enfin ce statut de l'aéronautique marchande qui est l'œuvre de notre ami M. Bouret...

M. Henri Bouret. Celle de la commission!

M. Philippe Livry-Level. ... et qui permettrait de régler bien des questions qui restent encore aujourd'hui sans solution, au détriment du pays. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Gresa. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur du budget de l'aviation civile a pu écrire, en guise de conclusion, qu'il ne saurait faire montre d'un optimisme total quant à l'avenir de notre aviation civile.

Cette appréciation, par trop modeste, prêterait à sourire si le sujet en cause n'était si grave.

Car c'est une ironie que de conclure ainsi, sur une note d'optimisme à peine inquiet, une suite de considérations qui ne constituent vraiment pas, même sous leur forme atténuée, un bulletin de victoire pour notre aviation marchande.

Caractérisant les propositions budgétaires du Gouvernement, M. le rapporteur enregistre, en effet, la condamnation de l'aviation légère et sportive avec le licenciement des moniteurs, l'étouffement des aéroclubs, le défaut d'entretien du matériel, la cessation des commandes de planeurs et d'avions légers.

Il montre les insuffisances de la sécurité aérienne et de la météorologie et signale la situation difficile d'Air France.

Encore ce tableau se garde-t-il d'évoquer les aspects les plus essentiels de l'œuvre de destruction de l'aviation civile française, ce qui conduit inévitablement à mettre en cause la politique générale du Gouvernement, car les points signalés ne sont pas des défaillances isolées, liées, comme on voudrait nous le présenter, peut-être, à des difficultés financières.

Ils constituent en fait — et les gens de l'aviation, sans distinction de tendance, le savent bien — quelques aspects de la vaste offensive dirigée contre une industrie qui est un des supports de l'indépendance nationale d'un pays.

Et il est significatif de ne trouver dans ce rapport nul écho de faits d'une extrême gravité qui provoquent l'indignation et l'inquiétude de tous les honnêtes gens, de tous les patriotes, à savoir, par exemple, l'installation de la puissante compagnie étrangère Pan American Airways à Orly et, parallèlement, la livraison de nombreuses bases aériennes marocaines à l'aviation américaine, cela évidemment dans une intention d'utilisation militaire.

Tous ces éléments assemblés font apparaître la réalité du plan d'étranglement de l'aviation française que notre groupe a dénoncé dès sa mise en œuvre. Après la période préparatoire de plusieurs années, illustrée notamment par les coups portés à la société nationale de constructions aéronautiques et l'appel accru aux constructeurs de matériel étranger, on en arrive à la période décisive, dans le cadre de la soumission totale du Gouvernement de notre pays aux injonctions des impérialistes artisans de la guerre d'agression contre l'allié d'hier.

En 1947, nous analysions « ce plan d'étranglement de l'aviation civile française, dans ses deux branches essentielles, la production aéronautique et le transport aérien » et nous montrions comment certains milieux attendaient déjà le moment où « les compagnies américaines auront parfait leur suréquipement, le moment où Air France aura été maintenu dans une attente permanente et détournée des sociétés nationales de constructions aéronautiques; le moment où la portée des commandes faites à ces sociétés nationales aura été amenuisée et où, à l'occasion de la majoration des prix, la France se trouvera, du point de vue des devises et de la hausse des prix, étant donné la rupture entre le dollar et le franc, dans la quasi-impossibilité de réaliser son plan d'équipement.

« Air France ne sera pas en mesure, disions-nous, d'assurer certaines fréquences ou même l'exploitation de certaines lignes et les compagnies étrangères lui raviront certaines de ces lignes. »

De même, nous dénonçions la politique de la direction générale d'Air France.

« Air France soumet son matériel américain à une rotation et à une usure dont le rythme est incomparable avec celui des arrivages du neuf et des rechanges. Elle se trouve donc placée dans un cycle infernal, dont la rentabilité et les perspectives d'avenir vont en diminuant. »

L'orientation de la politique française depuis l'élimination des ministres communistes a favorisé l'orientation de ces plans qui, de projets, sont devenus réalité. L'aviation civile française est ainsi victime de l'assaut mené contre elle par l'impérialisme d'outre-Atlantique, avec la complicité du Gouvernement français et répondant aux deux objectifs suivants que nul ne nie actuellement: la lutte pour un monopole universel de l'aviation et la préparation stratégique en vue d'un conflit mondial.

En ce qui concerne l'offensive contre les lignes aériennes françaises, je dirai que parmi les compétiteurs des lignes aériennes françaises, les grosses compagnies américaines exigèrent comme leur dû la première place. Elles rencontrèrent d'autant moins de difficultés à obtenir ces privilèges que les autorités responsables étaient par avance disposées à leur céder.

Ce fut d'abord sur le plan commercial que la manœuvre s'amorça. La compagnie américaine Trans World Air Lines — T. W. A. — assurait déjà les deux tiers du trafic aérien sur Paris-New-York au départ d'Orly.

C'est par une coïncidence fort significative que, le jour même où un lock-out était déclaré contre le personnel de l'aéroport d'Orly, une compagnie américaine, la Pan American Airways, inaugurait une nouvelle ligne Paris-Amérique, par autorisation spéciale de M. Truman « pour services rendus dans ses transports de troupes en Corée », fut-il précisé.

Il convient de noter au passage que parmi les dirigeants de la Pan American Airways se trouve le général Marshall, l'homme du plan lui-même, l'actuel ministre de la défense des Etats-Unis, ce qui explique bien des choses.

De timides protestations patronales se sont élevées. La politique de sabotage et de liquidation de l'industrie aéronautique française, politique imposée par le gouvernement et les financiers des Etats-Unis, tend, en outre, à éliminer les avions français des lignes internationales.

Dans l'organe de la fédération patronale, *L'Echo des Transports*, en date du 25 octobre 1950, un éditorial rappelle que « la relation France-Amérique est exploitée par Air France et une compagnie américaine, conformément aux accords internationaux, et, malgré l'augmentation très considérable des passagers, ces deux compagnies ont assuré le service dans des conditions satisfaisantes ».

On s'étonne donc qu'une nouvelle compagnie américaine ait sollicité une autorisation, mais on souligne que sa requête est appuyée directement par le gouvernement américain.

L'organe patronal *L'Echo des Transports* ajoute:

« Si le Gouvernement français accepte la proposition dont il s'agit, le trafic d'Air France serait susceptible de baisser dans des proportions considérables, de l'ordre de 25 p. 100 d'après l'estimation des personnes compétentes.

« Nous voulons espérer que le Gouvernement français ne donnera pas son accord à un tel projet, qui nuirait au développement de notre aviation commerciale nationale et priverait notre pays des devises dont il a le plus grand besoin ».

Cet envahissement systématique par les monopoles américains s'effectue sans tenir le moindre compte des intérêts français. La compagnie nationale Air France a aujourd'hui en service soixante-dix-neuf appareils américains et huit autres sont en commande, sur un total de quatre-vingt-treize.

Après moins de trois ans de plan Marshall, les usines françaises de construction d'avions sont fermées ou marchent au ralenti et quatorze avions seulement sont en service sur les lignes nationales.

Un appareil français de qualité, dont a parlé un précédent orateur, le SO 30 P, a réalisé des essais et des performances hautement satisfaisantes, mais ce sont les étrangers qui doivent acheter le SO 30 P.

Tout en reconnaissant ces performances, la direction d'Air France refuse d'acheter ce matériel et ses commandes sont réservées aux constructeurs américains.

Mais quelle est la situation qui résulte de ces faits? Air France est à la merci des compagnies américaines et vit sous un chantage permanent.

L'essentiel du trafic d'Air France — la totalité pour Orly — est, en effet, assuré par des avions américains, et les actionnaires des compagnies de transports aériens américains sont aussi les actionnaires des entreprises de constructions aéronautiques. Il suffit que ces entreprises refusent de livrer des avions ou ferment le robinet des pièces de rechange pour qu'Air France, prise à la gorge, agonise.

Et qu'on ne hausse pas les épaules, car déjà Air France a connu des difficultés de ce genre lors de la grève des métallurgistes américains, où les compagnies des Etats-Unis recevaient les stocks en priorité et lors du déclenchement de la guerre de Corée, où tout était réservé aux « besoins militaires », en l'occurrence aux P. A. A.

Les Américains ont beau jeu de dire: « Comment! vous n'exploitez vos lignes que grâce à nos avions. Pourquoi donc vous les vendre? Nous sommes assez grands pour les exploiter nous-mêmes sur nos propres lignes ».

Enfin, est-il besoin de ce chantage? Le Gouvernement et ses hommes au conseil d'administration d'Air France ont-ils quelque chose encore à refuser à la compagnie du général Marshall?

C'est là que prend tout son sens la criminelle politique de liquidation de notre industrie aéronautique poursuivie par la direction d'Air France et les gouvernants marshallisés.

Il faudrait rappeler les sabotages du Latécoère, l'hydravion qui faisait l'admiration du monde, où les « accidents » de l'Armagnac SE 2010, construits à Toulouse, concurrents redoutables sur les longues distances pour le Constellation et le Stratocruiser et qui pourraient être utilisés depuis plus de deux années; les modifications invraisemblables et incessantes — le fait se produit encore — exigées sur le SO 30, alors également en avance sur tous les autres appareils du monde pour les moyennes distances, non encore adopté et qui faillit être abandonné au profit du Convair, qui, deux ans plus tard, lui était encore inférieur.

Ainsi, sous prétexte du retard de notre industrie aéronautique, retard inévitable, ainsi que le disait M. Livry-Level il y a un instant, après que la guerre fut passée sur notre sol, on a creusé davantage ce retard. On a liquidé la base de notre indépendance aéronautique et l'on a, en fait, livré Air France et notre industrie pieds et poings liés aux gens d'outre-Atlantique.

J'ai sous les yeux une statistique qui a été publiée par la *Tribune des Nations* le 17 novembre 1950. Ecoutez, mesdames, messieurs. Combien cette statistique est significative!

Fabrication française de cellules: moyenne pour 1945, 1946, 1947: 126 tonnes par mois; pour 1948, 70 tonnes; en 1949, chute verticale, la moyenne tombe à 28 tonnes.

Pour les moteurs, en 1945, 1946, 1947, moyenne: 85.000 chevaux vapeur; en 1948, 54.000; en 1949, 48.000, chute verticale également.

Ces chiffres montrent d'une façon caractéristique quelle est l'orientation du Gouvernement quant au problème de l'aviation marchande. On suit le conseil américain donné à M. Jules Moch au cours de son voyage: Acceptez que l'aviation française soit uniquement équipée en appareils de fabrication étrangère.

En ce qui concerne Orly — je traite ces questions rapidement — ne s'oriente-t-on pas vers la militarisation totale? Les Américains veulent faire d'Orly leur base stratégique aérienne essentielle en France.

Il faut bien, comme le disait M. Jules Moch, défendant son budget de guerre, qu'on prévoie l'installation de nombreux aérodromes militaires pour pouvoir recueillir les avions qui seraient, en cas de conflit, obligés de se replier de Bavière.

Ce que veulent les Américains, c'est la militarisation totale d'Orly. On s'y achemine, et si les choses ne sont guère visibles — une piste construite officiellement pour des besoins civils pouvant aussi servir à des fins militaires — un nombre impressionnant de milliards est prévu pour Orly.

On notera en passant qu'on ne songe pas à développer ce qui pourrait servir au confort des passagers: la construction d'une vaste aéro-gare, par exemple.

Il y a un aspect de ce problème qu'il faut souligner aussi. C'est que la liquidation de l'indépendance aéronautique française au profit des plans de guerre s'accentue. Du plan commercial, on passe au plan militaire. Des compétitions commerciales aux ambitions militaires, le pas a été vite franchi.

Le gouvernement des Etats-Unis, qui a occupé ou construit des bases aériennes importantes dans une vingtaine de pays des cinq continents, dans le cadre de ses projets de guerre impérialiste, s'intéresse vivement à Orly, premier aéroport de France aujourd'hui, et demain l'un des meilleurs d'Europe.

Eliminer Air France et la remplacer par la Pan American Airways sur le plan commercial, transformer au moment choisi l'aérodrome civil en aérodrome militaire pour la guerre d'agression, ce sont deux aspects complémentaires d'une même politique de domination de l'impérialisme américain.

D'ailleurs, sous nos yeux, déjà, l'adaptation, le changement s'opèrent. A côté des longs courriers venant de toutes les capitales du monde se posent et décollent chaque jour à Orly les mastodontes militaires portant des inscriptions diverses: *Military command*, *Atlantic division*, *Atlantic command*, etc.

Cela aboutit alors aux menaces de liquidation au Bourget, à Toulouse et à Marignane.

Dans ce plan de concentration tracé par les monopoles américains, Orly est appelé à devenir pratiquement le seul aéroport international de France, puisqu'il possède seul les installations nécessaires à l'entretien du matériel américain imposé en exclusivité.

Il s'agit en fait de transformer Orly en véritable base stratégique au service des préparatifs de guerre impérialiste dans le plan dit de défense Atlantique, d'une part; et de l'autre, de « coloniser » l'aviation civile en France en remplaçant le plus vite possible tout le matériel aéronautique français par du matériel exclusivement américain, standardisé, sous les prétextes connus de rationalisation et de rentabilité.

D'ailleurs, une note vous a été soumise sur ce sujet, monsieur le ministre des travaux publics, par Air France, note dans laquelle on précise les caractéristiques du matériel à acheter. Si mes souvenirs sont précis, elle contient des éléments qui, naturellement sont favorables à 100 p. 100 au matériel américain. On y tient le raisonnement suivant: si nous achetons des superconstellations, des avions américains, en 1953-1954 la balance commerciale d'Air France sera très brillante et vous n'aurez plus à combler de déficit. En revanche, si nous commandons le S. E. 2010, ou le Bréguet deux-ponts, alors ce sera la catastrophe, et vous aurez à couvrir annuellement un déficit de deux, trois, quatre ou même cinq milliards de francs.

C'est toujours le même refrain, que nous connaissons bien et que vous n'ignorez pas, monsieur le rapporteur, celui de la rentabilité. Quand on veut tuer son chien, on dit, n'est-ce pas, qu'il est enragé.

Sur ce plan, j'ajoute qu'on aboutit aussi à la liquidation de certains aérodromes secondaires.

Le Bourget, qui est pourtant muni d'installations techniques, Toulouse et Marignane seront affectés au seul trafic métropolitain et colonial utilisant le matériel français dont on prévoit la graduelle élimination.

Ce plan est déjà en cours d'exécution. La direction d'Air France annonce de nombreux licenciements parmi le personnel de ses aéroports. A Toulouse-Montaudran, plus de 100 travailleurs sont déjà mis en chômage depuis le 1er octobre. A Marignane, où il existe des installations neuves qui pourraient être utilisées, on licencie aussi de nombreux ouvriers. Au Bourget, l'autre aéroport de Paris, la direction technique annonce un premier train de 300 licenciements.

Une partie du matériel français est supprimée immédiatement. Les appareils Languedoc disparaissent. Toute l'exploitation aérienne d'Air France doit progressivement être concentrée à Orly, pour l'utilisation exclusive du matériel américain.

Les autres aéroports sont en cours de liquidation, parce que leurs installations techniques étaient prévues pour l'entretien, le contrôle et la réparation du matériel aéronautique français. Or, celui-ci est brutalement supprimé par ordre d'outre-atlantique.

Le directeur général de la compagnie qui, à mon avis, mène une politique de réaction antinationale, a suggéré une solution très « atlantique » aux travailleurs qu'il réduit ainsi au chômage. Il leur indique les usines qui vont travailler pour la guerre. Au lieu de fabriquer des avions de transport français, ils devraient assembler des engins de mort sous licence américaine.

Après ces remarques, que je pourrais développer encore plus longuement en apportant même dans le débat des faits plus précis — mais je pense que nous avons marqué nettement quelle est l'orientation du Gouvernement et aussi notre position nationale sur ce problème — je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur une question qui a été évoquée il y a quelques instants.

Au début de ce mois, le 3 février, l'aviation civile française était de nouveau endeuillée par la disparition du Brazzaville-Paris avec ses 23 passagers et les six membres d'équipage.

Nous associons dans un même hommage toutes les victimes de cet accident sur les causes duquel nous attendons les explications de M. le ministre.

Dès maintenant, nous sommes fondés à demander si, parmi ces causes, ne figure pas la politique des rotations excessives que nous signalions tout à l'heure et qui s'exerce au détriment de la sécurité.

Je crois être l'interprète de l'Assemblée en adressant un salut ému à l'équipage d'élite tombé à son poste, avec à sa tête le commandant Chansel, titulaire de 13.700 heures de vol; le deuxième commandant Gavignet, titulaire de 5.400 heures de vol; le radio Roure, 1.000 heures de vol; le mécanicien Frédéric, 5.400 heures de vol; l'hôtesse Mlle Cotton et le steward Jean Viard.

N'est-il pas scandaleux de penser que de tels équipages, qui risquent chaque jour leur vie avec un courage et une modestie exemplaires, ne bénéficient encore ni d'un statut du personnel, ni d'un régime de retraites ? Du fait des retards enregistrés dans ce domaine, non seulement les équipages actuels n'ont aucune garantie professionnelle, mais encore on condamne à la misère ceux d'hier.

On rend souvent hommage aux pionniers de l'époque héroïque du transport aérien; on rend hommage à ceux qui, de 1925 à 1928, ont perdu en accidents 152 de leurs compagnons, ainsi que le rappelle, d'ailleurs, l'exposé des motifs de la proposition de loi examinée par la commission des moyens de communication et du tourisme. Mais il est urgent que des décisions positives soient enfin prises sur ces deux points: statut du personnel navigant et régime des retraites.

La Ligne, organe des officiers de l'aviation marchande, publie une liste impressionnante à la fois d'accidents et de décès du personnel navigant de l'aviation de transport. Je verse cette liste aux débats:

« Accidents et décès du personnel navigant de l'aviation de transport, année 1950:

« 24 janvier 1950: Robert Manzano, pilote; Roger Piquet, radio; Féral Michel, mécanicien.

« 10 mars 1950: Reber, pilote, blessé; Lebas, mécanicien; Boussicot, radio.

« 28 mars 1950: Robert Boissard, pilote; Henri Lepêcheur, radio; Henri Faugère, mécanicien.

« 25 avril 1950: André-Serge Valat, pilote.

« 13 juin 1950: Raoul Saury, pilote; Yvan Moulis, radio; Jacques Michel, mécanicien; Nicole Combaret, hôtesse; Roger Bertru, steward; Roland Becquet, steward.

« 15 juin 1950: Robert Plamont, pilote; Lucien Duval, radio; Rimbol, steward.

« 9 juillet 1950: Guy Boulanger, pilote; Arsène Diot, radio; André Monet, mécanicien; Jacqueline Dedet, hôtesse.

« 29 juillet 1950: Robert Le Moaligou, pilote; Henri Mariès, radio; Alfred Hirtz, mécanicien; Lucien Pelletier, steward occasionnel.

« 30 septembre 1950: Jean Desserteaux, pilote.

« 13 octobre 1950: Georges Ronget, pilote; André Touron, radio; Léopold-Charles, mécanicien.

« 8 décembre 1950: Jean Magnin, pilote; Roger Bergeon, radio; Jacques Labonne, mécanicien.

« 9 décembre 1950: Devismes, radio; Denizard, mécanicien; Chevriault, steward.

« 12 décembre 1950: Lucien Giguelay, pilote; Bernard Choimet, navigateur; Jean Cholet, mécanicien; Pierre Chapeau, photographe-navigant. »

Au cours du dernier arbitrage au sujet des salaires, M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme admettait que l'équivalent de 48 heures de travail par semaine était d'environ 85 heures de vol par mois. Or, les navigants font souvent 130, 140 et même 200 heures par mois.

Il est toujours facile de rejeter la responsabilité sur les équipages. A mon avis, c'est une solution criminelle et paresseuse. Il y a d'autres responsabilités qu'il est indispensable de préciser.

Des commissions d'enquête sont souvent désignées, mais elles émettent leurs conclusions parfois six mois ou un an après. On n'en tient d'ailleurs jamais compte en vue d'éviter les mêmes erreurs.

Je vous pose donc, monsieur le ministre, et je pose aux membres de la majorité gouvernementale la question suivante: A quel moment allez-vous cesser de faire opposition, lors des réunions de la conférence des présidents, à l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile et du projet instituant un régime de retraite pour les personnels navigants de l'aéronautique civile ?

Notre ami Gaston Auguet, vice-président de l'Assemblée nationale, a eu l'occasion, à diverses reprises, de demander à la conférence des présidents l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée du statut du personnel navigant et du problème de la retraite pour les navigants et les non-navigants. Mais, chaque fois, le représentant du Gouvernement s'y est opposé, en raison, paraît-il, de l'ampleur des travaux de l'Assemblée.

M. Antoine Pinay, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gresa ?

M. Jacques Gresa. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je vais apaiser immédiatement votre inquiétude.

Nous avons travaillé longuement, en collaboration avec les membres de la commission qui sont auteurs ou rapporteurs de projets, pour mettre au point un projet de statut du personnel navigant.

Quant à la retraite du personnel, M. Livry-Level a annoncé tout à l'heure qu'il allait déposer un amendement tendant à introduire dans la loi de finances un article qui s'y rapporte. J'ai le plaisir de faire connaître à l'Assemblée que le Gouvernement acceptera cet amendement.

M. Jacques Gresa. Nous vous jugerons aux faits, monsieur le ministre.

Je précise d'ailleurs que mon ami M. Poumadère a déposé un amendement identique. Je suis très heureux qu'il obtienne satisfaction, mais je le serais plus encore d'apprendre que le personnel navigant va enfin avoir à la fois son statut et sa retraite.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je vous ai fait cette déclaration avec beaucoup de bienveillance, monsieur Gresa. Si j'avais été malveillant, j'aurais rappelé que vous avez été directeur du cabinet d'un ministre de l'air, mais que vous n'avez pas établi un tel projet; c'est pour rattraper ce retard que nous nous efforcerons de présenter un texte dans les jours prochains. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jacques Gresa. Je vous répondrai, monsieur le ministre, que, lorsque j'étais le directeur du cabinet de M. le ministre de l'air, c'était au lendemain de la libération. Le personnel navigant et en particulier celui d'Air France était militarisé, et la réorganisation des transports aériens ainsi que les conditions de travail et de rémunération du personnel faisaient à l'époque l'objet de tous nos efforts. Les premiers résultats positifs qui ont été acquis dans ce domaine sont dus à mes amis le commissaire de l'air Fernand Grenier et le ministre de l'air Charles Tillon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. C'est à M. Tillon, d'ailleurs, qu'on doit les accords internationaux qui permettent à la Pan American Airways de venir à Orly sans même en demander l'autorisation.

M. Jacques Gresa. Monsieur le ministre, c'est une calomnie qui est diffusée par votre presse.

Sans doute, êtes-vous mal informé; ce qu'il y a de certain, c'est que les accords qui ont permis et qui permettent à la Panamerican Airways de venir à Paris sont le fruit de votre soumission totale aux exigences du gouvernement américain.

Ce que ne disent pas vos services, monsieur Pinay, c'est que les accords aériens ont été modifiés en juin et juillet 1950 et que, pour compenser, par exemple, la venue à Nice de la Panamerican Airways — car elle était déjà à Nice — M. Hymans avait demandé à aller à Miami. Mais après Nice, la Panamerican Airways va venir à Paris.

Nous sommes loin des accords de réciprocité signés sous le ministère Tillon. La réalité, c'est que le Gouvernement français n'a plus rien à refuser aux maîtres américains dans le domaine aéronautique comme, d'ailleurs, dans beaucoup d'autres.

Et s'il fallait encore d'autres documents — peut-être êtes-vous mal informé — je me permettrai de vous rappeler, si vos souvenirs sont imprécis, les accords Blum, et que l'un des prix de ces accords a été l'adhésion de la France à la liberté du commerce. C'est là une des incidences qui a amené la Panamerican Airways sur nos terrains.

D'ailleurs, aujourd'hui, dans le cadre de la situation nouvelle, votre Gouvernement n'est plus maître de ses décisions en matière générale, politique, économique, militaire, financière. Dans le domaine de l'aviation marchande, en particulier, il est entièrement sujet.

Je pourrais, sur ce plan, faire d'autres remarques. Le ministère de l'air, sous la direction de Charles Tillon, en 1945, a refusé d'accorder aux U. S. A. purement et simplement la cinquième liberté. C'est en 1946 que M. Max Hymans, l'actuel président du conseil d'administration d'Air France, s'est soumis, sans obtenir aucune contrepartie, aux exigences américaines.

Il accordait douze bases, alors qu'il n'en obtenait que quatre, New-York, Washington, Boston et Chicago. Il accordait par-dessus le marché, la même liberté sur toutes les bases de l'Empire sur lesquelles les Américains ont effectué des travaux pendant la guerre.

Pourquoi ? Précisément à cause des accords Blum dont vous subissez l'incidence. Vous la subissez d'ailleurs sans protester, car si vous aviez réagi en tant que gouvernement, si vous aviez fait preuve d'indépendance, si la France possédait encore son indépendance nationale sur ce plan, vous auriez refusé en disant: Air France est une compagnie nationale; nous devons défendre ses intérêts. Or, vous êtes en train de la torpiller. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous me permettrez d'attirer votre attention sur un autre problème, d'une très grande importance. Vous aimez parler de la liberté et de pays libres. Quelle est votre liberté ? Comment s'exprime-t-elle ? En dehors des licenciements massifs, Air France a procédé à des licenciements arbitraires, qui avaient pour but d'éliminer systématiquement les responsables syndicaux.

A Toulouse, licenciement du secrétaire de la section syndicale de la C. G. T. et du secrétaire du comité d'établissement. A Orly, licenciement de trois secrétaires du comité d'établissement. Au Bourget, le secrétaire de la section syndicale a été licencié et son successeur traduit en conseil de discipline; un secrétaire général du syndicat C. G. T. et administrateur élu a été licencié; un secrétaire du syndicat des cadres C. G. T. a été licencié; son successeur, sans travail depuis octobre, est aussi en instance de licenciement.

Enfin, les responsables syndicaux sont systématiquement éliminés de la titularisation et de l'avancement, ce qui veut dire que le droit syndical est bafoué et que vous instituez, vous, monsieur Pinay, ministre des travaux publics, le mouchardage et que les méthodes de basse police sont élevées à la hauteur d'institutions.

Vous violez le droit syndical et les libertés. La liberté pour vous, c'est rançonner la nation, exploiter la classe ouvrière et la surexploiter.

On a parlé avec juste raison à cette tribune de la nécessité de revaloriser les traitements et salaires. C'est là une revendication normale. Mais ceux qui luttent ardemment sur le plan de la défense des intérêts de leurs camarades de travail, vous les chassez. Voilà ce que vous appelez respecter la liberté ! Faites-vous au contraire pression sur Air France pour appliquer la loi du 16 juin 1948 ? Cette loi précisait que le personnel devait avoir son statut. Il a fallu de nombreuses demandes et protestations des organisations syndicales pour que des discussions commencent, deux ans plus tard, jour pour jour, le 16 juin 1950.

Au cours des discussions qui se déroulent depuis entre les syndicats et la direction d'Air-France, on tente, sans relâche, de reprendre au personnel les avantages acquis. Les syndicats unanimes, même le syndicat chrétien, même le syndicat des forces ouvrières, aux côtés de leurs compagnons de la C. G. T., sont allés protester auprès de vous, monsieur le ministre, contre les méthodes de discussion de la direction d'Air France.

Là aussi, je veux marquer avec force l'urgence de ce statut, qui se fait sentir d'une façon croissante, car le personnel veut que soient garantis ses droits de plus en plus menacés ainsi que la stabilité de l'emploi.

Faites donc preuve d'autorité, monsieur le ministre. Exigez de la compagnie Air France qu'elle donne immédiatement, en application de la loi, un statut au personnel, ce statut qu'on lui refuse sous les prétextes les plus divers.

J'en arrive à ma conclusion.

En réalité, votre politique tend à liquider notre industrie aéronautique. Votre politique tend à livrer nos lignes de transport aériennes.

Liquider notre industrie aéronautique, livrer nos lignes de transport aériennes, telles sont les deux étapes de la politique antinationale poursuivie dans le domaine de l'aviation. Vous avez déjà livré la souveraineté française à l'impérialisme américain. Vous n'êtes plus maître de votre politique. Vous avez livré une des parties essentielles de l'indépendance française: l'aviation marchande.

Mais de toutes ces trahisons, vous rendrez compte à la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bianchini.

M. Jacques Bianchini. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, je veux limiter mes observations à la question du statut du personnel navigant, qui a été évoquée tout à l'heure à cette tribune.

Conscients de l'importance de cette question, quelques collègues de la commission des moyens de communication ont, au nom de leurs groupes respectifs, déposé, le 11 avril 1950, une proposition de loi portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile, et le rapport n° 10673 de notre collègue M. Livry-Level a été adopté à l'unanimité par notre commission.

Nous comprenons sans peine, monsieur le ministre, que vous ayez fait des réserves sur les dispositions de certains articles de la proposition de loi en question. Ces réserves, ainsi que celles que pourraient soulever les directions des compagnies de navigation aériennes, notre commission est disposée à les étudier avec le plus grand esprit de compréhension, à condition qu'elles soient formulées de façon précise.

Il n'en reste pas moins que l'octroi d'un statut au personnel navigant de nos compagnies ne pourra plus être longtemps reporté.

L'absence de statut est grandement préjudiciable, chacun le sait, au développement de notre aviation civile.

Nous voulons, tous, mesdames, messieurs, sans aucun doute, le développement de notre aviation de transport. Nous désirons tous que nos équipages, personnel d'élite dont nous sommes fiers à juste titre, maintiennent haut le prestige des ailes françaises dans les différents ciels du monde.

Nous souhaitons tous que le personnel et le matériel utilisés accordent aux passagers le maximum de sécurité.

Il importe alors de réaliser enfin la promesse faite depuis longtemps au personnel navigant de nos compagnies aériennes. Il importe sans plus tarder de doter ce personnel du statut qui lui garantira la stabilité de la fonction et la quiétude d'esprit nécessaire à la mission délicate qui lui est confiée.

Il importe surtout que, de toute urgence, soit établi en sa faveur un régime de retraites ou de pensions.

L'adoption de ce régime est devenue urgente pour les navigants anciens. Je connais, parmi les équipages encore en service sur nos lignes longs courriers, des pilotes et des navigants des temps dits héroïques.

Est-on sûr que leur âge, leur ancienneté dans la navigation aérienne, leurs fatigues accumulées permettent l'exercice d'une profession difficile avec les garanties nécessaires tant pour eux-mêmes que pour les passagers qu'ils transportent?

Nous devons, dans le plus proche avenir, ce régime de retraites et de pensions à ces bons serviteurs.

Nous devons cela à ce personnel qui accepte les plus grands risques, dont le dévouement ne sera jamais égalé, et qui s'est consacré à l'aviation, ainsi qu'on l'a toujours affirmé, comme à un véritable apostolat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Etant donné le nombre d'amendements portant réductions indicatives de crédits déposés sur tous les chapitres, je crois préférable de répondre aux questions qui m'ont été posées au fur et à mesure de la présentation des chapitres et des amendements.

En ce qui concerne le chapitre 1000, mes observations seront très brèves.

Il m'a été demandé de prendre des dispositions en vue d'améliorer la sécurité aérienne.

Je signale qu'un poste d'inspecteur général n'est pas pourvu. Précisément parce que nous avons pris ces jours-ci des décrets concernant la sécurité aérienne, nous avons l'intention de pourvoir ce poste dans un délai extrêmement court. Il convient qu'un inspecteur puisse vérifier l'application des dispositions prises.

Je demande donc le rétablissement du crédit prévu par le Gouvernement au chapitre 1000.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances, compte tenu des renseignements que vient de donner M. le ministre, accepte de rétablir le crédit prévu par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 77.865.000 francs, prévu par le Gouvernement.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la marine marchande et des pêches renonce à donner son avis sur les propositions:

1° De M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de cinq millions de francs aux marins pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserves de Saint-Jean-de-Luz réduits au chômage et à la misère par suite de la disparition depuis le 10 octobre 1950 du thon et de la sardine des côtes du Sud-Ouest;

2° De M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dégager d'urgence les crédits nécessaires à l'octroi d'un secours aux marins pêcheurs ainsi qu'aux travailleurs des usines de conserves de la région de Saint-Jean-de-Luz, secours en aucun cas inférieur au montant de l'allocation de chômage. (Nos 12007, 12016, 12080.)

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 février 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la défense nationale sur le projet de loi modifiant l'article 66 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer, a été mis en distribution aujourd'hui.

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 30 janvier 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'Assemblée est actuellement saisie d'une demande d'interpellation de M. Barthélémy sur les raisons des mesures de suspension prises par le ministre des P. T. T. en violation des principes constitutionnels, contre des militants responsables de la fédération des travailleurs des P.T.T. en sanction de l'exécution d'un mandat qui leur avait été confié par leur organisation syndicale.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Barthélémy demande que son interpellation soit jointe à celle de M. de Menthon dont la fixation de la date de discussion est inscrite à l'ordre du jour du mardi 20 février 1951.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 5 —

COMMUNICATION DE M. LE MINISTRE DE LA MARINE MARCHANDE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la marine marchande et des pêches demande à l'Assemblée de procéder à la nomination de six de ses membres chargés de la représenter au sein de la commission supérieure du crédit maritime mutuel (application de l'article 13 de la loi du 4 décembre 1913 modifié par l'article 1er de la loi n° 50-1536 du 13 décembre 1950).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de la marine marchande et des pêches à remettre au secrétariat général, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des membres de la commission susvisée dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions de l'Assemblée.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur : I. le rapport n° 12088 sur : 1° la proposition de loi n° 11212 de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer une indemnité forfaitaire de fonction d'un montant égal à 12 p. 100 du traitement moyen à chaque inspecteur primaire dès le 1er janvier 1951 ;

2° La proposition de loi n° 11405 de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser l'indemnité dite de « frais de bureau » des inspecteurs de l'enseignement primaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

II. La proposition de loi n° 11337 de MM. Delcos et Gaborit tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août modifiée par l'article 43 de la loi du 8 août 1950 afin de porter à six mois le minimum vital les limites de cumul d'un traitement et d'une pension, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

III. La proposition de loi n° 11713 de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 174 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en vue de relever de 18.000 francs à 48.000 francs le montant maximum des retraites mutualistes dont bénéficient les anciens combattants et les ayants cause des combattants morts pour la France, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 7 février 1951, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues, relative à la création de caisses mutuelles d'assurance récolte. (n° 12103).

La commission des boissons, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à modifier les dispositions du décret loi du 24 mai 1938 relatives à la destruction des immeubles et lots insalubres et au concours financier prêté par l'Etat aux communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gozard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à prolonger jusqu'au 31 mars 1951 le délai de déclaration des revenus et bénéfices assujettis à l'impôt sur le revenu.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant au maintien à plein effectif des ateliers S. N. C. F. de Chambly Moulin-Neuf (Oise).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12253, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Chevalier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires à l'assainissement du marché vinicole conformément aux dispositions de l'article 75 du code du vin, et, à cet effet, à remettre en vigueur notamment l'article 395 du code général des impôts (art. 53 du code du vin, caisse annexe de la viticulture).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Livry-Level un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures en vue d'appliquer strictement les dispositions du code de la route (n° 11933).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12244 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi : 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à la réintégration dans l'administration des fonctionnaires et agents déportés et internés, ainsi que des veuves de guerre, licenciés avant la promulgation de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 ; 2° de M. Xavier Bouvier, tendant à compléter les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, afin de permettre la réintégration des déportés et internés de la Résistance ou politiques et des veuves de guerre ayant charge d'enfant, licenciés avant le 22 juillet 1948 ; 3° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à obtenir la réintégration des déportés, internés et veuves fonctionnaires et agents, licenciés avant la loi du 22 juillet 1948 ; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de l'article 1er, paragraphe D, de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948,

modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents et militaires de l'Etat (n°s 6735, 6840, 6929, 11475).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12245 et distribué.

J'ai reçu de M. Laniel un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme) (n° 11942).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12246 et distribué.

J'ai reçu de M. Guitton un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi de MM. Siefridt et Guilbert tendant à sauvegarder les intérêts généraux des villes sinistrées (n° 11271).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12247 et distribué.

J'ai reçu de M. Montagnier un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle (n° 11911).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12248 et distribué.

J'ai reçu de M. Bas un rapport supplémentaire fait, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Girardot et plusieurs de ses collègues, tendant à donner dorénavant aux gardes des eaux et forêts et aux brigadiers la dénomination d'agents techniques des eaux et forêts et chefs de district des eaux et forêts; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, relative aux fonctions du personnel des eaux et forêts; 3° de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'appellation des préposés aux eaux et forêts (n°s 9859-11504-11863-10677).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12249 et distribué.

J'ai reçu de M. Verneyras un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution de MM. Bour et Verneyras, tendant à inviter le Gouvernement à relever la limite du poids des journaux quotidiens afférente à la première tranche du barème d'affranchissement (n° 10767).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12251 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, tendant à doter les communes rurales et les sections des communes qui en feront la demande de cabines téléphoniques, aux frais de l'administration des P. T. T. (n° 11106).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12254 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain samedi, 17 février 1951, à neuf heures trente minutes, séance publique:

Nomination d'un membre de la commission chargée de proposer des mesures de grâce amnistiante en Algérie;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission;

Suite de la discussion: I. — Du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou, portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konate et plusieurs des ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072-3501-4942-8281-9285 - 1434-3683-4544-6749-10913-12239. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Opposition au vote sans débat du projet de loi instituant un régime transitoire d'assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n°s 9225-11730) formulée par M. Rosenblatt.

Je déclare faire opposition au vote sans débat de ce projet, ayant des amendements à présenter.

Opposition au vote sans débat de la deuxième lecture du projet de loi modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme (n°s 10748-11220) formulée par M. Coudray.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission chargée d'élaborer un projet de loi sur la réforme de la constitution (n° 12157).

Avis de la commission intéressée

15 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, dans sa réunion du 15 février 1951, a repoussé par 37 voix et une abstention, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 12157) de M. Paul Coste-Floret tendant à créer une commission chargée d'élaborer un projet de loi sur la réforme de la Constitution.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: E. BARRACHIN.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Vendroux et Kauffmann tendant à la revision de l'article 3 de la Constitution de façon à rendre possible un référendum sur le mode de scrutin par lequel le peuple désire élire ses représentants (n° 12162).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

16 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 13 février 1951 par MM. Vendroux et Kauffmann pour leur proposition de résolution tendant à la revision de l'article 3 de la Constitution, de façon à rendre possible un référendum sur le mode de scrutin par lequel le peuple désire élire ses représentants.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement ne peut retenir cette demande de discussion d'urgence. En effet, la proposition de résolution de MM. Vendroux et Kauffmann porte sur une disposition qui n'est pas visée dans la résolution déjà adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et ne pourrait, dans ces conditions, que retarder la discussion du projet de loi portant revision de la Constitution.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: RENÉ PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

15 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, dans sa séance du 15 février 1951, a repoussé, par 27 voix contre 7, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 12162) de MM. Vendroux et Kauffmann tendant à la revision de l'article 3 de la Constitution de façon à rendre possible un référendum sur le mode de scrutin par lequel le peuple désire élire ses représentants.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: E. BARRACHIN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 20 février 1951, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 16 FEVRIER 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

BUDGET

17684. — 16 février 1951. — **M. Marcel Levindrey** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quel est le droit que l'administration de l'enregistrement peut réclamer sur un acte portant cession du droit de remplacement d'un bateau de navigation intérieure, réquisitionné par les autorités d'occupation et détruit par faits de guerre en 1945; 2° si ce droit est: *a*) le droit fixe prévu pour les cessions de navire ou de bateaux par l'article 670-16° *bis* du C. G. I.; *b*) celui de cession de créance sur une évaluation des parties, sauf contrôle ultérieur de l'administration; *c*) celui de vente mobilière, sur les prix de cession.

DEFENSE NATIONALE

17685. — 16 février 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à titre d'exemple à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un Musulman relevant du contrôle civil de Safi (Maroc), ancien convoyeur volontaire de la guerre 1914-1918, blessé en 1917 au parc d'artillerie de Lyon par des éclats d'obus, soigné pendant plusieurs mois à l'hôpital militaire et actuellement âgé de cinquante-quatre ans, sans ressources, dans l'incapacité de travailler, complètement à la charge de son beau-frère chez qui il demeure à Beni-Saf (Algérie). Ce cas étant certainement celui de beaucoup d'autres originaires du Maroc, d'Algérie ou de Tunisie qui ont servi dans des conditions spéciales au cours de la guerre 1914-1918, et même au cours d'autres campagnes militaires, il lui demande: 1° s'il existe une législation sociale en faveur de ces hommes, aujourd'hui âgés et sans ressources, ou comme dans le cas signalé, incapables de travailler par suite de blessures ou de maladies imputables à la guerre et aux travaux qui leur ont été confiés ou au climat sous lequel ils ont servi; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour qu'ils puissent bénéficier d'avantages qui leur permettent de subvenir à leurs besoins.

17686. — 16 février 1951. — **M. Maurice Bayrou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** s'il est exact qu'à l'encontre des règles applicables à tous les militaires métropolitains, des militaires de carrière du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, originaires des territoires d'outre-mer (mais de statut civil français), se voient actuellement refuser à l'issue de leur long séjour en Indochine, s'ils ne totalisent pas dix années d'absence, la gratuité du voyage pour rejoindre leur pays d'origine et jouir ainsi normalement du congé de fin de campagne dans leur famille, et dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme dans les meilleurs délais à cette discrimination raciale d'autant plus choquante qu'elle porte atteinte aux intérêts de militaires qui depuis plusieurs années participent au combat.

EDUCATION NATIONALE

17687. — 16 février 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** se référant: 1° aux deux propositions de résolution n°s 7060 et 7312, adoptées le 8 juillet 1949; 2° à sa question écrite n° 12063 du 10 novembre 1949, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles mesures ont été prises en faveur des instituteurs de l'ex-cadre spécial d'Algérie depuis le vote des deux propositions en question; 2° quelles mesures il compte prendre pour intégrer les instituteurs du cadre spécial dans le cadre normal et ainsi mettre fin, définitivement, à la situation signalée; 3° le cas échéant, les raisons qui s'opposent à l'application des mesures préconisées par le Parlement et qui ont fait l'objet d'un vote unanime.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17688. — 16 février 1951. — **M. Maurice Poirot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 laisse aux titulaires de pension d'ancienneté, la faculté d'exercer dans une des administrations publiques énumérées à l'article 1er du décret une occupation à laquelle peut être attachée une rémunération suffisamment élevée, mais qui n'absorbe qu'une part réduite de l'activité des intéressés, et demande: 1° si ces dispositions ont été abrogées implicitement par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme des pensions civiles et militaires et dans la négative, l'autorité juge du quantum de la rémunération à ne pas dépasser; 2° si la limite autorisée du cumul est toujours admise jusqu'à concurrence du traitement d'activité attribué au grade et à l'échelon de l'emploi tenu par les intéressés au moment de leur admission à la retraite pour ancienneté de services; 3° si les travaux intermittents effectués à la vacation, par contrat et dont la rémunération n'a aucun des attributs d'un traitement ouvrant droit aux avantages de la sécurité sociale (soins, congés annuels, congés de maladie, demi-salaire, etc.) doivent entrer en ligne de compte dans l'application des règles de cumul.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

17689. — 16 février 1951. — **M. Louis Chevallier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si la candidature au concours de secrétaire d'administration, exigeant, des non-diplômés, cinq ans « accomplis » dans l'administration, suppose nécessairement la position « en service » au moment de la demande.

17690. — 16 février 1951. — **M. René Malbrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que, par suite des retards apportés à l'approbation du statut de la fonction publique outre-mer, le reclassement de certaines catégories d'agents du cadre général des transmissions coloniales reste toujours en instance, ce qui cause un grave préjudice aux intéressés. S'agissant d'agents anciens ayant pendant des années assuré les fonctions de receveurs et parfois de chefs de service, il avait été prévu (lettre du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 mai 1947), que le décret du 23 août 1941 serait modifié pour les dispenser des épreuves probatoires qui, en ce qui les concerne, ne se justifiaient pas, leurs états de service étant plus probants que l'examen demandé. Aucune décision n'étant intervenue à ce sujet, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui lèse profondément depuis plusieurs années les intérêts des fonctionnaires en cause, et pour assurer leur reclassement définitif.

INTERIEUR

17691. — 16 février 1951. — **M. Philippe Livry-Level** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de sa réponse du 8 février 1951 à sa question 16807 concernant l'emploi abusif des phares tant dans Paris que dans l'agglomération parisienne, mais il estime que l'usage des phares-code ne peut être considéré comme licite avant 22 heures 30 tant du fait du code de la route que du désir unanimement exprimé par l'Assemblée. Par ailleurs, il se permet de rappeler que les rues parisiennes sont suffisamment éclairées pour ne pas nécessiter plus fréquemment qu'en plein jour l'emploi des avertisseurs aux croisements; que l'emploi des avertisseurs sonores est autorisé jusqu'à dix heures du soir et que, de fait, on en use peu en plein jour. Il est rappelé également que l'emploi des phares pour signaler sa présence à un croisement ne change rien aux priorités édictées par le code de la route et qu'une voiture venant de la droite de celui qui emploie ses phares-code, peut continuer sa route sans avoir à répondre à cet appel de phares; qu'en conséquence, l'emploi des phares-code donne une sécurité illusoire au conducteur de la voiture qui s'en sert. Il lui demande s'il ne pense pas que, tant au point de vue légal qu'au point de vue pratique, il serait bon d'en interdire formellement l'usage avant dix heures et demie du soir.

17692. — 16 février 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui est possible de donner pour les années 1949 et 1950 — déduction faite des allocations servies aux familles des travailleurs algériens pour les caisses métropolitaines — des précisions sur le budget de la sécurité sociale pour les salariés d'Algérie, en distinguant: 1° les recettes par année ou par semestre; 2° les dépenses correspondantes par chapitre (allocations familiales, salaire unique, allocations maternité, allocations prénatales, population non active, action sociale, frais de gestion); 3° le pourcentage, dans ces dépenses, des sommes effectivement versées aux ouvriers agricoles.

JUSTICE

17693. — 16 février 1951. — **Mme Rachel Lempereur** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un avoué a le droit de verser dans un dossier dont il est chargé une pièce non publique provenant d'un autre dossier de son étude, mais intéressant d'autres parties, s'il n'a pas l'accord de son client dans le dossier duquel cette pièce figurait officiellement; 2° si un avoué a le droit de verser dans un dossier d'un de ses clients une pièce non publique contenant des erreurs dont il avait certainement connaissance; 3° s'il commet, dans l'un ou l'autre de ces cas, une faute professionnelle! 4° si la chambre des avoués dont il dépend déclare qu'il n'y a pas faute professionnelle, la partie qui a risqué d'être lésée par cette production a-t-elle un recours contre la décision de cette chambre, et lequel.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17694. — 16 février 1951. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la question de priorité peut jouer pour des réparations de mise hors d'eau. Certains travaux de cette nature ayant été entrepris, ont été suspendus, la priorité n'ayant pas été admise. Le résultat se solde donc par une aggravation des dégâts au sujet desquels le sinistré sera sans recours.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17695. — 16 février 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le montant exact des sommes que la sécurité sociale a investies à réparer ou à aménager les 99 immeubles qu'elle a acquis pour y loger ses bureaux; 2° le nombre exact des fonctionnaires travaillant dans chacun de ces immeubles; 3° le montant exact des sommes qu'elle a investies à réparer ou à aménager chacun des 169 châteaux, immeubles ou domaines qu'elle a acquis pour des installations sanitaires; 4° le nombre exact des châteaux, immeubles et domaines qu'elle a loués; 5° le montant exact des prix de location; 6° le montant exact des sommes qu'elle a investies pour réparer ou aménager chacun d'eux; 7° le montant exact des sommes qu'elle a dû investir afin de remédier aux malfaçons qui ont été constatées après la livraison des travaux; 8° la moyenne des malades reçus dans chacun de ces établissements sanitaires depuis leur ouverture; 9° le nombre exact des fonctionnaires ou agents contractuels employés dans chacun de ces établissements; 10° si toutes les dépenses concernant l'acquisition, la location, les réparations et l'aménagement de ces établissements ou bureaux ont été autorisées par le service compétent

17696. — 16 février 1951. — **M. Maurice Poirot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les dispositions de l'article 81 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relatives aux prestations à accorder aux bénéficiaires de la législation des pensions militaires sont, *ipso facto*, applicables aux victimes de guerre justiciables d'un placement en maison de convalescence et qui ne peuvent, en droit, obtenir cet avantage dans le cadre des articles 117 et suivants du code des pensions militaires et plus particulièrement de l'article 24 de l'acte dit décret n° 2746 du 10 septembre 1942. La situation actuelle, en effet, est telle que le pensionné de guerre dont l'état de santé nécessite un séjour en maison de convalescence se voit irrémédiablement opposer une fin de non recevoir par le service départemental des soins médicaux gratuits, et n'obtient pas gain de cause non plus auprès de la caisse primaire de sécurité sociale, motif pris que le placement est motivé par l'affection ayant ouvert droit à pension alors que dans bien des cas cette affection, si elle contribue à aggraver un état de déficience physique, n'en est pas toujours la cause.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

16026. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le ministre du budget:** 1° que la loi du 24 septembre 1948 (art. 7) autorisait le Gouvernement à simplifier, par décret, la perception, entre autres, de l'impôt sur les traitements et salaires, sans porter « atteinte... aux caractères spéciaux des organismes du régime agricole... ». Le décret du 1er octobre, pris à cet effet, précise bien la mise à la charge de l'employeur de cet impôt et son mode de payement, mais son article 1er ne semble viser que les assurés à la sécurité sociale; ce qui est confirmé par l'article 7 qui prévoit explicitement un « autre texte » pour les employeurs des professions agricoles. Il semble que ce texte n'ait jamais paru. Le décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, supprime, en son article 1er, l'impôt sur les salaires, pour le rétablir, entre autres, par son article 26 en l'incorporant dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais le deuxième alinéa de cet article, mentionnant les « cotisations de sécurité sociale », donne à penser que les professions agricoles sont encore hors de cause. Ce fut l'interprétation généralement admise et on a continué d'attendre le texte prévu pour les salariés agricoles. Le décret du 1er mars 1949 fixant les conditions et modalités d'application du précédent pour le versement forfaitaire de 5 p. 100 des salaires n'a pas levé clairement l'ambiguïté. Il se réfère expressément à l'article 70 de celui du 9 décembre dont le troisième alinéa prévoit des règles spéciales pour les professions agricoles comme possibles. Le paragraphe 3 de l'article 2 fait encore mention des « cotisations à la sécurité sociale », laissant encore entendre qu'il ne concerne pas les assurés sociaux agricoles. Cependant le décret reste muet à leur sujet; 2° qu'en mai 1949, il a été informé officieusement que l'administration tolérait la déduction préalable des 10 p. 100 forfaitaire de frais professionnels. Il lui demande où en est cette question. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° Le décret du 1er octobre 1948 portant aménagement du mode de perception de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères a mis à la charge des employeurs autres que ceux relevant des professions agricoles l'obligation d'effectuer un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 du montant global des traitements, salaires et indemnités payés par eux à l'ensemble de leur personnel. Cette obligation a été étendue aux organismes professionnels agricoles par un décret du 12 novembre 1948. Le versement forfaitaire prévu par le décret du 1er octobre 1948 a cessé d'être applicable à la date du 31 décembre 1948, mais l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (art. 231 du code général des impôts) a institué, à compter du 1er janvier 1949, un nouveau versement forfaitaire sur les traitements et salaires, dont le taux a été également fixé à 5 p. 100. Ce texte stipule, dans son dernier alinéa, que les conditions d'application de ce versement seront fixées par un décret qui pourra également prévoir des règles spéciales pour le calcul dudit versement en ce qui concerne notamment les professions qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale. Le décret ainsi prévu porte la date du 1er mars 1949; mais il se borne à fixer les modalités d'application du versement forfaitaire à l'égard des employeurs autres que ceux qui appartiennent au secteur agricole en précisant qu'un décret ultérieur réglera les conditions d'assujettissement audit versement des employeurs de ce dernier secteur (art. 53 de l'annexe III au code général des impôts). Tant que ce décret n'aura pas été pris, les employeurs agricoles ne sont, en fait, assujettis à aucune obligation au regard du versement forfaitaire; 2° en vertu des dispositions de l'article 2-3 du décret du 1er mars 1949, qui ont été reprises par l'article 51-3 de l'annexe III au code général des impôts, la base du versement forfaitaire prévu par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 est constituée par le montant brut des rémunérations payées avant déduction de la cotisation ouvrière de sécurité sociale et des retenues pour la retraite. Toutefois, en ce qui concerne les salariés appartenant aux catégories de professions qui bénéficient, en vertu de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts (arrêté du 12 mars 1941) d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, le montant de ladite déduction supplémentaire peut, pour la détermination de la base du versement forfaitaire, être défalqué du montant brut des payements. Mais, en aucun cas, il ne peut être tenu compte de la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100.

16779. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** la raison pour laquelle les coupons de l'emprunt de la ville de Paris 3 p. 100 1948 sont imposables à la taxe proportionnelle, tandis que ceux de l'emprunt de la ville de Paris 4 p. 100 1932 en sont exempts. (*Question du 14 décembre* 1950.)

Réponse. — L'emprunt obligataire de la ville de Paris 3 p. 100 1948, qui a été émis en remplacement des emprunts 2,50 p. 100 1892, 2,50 p. 100 1894-1896, 2 p. 100 1898, 2 p. 100 1899, 2,50 p. 100 1901, 2,75 p. 100 1910 et 3 p. 100 1910, dont le regroupement a été autorisé par l'article 12 de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947, comporte, en vertu des dispositions de l'article 13 de ladite loi, le même régime fiscal que celui des emprunts regroupés. Il se trouve donc actuellement soumis à la taxe proportionnelle sur le revenu des obligations, au tarif de 18 p. 100, du moment où les emprunts regroupés étaient passibles, au plein tarif, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (remplacé, depuis le 1er janvier 1949, par la taxe proportionnelle) comme n'entrant dans aucun des cas d'atténuation ou d'exonération prévus aux articles 52 et 131 de l'ancien code des valeurs mobilières (art. 188 et 133 code général des impôts). Par contre, l'emprunt 4 p. 1932 bénéficie de l'exemption d'impôt prévue par la loi du 29 décembre 1929 en faveur des emprunts émis par certaines collectivités postérieurement à son entrée en vigueur (art. 133, n° 1, C. G. I.).

16800. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si un façonnier menuisier travaillant seul sur un tarif syndical conclu entre patrons et façonniers, ne fournissant aucune matière, peut prétendre au bénéfice de la loi du 29 juillet 1950, fixant le régime d'imposition de certaines catégories de travailleurs à domicile; 2° si, travaillant pour des entreprises qui sont considérées comme productrices, ce façonnier menuisier peut prétendre à être exempté du versement de la taxe locale.

Réponse. — 1° Réponse affirmative, en principe; 2° réponse affirmative (code général des impôts, art. 1575-1°).

16866. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre du budget:** 1° s'il existe une définition des « travaux d'entretien et de réparations » valable pour toutes les industries sans considération de nature ni d'importance, telle que les responsables de leur gestion ne soient pas exposés à être taxés sur le chiffre d'affaires, à l'occasion de travaux de cette espèce, comme s'il s'agissait de travaux neufs et, dans l'affirmative, quelle est cette définition; 2° en particulier, si les instructions données par le directeur des contributions indirectes à ses contrôleurs et inspecteurs de brigades nationales prévoient que soient exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les livraisons de marchandises faites à soi-même, lorsqu'il s'agit de productions ne ressortissant pas à l'objet social de l'entreprise, dépourvues de valeur marchande proprement dite, et ne tirant leur valeur économique que du fait qu'elles sont destinées à être incorporées à un équipement industriel en activité — ou devant être remis en exploitation à bref délai — ou encore à des locaux industriels ou prévus pour le logement du personnel ouvrier. (*Question du 20 décembre* 1950.)

Réponse. — Parmi les travaux d'entretien de réparation que les commerçants et industriels sont susceptibles d'effectuer eux-mêmes, avec leur personnel, il convient de distinguer selon que ces travaux portent sur des meubles ou sur des immeubles. En ce qui concerne les premiers (matériels, outillages) les simples opérations d'entretien ou de réparation sont exonérées des taxes sur le chiffre d'af-

laires, sous réserve de ce qui est dit ci-après touchant la fabrication en atelier des pièces de rechange. Au contraire, sont passibles de la taxe de 14,50 p. 100 sur la base du prix normal de gros des articles similaires, par application des articles 260, 4°, et 273 (§ 4) du code général des impôts d'une part, la fabrication de pièces de rechange utilisées dans les réparations, d'autre part, les réfections aboutissant à une véritable rénovation ou transformation des matériels et outillages usagés. Les caractéristiques permettant de distinguer la rénovation de la simple réparation constituent une question de fait, mais procèdent essentiellement de la modification de nature ou d'utilisation de l'appareil usagé ou de l'importance prépondérante des pièces neuves employées. Dans le cadre des travaux portant sur les immeubles (locaux industriels ou affectés aux ouvriers) les remises en état effectuées par l'industriel lui-même échappent également aux taxes sur le chiffre d'affaires. Cependant, par l'application des dispositions des textes susvisés, l'intéressé doit soumettre à la taxe de 14,50 p. 100 la valeur normale de vente en gros des matériaux et fournitures (portes, fenêtres, parpaings, agglomérés de ciment, etc.) qu'il fabrique dans ses ateliers en vue de les utiliser dans les travaux en question.

16868. — **M. André Burlot** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1370 du code général des impôts, une réduction des trois quarts des droits d'enregistrement est accordée aux acheteurs de bois, à condition que ces derniers soient soumis à la surveillance de l'administration des eaux et forêts. Il lui signale le cas d'un acquéreur de bois, ayant payé indûment la totalité des droits et qui a sollicité la réduction des trois quarts à laquelle il pouvait prétendre (il s'est écoulé moins de trois ans après l'achat). Il a fourni un certificat de l'administration forestière. Bien que se trouvant dans les conditions requises, l'administration de l'enregistrement lui a refusé le dégrèvement. Il lui demande si ce refus est conforme à l'application de l'article 1370 du code général des impôts. (*Question du 20 décembre 1950.*)

Réponse. — D'après les termes même de l'article 1370 du code général des impôts, la réduction des droits de mutation prévue par ce texte est subordonnée à la condition: 1° que l'acte constatant l'acquisition soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts, attestant que les bois et forêts acquis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière; 2° qu'il contienne l'engagement par l'acquéreur, pour lui et ses ayants cause, de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts, objet de la mutation, au régime d'exploitation normale, dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930. Lorsque cette condition essentielle n'est pas entièrement remplie au moment de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, le droit de mutation est perçu au tarif plein et cette perception est définitive.

16920. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre du budget** que le propriétaire d'un château a découvert des grottes naturelles dont l'entrée se trouve sur son terrain, mais dont la majeure partie est située sous un terrain appartenant à un autre propriétaire. Ce dernier lui a consenti un bail de trente ans. En sus de ce loyer, le propriétaire du château lui verse également une redevance calculée sur le montant des entrées encaissées dans l'année. Il fait visiter ces grottes aux touristes avec l'aide d'un employé en hiver, plusieurs en été. Il lui demande si ce genre d'exploitation doit être considéré comme imposable à la cédule des bénéfices non commerciaux (arrêt du conseil d'Etat des 13 juillet 1932 et 26-28 juillet 1944) ou être astreint aux taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 22 décembre 1950.*)

Réponse. — Les profits que le contribuable visé dans la question retire de l'exploitation des grottes dont l'entrée se trouve sur sa propriété doivent, en principe, être rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable. L'intéressé n'est pas passible des taxes sur le chiffre d'affaires.

16964. — **M. Maurice Deixonne** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: l'administration de l'enregistrement a exigé le versement de la taxe sur l'habitat des années 1945, 1946, 1947, 1948 et 1949 pour une maison sise dans une rue centrale d'un chef-lieu de département, laquelle était louée, depuis de nombreuses années, suivant bail écrit, à une société anonyme d'électricité, pour être utilisée comme bureaux, dépôts et habitation, et a été utilisée de même, après la loi du 8 avril 1946 les nationalisations, par Electricité de France en vertu du même bail écrit dont la durée ne vient à expiration qu'en 1951. Sur la réclamation du bailleur redevable, ladite administration a décidé de lui restituer la taxe encaissée pour les loyers courus au profit de la société anonyme d'électricité du 1er juillet 1945 jusqu'à la nationalisation, et de retenir la taxe encaissée pour les loyers courus au profit d'Electricité de France depuis la nationalisation, motif pris de ce « que les baux consentis à Electricité de France n'ont pas le caractère commercial ». Il lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à soutenir qu'Electricité de France n'a pas le caractère commercial, ce qui est en contradiction avec les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 avril 1946, et avec les instructions de la direction générale de l'enregistrement (n° 4730), en date du 22 juillet 1946, et alors que le bail de l'immeuble n'a pas été consenti à Electricité de France mais à la société anonyme d'électricité; 2° si, en bref, le local dont il s'agit est devenu un « local d'habitation » passible de la taxe sur l'habitat, depuis sa nationalisation. (*Question du 27 décembre 1950.*)

Réponse. — Le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945, et aménagé par la loi n° 50-351 du 22 mars 1950, frappe tous les loyers qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, étaient soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926 modifiée ou de l'acte dit loi du 28 février 1941, modifié. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de considérer que cette réglementation qui était applicable, notamment, aux baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel construits avant le 1er septembre 1939, régissait les locations, portant sur des locaux dont la construction a été achevée avant cette date, consenties à Electricité de France, service public national, auquel plusieurs décisions judiciaires ont dénié le droit d'invoquer la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale (Dax, 23 septembre 1948, *Gaz. Pal.* 48, p. 283; Fontainebleau, 16 février 1949, *Gaz. Pal.* 49, p. 26; Pontoise, 27 juillet 1949, *Gaz. Pal.* 49, p. 325; cour de Pau, 24 avril 1950, *Rec. Dal.* 1950, somm. p. 51). En l'état actuel de la jurisprudence, l'administration de l'enregistrement est donc fondée à considérer que de telles locations donnent ouverture au prélèvement susvisé.

16968. — **M. Antoine Mazier** expose à **M. le ministre du budget** que le remboursement des avances faites par les greffiers de paix pour l'envoi des avertissements recommandés en matière d'amendes de composition était effectué par l'administration de l'enregistrement selon les indications de l'instruction 4727 (§ 4), reproduites au répertoire alphabétique de l'enregistrement, deuxième partie: manutention, 5° frais de justice, n° 89; que ce paragraphe a été supprimé lors de la mise à jour du répertoire au 15 juin 1949, et demande si cette suppression a été intentionnelle et quels en sont les effets sur le mode de remboursement des frais dont s'agit. Il ajoute que les règles posées par l'instruction 4727, (§ 4), présentaient une grande souplesse et que leur maintien pur et simple paraît souhaitable. (*Question du 27 décembre 1950.*)

Réponse. — La modification apportée au répertoire alphabétique à la suite de la publication du décret du 7 février 1949 (mise à jour du 15 juin 1949), s'est trouvée annulée par une circulaire ultérieure. Celle-ci ayant précisé que le remboursement des avances faites par les greffiers pour l'envoi des avertissements recommandés en matière d'amendes de composition, doit continuer à être effectué selon les prescriptions de l'instruction n° 4727 (§ 4), l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien indiquer le cas particulier qui a motivé sa demande du 27 décembre 1950. Une nouvelle mise à jour, reprenant, notamment l'ancienne réduction du n° 89 du mot « Frais de justice » du « Répertoire alphabétique de l'enregistrement », est actuellement à l'impression.

17042. — **M. Emile Bocquet,** se référant: 1° à la réponse faite le 9 mai 1950 à la question écrite n° 1382 (Conseil de la République) et qui déclare qu'un éleveur de porcs, dans les cas où il peut être considéré comme exploitant agricole, n'est pas assujetti au payement des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées; 2° à la réponse faite le 9 mai 1950 à la question écrite n° 1550 (Conseil de la République) et qui déclare, à propos des aviculteurs, que bien que ceux-ci aient été assimilés aux exploitants agricoles par la loi du 31 juillet 1949 ils restent assujettis au payement des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsqu'ils nourrissent leurs volailles principalement avec des produits d'achat; étayant sa thèse sur une jurisprudence antérieure à la loi du 31 juillet 1949, demande à **M. le ministre du budget:** *a*) comment il est possible de justifier la contradiction constatée dans les deux réponses précitées faites à propos de deux catégories d'exploitants agricoles; *b*) quelle est la portée de la modification apportée par la loi du 31 juillet 1949 à l'article 63 du code général des impôts et si cette modification ne doit pas être considérée comme ôtant toute valeur à une jurisprudence intervenue à une époque où la loi ne considérait pas les aviculteurs comme étant obligatoirement des exploitants agricoles. (*Question du 3 janvier 1951.*)

Réponse. — *a*) et *b*) Dans l'une et l'autre des réponses visées par l'honorable parlementaire, les éleveurs sont considérés comme exerçant une profession commerciale lorsqu'ils produisent moins du tiers, en valeur, du total de la nourriture nécessaire aux animaux. Il est exact qu'en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les produits des exploitations avicoles doivent être considérés, dans tous les cas, comme bénéfices de l'exploitation agricole en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi n° 49-1635 du 31 juillet 1949 (code général des impôts, art 63). Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux taxes sur le chiffre d'affaires.

17043. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une importante entreprise qui se procure les imprimés à usage administratif qu'elle utilise pour les besoins exclusifs de son exploitation dans les conditions suivantes: elle fournit le papier à l'imprimeur et elle en demeure propriétaire, l'imprimeur effectue son travail d'impression d'après les instructions et sur les modèles de l'entreprise, il ne réalise aucun bénéfice sur le papier et sa rémunération est celle d'un imprimeur travaillant avec du papier appartenant à son client. Il lui demande: 1° quelles taxes sur le chiffre d'affaires sont dues: *a*) par l'imprimeur; *b*) par l'entreprise (celle-ci est producteur fiscal pour fabrication de produits métallurgiques); 2° si la réponse concernant l'entreprise serait la même si celle-ci était: *a*) une entreprise non producteur fiscal; *b*) un établissement public non producteur fiscal. (*Question du 3 janvier 1951.*)

Réponse. — L'imprimeur qui travaille, en l'occurrence, à façon, doit la taxe de 1 p. 100 sur le montant de sa facture. L'entreprise qui fait effectuer pour son compte de tels travaux a obligatoirement la qualité de producteur et ce, qu'elle ait déjà ou non ladite qualité au titre de son activité générale. En conséquence, elle doit acquitter la taxe à la production sur le prix normal de vente en gros des produits similaires, le fait générateur de l'impôt étant constitué par la livraison qu'elle se fait à elle-même des imprimés dont il s'agit. Sous réserve du décalage d'un mois, elle peut déduire de cette taxe celle qui figure sur ses factures d'achat de papier. La réponse serait identique s'il s'agissait d'un établissement public effectuant des actes de commerce.

17047. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** selon quelles instructions l'impôt sur les valeurs mobilières étrangères — ou, plus exactement, sur certaines d'entre elles — est perçu, non pas sur le coupon tel qu'il est payable en France après prélèvements fiscaux opérés dans le pays d'origine, mais sur le montant nominal du coupon, donc pour partie, sur des sommes qui n'ont jamais été à la disposition du redevable. (*Question du 3 janvier* 1951.)

Réponse. — La règle d'après laquelle, pour l'assiette de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières étrangères non abonnées, le montant brut des coupons doit être diminué de l'impôt que ceux-ci supportent dans le pays d'origine et dont le payement incombe aux porteurs, cesse de s'appliquer lorsqu'il s'agit de coupons provenant de titres émis sur le territoire d'un Etat (Belgique ou Italie, notamment) qui a conclu avec la France un accord prévoyant le précompte, forfaitaire ou réel, de l'impôt étranger sur l'impôt français. Ce précompte et la déduction susvisée ne peuvent, en effet, normalement se cumuler.

17057. — **M. Albert Schmitt**, se référant à la réponse faite le 30 novembre 1950 à sa question écrite n° 16073, expose à **M. le ministre du budget** que l'acte de partage anticipé est libellé comme suit: « M. X..., avec le consentement de son épouse, déclare faire donation entre vifs, à titre de partage anticipé, en conformité des articles 1075 et 1076 du code civil, à ses enfants et seuls présomptifs héritiers, susnommés, qui acceptent, d'une créance dépendant de la communauté de biens existant entre lui et son épouse de .... F due par A... ». Il lui demande de lui indiquer quel tarif est applicable en l'espèce pour la perception des droits d'enregistrement (tarif en ligne directe ou tarif entre personnes non parentes). (*Question du 4 janvier* 1951.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, la libéralité visée ci-dessus doit, pour la perception des droits de mutation entre vifs, à titre gratuit, être considérée comme consentie pour moitié par chacun des époux. Ces droits doivent, dès lors, être liquidés: 1° sur la moitié des biens donnés, d'après les taux prévus pour les transmissions à titre gratuit en ligne directe; 2° sur l'autre moitié d'après les tarifs déterminés par le degré — ou l'absence — de parenté entre l'épouse et les donataires.

17062. — **M. Maurice Poirot** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant décédé et qui était imposé au forfait, n'ayant, de ce fait, qu'une comptabilité réduite. Il lui demande: 1° si les héritiers (veuve et enfants) ne sont pas en droit d'exiger la déduction: *a*) d'une dette contractée envers un non-commerçant, le défunt n'ayant souscrit ni facture, ni effet de commerce accepté par lui au profit de ce non-commerçant; *b*) de la dette résultant de la fourniture mensuelle et habituelle facilement contrôlable, objet de son commerce; 2° dans l'affirmative, quelle preuve doit être donnée à l'enregistrement. (*Question du 4 janvier* 1951.)

Réponse. — *a*) Aux termes de l'article 755 du code général des impôts, les dettes ne peuvent être déduites de l'actif héréditaire que si leur existence au jour de l'ouverture de la succession « est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt »; sauf meilleur examen de l'affaire de la part du service local de l'enregistrement, lors du dépôt de la déclaration de la succession, la dette à laquelle il est fait allusion dans la question ne paraît pas déductible pour la liquidation des droits de mutation par décès si, comme il semble résulter du texte de cette question, les parties ne sont pas en mesure de produire le titre justificatif exigé par la loi; *b*) la déduction pourra être autorisée si l'existence de la dette au jour de l'ouverture de la succession est justifiée au moyen de la production de copies collationnées des livres obligatoires du commerçant créancier du défunt. Mais pour faire preuve, ces livres doivent être régulièrement tenus (art. 12 du code de commerce).

17139. — **M. Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne divorcée et remariée sous le régime de la communauté est décédée en décembre 1948, laissant comme héritiers deux enfants légitimes issus d'une premier mariage, et comme légataire sa veuve du deuxième mariage. La veuve reçoit (en dehors de sa moitié dans la communauté) un quart de l'héritage au titre de légataire de la part réservataire; trois autres quarts vont aux enfants. Il n'a pas été fait, en temps utile, de déclaration d'impôt de solidarité; le notaire de la succession a fait le nécessaire après le décès. Il existait, en dehors des biens communs, des propriétés immobilières rurales et urbaines appartenant en propre à la veuve et provenant d'un premier mariage suivi d'un divorce. De cette union il y a un enfant. Il lui demande: si une ventilation doit être faite entre les biens de la communauté et les biens personnels immobiliers de l'épouse: *a*) dans la déclaration de l'impôt de solidarité; *b*) dans l'imputation des impôts à payer par la survivante et chacun des héritiers ou légataires soit au titre de l'héritage, soit au titre de sa moitié dans la communauté de ses biens propres. (*Question du 11 janvier* 1951.)

Réponse. — Si, comme on le suppose, le second mariage du défunt était antérieur au 4 juin 1945 et si la veuve n'a pas été imposée distinctement à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année 1945, la déclaration de patrimoine qui incombait au défunt (et que la veuve et les héritiers, donataires ou légataires, sont solidairement tenus de souscrire en vertu des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 relative à l'impôt de solidarité nationale) doit comprendre tous les biens qui, à ladite date du 4 juin 1945, composaient les patrimoines confondus des deux époux sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les biens communs et les biens propres à chaque conjoint (art. 2° de ladite ordonnance). D'autre part, et conformément aux dispositions dudit article 9, paragraphe 2, de l'ordonnance précitée, la veuve et les héritiers, donataires ou légataires sont solidairement tenus au payement de l'impôt exigible sur ladite déclaration de patrimoine. Il appartient ensuite aux intéressés de régler entre eux les conditions dans lesquelles ils entendent assurer chacun la charge de cet impôt. L'administration, qui n'a à connaître que de l'obligation au payement de l'impôt, ne peut, en effet, que rester étrangère aux difficultés que peut soulever la contribution à ce payement et qui sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

17136. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable qui touche, dans le courant du mois de janvier, des sommes dues pour des travaux effectués au cours de l'année précédente. Le contrôleur des contributions directes ajoute une partie de ces sommes à l'exercice passé pour augmenter le bénéfice imposable du contribuable. Il lui demande si un contrôleur des contributions directes peut imputer des recettes d'un exercice à venir sur celles d'un exercice passé et, dans la négative, quelles sont les formalités à remplir pour régulariser la situation. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont le cas est envisagé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

17263. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si une rente servie à titre alimentaire à l'ascendant qui a fait donation-partage à ses enfants, et proportionnellement aux revenus que chacun retire de son lot, est déductible du revenu global du débiteur, comme ayant le caractère de versements obligatoires et gratuits. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative, étant entendu que l'acte visé dans la question en vertu duquel la rente est servie a uniquement le caractère d'un partage d'ascendant et ne comporte aucune disposition exceptionnelle.

EDUCATION NATIONALE

16732. — **M. Mohamed Mekhtari** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile de nombreux instituteurs d'Algérie, notamment ceux exerçant à l'intérieur ou nouvellement nommés qui, du fait des conditions qui leur sont imposées, rencontrent des difficultés matérielles sérieuses dans l'exercice de leur fonction; c'est ainsi, par exemple, que faute de logement beaucoup d'entre eux sont obligés — célibataires ou en famille — de prendre pension à l'hôtel et de ce fait consacrent à leur hébergement et à leur seule nourriture la majeure partie de leur traitement. Aux difficultés existantes l'administration vient d'en créer une autre en mandatant le traitement d'octobre avec près d'un mois de retard. Pour protester et même s'opposer à d'autres retards éventuels, les intéressés, notamment ceux appartenant à la section d'Oran, ont décidé une grève d'avertissement. Voici, à ce sujet, le communiqué publié par le syndicat national des instituteurs (section d'Oran). « En raison des retards excessifs constatés dans les payements de nos traitements et rappels, en raison des retards que l'administration rectorale elle-même prévoit pour l'avenir, le bureau de la section, saisi de protestations nombreuses et interprète du mécontentement général du personnel du premier degré, invite tous les collègues à exécuter une grève d'avertissement d'une heure, vendredi 8 décembre. » Un quotidien algérien donne pour le département d'Oran des précisions qui doivent retenir l'attention du Gouvernement: « L'inspection académique avait fourni dans les délais voulus les documents utiles aux services du rectorat chargé de l'établissement des mandats. Mais la célérité désirable n'a pas été apportée par le service central; de nombreux retards sont enregistrés et sont même déjà prévus pour les envois à venir. » Une telle situation comportant de sérieux inconvénients tant pour l'école que pour les maîtres et la protestation du personnel enseignant étant parfaitement justifiée, il lui demande: 1° les raisons qui ont motivé le retard dans le payement des mandats du mois d'octobre; 2° les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir le payement des mandats s'effectue dans les délais normaux: le dernier jour du mois ou l'avant-dernier si le dernier est un jour férié. (*Question du 12 décembre* 1950.)

Réponse. — Le retard en cause est imputable à une modification organique profonde dans l'exécution matérielle du travail. Antérieurement à octobre 1950, la direction générale des finances de l'Algérie assurait dans ses ateliers de mécanographie, sur les documents

de base établis par les inspections académiques, les opérations du mandatement du traitement des 12.000 instituteurs. En octobre 1950, dans l'obligation de confier à cet atelier d'autres tâches, elle a remis la charge du mandatement au rectorat. Celui-ci ne disposait ni de l'équipement mécanique adéquat, ni d'un personnel suffisant. Il lui a fallu engager vingt-cinq jeunes agents sans connaissances spéciales, en supplément des six agents en fonctions, et les former. Erreurs et retards relevés dans le dernier trimestre de 1950 sont imputables à la fois à l'infériorité des machines comptables alphanumériques du rectorat et au rodage d'un personnel nouveau. Cette dernière circonstance coïncidait d'autre part avec une réforme de la comptabilité de l'Algérie. En décembre, tous les documents se trouvant remis au Trésor le 26, un redressement positif était obtenu. Mais la nécessité d'établir, en vue du payement de la dernière tranche du reclassement, douze mille fiches nouvelles, alourdissait à nouveau considérablement le travail de janvier. Cette difficulté surmontée, on serait en droit d'envisager dans l'avenir une situation normale, s'il n'y avait lieu de craindre que le personnel récemment recruté, une fois sa formation technique achevée, ne soit attiré par les salaires supérieurs du secteur privé. L'attention du recteur et du gouverneur général de l'Algérie est appelée sur l'ensemble du problème.

17045. — **M. Robert Montilliot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel était, à la date du 1er juin 1950, dans chacun des départements du ressort de l'académie de Besançon, le nombre des écoles primaires publiques, dont l'effectif était inférieur à dix élèves. (*Question du 3 janvier 1951.*)

Réponse. — Pour les quatre départements de l'académie de Besançon, le nombre des écoles primaires publiques dont l'effectif était inférieur à 10 élèves était respectivement au 1er juin 1950, de: Doubs et territoire de Belfort, 54; Jura, 42; Haute-Saône, 19.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11168. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'il ait donné des instructions aux services départementaux des finances pour porter, en 1948, la valeur locative servant de base au calcul de la patente aux quatre tiers de la valeur locative de 1943, et quelles mesures il compte prendre dans l'affirmative, pour faire respecter ces instructions qui n'ont pas été observées partout. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — En vue de tenir compte tant de l'augmentation des baux des établissements industriels et commerciaux intervenue depuis 1943, année à partir de laquelle les nouvelles valeurs locatives arrêtées à la suite de la revision exceptionnelle des évaluations des propriétés bâties, prescrites par la loi du 12 avril 1941, ont été, en principe, retenues pour le calcul du droit proportionnel de patente — que de la disparité de plus en plus grande qui en résultait entre les valeurs locatives retenues pour base de ce droit proportionnel, suivant que les locaux imposables étaient utilisés par leur propriétaire ou par un locataire, l'administration a effectivement prescrit à ses agents de reviser, pour l'année 1948 la valeur locative des établissements industriels et commerciaux présentant une certaine importance et ne faisant pas l'objet d'une location normale et de la porter, le cas échéant, aux quatre tiers de la valeur locative imposée en 1943 à la suite de la revision des évaluations foncières. Mais les contribuables pour lesquels la valeur locative retenue pour base du droit proportionnel de patente au titre de l'année considérée aurait, en fait, été supérieure à la valeur locative réelle, ont eu la possibilité de présenter, dans les conditions du droit commun, au directeur départemental des contributions directes une demande en vue d'obtenir le dégrèvement correspondant.

16431 — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décisions prises par le conseil d'Etat le 15 février 1929 (pourvoi Merceris) et le 15 novembre 1931 (arrêt B...) ont reconnu le caractère militaire des services accomplis par les fonctionnaires civils, détachés aux services de la trésorerie et de la poste aux armées des divers corps d'occupation, aussi bien avant qu'après la date d'application du décret du 5 octobre 1923; qu'en conséquence, sous le régime de la loi de 1924, les services précités étaient, dans la liquidation de la pension civile, décomptés, sur la base du cinquantième mais pouvaient être considérés indifféremment comme services militaires ou comme services civils actifs suivant que l'une ou l'autre des liquidations était plus favorable aux intéressés. Il lui demande si, lors de la nouvelle liquidation de pension prescrite par la loi du 20 septembre 1948, la réglementation précitée est demeurée *ne varietur*, et dans la négative, comment les services dont il s'agit doivent être décomptés. (*Question du 29 novembre 1950.*)

Réponse. — Compte tenu des principes posés par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, la revision des pensions rémunérant les services rendus dans la poste aux armées s'est effectuée sur la base de la liquidation primitive. Toutefois, en raison de l'abrogation par la loi du 20 septembre 1948 des dispositions de l'article 13 de la loi du 14 avril 1924, les retraités qui avaient obtenu la rémunération des services dont il s'agit sur la base de soldes militaires, ont été assimilés à des fonctionnaires civils mobilisés et ont vu ces services rémunérés comme des services militaires avec attribution éventuelle des bénéfices de campagnes.

16830 — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret et un arrêté publiés au *Journal officiel* du 19 juillet 1950 autorisent les caisses et organismes payeurs d'allocations familiales à consentir aux familles nombreuses, des prêts destinés à l'amélioration de leur logement, que l'administration, pour écarter les demandes de prêt formulées, en vertu de ces textes, par des fonctionnaires dont les allocations familiales sont réglées directement par l'Etat, oppose l'absence d'instructions émanant du ministre des finances, à défaut desquelles les divers services ordonnateurs ne pouvent paraît-il accorder ces prêts dans l'ignorance où ils se trouvent des modalités d'imputation de ces sommes sur les crédits budgétaires. Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune instruction n'a encore été donnée, sur ce point, par ses services, aux diverses administrations intéressées et s'il n'estime pas urgent de pallier à cette omission, eu égard notamment à la brièveté du délai dans lequel ces prêts peuvent être sollicités et consentis. (*Question du 19 décembre 1950.*)

Réponse. — Il n'était pas possible, à l'administration des finances de donner aux différents départements ministériels, des instructions concernant l'application, aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, des décrets et arrêtés publiés au *Journal officiel* du 19 juillet 1950 et autorisant les caisses et organismes payeurs d'allocations familiales à consentir à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de leur logement, tant qu'une circulaire interministérielle n'avait pas précisé les conditions générales d'application de ces textes. Cette instruction ayant été publiée au *Journal officiel* du 1er février dernier, une circulaire du département du budget donnera dans un très proche avenir, aux administrations publiques, toutes directives utiles pour leur permettre de consentir des prêts à leurs personnels. Il y a lieu de noter que les ressortissants du régime général étaient jusqu'ici à cet égard placés dans la même situation que les fonctionnaires de l'Etat puisqu'en l'absence de toute instruction les caisses d'allocations familiales ne pouvaient consentir à leurs allocataires, les prêts prévus par les textes susvisés.

16904. — **M. Robert Gourdon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour la détermination des émoluments servant de base au calcul de la pension d'ancienneté, l'article 17, paragraphe 2, de la loi du 20 septembre 1948 sur les retraites dispose que le traitement est compté pour son intégralité, à concurrence de six fois le minimum vital et seulement à concurrence de moitié pour la portion excédant cette limite. En outre, aucun texte n'ayant fixé le montant de ce minimum vital, la loi du 20 septembre 1948 a prévu dans son article 65 que, pour son application, le minimum vital serait provisoirement fixé à 80 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat et le traitement annuel brut correspondant à l'indice 100 ayant été fixé avec effet du 1er janvier 1948 à 114.500 francs par l'article 2 du décret du 13 juillet 1948, le montant du minimum vital à retenir pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 a donc été fixé à $\frac{114.500 \times 80}{100} = 91.600$ francs. Ainsi le traitement de base ne compte pour son intégralité, pour le calcul de la retraite, qu'à concurrence de: $91.600 \times 6 = 549.600$ francs, la portion du traitement excédant ce chiffre n'étant comptée que pour moitié. Ce plafond, ou pour emprunter la terminologie en usage, ce point d'écrêtement a pu paraître fixé d'une manière équitable en septembre 1948, mais le chiffre en résultant ne correspond plus actuellement à rien. Il convient de rappeler que les fonctionnaires de l'Etat, qui sont à l'indice 100 et dont le traitement a été reconnu insuffisant reçoivent, en sus de leur traitement: 1° l'indemnité temporaire de cherté de vie prévue par loi du 9 octobre 1948; 2° l'indemnité temporaire de cherté de vie prévue par le décret du 12 août 1950 et que, d'autre part, le décret du 20 août 1950 portant fixation du salaire national interprofessionnel garanti a fixé le salaire minimum, dans les zones où l'abattement est le plus élevé à 141.440 francs, c'est-à-dire à un taux bien supérieur au chiffre réputé représenter le minimum vital, des sanctions étant prévues à l'encontre des employeurs qui verseront des salaires inférieurs aux salaires minima fixés par le décret. Il demande: 1° si le maintien d'une telle mesure peut se concevoir alors que la retraite a perdu son caractère alimentaire pour constituer le prolongement, après la cessation régulière d'activité, du traitement versé aux fonctionnaires (C. E. 1er mai 1944, Fauret), que le fonctionnaire subit la retenue sur l'intégralité de son traitement et que l'écrêtement du traitement servant de base à la retenue n'est pas appliqué dans le secteur nationalisé (banques, électricité, charbonnages, Société nationale des chemins de fer français); 2° si, dans de telles conditions il ne serait pas plus normal de fixer enfin le minimum vital prévu par l'article 140 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et en attendant cette fixation, de respecter l'article 32 de la même loi, qui précise que le traitement net perçu par le fonctionnaire le moins favorisé ne peut être inférieur à 12 p. 100 du minimum vital. (*Question du 21 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Bien que la pension de retraite puisse être considérée pour partie comme le prolongement du traitement d'activité, elle n'en conserve pas moins un caractère alimentaire qui justifie l'écrêtement dont fait l'objet le traitement de base lorsqu'il dépasse un certain montant. Cette mesure n'est pas spéciale au régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat mais se retrouve dans tous les régimes de retraites du secteur public, du secteur semi-public et du secteur privé. S'il est exact que la retenue de 6 p. 100 est perçue sur la totalité du traitement non abattu, il convient de rappeler qu'elle ne couvre guère plus d'un cinquième du service

des retraites. En ce qui concerne l'indemnité de cherté de vie, il faut signaler que le décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948 a prévu l'attribution aux retraités d'une indemnité de cette nature analogue à celle instituée par le décret n° 48-1571 du même jour au profit des personnels de l'Etat en activité. Par contre les dispositions de la législation sur les salaires relatives à l'institution d'un salaire national interprofessionnel garanti ne sauraient être étendues aux retraités. Il s'agit, en effet, en l'espèce, de mesures qui par leur nature même ne peuvent concerner que le personnel en activité sans entraîner de répercussion sur le plan des retraites et qui font d'ailleurs intervenir pour la détermination du montant des émoluments susceptibles éventuellement de justifier l'attribution d'un complément de rémunération, certains éléments qui, comme l'indemnité de résidence, n'entrent pas en compte dans le calcul de la pension; 2° en fixant, provisoirement le minimum vital, en matière de pensions, à 80 p. 100 du traitement brut correspondant à l'indice 100, soit 91.000 francs, la loi du 20 septembre 1948 n'a nullement violé l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946. En effet, à un traitement brut de 111.500 francs (indice 100) correspond un traitement net de 106.200 francs, dont les 100/120 sont égaux à 88.500 francs, chiffre inférieur à 91.600 francs retenu comme minimum vital par l'article 65 de la loi du 20 septembre 1948.

16949. — **M. Jean Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la pénible situation des retraités des manufactures des tabacs et allumettes de France, tributaires de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949, qui n'ont pas encore bénéficié de la péréquation. De plus, le décret d'avril 1950 accordant aux retraités le bénéfice du huitième d'avance sur pension ne leur a été accordé que pour les deuxième et troisième trimestres, à l'exclusion du quatrième trimestre. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions, notamment à l'époque des fêtes de fin d'année, d'accorder d'urgence cette nouvelle avance, et, en tout état de cause, avant le 1er janvier 1951 ou même de faire activer les formalités préalables à la péréquation. (*Question du 26 décembre* 1950.)

Réponse. — Etant donné la rapidité avec laquelle s'effectuent actuellement les opérations de péréquation des ouvriers de l'Etat, l'attribution de nouvelles avances ne présenterait qu'un intérêt limité.

16992. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'instruction relative à l'application du décret du 30 juin 1934 sur le cumul de plusieurs pensions, en date du 4 janvier 1938, rappelant que la part de pension rémunérant le bénéfice de campagne en sus des maxima légaux n'est pas soumise aux abattements prévus, est reconduite et reste applicable à compter du 1er janvier 1948 (point de départ de la péréquation des pensions prévues par la loi du 20 septembre 1948): 1° au cumul de plusieurs pensions; 2° au cumul d'une pension avec un traitement public. (*Question du 29 décembre* 1950.)

Réponse. — Réponse négative, compte tenu des nouvelles règles de calcul posées par la loi du 20 septembre 1948 qui englobent toutes les annuités (bénéfices de campagne compris) dans une liquidation unique.

16993. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 1199 du 3 avril 1941 (*Journal officiel* du 5 mai 1941) prévoit, en son article 5, que les veuves de fonctionnaires et agents mis à la retraite au titre des lois du 17 juillet 1940 et 3 octobre 1940, qui n'auraient pas deux ans de mariage à la date de la mise à la retraite de leur mari auraient, quand même, droit à la reversion, si la limite d'âge restant à courir pouvait lui donner ce droit. Il lui signale le cas de la veuve d'un fonctionnaire mis à la retraite en vertu de la loi d'exception de Vichy du 17 juillet 1940, et qui a eu, de ce fait, une retraite proportionnelle, et qui était mariée depuis dix-huit mois au moment de cette mise à la retraite de son mari. Il lui demande si cette veuve a droit à la reversion de cette retraite, à la mort de son mari, l'article 32 de la nouvelle loi des pensions du 20 septembre 1948 étant assez obscur au sujet des exceptions. D'autre part le droit accordé par la loi d'avril 1941 ne semble pas pouvoir être retiré à ses bénéficiaires qui sont partis sous son régime. (*Question du 29 décembre* 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative sous réserve que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la limite d'âge afférente à l'emploi occupé par le mari telle qu'elle était fixée par la législation en vigueur.

17016. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un secrétaire de mairie ayant cinquante-quatre ans de services, âgé de soixante-dix-sept ans, jouissant, à l'heure actuelle, d'une retraite de 2.768 F, obligatoirement constituée en vertu d'une décision régulière prise par la ville qui l'occupait, et fonctionnant alors à l'aide d'un prélèvement de 5 p. 100 sur son traitement d'activité et d'un versement égal assuré par la ville, le tout versé trimestriellement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par le receveur municipal. L'intéressé ne peut prétendre à la retraite des vieux travailleurs, laquelle est supérieure à la sienne, malgré l'indemnité spéciale temporaire de 32.700 F que lui verse la caisse des dépôts et consignations en vertu des lois des 30 mars 1944 et suivantes. Le conseil municipal en exercice vient de prendre une délibération qui lui garantit une pension de 140.000 F. L'administration préfectorale a donné son approbation à la décision intervenue, mais les services financiers, obligatoirement consultés, s'opposent à son application. Il lui demande si la décision du conseil municipal doit être considérée comme inapplicable. (*Question du 30 décembre* 1950.)

Réponse. — La délibération du conseil municipal est irrégulière comme contraire aux dispositions de la loi du 3 juillet 1941 et du décret du 5 octobre 1949 qui interdisent l'attribution de pensions dans des conditions non prévues par lesdits textes.

17032. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire civil, en l'occurence un magistrat de l'ordre judiciaire, entré en fonctions en 1920, appelé au service militaire le 22 août 1916 et renvoyé dans ses foyers après réforme définitive n° 2 le 7 février 1917 (c'est-à-dire après cinq mois quinze jours de services effectués en intégralité dans la zone de l'intérieur). Il lui demande si ce fonctionnaire qui, par la suite, le 16 avril 1928 a été réformé définitivement n° 1, peut, pour la liquidation de sa pension civile d'ancienneté, invoquer le bénéfice de l'article 2 de la loi du 17 avril 1924 et demander que, dans le calcul de la durée de ses services militaires, il soit tenu compte du temps qui s'est écoulé depuis la cessation de son service jusqu'au premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont il aurait normalement fait partie. (*Question du 2 janvier* 1951.)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes même de l'article 2 de la loi du 17 avril 1924, la réforme définitive n° 1 ne peut procurer l'avantage dont s'agit que lorsqu'elle est prononcée soit avant le premier jour de la période fixée pour le « renvoi normal dans les foyers », soit avant l'entrée en fonction des intéressés.

17033. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire civil, en l'occurence un magistrat de l'ordre judiciaire, dont les services dans la résistance intérieure ont été homologués du 1er janvier 1941 au 8 juin 1944, date à laquelle il a été déporté, peut invoquer le bénéfice de l'article 1er, alinéa 5, de l'arrêté de M. le ministre de la défense nationale du 27 décembre 1946 (*Journal officiel* du 21 décembre 1946, page 10795), modifié par l'arrêté du 22 janvier 1947 (*Journal officiel* du 23 janvier 1947, page 543), qui attribue le bénéfice de la campagne double aux services effectués entre le 26 juin 1940 et le 20 octobre 1944 inclus, en métropole, par les militaires, aviateurs et marins ayant pris part à la résistance active et demander que, dans le calcul de sa pension civile d'ancienneté, le bénéfice de la campagne double soit appliqué aux services qu'il a accomplis dans la résistance intérieure française pendant la période susvisée. (*Question du 2 janvier* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve qu'en vertu de la réglementation en vigueur les services accomplis dans la résistance par l'intéressé soient bien eux-mêmes assimilés à des services militaires.

17060. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'un certain nombre de distillateurs de Loir-et-Cher et de l'Indre, tout au moins, attendent toujours que l'administration des finances leur paye l'eau-de-vie ou l'alcool livrés par eux à l'Etat. La situation est d'autant plus difficile pour ces distillateurs qu'ils doivent payer eux-mêmes les producteurs pour le compte de qui ils ont distillé leur marc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour payer rapidement ces distillateurs, pour la plupart de condition modeste. (*Question du 4 janvier* 1951.)

Réponse. — Les alcools viniques livrés au titre de la campagne 1949-1950 ont, tout d'abord, fait l'objet du payement d'un acompte de 10.000 F par hectolitre d'alcool pur qui a été versé dès la livraison. Le règlement définitif de ces alcools est effectué au vu de bordereaux établis par le distillateur livreur, visés par le chef du service local des contributions indirectes et déterminant, pour chaque récoltant intéressé, l'application des quantités livrées, d'une part, au contingent et, d'autre part, aux prestations obligatoires. Cette application conditionne en effet l'affectation de la dépense dans les écritures de la régie commerciale des alcools, affectation qu'il est indispensable de suivre rigoureusement. En ce qui concerne les livraisons faites par les distillateurs de Loir-et-Cher et de l'Indre, les divers payements portant sur les acomptes et les prix définitifs ont été opérés entre les mains d'un ou de plusieurs distillateurs de la région, chargés de la collecte des alcools réservés à l'Etat. Ces payements sont intervenus dès que les documents nécessaires, établis par les distillateurs ci-dessus et visés par les chefs des services locaux dee contributions indirectes, ont été transmis à l'administration des finances. Les directives nécessaires ont été données à ces distillateurs pour le règlement aux livreurs intéressés au fur et à mesure des payements des acomptes sur les livraisons et du solde de la valeur de celles-ci.

17078 — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agent mis à la retraite le 4 décembre 1946, maintenu en fonctions jusqu'au 31 mars 1948, a droit au cumul pendant cette période. (*Question du 5 janvier* 1951.)

Réponse. — L'intéressé admis à la retraite et maintenu en activité ne peut prétendre qu'au seul payement de son traitement. La pension lui sera servie à compter de la date de sa cessation effective de fonctions.

17080. — M. Edouard Moisan demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant de la taxe d'apprentissage pour l'année 1949 dans le département de la Loire-Inférieure et, sur ce total: 1° le montant versé par voie fiscale; 2° le montant versé directement par les redevables: *a*) des établissement d'enseignement technique et professionnel; *b*) à des établissements d'enseignement ménager, ainsi que la liste des établissements redevables de la taxe d'apprentissage. (*Question du 5 janvier* 1951.)

Réponse. — 1° Le montant total des cotisations de taxe d'apprentissage comprises dans les rôles émis en 1949 dans le département de la Loire-Inférieure a été de 17.980.560 F; 2° les renseignements relatifs aux sommes versées par les redevables à des établissements d'enseignement technique ou professionnel et à des établissements d'enseignement ménager ne peuvent être donnés à l'honorable parlementaire que par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Par ailleurs, les règles du secret professionnel — applicables à la taxe d'apprentissage en vertu de l'article 2005 du code général des impôts — s'opposent à la divulgation des noms des établissements qui sont redevables de la taxe d'apprentissage.

17143 — M. Jean Le Coutaller, prenant texte de la réponse ministérielle faite le 29 décembre 1950 à la question écrite n° 16313, fixant la fin du premier semestre 1951 comme terme de la liquidation définitive du « reliquat assez important de dossiers à régulariser concernant les personnels militaires titulaires d'avances sur pension », et invoquant la situation identique dans certaines administrations civiles, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnels en question ne bénéficiaient, pour six mois encore, que d'avances inférieures au montant des pensions auxquelles ils ont droit, que, d'autre part, la revision des pensions déjà concédées n'est pas encore achevée pour un certain nombre de personnels maintenus au régime de l'avance provisionnelle pour plusieurs mois encore, du fait de la parution tardive ou encore différée des dispositions relatives à la péréquation de leurs pensions — et lui demande quelles raisons peuvent s'opposer à la reconduction immédiate des décrets attribuant le versement exceptionnel d'un demi-trimestre complémentaire. (*Question du 11 janvier* 1951).

Réponse. — Les opérations de péréquation étant pratiquement terminées la mesure proposée par l'honorable parlementaire ne concernait qu'un nombre très restreint de bénéficiaires. Les difficultés de tous ordres soulevées par sa mise en application seraient donc sans commune mesure avec le résultat recherché. D'autre part, le versement répété de sommes égales à un demi-trimestre d'arrérages aboutirait dans de très nombreux cas à assurer aux intéressés des revenus supérieurs à ceux qui résulteront de la réalisation définitive de la péréquation. Les agents en question seraient donc dans l'obligation, lors de la revision de leur pension, de reverser au Trésor des trop-perçus importants et recevraient désormais au titre de leur pension revisée, des arrérages trimestriels inférieurs à ceux dont ils bénéficiaient jusqu'alors. Cette situation anormale ne manquerait pas d'entraîner de nombreuses difficultés, tant d'ordre matériel que d'ordre psychologique, qu'il importe d'éviter.

17202. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons l'arrêté du 24 novembre 1950 (*Journal officiel* du 29 novembre) a inscrit dans la liste des marchandises fortement taxées les tresses pour chapellerie, les têtes de machine à coudre et les aiguilles pour machine à coudre, alors que ces produits sont passibles d'un droit de douane inférieur à 20 p. 100. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — L'article 7 du code des douanes permet de considérer comme fortement taxées toutes les marchandises dont le droit inscrit au tarif minimum d'importation excède 10 p. 100. Tel est bien le cas des tresses pour la chapellerie, des têtes de machines à coudre, des aiguilles pour machines à coudre et des autres articles nommément désignés par l'arrêté du 24 novembre 1950.

17205. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs il est sursis à statuer sur le projet de décret de péréquation des pensions des conservateurs des hypothèques, alors que ces fonctionnaires subissent un grave préjudice du fait de la dépréciation de leur cautionnement constitué en rentes françaises. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Les difficultés techniques qui retardaient la mise en œuvre de la revision des pensions des intéressés ayant été réglées pour certaines catégories d'entre eux, des instructions ont été données aux services liquidateurs pour que la revision des pensions de ces agents soit effectuée sans retard.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17039. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une célibataire, inscrite et cotisant régulièrement aux assurances sociales, qui a sa mère, âgée de quatre-vingt trois ans, à sa charge, laquelle cotisa également, durant un temps, aux assurances sociales. Il lui demande si, dans ces conditions, la mère peut bénéficier des prestatios assurances sociales en cas de maladie. (*Question du 2 janvier* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, notamment au profit de l'ascendant qui vit sous son toit, à condition que celui-ci se consacre exclusivemetn aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans, à la charge de l'assuré. En l'espèce, il n'apparaît pas que ces conditions se trouvent remplies; les prestations ne sauraient donc être accordées à l'assurée pour sa mère. Toutefois, dans le cas où cette dernière bénéficierait d'une pension ou rente de vieillesse, elle pourrait éventuellement bénéficier, de son propre chef, des prestations en nature de l'assurance maladie, en application de l'article 72 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945. Ce texte dispose, en effet, que les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse, qui n'effectuent aucun travail salarié, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Afin de percevoir les prestations, en application de l'article 72 ci-dessus visé, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, il appartiendrait éventuellement à l'intéressée de se mettre en rapport avec la caisse primaire de sécurité sociale de sa résidence. A l'appui de sa demande, devrait être produit, outre les pièces d'ordre médical, soit une attestation de la caisse régionale d'assurance vieillesse qui assure le service de sa pension, soit le talon de mandat représentant le versement des arrérages de ladite pension, celui-ci étant revêtu d'une mention permettant à la bénéficiaire d'établir ses droits aux prestations d'assurance maladie.

17156. — M. Roger Duveau expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 50-242 du 27 février 1950, relatif au régime de sécurité sociale du personnel de l'Etat en Algérie, dispose en son article 1er que seuls peuvent bénéficier des prestations de cet organisme les fonctionnaires en retraite ayant accompli les deux dernières années de leur service actif en Algérie. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux fonctionnaires se retirant en Algérie, après avoir servi dans un territoire d'outre-mer, de bénéficier des avantages de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les fonctionnaires se retirant dans un département de la métropole. (*Question du 11 janvier* 1951.)

Réponse. — Un projet de loi renvoyant à des décrets le soin de déterminer les règles de coordination des régimes métropolitains et algériens de sécurité sociale a été préparé et soumis, pour avis, aux différents départements ministériels intéressés. Ce texte permettra de régler, notamment, la question de l'attribution des prestations de l'assurance maladie aux fonctionnaires retraités qui exerçaient leurs fonctions dans les territoires de la France d'outre-mer et qui viennent établir leur résidence en Algérie.

17246 — M. Vincent de Moro-Giafferri expose à **M. le ministre du travail et de sécurité** qu'un immeuble, 6, rue d'Estrées, à Paris, est actuellement sur le point d'être achevé. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les locaux situés 60, avenue Victor-Hugo, et dans lesquels ses services se trouvent installés, seront rendus à l'habitation, conformément aux dispositions législatives en vigueur, dès l'achèvement des travaux en cours. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — L'immeuble sis 60, avenue Victor-Hugo, occupé jusqu'à présent par les services de la direction de l'administration générale et du personnel du ministère du travail et de la sécurité sociale, est actuellement libéré et a été remis à la disposition de son propriétaire, la caisse nationale de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17008 — Mlle Solange Lamblin demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** sur quels traitement et prime de fin d'année a été effectuée la péréquation de la pension n° 107383 de la Société nationale des chemins de fer français pour chacune des années 1949 et 1950 et sur quelles bases sera effectuée celle afférente à la troisième tranche. (*Question du 29 décembre* 1950.)

Réponse. — La rémunération ayant servi de base au calcul de la pension S. N. C. F. n° 107383 est celle afférente au 8e échelon de l'échelle 13 correspondant, après reclassement, à l'emploi de sous-chef de bureau de 2e classe que le titulaire de la pension en cause occupait lors de son départ en retraite. Cette rémunération se décompose comme suit: 1° en ce qui concerne les deux premières étapes de péréquation attribuées à compter du 1er janvier 1949 au 1er janvier 1950: traitement et complément, 368.148 francs; prime moyenne de fin d'année, 40.500 francs; prime moyenne théorique des services administratifs, 21.356 francs; ensemble, 430.004 francs; 2° en ce qui concerne la troisième et dernière étape de péréquation attribuée à compter du 1er janvier 1951: traitement et complément, 393.156 francs; prime moyenne de fin d'année, 43.252 francs; prime moyenne théorique des services administratifs, 21.356 francs; ensemble, 457.764 francs.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.